État civil, politique et commerçant du Bengale, ou histoire des conquêtes et de l'administration de la Compagnie Angloise. Dans ce pays. Pour servir de suite a l'histoire philosophique & politique / Tr. by J.N. Démeunier. [Anon].

Contributors

Bolts, William, 1740?-1808.
Démeunier, M. 1741-1814.
Compagnie Angloise.

Publication/Creation

Maestricht : J. E. Dufor, 1775.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/r2p3zv39

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
https://wellcomecollection.org

BOLTS, William

33774

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30523072

ÉTAT CIVIL,

POLITIQUE

ET COMMERÇANT

DU BENGALE.

TOME PREMIER.

ÉTAT CIVIL,

POLITIQUE

ET COMMERÇANT

DU BENGALE.

TOME PREMIER.

Car. Eisen del.
N. de Launay

ÉTAT CIVIL,

POLITIQUE

ET COMMERÇANT

DU BENGALE,

OU

Hiſtoire des Conquêtes & de l'Adminiſtration de la Compagnie Angloiſe dans ce Pays;

Pour ſervir de ſuite à l'Hiſtoire Philoſophique & Politique.

par M. Démeunier.

TOME PREMIER.

A MAESTRICHT,

Chez JEAN-EDME DUFOUR, Imprimeur & Libraire.

M. DCC. LXXV.

PRÉFACE
DU TRADUCTEUR.

LE phénomene politique qui fait la matiere de ce Livre, eſt le plus extraordinaire de tous ceux que préſente l'hiſtoire des nations. Des marchands Européens, par une révolution qu'on a peine à concevoir, ont mis ſous leur domination plus de peuples que n'en conquirent à l'ancienne Rome Scipion, Lucullus & Pompée. Ils poſſedent à quatre mille lieues de leur patrie, des Etats d'une immenſe étendue, & ils y exercent depuis quelques années tous les droits de la ſouveraineté. Enfin, pour tenir en eſclavage quinze millions de ſujets (1), ils ſoudoyent une armée de dix mille Anglois & de cinquante mille Cipayes.

Comment une ſociété de commerce pour-

(1) Voyez à *plan for the Gouvernement of the Provinces of the Bengal.* Loudon, 1772.

roit-elle gouverner d'une maniere équitable des contrées auſſi vaſtes? Les peuples du Bengale & des Provinces de Bahar & d'Orixa, gémiſſent en effet ſous une tyrannie inſupportable, & l'on a vu pluſieurs de ces malheureux ſe couper eux-mêmes les pouces, afin que, devenus inutiles dans les manufactures, l'avidité inſatiable de leurs maîtres ne les force plus à un travail exceſſif.

Si l'Empereur de Perſe avoit envahi le Bengale, on ne ſeroit pas étonné qu'il vexât ſes nouveaux ſujets; mais la domination d'un peuple libre eſt encore plus dure que celle d'un deſpote. Il ſemble que l'eſprit de tyrannie ſoit ſi naturel aux hommes, que ceux même qui ſe révoltent contre le joug qu'on voudroit leur impoſer, ne rougiſſent pas de l'impoſer aux autres. L'Angleterre a conſervé ſa liberté au milieu de l'Europe; & ces mêmes républicains, qui font chaque jour des efforts pour affermir leur conſtitution, veulent aſſervir les Colonies de l'Amérique Septentrionale, & ils

ſouffrent que des marchands autoriſés par la légiſlation, oppriment impunément les Indous.

On a prétendu que le commerce & la ſouveraineté du Bengale enrichiſſent la Grande-Bretagne; mais il eſt ſûr qu'ils ruinent les actionnaires, & il faut avouer que les vexations de la Compagnie Angloiſe ne lui ont pas procuré beaucoup d'avantages. Je vais réſumer en peu de mots l'hiſtoire de ſa décadence & des réſolutions du Parlement ſur cette matiere.

Immédiatement après la conquête, le Gouvernement fit quelques tentatives pour ſe mêler des affaires de la Compagnie; mais il reconnut bientôt qu'il ne le pouvoit pas ſans bleſſer la propriété des particuliers: & comme on vouloit d'ailleurs perſuader à l'Europe & à l'Aſie que les Nababs du Bengale étoient encore Souverains de ce pays, il renonça d'abord à ſes prétentions. Le miniſtere cherchoit cependant à s'approprier ces domaines, ou du moins à en partager les revenus; & on

menaça la Compagnie de lui ôter ſes privileges, parce qu'en faiſant des conquêtes, elle avoit outrepaſſé les bornes du pouvoir que lui accordoit la charte. Deux ans après l'acquiſition du Déwanée, elle fut en état de payer à ſes actionnaires un dividende de 600 pour cent, & le Chancelier de l'Echiquier ordonna aux Directeurs de ne pas l'augmenter avant les délibérations du Parlement. Le Parlement ſe vit alors contraint de prononcer, & on exigea, de la Compagnie, une ſomme annuelle d'environ neuf millions tournois.

Les dépenſes de guerre & les fraix d'adminiſtration abſorberent bientôt une partie des revenus; & depuis l'époque dont on vient de parler, les dividendes des actionnaires ont diminué ſans interruption. Le déſordre des affaires de la Compagnie éclata, & le bruit des oppreſſions qu'elle exerçoit dans le Bengale, parvint juſqu'en Angleterre. Enfin, il ſe trouva en 1772 un homme qui avoit été dans l'Inde le témoin de

ſes cruautés, & qui eut le courage de les dévoiler à la nation. Son ouvrage fit une grande impreſſion, & le Parlement prit la réſolution d'examiner avec ſoin l'état de la Compagnie & les abus de ſon adminiſtration.

Les premieres découvertes du Comité ne furent pas en faveur de la Compagnie. Les Directeurs ont en vain renouvellé leurs anciennes plaintes ; en vain ils ont prétendu que la Compagnie peut ſeule prendre connoiſſance de ſes affaires ; que les chartes ſont formelles là-deſſus ; & que ſans enfreindre les loix, il n'eſt pas permis d'en agir autrement : le Comité a continué ſes opérations, & ſes rapports ont juſtifié les accuſations de M. Bolts.

Il a déclaré publiquement à la chambre des Communes, que les Agents de la Compagnie dans l'Inde contreviennent formellement aux ordres des Directeurs ; que chaque année les Employés ſupérieurs levent ſur les naturels du pays un impôt extraordinaire de plus de vingt-deux millions ;

que les Gouverneurs s'approprient la plus grande partie de cette ſomme ; que cet impôt a été perçu pendant cinq ans, ſans qu'on en ait rien ſu en Angleterre ; que les tribunaux de juſtice ſont corrompus, & que le Bengale eſt en proie au monopole & aux vexations.

Sur ces entrefaites, la Compagnie s'eſt trouvée hors d'état de donner au Gouvernement les neuf millions qu'il en exigeoit. Le Parlement l'a diſpenſée de les payer davatage ; & pour venir à ſon ſecours, il a décidé que les revenus territoriaux reſteroient entre les mains des actionnaires pendant ſix ans ; que le Gouvernement lui prêteroit 31 millions ; que dans l'intervalle des ſix années, la Compagnie pourroit d'abord accorder aux actionnaires un dividende de ſix pour cent juſqu'au remboufement des 31 millions, enſuite 7, & enfin 8 pour cent dès qu'elle auroit réduit à 33 millions ſes dettes qui conſiſtent en obligations autoriſées ; qu'alors elle auroit le quart des revenus territo-

riaux, & que le Gouvernement jouiroit du reſte.

Pour lever les trente-un millions qu'on prêtera à la Compagnie, les chambres des Communes & des Pairs ont autoriſé le Roi à emprunter cette ſomme par des billets d'Echiquier affectés ſur des fonds qui ſeront appliqués au payement du principal & des intérêts de ces billets; & ſi ces fonds ne ſuffiſent pas pour les éteindre entiérement avant le 6 Avril 1779, ces billets ſeront affectés ſur les ſubſides qu'on accordera pour l'année 1779, & alors ils ſeront échangés & remis au payement de la maniere dont ceux de l'Echiquier l'ont été juſqu'à ce jour.

Le Parlement cherchoit en outre les moyens de ſupprimer quelques-uns des abus révoltants qui ſe ſont gliſſés dans l'exploitation du commerce & la perception des revenus du Bengale, lorſque cette diſcuſſion a été interrompue par les prétentions des Colonies d'Amérique.

Voici l'état actuel de la Compagnie An-

gloiſe. Les meſures que l'adminiſtration a priſes, lui ôtent la ſouveraineté qu'elle exerçoit dans l'Inde, & on eſt perſuadé que ſa charte ne ſera point renouvellée à ſon expiration. En raſſemblant d'un côté ſes dettes, & de l'autre la valeur de ſes établiſſements, de ſes marchandiſes, de ſes effets, & de l'argent qui eſt dans ſon tréſors, elle a fait une perte de plus de 6 millions ſur ſon fonds capital, & les actionnaires ne pourroient pas aujourd'hui retrouver leur miſe.

Tels ſont les défauts de ſa conſtitution, qu'elle s'appauvrit par les mêmes moyens qui enrichiroient tout autre Souverain. Quoiqu'elle ait envahi une contrée habitée par des peuples qui n'ont point de terres en propriété, les impôts, les déprédations, les revenus de l'Etat, & les profits de ſes monopoles n'ont pu retarder ſa ruine; & cette Compagnie, la plus opulente de celles de l'Europe avant ſes conquêtes, a perdu ſa ſupériorité depuis qu'elle eſt devenue la puiſſance légiſlative, exécutrice, judiciaire, fiſcale & militaire du Bengale.

Des Auteurs reſpectables (1) ont conſeillé au Gouvernement d'Angleterre, de donner aux Indous la propriété de leurs terres. Cette grande entrepriſe eſt digne d'une Nation qui connoît ſi bien tous les droits de l'homme. On peut lui préſenter d'ailleurs des motifs d'intérêts : elle accroîtroit par-là ſes revenus ; elle affermiroit ſa puiſſance dans l'Inde ; elle aſſureroit ſa conquête ; elle augmenteroit ſes richeſſes, & elle rendroit au commerce une partie des tréſors de l'Europe & de l'Amérique, qui reſtent enfouis dans le Bengale. Malgré tant d'avantages, il eſt aiſé de prévoir que ce beau projet ne s'exécutera point ; & ici, comme dans pluſieurs autres cas, il eſt permis de conteſter la maxime de Bacon : *il ne faut déſeſpérer de rien.*

La Compagnie Angloiſe n'a pas eu beau-

(1) Voyez *an eſſay upon the Cultivation of the lands ands improvements of the revenues of the Bengal. Lond.* 1772. *By* M. Patullo ; & l'Hiſtoire Philoſophique & Politique de l'Etabliſſement des Européens dans les deux Indes, Tome I.

coup de peine à s'emparer du Bengale ; elle a profité de quelques circonſtances favorables, & ſon artillerie a fait le reſte. Mais la Grande-Bretagne conſervera-t-elle longtemps ſes domaines ? Le deſpotiſme d'un petit nombre d'étrangers dont la patrie eſt ſi éloignée de leurs établiſſements, pourra-t-il ſe concilier avec les mœurs, la Religion & les coutumes des Indous ? Les bouleverſements paſſagers qui ont déſolé l'Indoſtan, finiront peut-être bientôt. Un Empereur remontera ſur le trône de Delhy, & recouvrera ſa ſouveraineté. Les Gouvernements d'Aſie ne ſouffrent pas qu'un pays obéiſſe à tant de maîtres ; & les peuples d'Orient ont beſoin de ſe réunir en grands troupeaux pour être conduits par un ſeul deſpote. Les Nababs & les Soubahs du Bengale, de Bahar & d'Orixa, devenus indépendants au milieu de l'anarchie, retomberont ſous le pouvoir d'un ſeul ; & de tous les uſurpateurs qui ſeront dépouillés, la Compagnie Angloiſe ſentira la premiere l'autorité du Monarque. D'ailleurs, lorſqu'une con-

trée eſt abrutie par une longue ſervitude, que lui importe d'être ſubjuguée par de nouveaux tyrans? Elle ſe prête aiſément aux vues de chaque uſurpateur : elle eſpere toujours qu'en changeant de maître, elle ſera moins foulée. Enfin, puiſque les habitants du Bengale ſont plus opprimés par la Compagnie, qu'ils ne l'étoient par les anciens Mogols, l'habitude & les préjugés les exciteront à prendre les armes contre les Anglois.

Mais puiſque la Compagnie n'a pas encore perdu ſes conquêtes, il eſt important de publier les vices de ſon adminiſtration & d'en indiquer les remedes. Tel eſt le but de l'ouvrage dont on donne ici la traduction.

L'Auteur a réſidé long-temps dans le Bengale, & j'aime à croire que c'eſt l'amour de l'humanité qui lui a mis la plume à la main, comme il le dit dans ſa Préface. Afin de remonter à l'origine des abus qu'il attaque, il examine le Gouvernement, la Police & l'adminiſtration de la Juſtice établis

dans ce pays, la conduite des employés de la Compagnie, l'état des revenus, la maniere de les percevoir, l'état des fabriques, les monopoles, &c. & il ne laiſſe rien à déſirer ſur chacun de ces articles.

L'Auteur éloquent de l'*Hiſtoire Philoſophique & Politique des établiſſements Européens dans les deux Indes*, nous a déja fait connoître en partie la ſituation du Bengale ; mais le plan de ſon ouvrage ne lui permettoit pas d'entrer dans les détails que donne celui-ci, qui peut ſervir de ſupplément au ſien. Les Lecteurs n'adopteront peut-être pas toutes les opinions de M. Bolts ; & s'il ſoupçonne aiſément de mauvaiſe intentions, à l'exemple de Tacite, c'eſt qu'on prend ce caractere d'eſprit lorſqu'on eſt vivement frappé de la tyrannie. Son livre eſt appuyé ſur des pieces juſtificatives & des faits qu'on n'a pas récuſés en Angleterre : des Employés de la Compagnie ont prétendu le réfuter ; mais tous les écrivains déſintéreſſés qui ont traité cette matie-

re, ont adopté les mêmes ſentiments. (1)

J'ai ſupprimé quelques-unes des répétitions qu'on trouve dans l'original, & j'aurois pris la liberté de ranger avec plus d'ordre les idées de l'Auteur, ſi cette permiſſion étoit toujours accordée aux interprêtes. L'ouvrage Anglois eſt ſuivi d'un Appendice très-volumineux, qui contient tous les traités paſſés entre la Compagnie Angloiſe, le Mogol, le Nabab & les autres Princes du Bengale; je n'en ai traduit que les titres & les dates.

Ces différents actes renferment pluſieurs clauſes relatives aux autres Compagnies de l'Europe, & en particulier à celle de France qui ſubſiſtoit alors; & comme ils font partie du droit public des Puiſſances commerçantes de l'Europe, ils ſont ſans doute connus du Miniſtere.

---

(1) Voyez *State of britiſh Empire in Bengale*, & pluſieurs autres. Avant M. Bolts, l'auteur de l'ouvrage intitulé: *The National Mirror Being an ſeries of eſſays on the moſt important concerns, but particulary theſe of the eaſt India Company*, 1771, avançoit déja les mêmes faits, & les ſoutenoit avec encore plus de chaleur.

PRÉFACE
DE L'AUTEUR.

IL eſt temps que la légiſlation d'Angleterre penſe aux intérêts de ſes ſujets du Bengale. Malgré tout ce qu'on a dit ou écrit ſur les affaires de l'Inde, elle ſemble les avoir négligés, comme ſi les habitants de ce pays, pour être éloignés, n'étoient pas les membres du même corps politique, ou qu'ils ne méritaſſent pas les ſoins de la métropole. Puiſqu'ils rempliſſent envers le Gouvernement tous leurs devoirs de ſujets, ils ont droit à ſa protection.

Le Parlement de la Grande-Bretagne ou les propriétaires de la Compagnie des Indes, ſe ſont bornés juſqu'ici à des expédients paſſagers qui ne remédioient à rien. On n'a point encore adopté de ſyſtêmes permanents pour aſſurer ces domaines à la nation; & comme les Membres de la légiſlation n'ont pas encore acquis ſur cette matiere des connoiſſances ſuffiſantes, ils ignorent les dangers qui nous menacent, ils ne penſent point à prendre les moyens néceſſaires pour réformer les abus, & prévenir ceux qu'on a lieu de craindre dans la ſuite. Le Bengale eſt

dans un état de criſe qui ne peut pas durer long temps. Si l'Angleterre ne s'empreſſe pas d'y faire attention, non-ſeulement elle ſera bientôt privée des reſſources que lui fournit le commerce de l'Inde; mais elle court grand riſque de perdre pour jamais la Souveraineté qu'elle a acquiſe dans ce pays.

L'objet de cet Ouvrage eſt de dévoiler l'état politique & commerçant du Bengale, de montrer les maux, & d'indiquer quelques-uns des remedes. L'Auteur ne croit avoir d'autres titres pour l'entreprendre, que l'expérience acquiſe ſur les lieux. L'importance de la matiere lui ſervira d'excuſe; & comme il ne dit rien qui ne ſoit appuyé par des faits, il ſoumet ſon Livre avec confiance au tribunal reſpectable du public. Si en le publiant avec toute la ſimplicité de la vérité, il peut exciter la vigilance du Gouvernement, ou délivrer de la miſere & de l'oppreſſion un ſeul des malheureux qui gémiſſent dans le Bengale, il ſe croira récompenſé de ſes travaux.

Sous le nom de ſujets de la Grande-Bretagne, nous comprenons les naturels du pays qui vivoient ſous la domination de la Compagnie Angloiſe, & les Anglois qui vont s'établir dans l'Inde. Malgré la haine qu'on a conçue contre la plupart de ces derniers,

derniers, ils n'ont cependant pas tous contribué aux révolutions, aux détrônements & à l'établiſſement des Nababs. D'après les exemples que le public a ſous les yeux, il s'eſt perſuadé que tous les Employés de la Compagnie font aiſément des fortunes immenſes dans le Bengale. Il eſt pourtant vrai qu'actuellement dans ces contrées, il y a pluſieurs Anglois, qui, avec de l'induſtrie & bien des efforts, ne peuvent pas ſe procurer une honnête ſubſiſtance.

Le Gouvernement doit ôter à ſes ſujets d'Aſie le droit de dire, qu'ils les a vendus à une ſociété de commerçants pour une ſomme de quatre cents mille livres ſterlings par an (1). Il pourroit avec plus de juſtice & de dignité, tirer de ce pays de plus grands avantages, & qui peut-être ſeroient bien plus durables.

La Compagnie Angloiſe, qui n'étoit d'abord qu'une ſociété de commerçants à qui ſa charte permettoit ſeulement d'euvoyer dans l'Inde ſix vaiſſeaux & ſix pinnaſſes chaque année, eſt de-

(1) Lorſque l'ouvrage de M. Bolts s'imprimoit en Angleterre, la Compagnie Angloiſe payoit au Gouvernement 400000 livres ſterlings par année. Le reſte des revenus du Bengale ſe partageoit entre les actionnaires, après en avoir prélevé les fraix d'adminiſtration.

venue ſouveraine de pluſieurs Royaumes étendus, riches & peuplés, & elle a ſur pied une armée de plus de ſoixante mille hommes qui eſt entiérement à ſes ordres. Ses conquêtes lui ont fait oublier ce qu'elle étoit à ſon origine; elle a mal entendu ou négligé ſes véritables intérêts de commerce; & l'on peut dire avec vérité qu'il n'y a plus d'*eſprit public* parmi ceux qui la conduiſent en Angleterre ou dans l'Inde. Ils n'examinent plus que le nombre des lacks de roupies qu'ils pourront amaſſer, & celui des fils, neveux, parents ou amis dont ils pourront faire la fortune aux dépens des miſérables qui vivent dans les domaines de la Compagnie. Les Provinces du Bengale, ainſi que les Provinces éloignées de l'Empire Romain lors de ſa décadence, ſont devenues la proie des concuſſionnaires. Pluſieurs Employés de la Compagnie, après avoir donné en Aſie des ſcenes de barbarie, dont on trouve à peine des exemples dans l'Hiſtoire, ſont revenus en Angleterre chargés de richeſſes; & là, à l'abri du crédit des actionnaires de la Compagnie, ils ont défié hardiment la juſtice de venger la gloire de la nation & l'innocence opprimée.

La ruine de la Compagnie Angloiſe mettra du déſordre dans les finances de l'Etat. Le Gouver-

nement doit craindre les ſuites fâcheuſes qui réſulteroient de la perte des domaines d'Aſie, ou appréhender du moins qu'il ne tombent dans un état d'appauvriſſement & de miſere qui les rende déſavantageux à ſes Souverains. Le Bengale & les Provinces de Bahar & d'Orixa, n'ont d'autre reſſource que l'argent des autres nations; ce pays ne peut être floriſſant que par la proſpérité du commerce, dont les principes ſont invariablement les mêmes dans tous les climats. Si le Bengale tombe en décadence, la Compagne ne pourra manquer d'y tomber à ſon tour. Tant qu'elle ſera marchande ſouveraine, ou ſouveraine marchande dans l'Inde, il eſt très-ſûr que ces contrées ne recouvreront jamais leur ancienne proſpérité.

Les Actionnaires & les Directeurs ignorent dans quel état ſe trouve le Bengale, & comme ils ſont mal informés d'ailleurs par des Employés qui les trompent, l'adminiſtration ne peut être que chancelante: ils envoyent dans les Indes des ordres abſurdes & contradictoires; & enfin, la Compagnie n'a pas aſſez de pouvoir pour ſe faire obéir par ſes Agents. Il n'eſt pas poſſible de lui accorder cette autorité dont elle auroit beſoin, ſans établir un nouveau Gouvernement au milieu du Gouvernement de la nation, & ſans détruire la conſtitution de l'Angleterre.

Les monopoles ſont par leur nature inévitablement pernicieux. Mais le monopole exercé par un Gouvernement abſolu, tel qu'eſt celui du Bengale, doit être le plus terrible de tous.

La Compagnie Angloiſe jouit en propriété des revenus de ce pays; elle eſt maîtreſſe ſouveraine de l'adminiſtration de la juſtice, & de tout ce qui a rapport au Gouvernement. Le Prince qu'on appelle *Grand-Mogol*, n'eſt que l'inſtrument de ſa puiſſance; elle l'a établi ſur le trône, elle l'y entretient par une penſion pour le faire ſervir à ſes deſſeins particuliers. Les prétendus Nababs du Bengale & de Bahar, ſont des valets à gages dont elle diſpoſe à ſon gré. Le titre de *Dewan* ſous lequel elle prétend avoir acquis ſes poſſeſſions territoriales, eſt une fiction qu'elle a inventée pour cacher, s'il étoit poſſible, ſa ſouveraineté à l'Angleterre, & aux autres Nations de l'Europe qui ont des établiſſements dans ce pays.

Un monopole univerſel s'eſt emparé de tout ce qui ſe vend & de tout ce qui s'achete dans le Bengale; & la corruption & les abus ſont portés au point, que les commerce marche à grands pas vers l'anéantiſſement. Les Tribunaux ſont auſſi iniques que les Employés qui en dictent les arrêts; des millions d'habitants ſont à la merci d'un petit nombre d'hommes qui partagent en-

tr'eux les dépouilles du public. Le deſpotiſme s'y ſoutient par la violence militaire, & l'on n'y reconnoît ni les loix d'Angleterre, ni les loix du pays ; les Agents de la Compagnie ne ſuivent d'autre regles que leurs caprices & leur intérêt. Pendant qu'on étouffe l'induſtrie des Indous, la population, les manufactures & les revenus diminuent ; & le Bengale, qui envoyoit à Delhy un tribut de pluſieurs millions en eſpeces, il n'y a pas beaucoup d'années, eſt à préſent ſi dépourvu de monnoies courantes, que dans peu de temps la Compagnie n'aura probablement pas de l'argent pour payer ſes troupes, & elle dira au Gouvernement d'Angleterre qu'elle ne peut plus lui donner ſes quatre cents mille livres ſterlings. Les Employés de Calcutta ont déja été obligés de tirer pluſieurs millions ſur les Directeurs pour les beſoins de leur commerce & les fraix du Gouvernement.

Les habitants du Bengale, dont une famine déſaſtreuſe vient encore d'aggraver les malheurs, ont pouſſé des cris vers l'Angleterre pour obtenir le ſoulagement de leurs maux. Si elle refuſe plus long-temps de les écouter, ſi on les met dans le cas de gémir plus long-temps ſur l'iniquité d'un Gouvernement dont on leur avoit vanté la ſageſſe, on doit craindre que le comble de la miſere ne les jette dans le déſeſpoir,

& qu'ils n'aident de toutes leurs forces la pre-
miere Puiſſance qui voudra dans l'Inde combat-
tre la Compagnie Angloiſe. Ceux qui regardent
ces terreurs comme chimériques, parce que les
Indiens ſont un peuple dégénéré, efféminé &
mol, devroient ſe rappeller qu'ils ont ſouvent
défait nos armées; que ſans armes à feu ils ſou-
tiennent le choc de nos troupes d'Europe, &
que dans pluſieurs occaſions ils ont montré au-
tant de bravoure & de courage que les Angloiſ.
L'homme impartial qui juge ſainement, s'imagi-
nera peut-être que la ſeule réputation exagérée
des exploits de la Compagnie lui conſerve la
ſouveraineté qu'elle poſſede, & que ſa puiſſance
ceſſera d'être formidable dans l'Inde dès qu'on
commencera à la révoquer en doute. Les mê-
mes cauſes produiront les mêmes effets dans
tous les pays, & le grand nombre finira tou-
jours par terraſſer le plus petit. Avant de mépri-
ſer les Aſiatiques comme des lâches dont on n'a
rien à redouter, on devroit conſidérer que le
plus mépriſable reptile ſe retourne contre l'hom-
me lorſqu'il eſt foulé aux pieds, & que l'Hiſtoire
montre par-tout des nations foibles à qui la
cruauté de l'oppreſſion donnoit la force de la
rage & du déſeſpoir. Heureuſement pour les Eu-
ropéens qui ont fait des invaſions dans l'Inde:

la rivalité qui eſt entre les Mahometans & les Indous, donne à ces étrangers des facilités pour gouverner les uns & les autres; & ſi les Anglois vouloient employer une adminiſtration équitable, ils pourroient y conſerver leur puiſſance pendant pluſieurs ſiecles.

Les revenus que perçoit la Compagnie dans les Provinces du Bengale, de Bahar & d'Orixa, ont été eſtimés en 1765, à plus de trois millions ſix cents mille livres ſterlings par an, & il ſeroit aiſé, en réformant les abus, de les porter à ſix millions ſterlings. Ces riches contrées offrent, d'ailleurs, à l'Angleterre toutes ſortes d'avantages pour ſon commerce; mais pendant que la nation forme de grands projets chimériques ſur cette opulence, elle ſouffre que la Compagnie & ſes ſubſtituts en tariſſent la ſource.

Les différents intérêts de la Compagnie, comme Souveraine du Bengale, & comme faiſant en même-temps tout le commerce de ce pays, ſont directement oppoſés les uns les autres, & ſe détruiſent mutuellement; de ſorte que ſi l'on n'adopte pas un nouveau ſyſtême, le mal doit faire ſans ceſſe des progrès. Si l'on permet à la Compagnie de ſuivre le cours de ſes opérations, elle ſe ruinera bientôt, & la Grande-Bretagne perdra ces poſſeſſions qui auroient pu l'enrichir &

l'élever à un degré de proſpérité & de puiſſance dont l'Hiſtoire fournit à peines des exemples.

Une autorité ſans bornes ne peut guere ſubſiſter ſans oppreſſion. L'adminiſtration de la Juſtice doit naturellement ſe corrompre dans les Gouvernements qui ſont fort éloignés de la métropole; mais perſonne n'a mieux prouvé cette triſte vérité, que les Bachas d'Europe qui gouvernent dans l'Inde. Il n'eſt pas poſſible d'eſpérer que la Compagnie prenne les meſures néceſſaires pour gouverner ſagement le Bengale, tant qu'elle aura une conſtitution ſi défectueuſe & ſi incapable de rétablir le dérangement de ſes affaires.

C'eſt à la ſageſſe & à l'autorité de la légiſlation d'Angleterre, qu'il appartient de prévenir la ruine entiere ou la perte des Provinces du Bengale. Il n'y a qu'un moyen d'en venir à bout : il faut faire des loix équitables pour la conduite des Tribunaux ; arrêter les oppreſſions & les abus ; en punir efficacement les auteurs, & réparer les pertes qu'ils ont occaſionnées. On regagneroit par-là l'attachement des naturels du pays, qui déſirent trouver de la protection & du bonheur ſous la ſouveraineté des Anglois ; & ceux-ci pourroient alors maintenir leur domination contre les efforts combinés de leurs ennemis de l'Inde & des rivaux qu'ils ont en Europe.

Si ces objets ne ſont pas indignes de l'attention du Gouvernement de la Grande-Bretagne, l'ouvrage que nous donnons ici méritera d'être lu par tous les membres de la légiſlation. On a lieu d'eſpérer qu'ils n'auront aucun égard aux raiſons qui pourroient être fondées ſur des chartes contraires aux loix fondamentales de ce Royaume, & qu'ils regarderont comme très-abuſives les prétendues défenſes qu'on voudroit alléguer pour empêcher l'examen des affaires de l'Inde & l'intervention du Parlement, qui eſt le ſeul juge compétent de ces grands intérêts de la politique nationale; enfin, on a lieu d'eſpérer encore que le Parlement ſaura mettre le Bengale à l'abri de l'influence du pouvoir militaire ſi redouté par les Anglois, & contre lequel ils cherchent tant à ſe prémunir.

L'Auteur, qui a été pluſieurs années au ſervice de la Compagnie dans le Bengale, & qui a exercé l'emploi d'Alderman ou de Juge de la Cour du Maire à Calcutta, n'écrit point dans des vues d'intérêt. Il a ſenti la verge de fer dont la Compagnie opprime ſes ſujets; mais comme il a porté ſa cauſe au Tribunal des loix d'Angleterre, il n'en dira rien dans ſon Livre. Il ſait que la publication de cet Ouvrage met en danger le reſte de ſa fortune : comme il eſt ſans ambition & content

du peu qu'on ne pourra pas lui enlever, il a mieux aimé, dans cette conjoncture critique, acc quitter les devoirs de ſa conſcience, & défendre avec courage les droits du genre-humain & les intérêts de ce Royaume.

Les Auteurs des abus, des concuſſions & de la tyrannie qu'on attaque ici, ne manqueron pas de conteſter tout ce que nous avançons, & de diffamer ſourdement l'Ecrivain qui plaide pour l'équité & le droit des hommes. Mais les faits ſont opiniâtres, & il n'eſt pas aiſé de les faire taire; & nous ne craignons point qu'on oſe nier ouvertement la vérité de ceux que nous offrons à l'examen du public. Nous nous ſommes bornés autant qu'il étoit poſſible, aux actes connus du Gouvernement de l'Inde qu'il étoit néceſſaire de citer. Chacun, en Angleterre, a le droit d'exa miner les opérations publiques des hommes conſti tués en dignité, & ſur-tout celles qui peuvent être avantageuſes ou nuiſibles à la ſociété dont il eſt membre.

Après avoir lu les faits extraordinaires rap portés dans cet Ouvrage, le Lecteur demande dera comment ils ont pu reſter ſi long-temps cachés aux yeux du public. Il eſt facile d'en donner la raiſon. Les perſonnes en état de les expoſer, étoient intéreſſées à ne le pas faire

Les amis (1) de ceux qui avoient lieu de ſe plaindre des traitements de la Compagnie dans l'Inde, n'oſoient pas publier leurs lettres, de peur d'attirer ſur les opprimés qui reſtoient encore au pouvoir de la Compagnie ou de ſes ſubſtituts, de plus grands malheurs; d'ailleurs, la Cour des Directeurs a toujours ſtrictement défendu (2) ſous des peines ſéveres, à ſes Employés, de communiquer à qui que ce ſoit, en Angleterre, des détails ſur le commerce de l'Inde. Ceux mêmes qui viennent du Bengale à Londres pour obtenir la réparation des torts

---

(1) Ces raiſons ont empêché l'Auteur de ſe plaindre du maſſacre d'un de ſes amis qui fut aſſaſſiné en Décembre 1766 par les Employés d'un Zemindar du diſtrict de Sutalury.

(2) Dans le XCVI & XCVIIe Paragraphe d'une lettre de la Cour des Directeurs au Préſident & Conſeil du Bengale, datée du 19 Février 1766, on lit les paroles ſuivantes:

„ Nous avons ſouvent montré combien il eſt dange-
„ reux de faire connoître aux particuliers d'Angleterre
„ l'état de nos affaires dans l'Inde. Nous avons défendu
„ cette communication, ſur-tout dans nos lettres du pre-
„ mier Avril 1760, Paragraphe CXVI, du 19 Février
„ 1762, paragraphe LVII, & du premier Juin 1764,
„ p. 48. Comme on a publié cette défenſe dans toutes
„ nos préſidences, elle doit être connue de tout le mon-
„ de. Nous confirmons par la préſente, de la maniere

qu'ils ont ſoufferts, ne s'aviſent pas de les découvrir, parce qu'ils eſperent obtenir de la Compagnie une déciſion avantageuſe, ou retourner dans l'Inde pour y occuper des poſtes conſidérables. En un mot, tous les Angloiis qui ont été une fois dans l'Inde, ont tellement à craindre ou à eſpérer de la Compagnie, pour eux ou pour leur amis, qu'il eſt de leur intérêt de ne pas ſe brouiller avec elle en dévoilant ſes ſecrets. C'eſt par ces motifs que l'Auteur lui-même de cet Ouvrage, qui pourroit préſenter au public des faits plus intéreſſants & plus curieux encore que ceux qu'on va voir, les tient cachés, juſqu'à ce qu'une occaſion favorable de découvrir pleinement la vérité, lui permettre d'en former un autre volume.

„ la plus forte, les ordres que nous avons donnés dans „ nos anciennes lettres; nous enjoignons à notre Préſi- „ dent & Conſeil de les faire exécuter dans toute leur „ teneur, & de faire dérechef publier par-tout cette nou- „ velle ordonnance, afin que perſonne n'en prétexte cauſe „ d'ignorance. „

Depuis ce temps, la Cour des Directeurs, dans ſes diverſes inſtructions au Préſident & Conſeil de Calcutta, n'a ceſſé de répéter, que ſi quelqu'un étoit coupable de la plus petite contravention à ces ordonnances, *la Compagnie lui retireroit ſa protection, & qu'il ſeroit envoyé priſonnier en Angleterre.*

ÉTAT

CARTE
du
BENGALE
et de ses dépendances,
DRESSÉE
d'après des Plans pris sur les lieux.
PAR W. BOLTS.
PARTIE DU TIBET
PARTIE DE ASHAM
PAYS DE CASHAR
TIPPERAH
Tropique du Cancer
BAYE DU BENGALE
PARTIE DES DOMAINES DES MARATTES
SIRCAR SERANG
BETTEEAH
PATNA
DURBONGA
MUKWANY MORUNG
BOOTAN BISNEE
RANGAMATTY
CURYBARY
MURSHEDABAD
BURDWAN
PACHEET
PATCOOM
SINGBOOM
MIDNIPORE
MOHURBUNGE
COLLINES DE NEELGUR
Pointe Palmiras
Petit Nagepore
Dowlagore
Sallaram
Tillotah
Goya
Chaki
Dinagore
Ajoi R.
Damudar R.
Hooghly R.
Mahanadi R.
Cajoree
Sulpore
Jessore
Chittagong
Cox's Bazar
Tulludur
Kuttubdya Ile
Garrah Fort
Norman Point
Feny R.
Lucky pore
Chandina
Sylhet
Silchar
Chittagong
Mugg Mountains
Chittagong
Echelle
Miles

ÉTAT CIVIL,
POLITIQUE ET COMMERÇANT
DU BENGALE;

Ou Hiſtoire des Conquêtes, de la Souveraineté & de l'Adminiſtration de la Compagnie Angloiſe dans ce Pays.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions générales ſur l'Indoſtan & les Indous.

L'AGRICULTURE ſeule ne pourra peut-être jamais rendre un pays puiſſant & riche. Il n'auroit alors d'autre navigation que celle des nations étrangeres qui en ſe-

roient preſque tout le commerce (1). Les manufactures ſervent ſur-tout à enrichir & peupler un pays; cependant toutes les fabriques ne concourent pas également à la force d'un Etat. La Navigation par elle-même produit plus de forces que de richeſſes, pour le pays qui a une marine. Le Commerce eſt non-ſeulement une ſource abondante de richeſſes, mais encore de beaucoup de connoiſſances utiles.

L'Indoſtan, depuis un temps immémorial, s'adonnoit à l'agriculture & aux manufactures, qui avoient fait des progrès extraordinaires. Il étoit devenu riche & peuplé au-delà de tout ce qu'on peut imaginer. Mais en négligeant le commerce étranger, ce vaſte pays étoit reſté dans l'ignorance de beaucoup de connoiſſances qui auroient pu ſervir à ſa proſpérité; & parce qu'il ne s'étoit pas adonné à la navigation & aux arts, il ne fut jamais aſſez puiſſant pour ſe mettre à l'abri de l'invaſion de ſes ennemis.

Une barriere inſurmontable empêchoit les Indous ou Gentils (2) de viſiter les pays étrangers. Retenus dans le leur par des ſuperſtitions religieuſes, & des mœurs in-

---

(1) *Voyez* Conſidérarions, on the policy, commerce of the Gingdom, p. 92, 94. Londres, chez Almon, en 1771.

(2) *Gentio*, eſt un mot Portugais, qui ſignifie Gentil dans le ſens de l'Ecriture. Les Chrétiens donnerent d'abord ce nom à tous les habitants de l'Inde, ſoit Mahométans ou Indous. On diſtingua enſuite les ſectateurs de Brama, qu'on appella Indous, des Mahométans, qu'on appella très-improprement Maures. Cependant, ſous le nom de Gentils, on comprend quelquefois à préſent tous les habitants de l'Inde, de quelque religion qu'ils ſoient.

ſociables qui ſont la ſuite de leur croyance, ils s'y bornerent aux fabriques & à l'agriculture, en abandonnant le commerce & la navigation à tous les peuples voiſins qui vouloient venir trafiquer chez eux.

Les anciennes hiſtoires parlent beaucoup des nations éloignées qui alloient commercer chez les Indiens; mais elles ne diſent jamais que les habitants de l'Inde ſoient ſortis de leur pays pour faire le commerce. Les écrivains des premiers âges remarquent ſouvent que les Indiens étoient fort riches, mais jamais qu'ils étoient puiſſants: & ſûrement ils ne l'étoient guere, puiſque nous ſavons qu'ils furent toujours ſubjugués facilement par tous ceux qui voulurent les combattre.

Il eſt probable que la reſſemblance de religion & de mœurs entretenoit la paix dans toutes les Provinces de l'Indoſtan, tant qu'elles ne furent point envahies par des dominateurs étrangers. La population, très-ancienne, deſcend des anciens Patriarches de l'Orient. Les familles, en ſe multipliant, formoient autant de tribus ou de communautés ſéparées, dont les uſages, les mœurs & la croyance étoient pourtant très-peu différents. Chacune ſuivoit les loix que lui avoit tracées un Chef ou Rajah, du nom duquel on diſtinguoit chaque pays particulier. Mais tous ces légiſlateurs ſemblent s'être réunis dans la rédaction de leurs loix, pour former un ſeul corps de ces diverſes caſtes ſéparées. L'une étoit chargée d'inſtruire les autres; une ſeconde devoit les protéger & les gouverner, & enfin le reſte s'occupoit des profeſſions & des travaux qui étoient néceſſaires à la grande confédération. Ils virent encore ſous la même forme d'adminiſtration, autant que le permettent les diviſions & les ravages qui désolent ces contrées. Ce Gouvernement étoit très-défec-

tueux en apparence, mais il ſuppoſe du moins que l'am
bition & tous les vices deſtructeurs de nos inſtitution
modernes y étoient peu connus.

Les Indous, ainſi que les Chinois, prétendent que leu
Nation eſt beaucoup plus ancienne que les époques aux
quelles les calculs des Chrétiens & des Juifs ont fixé l
création du monde. Leurs premiers monuments hiſtori
ques ſont ſans doute auſſi fabuleux que ceux de toutes le
autres Nations; & les Savants qui ont entrepris inutile
ment de débrouiller ce cahos, croyent qu'on ne peut
pas compter ſur leur hiſtoire au-delà de cinq mille an

Le *Samskret* ou *Sanskret*, a été juſqu'à préſent
ſanctuaire impénétrable des tréſors littéraires des Bram
nes, qui, ſeuls, entendent cette langue mere, qui eſt très
ancienne & très-majeſtueuſe (1). Ils ont pluſieurs liv

---

(1) Nous croyons devoir tranſcrire ici, pour la curio
des Lecteurs, ce qu'écrivoit de l'Inde en 1740, ſur ce
Langue, le P. Pons, Miſſionnaire François. *Lettres édif.*
26, *p.* 221, *Edition de Paris.*

„ Les Sciences & les beaux Arts, qui ont été cultivés a
tant de gloire & de ſuccès par les Grecs & les Romai
ont fleuri pareillement dans l'Inde; & toute l'antiquité r
témoignage au mérite des Gymnoſophiſtes, qui ſont é
demment les Bramines, & ſur-tout ceux qui parmi eux
noncent au monde, & ſe font *Saniaſſi.*

La Grammaire des Bramines peut être miſe au rang
plus belles ſciences; jamais l'analyſe & la ſyntheſe ne
rent plus heureuſement employées, que dans leurs ou
ges grammaticaux de la Langue *Samskret* ou *Samskroutan*
me paroit que cette Langue, ſi admirable par ſon hâr
nie, ſon abondance & ſon énergie, étoit autrefois la l

qui traitent de la religion & de la philoſophie, & même, à ce qu'on dit, de l'hiſtoire. Les quatre Livres de Loix ou Inſtitutions divines, appellés *Bedas*, ſont écrits en ſtances poétiques; les Bramines les regardent comme ſi

---

gue vivante dans les pays habités par les premiers Bramines.

Il eſt étonnant que l'eſprit humain ait pu atteindre à la perfection de l'art, qui éclate dans ces Grammaires : les Auteurs y ont réduit, par l'analyſe, la plus riche Langue du monde, à un petit nombre d'éléments primitifs, qu'on peut regarder comme le *Caput mortuum* de la Langue. Ces éléments ne ſont par eux-mêmes d'aucun uſage; ils ne ſignifient proprement rien; ils ont ſeulement rapport à une idée, par exemple, *Kru*, à l'idée d'action. Les éléments ſecondaires qui affectent le primitif, ſont, les terminaiſons qui le fixent à être nom ou verbe; celles ſelon leſquelles il doit ſe décliner ou ſe conjuguer; un certain nombre de ſyllabes à placer entre l'élément primitif & les terminaiſons; quelques prépoſitions, &c. --- A l'approche des éléments ſecondaires, le primitif change ſouvent de figure; *Kru*, par exemple, devient, ſelon ce qui eſt ajouté, *Kar*, *Kur*, Kri, Kir, Kêr, &c. La ſyntheſe unit & combine tous ces éléments, & en forme une variété infinie de termes d'uſage. Ce ſont les regles de cette union & de cette combinaiſon des éléments, que la Grammaire enſeigne; de ſorte qu'un ſimple écolier qui ne ſauroit rien que la Grammaire, peut, en opérant ſelon les regles, ſur une racine, ou élément primitif, en tirer pluſieurs milliers de mots vraiment *Samskrets* : c'eſt cet art qui a donné le nom à la Langue, car *Samskret*, ſignifie ſynthétique ou compoſé.

Peut-être que depuis le Pere de Nobilibus, il n'y a eu perſonne aſſez habile dans le *Samskret*, pour examiner les

ſacrés, qu'ils ne permettent point à ceux qui ne ſont pas de leur ordre, de les lire, quand même ils en ſeroient capables. La ſuperſtition & les Prêtres ont acquis tant d'empire ſur les malheureux qu'ils gouvernent, qu'il leur font

---

choſes par ſoi-même. J'ai vu dans un Manuſcrit du P. de Bourzes, que, dans certain pays de la côte de Malabar, les Gentils célébroient la délivrance des Juifs ſous Eſther, & qu'ils donnoient à cette fête le nom de *J. Yuda Tirounal*, *Fête de Juda.*

Le ſeul moyen de pénétrer dans l'antiquité Indienne, ſur-tout en ce qui concerne l'hiſtoire, c'eſt d'avoir un grand goût pour cette ſcience, d'acquérir une connoiſſance parfaite du *Samskret*, & de faire des dépenſes auxquelles il n'y a qu'un grand Prince qui puiſſe fournir. Juſqu'à ce que ces trois choſes ſe trouvent réunies dans un même ſujet, avec la ſanté néceſſaire pour ſoutenir l'étude dans l'Inde, on ne ſaura rien, ou preſque rien, de l'hiſtoire ancienne de ce vaſte Royaume „.

C'eſt un malheur qu'aucun Européen n'ait appris cette Langue, peut-être anti-dulivienne, pour pouvoir lire & traduire les anciens Livres *Samskrets*, & découvrir l'ignorance & la fourberie des modernes Bramines. Quoique ces ouvrages ſoient défigurés par des ſuperſtitions & des fables ridicules, ils pourroient cependant ſervir à jetter un grand jour ſur l'ancienne Hiſtoire des Sciences & des Nations, & ſur-tout des Indous, que nous ne connoiſſons en aucune maniere. Il ſemble que les principes de la Religion, de Morale & des Seiences de ces peuples, ont été adoptés dans l'antiquité la plus reculée par toutes les Nations, depuis la Chine & le Japon juſqu'à l'Egypte & à la Grece. On ſait que les anciens Philoſophes ou Légiſlateurs alloient ſouvent voyager dans l'Inde, pour en rapporter des connoiſſances.

accroire que ce ſeroit un crime irrémiſſible, ſi quelqu'un faiſoit les moindres efforts pour connoître ce qu'ils contiennent. Les Indous ne s'aviſent pas de tranſgreſſer ces ordres ridicules. Le Bramine qui découvriroit aux hommes des autres tribus les ſecrets de ce code de la fourberie, ſeroit excommunié ſur le champ, chaſſé de ſa caſte, & condamné pour jamais à l'infamie : punitions qu'ils redoutent plus que la mort.

Il n'eſt pas poſſible de donner une preuve plus forte des obſtacles inſurmontables qui s'oppoſent à la connoiſſance de ces Livres, que l'exemple très-connu dans l'Inde d'un Empereur, le grand Akbar, qui, malgré toute ſon autorité & toute ſon adreſſe, ne put pas en venir à bout. On avoit imaginé de faire remettre entre les mains d'un Bramine, Feiſi, comme un pauvre orphelin de ſa tribu. Le jeune éleve avoit concerté cet expédient avec Akbar. Lorſque après dix ans d'étude & de fréquentation des Bramines, il connut la Langue Samskret, & les ſecrets des Prêtres, l'Empereur prit les meſures convenables pour aſſurer ſon retour. On croit que Feiſi, pendant ſon ſéjour chez ſon maître, étoit devenu amoureux de ſa fille unique. Le vieux Bramine la lui offrit en mariage; & Feiſi, partagé entre l'amour & la reconnoiſſance, ne put cacher plus long-temps ſon artifice. Il tomba aux pieds du bon vieillard, lui découvrit la trahiſon; & embraſſant ſes genoux, il le ſupplia, les larmes aux yeux, de lui pardonner cet attentat contre le meilleur des bienfaiteurs. Le Bramine demeura interdit; & ſans proférer un ſeul mot de reproche, il ſaiſit un poignard dont il alloit ſe frapper; Feiſi arrête ſon bras, met tout en uſage pour le fléchir, proteſtant que s'il eſt quelque moyen d'expier ſon outrage, il n'y a rien à quoi il ne ſoit réſolu de ſouſcrire.

Le Bramine, fondant en pleurs, lui dit, que s'il vouloit lui promettre deux choſes, il lui pardonneroit, & pourroit conſentir à vivre. Feiſi promit ſans héſiter; & ces deux choſes furent que jamais il ne traduiroit les Bedas, ni ne révéleroit la croyance des Indous. Feiſi tint ſa parole (1).

Il eſt très-difficile d'apprendre le *Samskret*, ſoit à cauſe de la grande réſerve des Bramines, ſeuls dépoſitaires des ouvrages écrits en cette Langue, ſoit parce qu'on manque abſolument des Livres qui ſeroient néceſſaires à cette étude. Ce qu'on a publié en Europe ſur cette matiere, ſe borne aux lettres de l'alphabet, & à leurs différentes combinaiſons (2). Pluſieurs Anglois l'ont entrepris, mais ſans ſuccès, faute d'avoir des ſecours ſuffiſants. Il y a quelques Livres d'une autre Langue, qui peuvent faciliter la connoiſſance du Samskret; mais l'Auteur, pendant deux ans de ſéjour à Benarès, n'a pu en trouver aucun. Quiconque veut apprendre le Samskret, doit d'abord ſe former à lui-même ſa Grammaire & ſon Dictionnaire. Il doit étudier enſuite la Langue Perſanne, ou quelques-uns des dialectes de l'Indoſtan, qui approchent davantage du *Samskret*, & ſur-tout le dialecte du Bengale, qui a quelque rapport avec la Langue des Bramines. La quatrieme partie de ſes mots, la forme de pluſieurs de ſes lettres, le nom & l'arrangement de tout l'alphabet, ſont exactement ſemblables. On n'a pas lieu d'eſpérer que les Européens qui vont dans l'Inde pour y acquérir des richeſſes, em-

---

(1) Dow's Hyſtory of Indoſtan, of the. *Diſſertation, vol. premier, p.* 25.

(2) Voyez *China illuſtrata* de Kircher, *Amſterdam*, 1767, *p.* 162, *&c.*

ployent tout le temps qui ſeroit néceſſaire pour étudier une Langue très-inutile au but qu'ils ſe propoſent. Cette entrepriſe ne ſera probablement jamais exécutée, que par l'encouragement d'un Souverain ou de quelque Académie aſſez riche pour en faire les dépenſes. Les protecteurs des Sciences devroient déterminer un ſavant à ce généreux ſacrifice, & faire les fraix d'un voyage dont l'Europe tireroit des connoiſſances & des découvertes au moins très-curieuſes.

On n'eſt inſtruit de l'Hiſtoire ancienne des Indous, que par une traduction en Langue Perſanne d'un Poëme Samſkret. Peut-être n'ont-ils point de monuments de ces temps reculés, que quelques chanſons ſur des événements fabuleux, pareilles à celles des Bardes Welches, Ecoſſois, Irlandois ou Gaulois, qui ont été par-tout, même depuis Homere, les Hiſtoriens des ſiecles barbares. Il eſt probable que les Bramines n'ont pas d'autres tréſors littéraires ſur ces premiers âges. Mais dans des ſiecles plus modernes, ces Prêtres, ſans être ſavants, s'étant toujours beaucoup appliqués à l'étude, ils ont ſans doute écrit des choſes intéreſſantes.

L'Europe ne connoît ces ancêtres du temps des Druïdes, que par ce que lui en ont appris les autres Nations qui étoient un peu plus éclairées alors. Les Druïdes, ainſi que les anciens Bramines, étoient des Prêtres & des Philoſophes. Quoique très-différents dans leurs principes de Religion, on apperçoit cependant quelque reſſemblance dans les mœurs & les uſages de ces deux ſectes. D'après ce qu'ils connoiſſent des Mahométans, des Juifs, des Païens & des Chrétiens, les Prêtres de l'Inde aſſurent avec quelque eſpece de raiſon, que les Légiſlateurs des autres Nations ont emprunté grand nombre de leurs Loix des Inſtituts de Brama.

Les Hiſtoires qu'on nous a données juſqu'à préſent de l'Indoſtan, traitent moins des Indous que des brigands étrangers qui venoient les ſubjuguer & les réduire en ſervitude. Les anciens Rajahs étoient probablement Souverains de pluſieurs Provinces de l'Inde. Ils en étoient ſeuls propriétaires des terres; guerriers de profeſſion, & protégeant leurs ſujets uniquement par des motifs d'intérêt. Leur Gouvernement deſpotique n'avoit d'autre frein, que celui des ſentiments de la nature qui retiennent encore les Tyrans qui ne les ont pas étouffés; & les peuples de l'Inde n'ont jamais connu de droit public & de liberté, que la volonté de leurs maîtres. Quelques-uns des Rajahs, dévorés d'ambition, ſoumirent un grand nombre de Provinces; mais on a lieu de croire que l'Indoſtan ne fut jamais réduit en entier ſous le joug d'un ſeul dominateur.

Pluſieurs pays de l'Inde ont été long-temps tributaires des Perſans, & enſuite des Tartares d'Afgan ou de Patan, qui habitent les montagnes ſituées entre la Perſe & l'Indoſtan. Ils firent d'abord des incurſions dans les Provinces voiſines de l'Inde. Ils allerent les piller & leur impoſer des tributs, juſqu'à ce qu'enfin ils s'établirent à Delhy, au commencement du quatorzieme ſiecle. On peut dire de ces Tartares, ainſi que de Tamerlan qui leur ſuccéda, que jamais leur Gouvernement ne s'étendit ſur tout l'Indoſtan. Les Rajahs tributaires s'oppoſoient à leurs conquêtes, & s'approprioient ſouvent les Provinces qu'ils commandoient.

La partie de l'Hiſtoire qui traite de l'Indoſtan, depuis qu'il eſt ſous l'autorité des Mogols, eſt beaucoup mieux connue. Nous en parlerons dans le chapitre ſuivant, & nous expoſerons enſuite l'état des Provinces du Ben-

gale, qui ſont tombées ſous le joug de la compagnie Angloiſe.

On a voulu perſuader au public que les Anglois n'ont rien à craindre des naturels du pays, trop timides & trop foibles pour oſer attaquer leurs vainqueurs, & qu'ils peuvent compter ſur une poſſeſſion permanente des domaines qu'ils ont envahis. Il eſt à propos de montrer ici que ces opinions ſont très-fauſſes, & que les forces militaires & maritimes de la compagnie ne ſuffiront pas pour conſerver nos conquêtes, ſi nous n'y joignons une adminiſtration équitable & ſage.

On n'a aucune raiſon de ſuppoſer que l'Inde ait jamais manqué de peuples courageux. Il eſt ſûr qu'à préſent pluſieurs des Puiſſances de ce pays ont de grandes armées de cavalerie & d'infanterie bien diſciplinées, & qui ne ſont pourtant pas compoſées d'étrangers. Les Syapois, au ſervice de la compagnie, ſont braves, robuſtes, & très-exercés à toutes les opérations militaires. Il n'y a peut-être aucun peuple du monde qui ait montré dans les ſouffrances autant de courage & d'intrépidité que les Indiens. Les auſtérités & les macérations des pénitences religieuſes qu'ils s'impoſent volontairement, ſont preſque incroyables. Souvent ils aiment mieux expirer dans les tortures ou être mutilés, que de découvrir leurs tréſors cachés, & contribuer ainſi à la ruine de leurs familles. Les femmes elles-mêmes, qui vivent ſéparées du monde, & qui par conſéquent ont éprouvé peu des difficultés & des malheurs qui ſervent à fortifier l'eſprit & le cœur, donnent des preuves d'intrépidité & de courage qui étonnent les Européens, qui ſavent réfléchir. Sans être accablées par des chagrins qui leur rendent la vie incommode ou les portent au déſeſpoir, elles ſe dévouent libre-

ment à des morts horribles, en ſe brûlant toutes vives ſur les tombeaux de leurs maris.

Quoique la plupart des nations de l'Inde ayent été autrefois tributaires des Mogols, il y en a cependant qui n'ont pas été ſubjugués par eux, & qui vivent à préſent ſous leur propre Gouvernement. Il n'a jamais été poſſible de ſoumettre les Marattes, & de leur impoſer des tributs.

Ces peuples ſont gouvernés par un conſeil de pluſieurs Rajahs de la religion des Indes; ils ſe ſont toujours défendus de l'eſclavage, & même ils ont ſouvent obligé leurs voiſins à leur payer des tributs. Derniérement, ils ont forcé le fameux Aureng-zeb à payer un *chout* (1) ou tribut annuel de la quatrieme partie des revenus du Décan. L'Empereur, en ſe ſoumettant à ces conditions aviliſſantes, a reconnu par-là non-ſeulement qu'ils étoient indépendants de ſon autorité, mais encore qu'ils partageoient avec lui la ſouveraineté des Provinces qui produiſent les revenus dont on paye le *chout*.

Les Marattes continuerent à percevoir le *chout* longg temps après que les revenus des Provinces du Décan n'étoient plus payés au Tréſor royal à Delhy (2). Lorſ qu'en 1740 (3), les Députés du Rajah Sahoo, (Roi d Sittarah), allerent à Delhy pour recevoir le tribut, comme à l'ordinaire, le miniſtere du Mogol leur dit: „ Qu „ Nader-Shah avoit tellement épuiſé le tréſor, que l'Em „ pereur étoit incapable de ſatisfaire à leurs demandes

(1) Holwell's Hiſtorical Events, part. I, p. 104, 107.

(2) Ibid. pag. 180.

(3) Pag. 108 & 109.

„ que d'ailleurs il avoit perdu les revenus des Provinces
„ du Bengale, depuis 1738, par la révolte d'*Allawerdy*
„ *Khawn*, qui, conjointement avec ſon frere Hajée
„ Ahmet, avoit uſurpé le gouvernement de cette Sou-
„ babie. Le miniſtere ajoutoit que les diviſions de l'Em-
„ pire ne permettoient pas au Mogol de lever des for-
„ ces ſuffiſantes pour réduire ces deux rebelles, & que
„ les députés voudroient bien prier leur maître, au
„ nom de l'Empereur, d'envoyer une armée ſuffiſante
„ pour exiger le payement du *chout* qui étoit dû, faire
„ décoller *Allawerdy* & ſon frere, & rétablir ſur le trô-
„ ne la famille de Sujah-Khawn qui en avoit été chaſ-
„ ſée „.

C'eſt ainſi qu'après la perte du Décan, le Mogol permit aux Marattes, pour les dédommager du *chout*, de lever le même tribut ſur les Provinces du Bengale. Il eſt vrai que le Mogol n'étoit pas plus maître alors du Bengale que du Décan, & que ſes Miniſtres ne firent cette réponſe aux députés que pour ſe débarraſſer d'une demande importune. Cependant les Marattes accepterent les propoſitions de l'Empereur; ils ſe mirent en devoir d'en accomplir les conditions, & acquirent par-là un nouveau droit au *chout*. Une armée de quatre-vingt mille hommes de cavalerie, ſous le commandement de *Boskhar-Pundit*, fut expédiée ſur le champ pour les Provinces du Bengale. Le Général, après avoir montré ſes lettres de créance, demanda à l'uſurpateur *Allawerdy-Khawn*, „ trois années d'arrérages du *chout*, & les tré-
„ ſors des deux derniers Soubahs; il dit qu'il vouloit
„ qu'un Officier Maratte fît ſa réſidence dans chaque
„ cutcherie, afin de percevoir la quatrieme partie des re-
„ venus en faveur de ſa nation. „

Cette demande ayant été refusée avec indignation, on se prépara à décider la querelle par la voie des armes. *Allawerdy* fut vaincu ; & excepté quatre mille hommes, toutes ses troupes furent taillées en pieces. Il courut de si grands dangers, qu'il fut forcé de se faire jour à travers toute l'armée des Marattes, avec vingt-cinq mille soldats Bengalois & Patans. Sa retraite dura trois jours, & se fit en combattant.

La guerre continua jusqu'à la fin de 1747. Hajée Ahmet, un des freres de l'usurpateur, y perdit la vie de la maniere la plus cruelle & la plus ignominieuse. Allawerdy-Khawn fit dans les combats des exploits dignes d'un héros; mais accablé de toutes parts par ses ennemis, il fut contraint d'acheter la paix des Marattes, de leur céder le Cuttack, & de s'engager en outre à payer annuellement un *chout* de douze lacks de roupies. (1)

Depuis ce temps, la compagnie Angloise a pris possession du Bengale, de la Province de Bahar & de la partie de celle d'Orixa qui avoit été conservée par les derniers Nababs. Il y a eu sur l'article du *chout* plusieurs négociations entre les employés de la Compagnie & les Rajas des Marattes, & sur-tout avec Janoogee & Rogoanaut Row. Ce dernier Rajah voyant que les Anglois faisoient quelque difficulté de lui payer le tribut, mit promptement une armée en campagne. Le Président & le conseil de Calcutta allarmés par ces entreprises, en informerent la cour des directeurs le 5 Janvier 1768 : le 29 du mois suivant, ils écrivirent encore sur le même sujet. Nous allons transcrire une partie de leur lettre. „ De-

(1) Cent cinquante mille livres sterlings.

„ puis l'arrivée de Mahomet Reza Khawn, à Calcutta,
„ le Préſident du conſeil a eu conjointement avec ce
„ Miniſtre & le Vakeel du Rajah Maratte, pluſieurs
„ conférences ſur l'article du *chout*; mais le Vakeel les
„ a aſſurés que ſon maître n'entendroit aucune propoſition
„ d'accommodement, ſi au préalable les Anglois ne s'en-
„ gageoient à payer un tribut annuel de ſeize lacks (1)
„ de roupies, à compter dès le temps que la Compa-
„ gnie a pris l'emploi de Dewanée dans ces Provinces,
„ & ſi le Comité ne garantiſſoit pas en faveur des Ma-
„ rattes la fidelle exécution du traité. Pour appuyer la
„ légitimité de ces conditions, il a rappellé les promeſ-
„ ſes que M. Vanſittart fit à ſon maître en 1763, de
„ payer *tous les arrérages du chuot*, à condition que
„ les Marattes ne joindroient pas leurs forces à celles
„ de *Coſſim Ally Khawn*. Il a beaucoup inſiſté ſur les
„ aſſurances que donna à ſa nation le Lord Clive, *de*
payer tous les ans, après la concluſion du traité, la
ſomme ſtipulée, à commencer dès le temps que la Com-
pagnie jouiroit de l'emploi de Dewanée des Provinces.,

„ Nous nous ſommes occupés très-ſérieuſement de
„ cette matiere qui nous a paru de la plus grande im-
„ portance. En réuniſſant ainſi *les territoires de la Com-*
„ *pagnie ſitués ſur la côte, avec vos poſſeſſions du Ben-*
„ *gale*, vous en tirerez de grands avantages. Votre au-
„ torité & vos domaines s'étendront depuis *Caramnaſſa*,
„ *juſqu'à l'extrêmité la plus éloignée de la côte de Co-*
„ *romandel*. Vos établiſſements de l'Inde pourront ſe
„ ſecourir les uns & les autres, & ſe défendre mutuelle-

(1) Deux cents mille livres ſterlings.

„ ment; vous ôtez aux Marattes tout prétexte de trou-
„ bler la tranquillité & la paix de ces Provinces, & enfin
„ vous vous mettez en état de pouvoir ébranler leur force
„ & leur puiſſance. Vous pourrez facilement détacher de
„ leur parti un allié auſſi puiſſant que *Janoogée*, qui,
„ pendant le cours des négociations, a montré un deſir
„ empreſſé de faire avec vous une alliance offenſive &
„ défenſive. Ces conſidérations ayant été peſées attenti-
„ vement & débattues dans le Comité, nous avons ré-
„ ſolu *d'acquieſcer aux propoſitions du Vakeel*, & de
„ ſigner le traité le plutôt poſſible. En conſéquence, le
„ Préſident a ſignifié notre conſentement par une lettre
„ à Janoogée, & à requis le Nabab de donner le ſien de
„ ſon côté „.

On voit que les Marattes demandent avec inſtances à la compagnie Angloiſe le rétabliſſement de leur *chout*, & le payement des arrérages qui leur ſont dus depuis que la Compagnie eſt devenue ſouveraine du Bengale. Nous ne prétendons pas dire où en eſt à préſent la conteſtation; on croit dans l'Inde, & derniérement on a écrit en Angleterre, *que les Marattes ont en vue pluſieurs points importants dont ils ne ſe départiront pas.*

Les Marattes poſſedent un pays très-étendu. Les laboureurs & le fabricants quittent ſouvent leurs charrues & leurs métiers, pour aller aux combats. Ils ne reçoivent d'autre éducation qu'une éducation militaire; leurs armées ſont entiérement compoſées de cavalerie. Accoutumés depuis long-temps au pillage & aux entrepriſes guerrieres, ils ſont toujours prêts à quitter leur pays pour ravager les territoires voiſins, & leur impoſer des tributs. Ils ont tous les vices des ſoldats & des brigands; ils ſont naturellement féroces & cruels : ils ne ſe contentent pas

de

de dépouiller les habitants chez qui ils font des incurſions; ils les mutilent, les aſſaſſinent, les font expirer dans les tortures, afin de découvrir leurs tréſors, lorſqu'ils imaginent que ces malheureux en ont de cachés (1).

Ce peuples ont été formidables dans tous les temps; mais ils le ſont devenus davantage depuis quelques années. Dans leur expédition de 1742 contre *Allawerdy Khawn*, dont nous avons déja parlé, ils firent d'abord marcher une armée de quatre vingt mille hommes de cavalerie (2) dans les Provinces du Bengale. Le reſte de cette armée, diſperſée par les Bengalois, ayant été obligé de ſe retirer, les Marattes renvoyerent l'année ſuivante deux corps de cavalerie, de ſoixante mille hommes chacun (3), & ils vinrent enfin à bout de ſoumettre *Allawerdy Khawn.* On les regarde dans l'Inde comme la nation la plus puiſſante des Indous, & effectivement ils ont ſouvent donné des preuves de cette ſupériorité. On les a vus terraſſer *Hyder Ally*, & montrer que ſes forces n'étoient pas en état de ſe meſurer aux leurs. Ils travaillent maintenant à former des corps d'infanterie : quand même ils ne ſeroient pas d'abord bien nombreux & bien diſciplinés, il leur ſera très-facile de les augmenter & de les exercer, puiſqu'on ſuppoſe qu'environ la quatrieme partie des naturels de l'Indoſtan quittent leur patrie pour ſe faire ſoldats de fortune chez les étrangers qui veulent

(1) Holwell's, *Hiſtorical Events*, part. I, p. 134, 135.
(2) Holwell. p. 113.
(3) Holwell. p. 110.

les acheter (1). Ces mercenaires ordinairement mal-payés, ſont ſouvent mécontents de la Puiſſance qu'ils ſervent ; ils ſeront tous prêts (2) à ſe joindre à quiconque voudra former une entrepriſe dont ils eſpéreront tirer des avantages. Il eſt donc très-évident que chaque jour il peut ſe former dans l'Inde une très-grande puiſſance militaire ; & il faut eſpérer que la légiſlation d'Angleterre ſe tiendra ſur ſes gardes, crainte que la compagnie, par une adminiſtration injuſte, ne perde enfin des domaines qu'on regardera peut-être comme aſſez inutiles à la nation, & qui pourroient cependant lui être de la plus grande importance.

Toutes les Provinces du Bengale gémiſſent dans la miſere & l'oppreſſion. En proie à des uſurpateurs qui ſe détruiſent mutuellement, elles ne ſont que changer de tyrans en changeant de maîtres. Les loix & la juſtice ſont méconnues dans ce pays, & les malheureux Indous n'ont aucune eſpece de refuge. Il n'eſt pas poſſible de douter que les agriculteurs & les manufacturiers qui compoſent la plus grande partie de cette nation, ne ſe ſoumettent volontiers à un Gouvernement qui les traiteroit avec quelque eſpece d'humanité, & qui leur accorderoit une

---

(1) Dow's Indoſtan, vol. 2, p. 402, ſeconde édition.

(2) Ce que nous diſons eſt arrivé dans les ſiecles paſſés, lorſque les Marattes faiſoient quelque expédition de pillage. Il eſt aſſez probable que les termes de *Marauder* & de *Maraudage*, ſont dérivés d'un nom Maratte, & qu'on a voulu exprimer par-là les rapines des Marattes. Le mot injurieux *Maroto* des Portugais, qui ſignifie un coquin vagabond, ſemble leur être venu autrefois par corruption de la côte de Malabar.

ſubſiſtance paiſible pour fruit de leurs travaux. En ſuppoſant que cette reſſource vienne encore à leur manquer, il eſt preſque ſûr qu'accablés par des maux inſupportables, ils ſe livreront au déſeſpoir, & finiront par ſe venger des deſpotes qui les y auront réduits.

Un peuple opprimé ne penſe qu'à ſe ſervir de tous les moyens poſſibles, afin de ſe délivrer de la tyrannie; & ſans s'embarraſſer des ſuites de ſes démarches, il ſe fie au haſard pour ce qui pourroit lui en arriver de mal. L'Angleterre eſt bien peu prévoyante, ſi elle ſuppoſe que les habitants du Bengale ne ſeront jamais excités à la révolte, ou qu'ils ne trouveront pas des défenſeurs qui les aident à ſecouer le joug de la compagnie. Les Puiſſances de l'Europe & de l'Aſie envient à la Grande-Bretagne ſes domaines de l'Inde; elle doit craindre que l'une d'elles, ou toutes enſemble, ne cherchent à lui enlever la ſouveraineté qu'elle poſſede dans ce pays.

Les Marattes ſuffiroient ſeuls pour accomplir la révolution. Leur puiſſance eſt redoutable à la compagnie: ils ſont maîtres d'une grande partie du Bengale; ils viennent d'acquérir encore plus de la moitié de la Province d'Orixa, qu'ils tiennent comme une hypotheque des arrérages du *chout* qui leur ſont dus; ils ont exigé des Anglois pour l'avenir un tribut annuel de deux cents mille livres ſterlings; & les employés de la compagnie leur ſerviront de gages du payement.

Tel eſt l'état actuel des domaines du Bengale poſſédés par la compagnie Angloiſe. Les naturels du pays déteſtent ſon Gouvernement oppreſſeur, qui les accable, & qui a fait déſerter un grand nombre des habitants; leur domination eſt odieuſe à toutes les Nations de l'Inde, & enviée par la plupart des Puiſſances de l'Europe. Enfin,

la compagnie tyrannise non-seulement ses sujets, mais encore ses compatriotes & ses employés. Le Lecteur impartial & judicieux, peut conclure de-là si les possessions de la Grande-Bretagne sont fort en sûreté, à moins que l'on ne change la politique & la forme d'administration établies par la compagnie.

CHAPITRE II.

Etat de l'Empire Mogol avant l'invaſion de Nader Shah.

TOEMOOR-BEG, autrement appellé *Toemoor-Lung*, ou *Tamerlan*, envahit l'Indoſtan vers l'an 1397 de l'Ere Chrétienne, ou l'an 800 de l'Egypte. Après avoir commis bien des ravages & des meurtres, il abandonna ſa conquête, & ſe retira dans ſon propre pays.

Plus d'un ſiecle après, en 1525, Baber, un de ſes deſcendants, & Mahométan comme lui, s'empara de Delhy & du trône de l'Indoſtan, & fut, à proprement parler, le premier fondateur de l'Empire Mogol, qui n'a guere duré que deux cents ans.

Les principes du Gouvernement Mogol étoient ſi modérés & ſi doux, que l'Empire devint bientôt floriſſant & riche; & s'il n'acquit pas une puiſſance proportionnée à ſa proſpérité, les préjugés & les mœurs de ſes ſujets, plutôt que la mauvaiſe adminiſtration des Empereurs, en furent la cauſe. Comme la Cour de Delhy étoit toujours diſpoſée à encourager les Nations étrangeres qui venoient commercer avec les peuples de l'Indoſtan, on peut ſuppoſer avec raiſon qu'elle ne favoriſoit pas moins les entrepriſes de commerce que ſes ſujets pouvoient former dans les pays éloignés. Elle n'étoit point arrêtée par les préjugés religieux qui interrompent ſi ſouvent toute communication entre les différents peuples de la terre. L'Empereur, qui étoit Muſulman, gouvernoit des Provinces qui ſuivoient la Religion des Indous; leurs croyances.

étoient par conſéquent auſſi éloignées entr'elles, qu'elles pouvoient l'être de celles des Chrétiens, des Chinois, des Tartares, &c. Le Mogol faiſoit d'ailleurs peu d'attention à la Religion de ſes ſujets, ou à celle des Nations qui venoient commercer avec eux. Quiconque alloit trafiquer dans l'Inde, étoit accueilli par le Souverain. Cette ſage pratique qu'on eſt étonné de trouver dans un Deſpote, ne manqua pas d'exciter l'eſprit du commerce & des manufactures parmi les habitants de l'Inde. Les Mahométans qui régnoient à Delhy, s'efforcerent d'accroître les forces de leur Nation & l'importance politique de leur Gouvernement, & l'on a lieu de croire qu'ils n'auroient pas été fâchés de voir le pays devenir puiſſant ſur la mer, ſi les Indous avoient voulu s'adonner à la navigation. On eſt porté à les ſuppoſer aſſez éclairés pour comprendre ce ſyſtême de politique, puiſqu'ils ſentoient ſi bien les avantages de l'encouragement qu'ils donnoient aux manufactures, qu'on les a vus ſacrifier pour cela une partie de leurs revenus.

Les Mogols ont la propriété de preſque toutes les terres de l'Indoſtan. Les ſommes que payent ceux à qui ils en donnent la jouiſſance, forment la plus grande partie de leurs revenus; le reſte conſiſte en un très-petit nombre d'impôts. Quoique propriétaires abſolus de tous les biens, ils étoient cependant ſi vigilants à veiller aux progrès des manufactures & au bien-être & à la proſpérité de leurs ſujets, que dans les temps floriſſants de l'Empire Mogol, ils affermoient toujours leurs terres à un très-bas prix; & ce qui déshonore nos peuples d'Europe, qui font ſemblant de reſpecter la propriété, les revenus des terres poſſédées dans le Bengale par la compagnie Angloiſe, ſont doubles de ceux qu'elles payoient autrefois

(1). Les anciennes loix de l'Indoſtan défendoient d'exiger d'avance les revenus des terres, & l'on ne pouvoit pas violer les conventions faites avec les fermiers, tant qu'ils payoient exactement les revenus. C'eſt un exemple remarquable des ſoins que prenoit l'Empereur pour la proſpérité de l'Etat & le bonheur de ſes ſujets. Cette modération paroîtra extraordinaire dans un Gouvernement deſpotique, ſi l'on fait attention que ces revenus tenoient lieu de preſque tous les impôts, & fourniſſoient ſeuls, pour ainſi dire, à l'entretien de la Cour opulente & magnifique d'un grand Empire (2).

Des réglements ſi équitables avoient rendu les denrées à bon marché; & comme le peuple de l'Inde n'étoit point ſoulé par des charges & des impôts, le prix de la main d'œuvre étoit de peu de valeur. Cette circonſtance étoit ſi favorable aux manufactures, que les toiles ſe vendoient juſques dans les pays les plus éloignés de la terre. L'Indoſtan s'enrichit par les tréſors qu'y portoient toutes les parties du monde, en échange de ſes marchandiſes; l'on ne trouve pas dans les annales de l'hiſtoire, d'exemple d'une pareille opulence. Une ſuite de maîtres qui s'empreſſoient de dévorer une proie qu'ils avoient envahie, & craignoient de perdre; un changement total de politi-

---

(1) *Voyez* une lettre de M. Sikes du Comité de Calcutta, rapportée dans l'Appendix de M. Bolts, n°. XXXIX, pag. 140, & la letsre de M. Holwell à la cour des directeurs, du mois de Décembre 1765. *Hiſtorical Events, Part. I. p.* 222.

(2) La maniere de payer les revenus étant à-peu-près la même dans tout l'Indoſtan, nous en parlerons plus bas à l'article des revenus du Bengale.

que & d'adminiſtration, ont depuis quelques années appauvri ce pays auſſi rapidement qu'il étoit devenu riche autrefois.

Les Mogols ne montrerent pas moins de ſageſſe & de généroſité, en accordant à tous les étrangers qui venoient acheter des marchandiſes dans les fabriques de l'Indoſtan, des Firmans (1) Impériaux qui les exemp-

---

(1) Il étoit très-ſage d'exempter d'impôts les étrangers, dans la vue de favoriſer un commerce avantageux à la nation; il ne l'étoit pas moins d'en mettre de peu conſidérables ſur les marchandiſes utiles ou néceſſaires importées dans l'Indoſtan; & l'expérience a prouvé la vérité de cette aſſertion. Il n'eſt au contraire rien de plus abſurde que d'eſtimer la valeur d'un commerce étranger qui perd dans la balance, par les impôts mis ſur les marchandiſes importées, ou par les taxes que payent les conſommateurs, puiſque le profit national, direct ou indirect, doit être le ſeul but de toute entrepriſe de commerce favoriſée ou encouragée par les Gouvernements.

Il eſt cependant très-ordinaire d'entendre eſtimer en Angleterre la valeur du commerce de l'Inde de ce Royaume, par les impôts & les taxes que leve le Gouvernement ſur les marchandiſes importées d'Aſie dans la Grande-Bretagne. Cette maniere de juger eſt diamétralement oppoſée à tous les principes de la ſaine politique. Suppoſons, par exemple, que l'Angleterre paye à l'Inde une balance d'un million ſterling par an pour le thé, le café, les toiles de coton, les mouſſelines, les ſoies travaillées, & autres articles de luxe qu'elle tire de ce pays, & que cependant elle pourroit manufacturer chez elle. Suppoſons encore, ce qui eſt de fait dans l'opinion des écrivains que nous combattons ici, qu'elle ne fait ce commerce qu'afin que le Gouvernement puiſſe lever

toient du payement de tous les impôts. Ils ſacrifioient ainſi une partie de leurs revenus à la proſpérité publique, & leur conduite étoit directement contraire à celle qu'a tenue dans la ſuite la compagnie Angloiſe par ignorance, ou par tyrannie.

---

chaque année deux millions d'impôts ſur ſes ſujets. Dans ce cas, il eſt évident que la nation achete le pouvoir d'impoſer ces taxes à 50 par cent de perte pour l'Etat, ſans parler du tort qu'elle fait à ſon induſtrie, puiſqu'enfin on pourroit établir dans les domaines de la Grande-Bretagne des manufactures qui produiroient preſque toutes les marchandiſes qu'elle tire de l'Inde. Il eſt vrai que le thé ne croît qu'en Aſie; mais ſi l'on remarque qu'il eſt diſpendieux & nuit ſouvent à la ſanté, on verra qu'il ſeroit très-prudent de s'en abſtenir. Il faut donc conclure que c'eſt agir contre toute bonne politique, d'encourager des importations inutiles ou pernicieuſes, dans la vue de percevoir les taxes que payeront les conſommateurs nationaux. Le Gouvernement pourroit en tirer l'équivalent ſur le produit de ſes propres manufactures, ce qui ne ſeroit ni nuiſible aux ſujets, ni injurieux à l'Etat.

De même, puiſque la compagnie a acquis des territoires immenſes dans l'Inde, qui, ſuivant la conſtitution des loix d'Angleterre, doivent appartenir à l'Etat, c'eſt une étrange politique de ſouffrir que pluſieurs millions de revenus ſoient employés annuellement dans une branche de commerce par un corps incapable de bien gouverner, & qui d'ailleurs manque de puiſſance & de force pour protéger des domaines ſi étendus. C'eſt à la nation Angloiſe qu'il appartient de percevoir les revenus du Bengale, & de conſerver ces riches Provinces, & non à une ſociété d'actionnaires Anglois & étrangers, qui font un commerce nuiſible à l'Etat de plus d'une maniere, & qui pourroit bien en entraîner la perte, ſi l'on n'a ſoin d'y prendre garde.

Il ſuit de tout ce qu'on vient de dire, que c'eſt la faute des Indous, & non des Mahométans qui les gouvernoient, ſi le commerce étranger de l'Inde n'étoit pas auſſi conſidérable que ſes manufactures étoient floriſſantes dans l'intérieur du pays. Non-ſeulement ils auroient profité par-là des arts utiles d'occident qu'ils ne connoiſſent pas encore; mais ce, qui eût été bien plus eſtimable, ils ſeroient devenus une puiſſance maritime en état (1) de s'oppoſer à toutes les invaſions des navigateurs qui voudroient aborder ſur ſes côtes.

Les Indous attachés à leurs terres & à leurs métiers, penſoient ſi peu à porter leur commerce chez l'étranger, qu'ils ne faiſoient pas même celui de l'intérieur du pays. Des caravanes de Tartares ou de Chinois venoient ſur

---

(1) Si le génie & les mœurs des Indous leur avoit permis de s'adonner à la navigation, il auroit été impoſſible aux Portugais de conquérir ou conſerver les territoires dont ils ont été ſi long-temps les maîtres dans l'Indoſtan. Ils furent toujours dans un état de guerre religieuſe avec les naturels du pays, & d'ailleurs ils n'entretenoient pas une marine conſidérable. Ils perdirent leurs conquêtes d'Aſie, lorſqu'ils furent ſubjugués par l'Eſpagne; & juſqu'alors aucune Puiſſance de l'Inde n'avoit pu les vaincre. Les plus grandes forces maritimes qu'ait jamais eues l'Indoſtan, étoient peut-être celles d'Angria. Ce Général, comme le dit *Groſe dans ſon Voyage de l'Inde*, pag. 130, eut la préſomption de demander à la compagnie Angloiſe un tribut annuel de 12 lacks de roupies, ou de 150000 livres ſterlings, pour laiſſer paſſer ſes vaiſſeaux ſans les attaquer. Cependant, lors de la derniere guerre, toute la marine de ce Guerrier fut promptement détruite par l'Amiral Watſon avec peu de vaiſſeaux.

les côtes, ou à l'extrémité ſeptentrionale de l'Inde, pour y acheter le produit de ſes manufactures. Ils ne pouvoient, par conſéquent, manquer d'être un peuple foible, hors d'état de réſiſter à des uſurpateurs. Une ſociété de commerçants, qui, à quatre ou cinq mille lieues de ſa patrie, va ſubjuguer des peuples entiers en très-grand nombre & très-riches, eſt un phénomene politique ſurprenant; mais il ne faut pas en chercher d'autres raiſons que dans le caracterere foible des vaincus, & dans l'anarchie qui déſoloit le Bengale, lorſque la Compagnie s'en eſt rendue ſouveraine. En un mot, on doit attribuer aux préjugés religieux & aux mœurs des Indous, l'état de foibleſſe où ils ſont reſtés; & à l'extrême deſpotiſme des Empereurs, l'inſtabilité de leur Gouvernement.

On regarde ordinairement dans les autres pays, les richeſſes comme le fondement de la puiſſance; le contraire eſt arrivé dans l'Indoſtan; l'opulence y a été la ſource de la foibleſſe. Un Etat deſpotique trop riche, eſt porté naturellement à tomber dans l'indolence; les Officiers à qui le Tyran a délégué une grande autorité, deviennent bientôt les maîtres de ceux auxquels ils faiſoient ſemblant d'obéir. L'hiſtoire de l'Indoſtan nous fournit des exemples frappants de cette vérité. On a toujours cru que l'Empire Mogol, dans les jours de ſa ſplendeur, étoit un des plus riches & des plus étendus qui ayent jamais exiſté; & des écrivains l'ont démontré derniérement d'une maniere ſans réplique, en citant des autorités inconteſtables.

L'état le plus authentique qui ait été publié des revenus annuels de l'Empire Mogol avant l'invaſion de Nader Shah, eſt du regne de l'Empereur Aureng-Zeb

(1). La ſomme totale de ces revenus montoit à trente-ſept millions ſept cents vingt-quatre mille ſix cents & quinze livres ſterlings (2).

---

(1) *Voyez* l'Hiſtoire des Empereurs Mogols, de Fréſier, *p.* 31.

(2) Il paroît par l'Hiſtoire de l'Ambaſſade du Capitaine William Hawkins à Delhy, que les revenus actuels du Mogol Shahſeleem, fils & ſucceſſeur du grand Akbar, étoient eſtimés en 1610, 50 millions ſterlings. * Sir Thomas Roë, un autre Ambaſſadeur du Roi Jacques à Delhy, confirma cette eſtimation. Mais on ne fait pas l'énumération des Provinces qui étoient poſſédées alors par l'Empereur. Voyez *Purchaſs Pilgrimes*, Voyages de Purchaſs, *Londres*, 1625.

---

* La livre ſterling vaut environ vingt-deux livres dix ſols de France.

Voici le nombre des Provinces ou Soubabies, avec la ſomme que payoit chacune d'elles.

Soubabies.	*Dams.*		*Livres ſterlings.*
Delhy,	1,221,950,137.		3,818,594. 3. 6.
Agra,	1,146,760,157.		3,583,625. 10. 0.
Azmeer.	652,345,362.		2,038,579. 5. 0.
Illahabad.	456,543,248.		1,426,697. 13. 0.
Panjâb.	826,132,107.		2,581,661. 16. 8.
Audih *ou* Ow'd.	322,327,829.		1,007,274. 10. 0.
Multan.	214,442,936.		670,134. 3. 6.
Caboul.	161,039,354.		503,248. 0. 0.
Cachemire.	229,911,397.		718,473. 2. 4.
Guzerate.	607,849,135.	*liv. ſterl.*	1,899,529. 3. 6.
BENGALE.	524,636,240.	1,639,488. 5. 0.	
BAHAR.	407,161,000.	1,272,378. 2. 6.	
		2,911,866. 7. 6.	
ORIXA.	142,820,000.	446,312. 10. 0.	3,358,178. 17. 6.
Scind.	91,816,810.		286,927. 10. 0.
Dowlâtabad.	1,034,945,100.		3,234,203. 9. 0.
Malva.	403,901,658.		1,262,192. 13. 6.
Berâr.	614,025,000.		1,918,828. 2. 6.
Kandish.	448,630,000.		1,401,969. 0. 6.
Bedr.	372,974,370.		1,165,345. 0. 0.
Hyderabâd.	1,113,360,000.		3,479,250. 0. 0.
Viſapour.	1,078,305,000.		3,369,703. 2. 6.
Dams (a)	12,071,876,840.	*l. ſt.*	37,724,615. 2. 6.

(*a*) Les revenus des terres ſe comptent à la Cour de Delhy par Dams. M. Fréſier dit, qu'il y en a 40 dans chaque Roupie ſicca. La Roupie ſicca vaut deux ſchelings ſix ſols Anglois.

Tous ceux qui ont quelque connoiſſance de l'Indoſtan, conviendront que ſi la ſomme ci-deſſus entroit dans le tréſor de l'Empereur à Delhy, on peut ſuppoſer avec beaucoup de modération, que les fermiers en payoient une au moins deux fois plus grande, dont les collecteurs enlevoient la moitié, ſoit par fripponnerie, ſoit pour les fraix de perception. Voyez *plus bas le Chapitre qui traite des revenus & de la maniere de les percevoir dans l'Inde.*

M. Holwell, ancien Gouverneur du Bengale, aſſure que les terres payoient à l'Empereur un revenu qui n'étoit que la quatrieme partie de leur produit. En ſuppoſant qu'elles en payoient la moitié, il ſeroit encore prouvé qu'en 1707 les terres de l'Indoſtan appartenantes en propriété à l'Empereur, rapportoient annuellement plus de ſoixante & quinze millions quatre cents mille livres ſterlings.

Il ne ſera pas étranger à notre objet, de rapporter d'autres témoignages, qui atteſtent combien l'Empire Mogol avoit anciennement de ſplendeur & de richeſſes (1).

Lorſque Nader Shah envahit Delhy en 1739, il prit le trône de l'Empereur, le tréſor & les meubles les plus précieux de ſon palais. Ce trône, connu dans l'Indoſtan ſous le nom de *Tuktée Taoos*, ou *Trône du Pan* (2), étoit

---

(1) Voyez *Dow's Hindoſtan*, premiere édition, pag. 26 de l'Appendix, *Orme's Hindoſtan*, pag. 23. de la diſſertation, & les *Lettres Edifiantes*, édit. de Paris, 1741. vol. 25, pag. 444, 452.

(2) Nous aimons à croire que ſous ce nom les Indous cachoient une allégorie d'un grand ſens.

eſtimé dix crores de roupies. c'eſt-à-dire, environ douze millions & demi ſterlings ; & on évalue à ſoixante & dix ou quatre-vingt millions, tout le butin qu'enleva l'uſurpateur. Les pertes que firent en cette occaſion la Capitale de Delhy & ſes habitants, ſont portées à une ſomme ſi prodigieuſe, qu'il ne ſeroit pas poſſible de ſe fier à tous ces calculs, s'ils n'étoient atteſtés par des perſonnes dignes de foi qui vivent dans l'Indoſtan, & par M. *Frézier*, dans ſa traduction du *Mirza Zuman* de Delhy, ou journal particulier des événements qui arriverent dans ces temps de troubles.

Il ſeroit inutile de nous arrêter plus long-temps à montrer combien l'Empire Mogol étoit floriſſant & riche, même à une époque auſſi voiſine de nous que celle dont on vient de parler. Si le Lecteur eſt curieux de voir des détails plus particuliers ſur la grandeur & la magnificence de la Cour de Delhy, lors de ſon ancienne proſpérité, il peut conſulter le voyageur Bernier, qui a été témoin oculaire de ce qu'il raconte de la Cour d'Aureng-Zeb.

Un écrivain ingénieux, qui a été pluſieurs années au ſervice de la compagnie Angloiſe, & Gouverneur du Bengale, & qui, par conſéquent, étoit inſtruit de ce qui regarde l'Indoſtan, nous fait une peinture très-romaneſque de l'adminiſtration de la Juſtice, ſous le Gouvernement des Indous; & parlant de la Province de Biſſenapore, ſituée à l'Oueſt de celle de Burdiwan, & qui appartient à un Rajah, qui a maintenu l'ancienne indépendance de ſon pays, M. Holwell nous dit : „ On ne retrouve plus „ que dans ce diſtrict les veſtiges de l'ancien Gouver- „ nement de l'Indoſtan, qui étoit ſi ſage & ſi bienfaiſant, „ C'eſt-là qu'il paroît dans toute ſa beauté, & qu'on ap-

„ perçoit la régularité des anciennes mœurs. L'admi-
„ niſtration eſt équitable & douce; les Souverains ſem-
„ blent moins gouverner leurs ſujets que leurs enfants.
„ La propriété & la liberté des hommes ſont inviolables.
„ On n'y entend parler d'aucun vol public ou particu-
„ lier. Le Gouvernement prend un ſoin immédiat du
„ voyageur & de ſon équipage, dès qu'il entre ſur les
„ terres de cette Province. On lui donne gratuitement
„ des gardes, qui ſont chargés de le conduire de place
„ en place, & qui répondent de la perſonne & des ef-
„ fets qu'on leur confie.

Nous ne devons pas diſſimuler cependant, qu'en admettant la ſageſſe de l'ancien Gouvernement des Indous, pluſieurs perſonnes d'Angleterre qui ont réſidé long-temps dans l'Inde, conviennent qu'elles n'ont trouvé nulle part la pureté & l'intégrité de mœurs dont parle M. Holwel; mais il n'en eſt pas moins prouvé par des monuments inconteſtables, que les habitants de l'Inde ont été autrefois auſſi ſages & auſſi heureux qu'aucun peuple de la terre. Cette félicité s'étoit perpétuée juſques dans les derniers temps de l'Empire Mogol. Un Auteur moderne (1), écrivant ſur cette matiere, nous dit: „ Que les loix de
„ l'Indoſtan qui avoient été ſagement établies comme
„ des barrieres contre l'oppreſſion, furent en vigueur
„ juſqu'à l'invaſion de Nader Shah. Avant cette époque,
„ il n'y avoit peut-être pas dans le monde un Gouver-
„ nement mieux adminiſtré. L'Agriculture, les manufactures

(1) Luke Scrafton's reflections on the Governement of Hindoſtans, 1770, *pag.* 24 *& ſuivantes.*

„ factures & le commerce étoient plus floriſſants qu'on „ ne peut l'imaginer. Excepté ceux qui étoient dange- „ reux par leurs richeſſes ou par leur puiſſance, per- „ ſonne ne ſentoit la verge de l'oppreſſion. Les commer- „ çants n'avoient nulle part autant de liberté & de ſecours „ de la part du Gouvernement, qui leur accordoit une „ protection ſpéciale. „

L'Indoſtan, pendant la durée de l'Empire Mogol, n'avoit pas un corps de loix comme nos peuples d'Europe. Tout leur code civil & religieux conſiſtoit en quelques livres compoſés par des Savants & des Prêtres, & l'on avoit raſſemblé les différents uſages & coutumes fondés ſur la raiſon & le Koran, qui s'obſervoient dans le pays depuis un temps immémorial. Nous avons déja dit que les Mahométans étoient les fondateurs de l'Empire Mogol; comme légiſlateurs, ils avoient donné leurs uſages pour ſervir de regles aux peuples conquis. Cependant, dans toutes les cauſes qui n'étoient pas majeures ou criminelles, dans les cas qui intéreſſoient ſeulement les Indous, & ſur-tout dans les affaires de leurs caſtes, qu'ils regardent comme très-importantes, le Gouvernement Mahométan laiſſoit ordinairement aux Bramines le ſoin de décider la conteſtation ſuivant leurs Shaſtros ou anciennes écritures, qui ne ſont connues que d'eux ſeuls. Après que les Bramines avoient prononcé, la partie condamnée payoit une amende au Gouvernement.

Les Indous ſont ſi opiniâtrement attachés à leurs anciennes coutumes, que les nouveaux Souverains avoient été obligés de recourir à cet expédient. D'un côté, comme il étoit impoſſible aux Mahométans de ſe conformer aux uſages des Indous; de l'autre, les Indous ſuivant une conſtitution civile & religieuſe très-différente de celle

des Mahométans, ils ne pouvoient pas adopter leurs mœurs & leurs uſages, ni même recevoir ces conquérants dans leurs tribus. Nous ne connoiſſons pas les meſures qu'on employa pour diminuer la confuſion & le déſordre que devoit naturellement introduire le mêlange de deux peuples qui avoient des ſyſtêmes politiques & religieux ſi peu conformes; mais à en juger par l'expérience, il eſt ſûr que les mœurs de ces deux Nations devoient s'altérer & ſe corrompre.

Pendant la durée de l'Empire Mogol, les offices & la forme du Gouvernement de Delhy ont toujours été les mêmes qu'en Perſe, comme le prouvent les noms dont on ſe ſervoit pour les déſigner. Les aventuriers Perſans accueillis favorablement dans l'Inde, venoient s'y refugier, & ils ne contribuerent pas peu à conſerver cette conformité. Ceux qui voudront ſavoir quelle devoit être la forme actuelle du gouvernement de l'Inde, tel qu'il fut établi par les Mogols, peuvent voir dans le Chevalier Chardin (1) l'état de celui de Perſe qui avoit ſervi de modele aux uſurpateurs Mahométans.

La nature a donné à pluſieurs pays de l'Indoſtan de très-grands avantages pour le commerce. Le Bengale, par-deſſus toutes les autres Provinces, ſemble avoir été le plus favoriſé. Cette Soubahie de l'Empire, que le Mogol Aurengzeb appelloit emphatiquement *le paradis des nations*, produit en abondance & preſque ſans culture, tout ce qui ſert à la vie & au bien-être du genre humain. Il n'eſt aucun pays mieux arroſé; des ruiſſeaux, & de grandes rivieres, telles que le *Putta* & le *Brimaputre*,

(1) Voyages en Perſe.

y forment des canaux qui rendent la navigation intérieure de ce pays très-étendue & très-commode pour toutes les opérations de commerce (1). Cette facilité de répandre de l'eau ſur les campagnes, & la bonté naturel du ſol, fertiliſé d'ailleurs par des pluies périodiques qui tombent réguliérement depuis le mois de Mai juſqu'au mois de Septembre, rendent la culture des terres ſi aiſée, qu'il reſte au laboureur beaucoup de temps à donner aux travaux des manufactures.

L'Empire de Delhy, ſans avoir des mines d'or & d'argent, jouiſſoit, lors de ſa proſpérité, des métaux de toutes les parties du monde les plus éloignées. Les peuples étrangers y ont porté leurs richeſſes pendant des ſiécles, juſqu'à ce que l'invaſion des uſurpateurs ait inter-

(1) Les Indiens du Bengale faiſoient autrefois quelque commerce par mer, & avoient une puiſſance maritime, comme on le voit dans pluſieurs endroits de la collection de Purchaſs. On dit qu'en 1607, la flotte du Roi de Bengale fit une invaſion dans les Iſles Maldives. Il eſt très-probable que cette flotte étoit compoſée de bâtiments côtiers, tels qu'on en fabrique encore en pluſieurs endroits de la Baye. Sans rechercher quel étoit anciennement l'état de la marine des Indiens, il eſt ſûr qu'elle ne s'eſt pas diſtinguée depuis que les Portugais ont abordé dans leur pays, après avoir doublé le Cap de Bonne-Eſpérance. Par ce que nous avons rapporté d'Angria, maître du port de Gheria, ſur la côte de Malabar, on voit ce qu'une marine Indienne, dirigée par un habile homme, ſeroit capable d'entreprendre au milieu des mers qui baignent ce continent; & la compagnie Angloiſe pourra ſe repentir d'avoir cédé Gheria ſi imprudemment aux Marattes.

rompu le cours du commerce. Nous avons déjà dit plus haut comment les commerçants de toutes les nations, accueillis & protégés par les Souverains de l'Inde, alloient acheter les belles étoffes qu'on y fabriquoit : il seroit inutile de le répéter ici.

Il étoit sur-tout nécessaire d'encourager le commerce domestique & étranger dans la Soubabie du Bengale : cette Province payoit annuellement à la Cour de Delhy un tribut considérable, & elle n'avoit d'autre ressource que ses manufactures. Ainsi, comme le dit M. Scrafton, avant que la compagnie Angloise s'établît dans ce pays, des milliers de marchands du reste de l'Indostan & de toutes les parties de l'Asie y arrivoient par caravanes, & n'apportoient guere que de l'argent comptant ou des billets en échange des étoffes qu'ils venoient acheter. Nous expliquerons plus bas les causes & les effets de cette décadence du commerce dans le Bengale.

CHAPITRE III.

Etat de l'Indoſtan depuis la ſubverſion totale de l'Empire. Situation actuelle du Prince qu'on appelle Grand Mogol (1).

APRÈS ce que nous avons dit dans le Chapitre précédent, rien ne donne un exemple plus frappant de l'inſtabilité des puiſſances humaines, que le contraſte qu'on verra dans celui-ci.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire en détail comment l'invaſion de Nader Shah en 1739 affoiblit l'Empire; & le démembrement qui s'en fit ſous l'Empereur Mahomet Shah qui régnoit quelque temps après : nous renvoyons aux différents Auteurs qui ont traité de l'hiſtoire moderne de l'Indoſtan. Ces Soubahs ou Gouverneurs de Provinces, s'emparerent de celles qui leur étoient confiées; les rebelles devinrent indépendants à force de carnage & de meurtre; ils abolirent les loix & les uſages établis, & ils répandirent dans tout l'Empire la dévaſtation & la

(1) Nous nous ſervons de ce terme, parce qu'on l'employe communément en Europe. Il paroît que cet uſage eſt fondé ſeulement ſur l'autorité des miſſionnaires François, qui, dans leurs premiers voyages en Orient, appellerent *Grand Mogol*, on ne ſait trop pourquoi, l'Empereur de l'Indoſtan. Jamais dans le pays on ne lui donna un pareil titre; on le nomme ſeulement Shah, ou Padash, ce qui, en langue Perſane, ſignifie Roi.

miſere. „ Le pays (1) déchiré par les factions & les guer-
„ res civiles, gémiſſoit dans la confuſion & le déſordre.
„ Les loix & la religion étoient foulées aux pieds, & rien
„ n'arrêtoit plus le brigandage. Les crimes les plus atro-
„ ces ſe commettoient tous les jours; chacun, pour ſe
„ venger, s'efforçoit d'en inventer de nouveaux. On ne
„ reconnoiſſoit plus aucune liaiſon de parents, d'amis,
„ de ſociété ou de gouvernement; & chaque individu,
„ comme s'il eût été au milieu d'une forêt parmi des
„ bêtes farouches, ne pouvoit compter que ſur la force
„ de ſon bras „.

Depuis le regne de l'Empereur Aureng-Zeb, il y a toujours eu pluſieurs Princes du ſang en priſon. Les uſurpateurs, ſuivant qu'ils le trouvoient convenable à leurs deſſeins ambitieux (2), les en tirerent quelquefois pour les proclamer Empereurs de nom; mais ces malheureux Empereurs n'étoient que le jouet & l'inſtrument de la perfidie de leurs Officiers. C'eſt ainſi que l'Omrah Gazi al deen Khawn, qui étoit tréſorier des troupes de l'Empire, détrôna en 1753, ſon maître l'Empereur Ahmet

---

(1) Dow's Hindoſtan.

(1) Les exemples de ce traitement ont été fréquents depuis le temps de Nader Shah. Voyez *les Lettres édifiantes*, *vol.* 28, *p.* 227. Voici les paroles du P. Grimod dans une lettre datée d'Iſpahan le 20 Août 1750 : „ Depuis la mort de Nader Shah, „ il y a eu cinq Rois : trois ont été maſſacrés, le quatrie-
„ me aveuglé, le cinquieme a été proclamé depuis peu ;
„ c'eſt un enfant. Il n'a été fait Roi, dit-on, que pour
„ la montre, & pour donner l'occaſion à ceux qui l'ob-
„ ſedent de tirer des ſommes conſidérables des villes éloi-
„ gnées „.

Shah, fils aîné & ſucceſſeur de Mahomed Shah. L'Empire de l'Indoſtan, qui, juſques alors avoit été ſi floriſſant, s'anéantit à cette époque. Quoiqu'il y ait toujours eu depuis quelques prétendants à la Couronne, à proprement parler, il n'y a point eu d'Empereur. Les Provinces anciennement tributaires de Delhy, ſe ſont détachées pour former autant de gouvernements ſéparés & indépendants.

Le Rebelle Gazi al deen Khawn, après avoir détrôné ſon Souverain, le fit mettre dans un cachot où pluſieurs autres Princes du Sang Royal étoient déja renfermés. Il lui fit enſuite crever les yeux par un homme qui avoit été long-temps ſon Chirurgien.

Comme Gazi avoit beſoin pour ſes projets d'un nouvel Empereur, il tira de priſon le Prince Yaz al deen, qu'il plaça ſur le trône de Delhy, ſous le nom de Allum Gucer. Ce Monarque lui devint bientôt auſſi incommode que ſon prédéceſſeur; afin de s'en débarraſſer, il l'attira dans un piege, & le fit aſſaſſiner au mois de Décembre 1759.

Le ſcélérat qui ſe jouoit ainſi de la vie des Empereurs, qu'il créoit à ſon gré, ſe ſervit, après cet aſſaſſinat, d'un troiſieme Prince qui étoit en priſon, pour remplir le trône de Delhy. Il l'y fit monter ſous le nom de Shah Jehan. Enfin ſes projets d'ambition furent renverſés par l'invaſion des Marattes, qui le vainquirent dans une bataille en 1761. Il crut alors qu'il étoit à propos d'abandonner la ſcene où il avoit répandu ſi ſouvent le ſang des Empereurs, & il s'enfuit dans le pays des Jates.

Le fantôme d'Empereur Shah Jehan reſta ſur le trône de Delhy quelques ſemaines. Les Marattes qui venoient

de conquérir le pays, le renvoyerent en priſon après l'avoir dépoſé. Ils mirent à ſa place *Jehan Bukht*, fils aîné d'*Ally Gohar*, autre Prince de la famille de Tamerlan, que Gazi al deen avoit parmi tant d'autres retenu priſonnier d'Etat. Ce Prince *Ally Gohar*, eſt le même que la compagnie Angloiſe créa enſuite *Empereur de l'Indoſtan.*

Au milieu de la confuſion & de l'anarchie de l'Empire, un homme obſcur, Akhmet Abdalla, chef de la Nation des Durannies, ou Abdallas, avoit uſurpé toutes les Provinces cédées à la Perſe par Mahomed Shah, & étoit devenu très-puiſſant. Il fit d'abord une premiere invaſion dans l'Indoſtan, & combattit pluſieurs fois les Marattes, pour ſavoir qui placeroit un valet-Roi ſur le trône de Delhy. Le 8 Février 1760, il rentra une ſeconde fois dans l'Indoſtan, & défit entiérement ſes ennemis. L'Empire de Delhy n'avoit plus d'autorité que ſur la Province du même nom; les Marattes y avoient nommé le jeune Jewan Bukht. Akhmet Abdalla voulut bien confirmer leur élection. Il exigea ſeulement du jeune Monarque un tribut annuel pour les Provinces qu'il lui laiſſoit; & après l'avoir mis ſous la garde d'un chef Rohilla, une de ſes créatures, il s'en retourna dans ſon pays.

Sur ces entrefaites, le Prince *Ally Gohar* trouva moyen de s'échapper de la priſon où il étoit confiné avec pluſieurs de ſes freres, & il eut le bonheur de tomber en des mains moins ſanguinaires que ſes autres compagnons d'eſclavage & d'infortune. Il s'adreſſa à la compagnie Angloiſe, qui, après lui avoir fait eſſuyer bien des refus & des humiliations, voulut bien le créer *Grand Mogol.*

Incapable ſans doute alors de lui conférer la Couronne

à laquelle elle venoit de le nommer, la compagnie Angloiſe abandonna *Ally Gohar*. Sans reſſources & ſans protecteur, il mena une vie errante peudant neuf mois; mais le fameux Gazi al deen le fit bientôt ſaiſir & remettre de nouveau en priſon. Ses malheurs augmenterent ſon intrépidité & ſon courage; un acte de bravoure le délivra de ſes fers, & il alla ſe réfugier chez un chef Maratte, nommé Ittul Row, qui le protégea quelques mois en ravageant & pillant le pays en ſon nom. Mécontent de ſon nouveau protecteur, il implora les ſecours de Nigib al Dowlah, chef des Rohillas. Celui-ci ne jugeant pas à propos de lui accorder la grace qu'il demandoit, le malheureux Prince s'adreſſa à Sujah al Dow lah (1), Soubah d'Owd. Ce Soubah jouiſſant dans l'indépendance du fruit de ſes uſurpations, crut qu'il ne devoit point ſe mêler des affaires de ce mendiant. Il fit à *Ally Gohar* une petite aumône, & lui ordonna de quitter ſes domaines.

Notre Prince errant, dédaigné par tous ceux qu'il tâchoit d'intéreſſer en ſa faveur, ne ſachant que devenir, ſe retira chez Mahomed Kully Khawn, Nabab d'Illahabad. Comme il avoit eu la précaution d'obtenir de l'Empereur Allum Gueer ſon pere, une conceſſion de la Soubabie du Bengale, il concerta avec Mahomed Kully Khawn, les moyens de s'emparer de cette Province.

Après avoir raſſemblé vers la fin de Décembre 1758 une armée d'aventuriers déſeſpérés & de Zemindars mé-

---

(1) Le même qui, en 1764, fut chaſſé de ſes domaines par la compagnie Angloiſe, & que le Lord Clive rétablit enſuite après ſon arrivée à Calcutta.

contents, ils marcherent vers le Bengale pour en prendre poſſeſſion. Le Lord Clive, Gouverneur de la compagnie Angloiſe, avoit enlevé au mois de Juin de l'année précédente, cette Province à Serajah al Dowlah qui en étoit Nabab, pour la donner à un de ſes Officiers nommé Meer Jaffier Ally Khawn.

Ally Gohar réuſſit très-mal dans cette expédition. Les Anglois eurent tant de mépris pour ſa perſonne, & ſi peu d'égard pour ſes prétentions, que le Colonel Clive, à la demande de Jaffier Ally Khawn, qu'il avoit fait Soubah du Bengale, ſe mit en campagne pour punir les Rajahs *qui avoient oſé ſe joindre au fils de l'Empereur* (1). Ally Gohar écrivit une lettre très-pathétique au Lord Clive; il lui dit entr'autres choſes : „ Je ne forme aucun „ projet contre la vie ou le gouvernement de Meer Jaffier; „ j'ai ſeulement levé une armée pour faire tête au Viſir; „ & ſi *Dieu* favoriſoit mon entrepriſe, vous pourriez „ diſpoſer de mes biens ou de ma perſonne en votre fa- „ veur ou en celle de la compagnie „. Le Lord Clive ayant communiqué cette lettre au fils du Nabab & à ſes Miniſtres, ou convint unanimement: „ Qu'il ſeroit dan- „ gereux d'avoir un Prince du Sang dans quelques- „ unes des Provinces. „ Le Lord Clive renvoya le député avec une réponſe reſpectueuſe, & un préſent *de quatre mille livres ſterlings*. Le Prince fut ſi charmé de ce procédé, qu'il écrivit au Lord Clive une ſeconde lettre, où il lui diſoit „ que ſes bontés pour lui l'engageoient „ *à ſe mettre ſous ſa protection*. „ Le Colonel Clive lui

---

(1) Voyez *Luke Scraſton's Letters*, intitulées : *Reflections on the governement of Hindoſtan*, p. 159 & les ſuivantes.

marqua alors pour toute réponſe : „ *j'agis par les ordres* „ *de Meer Jaffier Ally Khawn, & je ne puis pas vous* „ *conſeiller de vous mettre entre mes mains.* „ Il crut en outre que pour intimider les Puiſſances voiſines, & prévenir les troubles qu'elles pouvoient déſormais occaſionner dans les Provinces du Bengale, il devoit témoigner ſon reſſentiment à Sujah al Dowlah qui avoit aſſiſté Ally Gohar. Il lui fit dire par un député : „ *Comme* „ *vous ne pouvez pas ignorer l'amitié inviolable qui* „ *regne entre Meer Jaffier & moi, je ſuis ſurpris que* „ *vous ayiez eu l'audace d'envoyer des troupes dans le* „ *Bengale. Si vous perſiſtez dans vos ſentiments d'ini-* „ *mitié coutre nous, vous devez l'avouer franchement ;* „ *dans ce cas, j'irai vous en demander raiſon l'épée à la* „ *main.* „ Il n'étoit pas alors de l'intérêt des Anglois de reconnoître l'autorité de ce Prince ; mais quand ils avoient beſoin des Empereurs pour favoriſer leurs projets, ils leur donnoient le titre de Souverain. Si nous examinons ce qui ſe paſſoit en même-temps de l'autre côté de l'Inde, ſur la côte de Malabar, nous verrons que la compagnie Angloiſe voulant s'emparer du Port & de la Ville de Surate, faiſoit au Mogol, pere d'Ally Gohar, une apologie de ſes prétentions. Cette piece eſt trop curieuſe pour ne pas l'inſérer en entier au bas de la page, telle qu'elle fut préſentée en 1759 à l'Empereur, par M. Spencer, qui fut enſuite Gouverneur du Bengale (1).

---

(1) *Remontrance en faveur de la compagnie Angloiſe, faite au Mogol en* 1769, *par Jean Spencer.*

„ Les *Firmans* Royaux des prédéceſſeurs de votre Majeſ- „ té, ont toujours favoriſé le commerce que font les An-

Le Bengale fut en paix pendant quelques mois; mais en 1760, Ally Gohar renouvella ſes entrepriſes ſur ces Provinces. Toutes ſes tentatives eurent un mauvais ſuccès; mais elles troublerent le pays pendant trois ans. Il

---

„ glois à Surate; cependant les *Siddées* uſurpent aujourd'hui „ dans la ville une autorité illégitime; ils en hâtent la ruine, & ils y introduiſent le trouble & la confuſion. *Ils diſpoſent arbitrairement de la vie & de la propriété des ſujets de Votre Majeſté, & même des Anglois que vous voulez bien protéger.* „ En un mot, Surate eſt tellement accablée par les oppreſſions des *Siddées*, que l'on ne fait plus aucune attention aux „ ordonnances de Votre Majeſté. Les choſes en ſont venues „ au point, que les *Siddées* qui devoient tenir la barre du „ Port toujours ouverte, l'ont fermée entiérement pendant „ pluſieurs mois, & en ont défendu l'entrée du côté de la „ mer, à l'aide d'une flotte conſidérable, commandée par „ Sancrajée Punt; & du côté de la Ville, au moyen d'une „ grande armée, ce qui a cauſé un notable préjudice à la „ Ville & à ſes habitants. *On avoit de très-fortes raiſons de croire, que ſi l'on ne s'empreſſoit pas de prendre des meſures efficaces & rigoureuſes pour s'oppoſer à ces brigands, votre fameuſe ville de Surate, le ſeul port des bons Muſulmans & le tombeau de votre Prophete, alloit être profanée.* Dans cette circonſtance, „ toute la Ville a jetté les yeux *ſur nous*, comme les ſeuls qui „ ayons des forces ſuffiſantes pour la délivrer des malheurs „ qu'elle reſſent, & dont elle eſt menacée pour la ſuite. *Nous n'avons d'autre projet dans cette partie du monde que de commercer, & non d'envahir & de gouverner des villes ou des pays.* Cependant comme tous les habitants de Surate, petits & grands, „ m'ont ſollicité d'en prendre le gouvernement, & *que j'ai vu que c'étoit pour le bien de la place*, j'ai écrit ſur ce ſujet au „ Général de Bombay, qui a fait des fraix immenſes pour „ envoyer une eſcadre de vaiſſeaux remplis de ſoldats cou-

offrit ſouvent de ſe mettre à la diſpoſition des Anglois, ainſi qu'on le voit par une lettre qu'écrivit de Calcutta le 14 Juin 1760, le Gouverneur Holwell (1) au Comman-

„ rageux & de toute ſorte de proviſions de guerre. *J'ai eu* „ *le bonheur de rendre à la ville & à ſes habitants la ſûreté & la* „ *paix que les Siddéens lui avoient enlevée, & de faire exécuter les* „ *ordres de Votre Majeſté Impériale. Nous maintiendrons dans cette* „ *place l'autorité de Votre Majeſté, autant qu'il ſera en notre pou-* „ *voir; nous ſerons toujours diſpoſés à recevoir ſes ordres.* Le Gou- „ verneur de Bombay & moi n'avons d'autre intention, *que* „ *de poſſéder pour Votre Majeſté* le château & la ville de Sura- „ te; de tenir *pour votre avantage* la barre du port & la mer „ ouverte contre quiconque voudroit contrevenir aux loix „ qui l'ordonnent expreſſément. Nous n'employerons pas à „ d'autres uſages, comme on a fait juſqu'à préſent, le Tunk- „ haw (*) que vous avez deſtiné à cet effet. C'eſt ainſi que „ nous ſommes venus à bout d'écarter les ennemis qui déſo- „ loient la ville par terre & par mer. Nous ſommes toujours „ prêts à défendre la ville & le château, & tous les habi- „ tants; nous eſpérons les faveurs de Votre Majeſté envers „ la compagnie Angloiſe. „ Voyez *An account of the War in India* by Richard Owen Cambridge. 4°, 1761, p. 226.

(1) Lettre de M. Holwell au Général Major Caillaud. *India tracts*, p. 52. „ Le Prince eſt dans une ſituation ſi dé- „ plorable, qu'il écoutera ſûrement avec reconnoiſſance & „ plaiſir toutes les ouvertures que nous voudrons lui pro- „ poſer, & que, ſans héſiter, il accordera un Firman „ qui nomme la compagnie Soubah perpétuel de la Pro- „ vince. Je vous ai déja dit que, dans les deux lettres „ qu'il m'a adreſſées, il offre carte blanche à la compa- „ gnie. Je ne doute pas qu'il ne vous ait écrit la même „ choſe. „

(*) Revenu deſtiné par le Mogol à l'entretien d'une flotte.

dant de l'armée. Enfin, au milieu de toutes ſes campagnes, il fut réduit à une telle extrêmité, que le 8 Février 1761, il ſe rendit au Major Carnac, qui commandoit l'armée Angloiſe à Goyac, dans la Province de Bahar. On écrivit alors de Delhy au Prince, que l'Empereur Allum Gueer ſon pere avoit été aſſaſſiné; il réitéra auprès des Anglois ſes inſtances & ſes offres, pour les engager à l'aider à exécuter le projet favori qu'il avoit formé depuis longtemps, de recouvrer le trône de Delhy. Il s'apperçut bientôt que les Anglois ne feroient rien pour lui, ſinon de le proclamer à Patna Empereur de nom, ſans lui donner des ſecours ſuffiſants pour prendre poſſeſſion de ſa dignité. Contraint de chercher un autre aſyle, Ally Gohar quitta les Anglois le 21 Juin 1761, & ſortit le même jour de la Province de Bahar.

Ce Prince infortuné au comble de tous les malheurs, n'avoit d'autre reſſource que d'implorer de nouveau la protection de ceux même qui l'avoient toujours rebuté. Il va trouver le Nabab Sujah al Dowlah, contre qui il venoit de faire la guerre, & dont il avoit été autrefois le priſonnier. Celui-ci pour tout accueil le fit jetter une ſeconde fois dans un cachot, & garder de près. Sa proie pouvant lui être bonne à quelque choſe, il s'en ſervit pour ſes projets particuliers, comme Gazi al deen, les Marattes & Abdalla s'étoient ſervis des autres Princes du Sang.

Coſſim Ally Khawn ayant été chaſſé par les Anglois vers la fin de 1763 de la Soubabie du Bengale, ſe retira avec ſon tréſor, & quelques-uns de ſes adhérents, dans les domaines de Sujah al Dowlah, qu'il détermina à ſe joindre à lui pour reprendre la Province qu'on venoit de lui enlever. Sujah al Dowlah, au mois de Février 1764,

entra dans la Province de Bahar avec des troupes conſidérables, amenant avec lui le Prince Ally Gohar, dont les titres & les droits, comme fils d'Empereur, pouvoient être avantageux à ſon projet. L'armée Angloiſe, commandée par le Major Hector Munro, rencontra Sujah al Dowlah à Buxar; & après un combat très-opiniâtre, le défit & le pourſuivit juſques dans ſes propres Etats. Ally Gohar tomba dans les mains du vainqueur. Le 23 Octobre 1764.

La compagnie Angloiſe, depuis cette époque, fut maîtreſſe de ce Prince; elle avoit devant les yeux trop d'exemples de la maniere dont le plus fort ſe ſervoit de ce vil inſtrument, pour ne pas les imiter. Cependant elle le traita d'abord avec plus d'amitié que tous ces autres brigands, qui ſe battoient pour ſavoir à qui le tiendroit en priſon. Tant qu'il fut dans le camp des Anglois, on lui donna une certaine ſomme pour ſa ſubſiſtance journaliere. Telle étoit la ſituation de ce malheureux, qu'on appellera ſi l'on veut, *Empereur*, *Grand Mogol*, *Shah Allum*, *l'invincible* ou *Roi du monde*.

Les Anglois, non contents d'avoir repouſſé le Nabab Sujah al Dowlah de la Province de Bahar, allerent l'attaquer dans ſes domaines, & vinrent à bout de l'en chaſſer. Comme on ignoroit alors en faveur de qui les Anglois diſpoſeroient de ces Provinces, Ally Gohar envoya du camp de Benarès une lettre au Préſident & conſeil de Bengale, dont voici la copie. Le 22 Novembre 1764.

„ Si vous conſervez ce pays, je vous prie de m'en
„ mettre en poſſeſſion, & de faire voir que je ſuis pro-
„ tégé par les Anglois, en me donnant un petit déta-
„ chement de troupes que j'entretiendrai à mes fraix.
„ Si l'ennemi vient m'attaquer, je tâcherai de me faire
„ des protecteurs & des amis dans cette Province, afin

„ qu'avec mes propres ſoldats & le petit détachement „ que vous m'aurez laiſſé, je puiſſe me défendre ſans „ vous demander d'autres ſecours. *Je vous payerai an-* „ *nuellement ſur les revenus du pays tout ce que vous* „ *exigerez.* Si vous faites, contre votre intérêt, la paix „ avec le Viſir (1), je ſerai forcé de retourner à Delhy. „ Je ne puis pas me remettre de nouveau dans les mains „ d'un homme qui m'a ſi maltraité. Je n'ai point d'amis „ ſur qui je puiſſe plus compter, que ſur les Anglois. „ J'aurai toujours pour eux le reſpect & la conſidéra- „ tion que méritent leurs procédés à mon égard. Il eſt „ temps qu'ils prennent poſſeſſion d'un pays ſi abon- „ dant en richeſſes & en tréſors. *Je ſerai content de* „ *tout ce qu'il leur plaira me donner.* Le Rohillas ſeront „ toujours ennemis de l'impérieux Viſir; ils ſont tous „ mes amis „.

Le Préſident & conſeil de Calcutta ayant examiné la demande de l'Empereur, réſolurent qu'on garderoit pour la Compagnie une partie des domaines de Sujah al Dowlah, & qu'on mettroit Sa Majeſté en poſſeſſion du reſte. Après cette ſentence définitive, on dreſſa un acte qu'on envoya au Major Munro, Commandant en chef de l'armée, afin de la faire ſigner par Ally Gohar. Voici la traduction exacte de l'original, tel qu'il fut écrit en langue Perſane.

Décembre 1754.

„ En conſidération des ſecours de la compagnie An- „ gloiſe, qui nous a délivré des malheurs qui nous ac- „ cabloient, & qui a renforcé les fondements de l'Em-

„ pire

(1) Sujah al Dowlah s'étoit fait créer Viſir par Ally Gohar, pendant qu'il le tenoit en priſon.

„ pire que Dieu nous a donné, nous avons accordé „ gracieuſement à la compagnie Angloiſe notre faveur „ royale, & ſigné ce traité dont les différents articles „ reſteront fermes & inébranlables pour le préſent & „ pour l'avenir.

„ Comme la compagnie Angloiſe a fait de grandes „ dépenſes, & que ſes affaires ont été retardées par la „ guerre que lui a ſuſcitée injuſtement, & *contre notre* „ *plaiſir royal*, le Nabab Sujah al Dowlah; afin de la „ dédommager, nous lui donnons le pays de Ghazipore „ & le reſte du Zemindarat de Bulwant Sing, dépen- „ dant du Nizamut de Sujah al Dowlah. Elle y établira „ les loix & le gouvernement qu'elle voudra, ainſi que „ le faiſoit le Nabab. Le Rajah de ces Provinces s'ar- „ rangera avec la Compagnie pour les revenus qu'il doit „ payer. La ſomme qui ſera fixée n'appartiendra plus „ au tréſor impérial, & ſera rayée ſur les regiſtres des „ revenus de la Couronne. L'armée des Anglois ſe join- „ dra à nos drapeaux pour nous mettre en poſſeſſion „ d'Illahabad, & du reſte du pays qui appartenoit à la „ Nababie de Sujah al Dowlah. Excepté les revenus ci- „ deſſus du Zemindarat de Bulwant Sing, nous aurons „ l'entiere adminiſtration de tous les autres dont nous „ pourrons diſpoſer à notre gré.

„ Lorſque la Compagnie Angloiſe m'aura mis en „ poſſeſſion d'Illahabad & du reſte du Nizamut du Na- „ bab Sujah al Dowlah, je lui donnerai pour les dépen- „ ſes qu'elle aura été obligée de faire, une ſomme priſe „ dans mon tréſor, telle que les circonſtances me le per- „ mettront, juſqu'à ce que je puiſſe lui rembourſer en- „ tiérement tous les fraix que lui aura coûté cette ex- „ pédition „.

On imagine bien que Sa Majeſté ſouſcrivit volontiers à tout ce qui eſt contenu dans cet acte. Quelques jours après l'avoir reçu, Ally Gohar donna ſon Sunnud Impérial, ou firman, pour le confirmer (1). En conſéquence de ce partage, le Prince fut mis en poſſeſſion d'Illahabad, & de toute la Soubabie d'Owd, excepté ſeulement le Zemindarat de Bulwant Sing que la compagnie Angloiſe s'appropria. Elle établit à Benarès qui en eſt la principale ville, une factorie pour la pereeption des revenus, qui furent fixés à 20 lacks de roupies, ou environ 250000 livres ſterlings par an.

Le 29 Décembre 1764.

Tandis que la compagnie Angloiſe poſoit ainſi les premiers fondements de ſa ſouveraineté dans le Bengale, on n'étoit pas encore inſtruit dans la Grande-Bretagne de l'heureux ſuccès de ſes affaires. La cour des directeurs au contraire allarmée des troubles qui déſoloient ce pays & qui pouvoient nuire au commerce de la Compagnie, nomma le Lord Clive Gouverneur de ſes établiſſements dans l'Inde, avec un comité, & elle leur donna pleine autorité de prendre toutes les meſures qu'ils jugeroient convenables pour rétablir la tranquillité & la paix. Le Lord Clive & le Comité arriverent dans le Bengale le 3 Mai 1765, & trouverent les établiſſements de la Compagnie plus floriſſants qu'on ne les avoit jamais vus. En ſuivant le plan d'adminiſtration que la cour des Directeurs avoit tracé, il ne leur étoit pas poſſible d'acquérir de la réputation ou des richeſſes; & afin de ne pas manquer ce ſeul but de leur voyage, ils crurent devoir in-

(1) Ce Firman eſt rapporté tout au long dans l'Appendix de M. Bolts, nº. 14, p. 21.

venter quelque expédient. Ils réſolurent donc d'abolir tous les traités que venoient de faire leurs prédéceſſeurs dans le gouvernement de la compagnie, & d'établir un nouveau ſyſtême de politique & de commerce (1). Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner les raiſons qu'ils avoient de faire ce changement, que la Compagnie aura toujours lieu de déplorer (2). Il ſuffit de rapporter les circonſtances particulieres relatives à l'arrangement pris avec Ally Gohar dont nous parlons à préſent.

Par un des changements que firent le Lord Clive & ſon comité, Ally Gohar étoit privé de la partie du Nizamut de Sujah al Dowlah, dont il avoit déja pris poſſeſſion en vertu d'un traité ſolemnel, & la Compagnie abandonnoit le Zemindarat de Bulwant Sing. M. Dow (3) obſerve avec raiſon que tous les Anglois auteurs des révolutions, ne furent pas à l'épreuve de l'argent de Sujah al Dowlah; il devoit être rétabli dans la plus grande partie de ſes domaines moyennant une ſomme de 50 lacks

---

(1) Voyez la comparaiſon des différents traités dans le ſixieme Chapitre.

(2) Ce changement dans les affaires de la compagnie, & les conſéquences qui en ont réſulté, ont été l'occaſion des recherches & des ouvrages qu'on a faits derniérement en Angleterre ſur cette matiere. C'eſt depuis cette époque que la compagnie paye au Gouvernement les 400000 livres ſterlings par an, comme pour l'engager à ne pas l'examiner de trop près. Ce changement mettra probablement fin, ſinon à la compagnie elle-même, du moins au ſyſtême actuel qu'elle ſuit dans ſes affaires, ce qui eſt devenu très-néceſſaire.

(3) Dow's Hindoſtan, Appendix, pag. 78.

de roupies, ou de 650000 livres ſterlings. Comme on ſuppoſoit que le Grand Mogol Ally Gohar étoit en poſſeſſion du Bengale, il devoit ſigner un acte qui tranſféroit à la Compagnie non-ſeulement l'Office de *Dewanée* (1), mais encore la propriété des revenus de ces Provinces, ce qui annulleroit tous les anciens traités faits avec les Nababs du pays. Le Prince devoit en outre confirmer au Lord Clive ſa penſion, & à la Compagnie toutes les terres que lui avoient accordé auparavant les premiers Nababs Jaffier Ally & Coſſim Ally Khawn. Si le Mogol vouloit faire toutes ces conceſſions, on le maintenoit dans la poſſeſſion de Corra, & d'une partie de la Province d'Illahabad, & en outre la Compagnie s'engageoit à lui payer ſur les revenus du Bengale une ſomme annuelle de 26 lacks de roupies pour ſes dépenſes & l'entretien de ſa dignité.

Le Comité de Calcutta ne douta point que Sa Majeſté ne ſouſcrivît de bon cœur & très-promptement à tous ces articles; puiſque, comme il le diſoit : (2) „ Le Roi „ eſt à préſent à la merci de notre bonté; *toutes ſes eſ-* „ *pérances* ſont fondées ſur nous dont il a beſoin pour „ ſa ſubſiſtance. Il n'eſt pas poſſible de ſuppoſer qu'il „ s'opiniâtre à refuſer une convention qui eſt de peu de „ conſéquence pour lui, *dans l'état où il ſe trouve*, „ mais qui eſt très-avantageuſe à nous qui ſommes ſes „ plus grands bienfaicteurs & ſes meilleurs amis „.

Ce n'étoit pas aſſez pour la Compagnie d'acquérir par le titre de Dewanée la Souveraineté du Bengale; & puiſqu'on étoit maître du *Grand Mogol*, il falloit bien en

(1) Nous parlerons dans le Chapitre ſuivant de cet office.

(2) Extrait d'une délibération du Comité le 21 Juin 1765.

faire tout l'uſage poſſible. Le Comité ſe propoſa d'obtenir encore des Firmans pour pouvoir s'emparer des cinq Provinces du Nord, Sicacole, &c. dans le Déckan, dont les révenus annuels étoient eſtimés à 30 lacks de roupies, ou 375000 livres ſterlings.

Le Comité n'avoit point à craindre de ne pas réuſſir dans tous ſes projets. Il eſt ſûr que ſi le plus jeune des Ecrivains au ſervice de la Compagnie avoit été envoyé vers ce fantôme d'Empereur, il lui auroit accordé *le reſte de ſon Empire*, *tout le monde*, pour obtenir ſa ſubſiſtance & la ſûreté de ſa perſonne. Il ſigna effectivement tout ce qu'on voulut, & il donna des *Sunnuds* ou *Firmans* Impériaux qui confirmoient toutes les demandes de la Compagnie. On peut voir tous ces actes dans l'appendix de M. Bolts, nº. XVII, XVIII, XIX, XX, XXI & XXII, pag. 27 & les ſuivantes.

Le lecteur voudra bien obſerver que cet Ally Gohar, qui accorde à la compagnie Angloiſe le Dewanée, &c. eſt le même Prince que le Lord Clive avoit combattu auparavant, & dont il reconnoiſſoit ſi peu les droits, qu'il châtia les Rajahs *rebelles qui avoient oſé ſe joindre à lui.* Les Sunnuds, Firmans, ou conceſſions de ce Prince, avoient été dans pluſieurs autres occaſions déclarés invalides (1). La Compagnie & le Nabab du Bengale s'é-

(1) Dans une délibération du Gouverneur Vanſittart, du Colonel Caillaud, & autres membres du Conſeil de Bengale, en date du 12 Janvier 1761, on dit : » Quant au *Firman du* » *Mogol*, il fut un temps où les ordres de la Cour de Delhy » avoient quelque poids dans le Bengale ; mais ce temps n'eſt » plus. Il ſeroit difficile de dire qui eſt Roi à Delhy, ou même » qui le ſera. »

toient réunis par un traité formel contre lui, (1) & enfin
27 Septembre 1760. la cour des directeurs avoit reconnu que toutes ſes prétentions étoient extrêmement douteuſes (2).

La compagnie ne profita pas ſeulement de la dépendance de cet infortuné Monarque, dans les opérations publiques dont on vient de parler. Si l'on en croit les rapports de l'Inde, les employés ſupérieurs s'en ſervirent adroitement pour favoriſer leur ambition & leur cupidité. On dit avec beaucoup de vraiſemblance qu'on ne lui laiſſa pas l'adminiſtration libre des diſtricts & de la penſion qu'on lui avoit accordée, non plus que de ſes monnoyes, ni même de ſes domeſtiques. Comme cette matiere eſt digne des recherches des commiſſaires que l'Angleterre ſe propoſe d'envoyer dans le Bengale, il faut eſpérer que les Directeurs auront aſſez d'honneur & d'amour de la juſtice, pour leur ordonner de faire cet examen, afin que les employés qui ont abuſé de l'autorité de leurs places d'une maniere criante, ſoient punis comme ils le méritent.

Il ſuit de tout ce qu'on a dit dans ce Chapitre, que réellement il n'y a point eu d'Empereur ou de Grand Mogol pendant les années dernieres; qu'actuellement même perſonne n'eſt revêtu de cette autorité; que tout le pays eſt dans un état d'anarchie, où il n'y a pas d'autres loix que celles de l'uſurpateur le plus fort, & qu'enfin M. Dow a raiſon de dire (3), „ que mille Tyrans, „ au-lieu d'un, oppriment l'Indoſtan, & que les cris des

---

(1) On peut voir le dixieme article du traité, n°. 8.

(2) *General Letter to Bengale*, du 19 Février 1686.

(3) Dow's Hindoſtan Appendix, p. 36.

„ malheureux Indous implorent la clémence des cieux „ & des hommes. L'équité & l'humanité exigent qu'on „ ôte à tous ces petits deſpotes la domination qu'iis ont „ envahie par leur ſcélérateſſe, & qu'on donne à tant de „ millions d'hommes un Gouvernement fondé ſur la „ vertu & la juſtice „.

Quant au malheureux & trop généreux Prince (1) qu'on appelle *Grand Mogol*, il dépend, pour ſa ſubſiſtance, des employés d'une compagnie de commerce, qui lui ont donné le titre d'Empereur, afin de favoriſer leur ambition. Inſtrument & vil jouet de leur cupidité, ils en font ce qu'il leur plaît. Il reſtera dans cet état pitoyable, tant qu'il demeurera parmi eux, & qu'on ne changera pas la forme actuelle du Gouvernement qu'y ont établi les Anglois.

---

(1) On peut avoir des exemples de la généroſité d'Ally Gohar, dans les *Authentic Papers* concerning the India affaires, pag. 9 & 10. Et dans une délibération du Comité de Calcutta, du 14 Septembre 1767.

CHAPITRE IV.

De l'Office appellé Dewanée, *& des motifs qu'a eu la Compagnie Angloiſe de prendre poſſeſſion des territoires du Bengale à ce titre.*

LE *Dewanée* eſt le nom d'un office qui n'exiſte plus depuis pluſieurs années ; & cependant les agents de la Compagnie s'en ſont ſervis pour faire illuſion aux ignorants, & abuſer la légiſlation de la Grande-Bretagne. Afin de mettre le lecteur en état de ſe former un jugement impartial ſur ce qu'on appelloit autrefois le *Dewanée*, & ſur ce qu'on veut faire entendre à préſent par ce mot, nous aurons recours à ce qu'en ont dit ceux qui ont joué les principaux rôles dans l'adminiſtration des affaires du Bengale, & qui par conſéquent connoiſſoient bien cette matiere.

M. Vanſittart, dernier Gouverneur du Bengale, nous dit que le *Dewanée* (1), eſt l'emploi d'un Officier qui eſt le ſecond de la Province (2), & qui a la ſurintendance des terres & de la perception des revenus. Cet Officier appellé Dewan, eſt nommé *par la Cour de Delhy*; il eſt abſolument indépendant du Nabab, *qui, ſuivant la conſtitution de l'Empire, n'a aucun droit de ſe mêler de ce qui regarde l'adminiſtration des revenus.*

(1) Vanſittar's Narrative, vol. I, p. 23. & Introduction, p. 4.

(2) Le Viſir eſt le premier.

Une lettre de plusieurs Membres du conseil de Calcutta à la cour des directeurs, datée du 11 Mars 1762, nous dit: „ Le Dewanée est l'emploi d'un Officier chargé „ de la perception des revenus de toutes les Provinces „ soumises au Nabab, & dont il doit rendre compte à „ la Cour de Delhy. Cet office est différent de celui „ du Soubah, qui a le commandement des troupes & „ la juriſdiction des Provinces. Le *Dewanée* étoit autre- „ fois un office séparé; mais les Nababs du Bengale, „ profitant des derniers troubles de l'Empire, *se sont* „ *approprié cet emploi* „.

Voici les termes de M. Holwell, (1) ancien Gouverneur du Bengale, au sujet du *Dewanée* (2): „ *l'Empereur* „ *a la propriété des terres, & par conséquent des re-* „ *venus*. Il a dans chaque Nababie un Dewan Royal, „ qui rend compte au trésor de Delhy de la somme de „ tous les revenus, tels qu'ils sont fixés dans les Livres „ de la Couronne. Comme le Dewan & le Nabab sont „ toujours en bonne intelligence, ils ne manquent ja- „ mais de raisons pour dire que tous les revenus n'ont „ pas été payés, quoique dans le fait ils en ayent „ perçu tout le montant. Ils partagent entr'eux tout ce „ qu'ils peuvent distraire ainsi du trésor royal. Le Nabab „ prend toujours la part du lion. „

Le Lord Clive & son comité acquirent en 1765 à la compagnie Angloise cet emploi de Dewanée. L'Empereur le leur avoit déja offert plusieurs fois, comme on l'a vu dans le Chapitre précédent; mais elle l'avoit toujours

(1) Voyez le 27 parag. d'une lettre rapportée dans *Holwell's Tracts*, p. 92.

(2) *Historical Events*, part. I, p. 220.

refuſé. La cour des Directeurs écrivit en 1763, au Gouverneur & conſeil de Calcutta (1) : „ Vous avez très-„ bien fait de ne pas accepter le Dewanée que nous offroit „ le Roi, c'eſt-à-dire, le Prince Ally Gohar ; nous ſommes „ ſatisfaits des raiſons que vous donnez de votre refus.

On alléguoit alors pour raiſon, que ſi la compagnie Angloiſe prenoit cet emploi, il cauſeroit des diſputes interminables avec le Nabab, parce qu'on diminueroit trop ſon autorité ; qu'il exciteroit la jalouſie & le mécontentement des Puiſſances du pays & des Nations de l'Europe qui ont des établiſſements dans le Bengale ; que la légiſlation d'Angleterre pourroit ſe mêler des affaires de la compagnie & les contrarier ; & qu'enfin l'acquiſition de cet office pourroit avoir d'autres ſuites qui ſeroient très-préjudiciables aux intérêts de la compagnie.

Nous nous écarterions de notre objet, ſi nous recherchions les raiſons particulieres qui engagerent le Lord Clive & ſon comité à prendre l'emploi de Dewanée ; nous parlerons ſeulement de celles qu'ils ont expoſées au public dans leur lettre du 30 Septembre 1765.

„ Après une mûre délibération ſur cette matiere ; les „ diſputes perpétuelles de ſupériorité qui regnent entre „ vos agents & les Nababs, & les preuves manifeſtes „ que nous avons de la corruption & du déſordre qui „ déſolent ce pays, nous ont fait convenir unanime-„ ment, qu'il n'y avoit pas d'autre moyen pour attaquer „ le mal dans ſa racine, que d'acquérir à la compagnie „ le *Dewanée* du Bengale, & des Provinces de Bahar „ & d'Orixa. (2)

---

(1) Par. 55. d'une Lettre générale datée du 9 Mars 1763.

(2) Partie du paragraphe 22, p. 22 *des papiers authentiques.*

„ Cette acquiſition aſſurera d'une maniere permanente „ vos poſſeſſions & votre influence, puiſque déſormais „ aucun Nabab n'aura aſſez de richeſſes ou de puiſſan- „ ce, pour vous renverſer par la force, ou vous cor- „ rompre par l'argent. L'expérience de pluſieurs années „ nous a appris qu'il eſt impoſſible *de partager l'auto-* „ *rité*, ſans engendrer le mécontentement, & nous met- „ tre en danger de tout perdre. Tout le pays doit apparte- „ nir à la compagnie ou au Nabab; dans cette alternative, „ nous vous laiſſons à juger lequel des deux partis eſt le „ plus deſirable & le plus utile.

Le Lord Clive, dans une autre lettre qu'il écrivit à la Cour des Directeurs le 30 Septembre 1765, expliqua plus au long les motifs de ſon plan. „ (1) Quoique *les reve-* „ *nus*, diſoit-il, appartiennent à la compagnie, les Na- „ tions étrangeres en prendroient ombrage, ſi ſes officiers „ en étoient les collecteurs. Si elles en portoient des „ plaintes à la Cour d'Angleterre, les ſuites pourroient „ être très-embarraſſantes pour nous. On ne peut pas „ ſuppoſer que les François, les Hollandois & les Da- „ nois reconnoiſſent que la compagnie Angloiſe eſt maî- „ treſſe de la Nababie du Bengale, & qu'ils conſentent „ à payer à vos employés les impôts établis ſur le com- „ merce, ou le revenu des terres qu'ils ont poſſédées „ pendant pluſieurs années, en vertu des Firmans „ Royaux, ou des conceſſions des anciens Nababs (2). „ Il ajoutoit plus bas : *Notre Juriſdiction territoriale*

(1) Partie du paragraphe 23.

(2) Parag. 12 de la Lettre. *Authentic Papers*, pag. 26.

„ *ne donnera point d'ombrage aux Nations étrangeres,*
„ *tant que nous conſerverons en apparence l'autorité*
„ *du Nabab.* „

Les affaires de la compagnie changerent entiérement de face après qu'elle eut acquis le Dewanée du Bengale. Le Lord Clive & ſon comité écrivoient à la cour des Directeurs le 30 Septembre 1765. „ *Vous êtes devenus* „ *Souverains d'un riche & puiſſant Royaume* (1). „ *Vous n'êtes pas ſeulement les collecteurs, mais les* „ *propriétaires des revenus des domaines du Na-* „ *bab.* „

Le ſuccès de cette entrepriſe donnoit aux employés de la compagnie un vaſte champ pour exercer leur ambition & leur tyrannie. Maîtres abſolus du pays, ils foulerent aux pieds les droits naturels du genre-humain, & établirent dans la ſuite à leur profit des monopoles de commerce, juſques ſur les denrées néceſſaires à la vie. Nous parlerons plus au long ailleurs de ces monopoles deſtructeurs, dont on ne trouvoit pas d'exemple dans l'hiſtoire des Nations.

Quelque ait été le *Dewanée* autrefois, il réſulte évidemment de ce Chapitre, que cet office n'exiſtoit plus lorſque la compagnie l'a obtenu; que le Prince de qui elle prétend l'avoir reçu, ne pouvoit pas en diſpoſer; que la compagnie a dans pluſieurs occaſions déſavoué ſon autorité; & enfin, que toute cette manœuvre n'eſt qu'une fiction inventée pour favoriſer les vues particulieres de la compagnie ou des Directeurs, des employés ou de leurs amis, & cacher aux yeux de l'Angleterre, de l'Europe

(1) *Authentic Papers*, pag. 92 & 103.

& de l'Asie, la Souveraineté dont elle venoit de s'emparer.

Nous donnerons à toutes ces assertions une nouvelle évidence, par les faits que nous rapporterons dans le reste de cet Ouvrage.

CHAPITRE V.

Du Nabab, autrement appellé Nazim, ou Soubah du Bengale.

AFIN de traiter ce Chapitre au gré de tous les lecteurs, nous examinerons ce que devroit être le Nabab ſuivant les anciennes loix de l'Empire, ce qu'il étoit avant que la compagnie acquît le Dewanée, & enfin ce qu'il eſt devenu depuis cette époque. Ici comme ailleurs, nous ne dirons rien ſans l'appuyer ſur des autorités inconteſtables.

„ Suivant l'ancienne conſtitution de l'Empire Mo-
„ gol, le Nabab ou Soubah des Provinces du Bengale,
„ Bahar & Orixa, n'étoit que le vice-Roi du Mogol.
„ Mais les troubles du pays, ayant pendant les années
„ dernieres altéré & preſque anéanti cette conſtitution,
„ les Soubahs de toutes les Provinces de l'Inde, ſont
„ devenus peu à peu indépendants de la Cour de Del-
„ hy. Lors de l'invaſion des Perſes ſous Nader Shah,
„ l'Empire fut ébranlé juſques dans ſes fondements,
„ ou plutôt fut entiérement renverſé. Cette révolution
„ confirma ſi bien les Nababs dans l'indépendance,
„ qu'il n'y a plus entr'eux & le Mogol, *qu'une relation*
„ *purement nominale* (1).

(1) Pages 21 & 22 d'un *Memorial to the King's moſt excellent Majeſty*, daté du 3 Février 1762, par la cour des directeurs, & ſigné par *Laurent Sullivan*, Préſident, *Thomas Rous*, député, & 18 directeurs, imprimé à Londres, chez Jean Brotherton Cornhill.

„ M. Vanſittart nous dit (1), que l'Officier appellé „ Nabab, ou plus proprement le Nazim d'une Province, „ a la ſurintendance des affaires du département qui lui „ eſt confié, tant qu'il plaît à l'Empereur Mogol de „ ne pas le révoquer. Il eſt rare que cet Officier poſſede „ toute ſa vie cette dignité (2). On le changeoit ſouvent „ dans les premiers temps de l'Empire, afin de pré- „ venir les effets dangereux de l'autorité qu'il pou- „ voit acquérir. Les Nababs, ſuivant les loix, n'ont „ pas droit de ſe mêler de ce qui regarde l'adminiſ- „ tration des revenus. Il eſt vrai, que depuis l'a- „ narchie de l'Empire, ils ſont devenus ſi indépen- „ dants de la Cour de Delhy, qu'ils ne lui ſont plus „ ſoumis que de nom. On garde toujours les anciennes „ formes; mais elles ſervent ſeulement à montrer ce qu'é- „ toit originairement ce gouvernement dans ſa conſtitu- „ tion primitive. Lors de la mort d'un Nabab, ſon ſuc- „ ceſſeur, ſoit qu'il ſoit étranger, ou deſcendant de ſa „ famille, n'eſt pas réputé légitime, avant d'avoir été „ confirmé par une patente Impériale qu'il eſt très-fa- „ cile d'obtenir „ (3).

---

(1) *Vanſittart's Narrative*, vol. 1, p. 4.

(2) M. *Orme* fait remarquer que ces changements étoient ſi fréquents autrefois, qu'un Nabab nouvellement créé, ſortant de Delhy pour aller dans ſon Gouvernement, s'étoit placé ſur ſon éléphant, de maniere que ſon dos étoit tourné du côté de la tête de l'animal, & que lorſqu'on lui en demanda la raiſon, il répondit qu'il regardoit ſon ſucceſſeur qui alloit le ſuivre. *Orme's Hindoſtan*, diſſertation, p. 8.

(3) Les Mogols n'ayant depuis long-temps ni autorité, ni pouvoir, accordent tout ce qu'on leur demande, moyennant

Voyez la Lettre des Directeurs citée plus haut.

Tel eſt l'état des Nababs du Bengale, depuis la décadence, ou plutôt, comme les directeurs de la compagnie en conviennent eux-mêmes, depuis *la ſubverſion de l'Empire*. Si les auteurs dont on vient de parler avoient oſé publier entiérement la vérité, ils auroient dit avec plus de juſteſſe, que, depuis cette époque juſqu'aujourd'hui, la Nizamut ou Nababie du Bengale, n'a été poſſédée que par des uſurpateurs & des Tyrans, qui ne s'y ſont maintenus que par la violence, la fraude & les aſſaſſinats.

Le dernier *Nabab légitime*, Sujah Khawn, (1) mourut en 1739. Son fils Serfraz Khawn lui ſuccéda dans ſon Gouvernement; il le conſerva environ trois ans, juſqu'à la révolte d'Allawerdy Khawn, qui étoit alors Gouverneur de la Province de Bahar. Ce rebelle avoit été autrefois

---

une certaine ſomme qu'ils ſont bien-aiſes de ſe procurer. Ils font un profit clair, en donnant contre de l'argent des titres qui ne ſont pas en leur poſſeſſion, & qui ne leur font rien perdre de ce qui leur reſte. M. Vanſittart, *Narrative*, tom. 3, pag. 418, rapporte un exemple remarquable de ces négociations. Un certain Dewan, nommé Nundeomar, homme fort intrigant, obtint pour lui-même la Nababie de Meer Jaffier dont il étoit miniſtre, avant que ſon maître eût rien appris de ſa perfidie. Depuis le gouvernement de M. Vanſittart, les conceſſions du Grand Mogol ſont devenues encore à meilleur marché. Des valets noirs de quelques employés au ſervice de la compagnie, ont été créés par eux Rajahs ou Princes, & pluſieurs Anglois s'en ſont revenus en Europe avec le titre d'Omrahs.

(1) *Vanſittart's Narrative*, vol. 1, p. 5.

autrefois Hookahburdar (1) de Sujah Khawn. Après avoir tramé parmi les domeſtiques de ſon nouveau maître, un complot de perfidie ſans exemple, il vainquit dans une bataille Serfraz Khawn, & lui fit perdre la vie. Le 29 Janvier 1741.

Allawerdy Khawn s'empara alors de la Nababie du Bengale. Les invaſions repétées des Marattes pendant huit ans, ne purent pas l'en chaſſer. Il mourut dans ſon lit le 10 Avril 1756 (2).

Il fut remplacé par Serajah al Dowlah, petit-fils de ſon frere. Ce nouveau Tyran ayant eu avec les employés de la Compagnie quelques diſputes rapportées par M. Holwell & les autres écrivains, il attaqua toutes les factories des Anglois, ſaiſit & ſaccagea leur ville & fort de Calcutta. Les habitants & les ſoldats qui échapperent à la colere du vainqueur, furent obligés de ſe retirer à bord des vaiſſeaux marchands qui étoient à l'ancre dans la riviere d'Hougly. Ils traînerent une vie miſérable juſqu'à l'arrivée de l'eſcadre commandée par l'Amiral Watſon & le Lord Clive. Les troupes qu'elle amena venoient de la côte de Coromandel, & étoient peu conſidérables. Cependant elles agirent avec tant de valeur, que le 3 Janvier 1757, la ville de Calcutta fut repriſe par les Anglois. Lorſque les vaiſſeaux furent à la portée du fort (3), l'ennemi l'abandonna aux premiers coups de canon. Le 20 Juin 1756. Le 3 Janvier 1757.

Le Nabab Serajah al Dowlah revint quelque temps après pour combattre les Anglois. Il fut repouſſé avec tant de bravoure & d'intrépidité par les ſoldats de la

(1) Officier chargé de porter *la pipe* du Nabab. *Scraſton's Reflections*, p. 31.

(2) *Scraſton's Reflections*, p. 5.

(3) *Ibid*, p. 62.

Compagnie, que ſa nombreuſe armée ſe retira dans ſa capitale de Murshedabad; enfin le 9 Février 1757, il fut obligé de ſigner un traité par lequel, en ratifiant toutes les anciennes poſſeſſions & privileges de la compagnie Angloiſe, il lui accordoit en outre pluſieurs domaines & de nouvelles immunités. Ce traité, ainſi que les particularités qui en furent la ſuite, ſont rapportés tout au long dans l'appendix de M. Bolts, n°. 1 & 2, p. 1, 3, &c.

Ce traité eſt le premier qu'ait jamais fait la Compagnie Angloiſe avec les Nababs du Bengale. Il fut confirmé ſolemnellement par les ſerments les plus forts. Serajah al Dowlah jura ſur le Koran, par *Dieu* & Mahomet, de l'obſerver; & le Lord Clive jura la même promeſſe ſur l'Evangile, par *Dieu* & Jeſus-Chriſt.

La néceſſité dans la politique enfreint (1) tous les ſerments & tous les traités. La compagnie Angloiſe, quatre mois après la convention, réſolut de chaſſer Serajah al Dowlah de ſa Nababie, & de la donner à un autre.

---

(1) Les Anglois apprirent dans ce temps que la guerre étoit déclarée dans la Grande-Bretagne contre la France, & ils découvrirent que les François négocioient ſecrétement avec le Nabab Serajah al Dowlah. On décida dans l'Inde, que, ſans égard pour la neutralité qu'on avoit propoſée aux François, on attaqueroit leurs établiſſements du Bengale. A peine ce projet fut-il formé, que les ſoldats de la compagnie vinrent à bout de l'exécuter. Une eſcadre commandée par les Amiraux Watſon & Pocock, & par le Lord Clive, inveſtit Chandernagor le 23 Mars 1757. Elle s'en empara après une canonnade de quelques heures, & la ville & les fortifications furent raſées de fond en comble.

M. Dupleix, Gouverneur de Pondichery, qui le premier a montré la ſupériorité de la diſcipline Européenne ſur les habitants de l'Inde, après ſes victoires ſur la côte de Coromandel, avoit inventé le trafic des Nababies. La compagnie profita d'un ſi bel exemple. Meer Jaffier Ally Khawn, qui avoit épouſé la ſœur d'Allawerdy, avoit fait éclater contre Serajah al Dowlah des ſentiments de haine, & les Anglois le choiſirent pour leur nouveau Nabab (1).

Serajah al Dowlah trahi par Meer Jaffier ſon parent & ſon ſujet, fut battu dans la plaine de Plaſſey. Son armée de 50000 fantaſſins & de 20000 cavaliers avec 50 pieces de gros canons, fut miſe en déroute par une poignée de ſoldats que commandoit le Lord Clive, & le Nabab lui-même fut obligé de ſe déguiſer pour prendre la fuite (2). Ses troupes firent ſi peu de réſiſtance, que les Anglois eurent ſeulement ſoixante & dix hommes tués ou bleſſés. Le 23 Juin 1858.

D'après cette victoire & les conditions qu'on avoit ſtipulées d'avance avec Meer Jaffier, il fut inſtallé le 20 Juin 1757, Nabab du Bengale, par le Lord Clive. Meer Jaffier fit un nouveau traité avec la compagnie Angloiſe, qui fut confirmé, comme à l'ordinaire, par les ſerments des parties contractantes (3). Il ratifia toutes les anciennes

---

(1) *Letter of Scraſton upon the caracter of Meer, Jeffier*, p. 44, & *Scraſton's Reflections*, p. 75.

(2). *Scraſton's Reflections*, p. 85.

(3) Par cette révolution, le Lord Clive obtint le titre d'Omrah de Meer Jaffier, à qui il avoit donné la Nababie. Voyez *Letter of Lord Clive to the proprietors of eaſt India Stock*, p. 35. En vertu de ſa nouvelle dignité, le Lord

conceſſions & privileges, ainſi que le traité fait avec ſon prédéceſſeur; il accorda en outre de nouvelles poſſeſſions à la compagnie Angloiſe, & des ſommes immenſes d'argent pour les défrayer des dépenſes de la guerre. Voyez ce traité tout au long, ainſi que les conquêtes ſubſéquentes, dans l'Appendix de M. Bolts, n°. III, IV, V, VI, VII.

Sur ces entrefaites, Serajah al Dowlah fut découvert dans ſa fuite, & ſaiſi à Ragemahl. Le frere de Meer Jaffier l'envoya garotté à Murshedabad, le 4 Juillet 1757, & le nouveau Nabab le fit aſſaſſiner dans ſa priſon.

Les victoires multipliées & récentes que les Anglois venoient de remporter contre Serajah al Dowlah, les François & les Hollandois, (1) leur avoient acquis tant

---

Clive étoit ſuppoſé entrenir 6000 hommes de cavalerie. Le Nabab lui fit pour cela une penſion de 30000 livres ſterlings.

(1) Les Hollandois du Bengale voyant comment au milieu de l'anarchie du pays, la ſupériorité de la diſcipline Européenne avoit rendu les François & les Anglois maîtres des Mogols & des Nababs, & les avantages qu'ils en avoient tirés, réſolurent à leur tour de tenter la fortune de la même maniere. Ce projet fut formé d'abord par l'établiſſement de Chinſurah dans le Bengale; le Gouvernement de Batavia l'adopta. D'après un plan très-bien concerté, mais qu'ils exécuterent fort mal, ils compoſerent une armée de troupes Européennes & Malayes. Sept vaiſſeaux les débarquerent dans le Bengale, vers la fin de 1759. Les Hollandois furent vaincus par les Anglois dans toutes leurs entrepriſes. Enfin, défaits dans tous les combats, ils furent obligés de rembarquer leurs troupes, & de ſigner avec les Anglois & leur Na-

de réputation, & avoient tellement répandu la terreur dans le pays, qu'ils pouvoient facilement, s'ils l'avoient voulu, marcher à Delhy pour s'emparer de l'Empire.

Les révolutions étoient devenues un objet de commerce, ou au moins un fonds qui fourniſſoit aux beſoins de la compagnie & de ſes employés. On jugea bientôt que Meer Jaffier étoit incapable de tenir les rênes du gouvernement qu'on lui avoit confié. Les finances de la compagnie étoient en mauvais état (1); quelques autres circonſtances d'une pareille *néceſſité politique*, déterminerent le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta à faire un changement, & à vendre la Nababie du Bengale pour avoir de l'argent.

Meer Jaffier fut dépoſé ſans aucun ſoulevement, & ſans que cette révolution coûtât la vie à un ſeul homme. Les Anglois, après avoir fait, *au nom de Dieu*, un nouveau traité avec Meer Coſſim Ally Khawn, qui avoit épouſé ſa ſœur, le créerent Nabab du Bengale; Meer Jaffier ſon beau-pere fut amené à Calcutta, où la compagnie lui payoit une penſion chaque mois pour ſa ſubſiſtance.

La compagnie Angloiſe ne faiſoit aucun traité ſans acquérir de nouvelles poſſeſſions. Il ſeroit trop long de détailler toutes les ſtipulations qui étoient en ſa faveur

---

bab, un accommodement qui leur étoit très-déſavantageux. On peut voir les détails de cette affaire, dans les mémoires des compagnies Angloiſe & Hollandoiſe, imprimés en 1762, à Londres, chez J. Brotherton Cornhill.

(1) *Vanſittart Narrative*, vol. 1.

dans celui-ci, ainſi que dans tous les autres. Nous dirons ſeulement que Meer Coſſim Ally Khawn, afin de la défrayer des dépenſes de la guerre, & payer l'entretien de ſes ſoldats, lui accorda les terres de Burdwan, Midnipore & Chittigong, qui produiſoient annuellement un revenu net de 600000 livres ſterlings. Le dixieme article de cette convention eſt remarquable. On y lit : *on ne permettra pas au Grand Mogol Ally Gohar, de mettre le pied dans le pays.* On peut voir la copie du traité & des Sunnuds, dans l'Appendix de M. Bolts, n°. VIII & IX.

Il eſt daté du 27 Septembre 1760.

Voyez le troiſieme Chapitre.

Le Nabab Meer Coſſim fit bientôt connoître aux Anglois qu'ils s'étoient trompés dans la bonne opinion qu'ils avoient conçue de lui. Il aſpiroit à l'indépendance, ce qui n'étoit point du tout compatible avec les intérêts de la compagnie. Il étoit d'ailleurs turbulent & incommode. A peine jouiſſoit-il de ſa dignité depuis trois ans, qu'on crut qu'il étoit expédient de le chaſſer. Ce projet n'étoit pas auſſi facile à exécuter que du temps de ſon prédéceſſeur. On lui déclara la guerre le 7 Juillet 1763 (1). Les Anglois prétendoient réinſtaller à ſa place Meer Jaffier : ils firent avec lui un traité par lequel ils partageoient d'avance les dépouilles de leur adverſaire. Les partiſans de Meer Jaffier ſe mirent en campagne avec les troupes de la compagnie.

L'armée de Meer Coſſim, bien payée & bien diſciplinée, combattit avec beaucoup d'intrépidité. Si ſes Commandants n'avoient pas manqué de courage, ou ſi lui-même en avoit eu aſſez pour animer ſes ſoldats par ſa

(1) *Vanſittart's Narrative.* vol. 1.

préſence au milieu du champ de bataille, il eſt plus que probable que la Compagnie auroit perdu dans cette journée toutes ſes poſſeſſions du Bengale. Le ſuccès de la guerre fut long-temps incertain. Les Anglois, réduits à l'extrémité, mirent en habit d'uniforme, & rangerent ſous le drapeau tous les écrivains & les jeunes employés au ſervice de la Compagnie. Heureuſement, après une campagne de cinq mois, la victoire long-temps douteuſe ſe décida en leur faveur.

Meer Coſſim prit la fuite, & fut pourſuivi par les vainqueurs de place en place, juſqu'à ce qu'enfin entiérement chaſſé de ſes domaines, il fut obligé de ſe réfugier chez le Nabab voiſin Sujah ûl Dowlah. Meer Jaffier Ally Khawn fut rétabli dans ſon Gouvernement.

Il n'eſt pas beſoin de faire remarquer que les Anglois acquirent par le traité de nouveaux territoires & de nouveaux privileges. C'étoit le premier but de chaque révolution; & comme ils étoient toujours les plus forts, ils obtenoient tout ce qu'ils pouvoient deſirer. (1) On imagine bien que le Nabab fut mis dans la dépendance la plus entiere du Gouverneur & du Conſeil de Calcutta par le ſeptieme article du traité, un Officier Anglois devoit toujours demeurer auprès de lui, ſous le nom de Réſident de la compagnie, afin de veiller ſur toutes ſes opérations, de les réprimer, & de faire exécuter tout ce qu'ordonneroient le Gouverneur & le Conſeil.

---

(1) Le traité eſt du 10 Juillet 1763, & la convention qui le ſuivit, du 16 Septembre 1764. Ils ſont rapportés tout au long dans l'Appendix de M. Bolts, n°. X, & XI.

Meer Jaffier ne poſſéda pas long-temps la Nababie qu'on lui avoit donnée pour la ſeconde fois. Il mourut le 5 Février 1765. Le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta voulant aſſurer de plus en plus leur ſouveraineté dans le pays, & rendre à l'avenir les Nababs plus dépendants encore qu'ils ne l'étoient alors, firent de nouveaux arrangements pour l'adminiſtration de toutes les affaires à Murshedabad. Quatre membres du conſeil de Calcutta furent envoyés en députation dans cette capitale de la Province, avec ordre de ne pas créer un nouveau Nabab, ſans qu'il eût auparavant ſigné tout ce qu'on exigeoit de lui. Najim al Dowlah, fils aîné de Meer Jaffier, fut choiſi pour ce fantôme de Nabab : c'étoit un jeune homme de dix-huit ans. On ne lui permit pas de conſerver les miniſtres de ſon pere : la compagnie les ſoupçonnoit d'avoir diſtrait une grande partie des revenus, & de n'être pas favorables à ſes vues. On pouſſa la tyrannie encore plus loin; le premier miniſtre fut ſaiſi & envoyé priſonnier à Calcutta, & Najim al Dowlah fut forcé de nommer les miniſtres & les collecteurs des revenus qu'on lui déſigna. Pendant les altercations, il y eut un interregne de pluſieurs ſemaines (1). Enfin, Najim al Dowlah fut réduit à l'alternative, d'accéder à tous les arrrangements qu'on lui propoſoit, ou de renoncer au Gouvernement de ſon pere. Il faut convenir que l'admi-

(1) On antidata le traité. On ſuppoſa qu'il avoit été ſigné le 25 Février 1765, jour de l'arrivée des députés à Murshedabad. Il eſt cependant ſûr que les conteſtations avoient duré beaucoup de temps. Voyez *J. Jonhtone Letter to the proprietors of India Stock.* 1766, p. 17.

niſtration qu'on établit pour percevoir les revenus, étoit très-judicieuſe. Les collecteurs voloient auparavant juſqu'à un million & demi ſterling par an; & les nouveaux réglements prévenoient quelques-uns des abus. En empêchant les vols des Officiers des finances, il reſtoit plus d'argent au Nabab, & par conſéquent à la compagnie. Le traité lui-même prouve bien la ſervitude entiere de Najim al Dowlah; il y eſt privé du commandement de ſon armée, & de la nomination de ſes miniſtres & des autres Officiers de ſon Gouvernement. Tous les Lecteurs qui voudront connoître pleinement une négociation ſi extraordinaire & ſi importante, (1) doivent parcourir ce traité. *Voyez* l'Appendix de M. Bolts, pag. 22.

Quelque temps après la ſignature du traité, (2) le Lord Clive, & ſon comité particulier, nommé par la Cour des Directeurs, arriverent à Calcutta, avec plein pouvoir (3) d'adminiſtrer les affaires de la Compagnie comme il leur plairoit. Le Bengale étoit tranquille alors; les ennemis

---

(1) Les employés ſupérieurs qui conduiſoient toutes ces révolutions, obtenoient de chaque nouveau Nabab de grandes ſommes d'argent. Parmi les immenſes fortunes acquiſes par ces moyens, celle du Lord Clive eſt la plus frappante. On ſait qu'en arrivant du Bengale, il débarqua en Angleterre avec plus de 130 millions de France. Lorſqu'en 1757, il plaça ſur le trône de Bengale, Jaffier Ally Khawn, il obtint une penſion de 30000 livres ſterlings par an, outre des préſents conſidérables.

(2) Le Lord Clive arriva à Calcutta le 3 Mai 1765.

(3) Ils interpreterent ainſi leur commiſſion, quoique cela ſouffre quelque difficulté.

des Anglois avoient été ſubjugués; les conven tions faites avec l'Empereur Ally Gohar & le Rajah de Bulwant Sing, étoient avantageuſes à la Compagnie. Cependant ils voulurent détruire tout ce qui avoit été établi. Nous avons parlé dans le chapitre IV de leur nouveau plan, & de la maniere dont ils traiterent le Grand Mogol; il nous reſte à rapporter ici ce que ce plan contenoit de relatif au Nabab. Le Lord Clive & ſon comité annullerent la nomination qu'avoient faite le Gouverneur & le conſeil de Calcutta; & ſuppoſant que Najim al Dowlah ne poſſédoit point la Nababie du Bengale, ils firent avec lui un nouveau Traité différent de l'ancien. Najim al Dowlah ne fit pas plus de réſiſtance qu'Ally Gohar. Il eſt vrai qu'elle auroit été fort inutile, & qu'il riſquoit de perdre le peu qu'on vouloit lui donner. Il rendit paiſiblement ſa Nababie aux Anglois, qui s'en emparerent ſous le titre de *Dewans*. On ne lui laiſſa que le nom d'une dignité dont il étoit privé dans le fait. On lui accorda une ſomme annuelle de cinquante-trois lacks, quatre-vingt-ſix mille roupies ſiccas, c'eſt-à-dire, d'environ 673266 livres ſterlings. Sur cette ſomme il devoit payer à l'Empereur 325008 livres ſterlings par an, pour le titre de Dewan des revenus de ſa Nababie qu'il accordoit à la Compagnie. Ally Gohar accepta ces conditions, & les Anglois répondirent pour le Nabab Najim al Dowlah, du payement de ce tribut. Les nouveaux traités eux-mêmes prouvent évidemment combien ces négociations illuſoires étoient abſurdes. *Voyez* l'Appendix de M. Bolts, No. XVIII. & les ſuivants, juſqu'à XXIII.

Voyez le chapitre IV.

Afin de mieux expoſer dans quel état ſe trouvent les Nababs du Bengale par rapport à la Compagnie Angloiſe, nous allons citer les propres termes du Lord Clive,

tirés d'une lettre à la cour des Directeurs au ſujet de Najim al Dowlah dont nous parlons ici.

(1) „ Les Princes de l'Indoſtan en *voyant les excès où* „ *nous nous ſommes portés ces années dernieres, n'i-* „ *maginent pas que nous ſoyons capables de modération.* „ Il n'eſt pas poſſible d'eſpérer de nous les attacher par „ d'autres motifs que ceux de la crainte. Meer Jaffier „ Coſſim Ally, Nabab du Bengale, & Mahomed Ally, „ Nabad d'Arcot, le meilleur Muſulman que je connoiſ- „ ſe, ont aſſez manifeſté le deſir de renverſer l'autorité „ des Anglois. Ils ne négligeront aucune occaſion favo- „ rable pour nous détruire entiérement, quoique les ſui- „ tes de ce projet doivent leur être très-fatales, ſi nous „ tenons notre armée complete. Le joug de l'autorité „ impatiente les Européens; mais les habitants de l'Inde „ réduits au déſeſpoir, ſont ſi paſſionnés contre ceux qui „ les gouvernent, qu'ils n'enviſagent que le moment ac- „ tuel, & expoſent tout au haſard d'une ſimple bataille. „ Notre jeune Nabab eſt le fils d'une proſtituée; il a peu „ de talents; on n'y a point ſuppléé par ſon éducation, „ qui a été très-mauvaiſe. Malgré ſon ignorance & ſa „ foibleſſe, ſi on l'abandonnoit à lui-même & aux cour- „ tiſans flatteurs qui l'environnent, il ſuivroit les traces „ de ſes prédéceſſeurs. Nous ne pouvons nous fier que „ ſur nos propres forces. Si vous prétendez conſerver „ les poſſeſſions & les avantages que vous avez acquis, „ *vous devez mettre en vos mains le commandement de* „ *l'armée & la perception des revenus.* Lorſqu'il paroî-

---

(1) Quinzieme paragraphe de la lettre, datée de Calcutta, le 3 Septembre 1765. *Authentic Papers.* pag. 29.

„ tra vouloir être maître de l'un & de l'autre, ſoyez ſûr „ qu'il ſe propoſe de vous réduire *à votre état primitif* „ *de dépendance dans lequel vous ne pouvez plus rentrer* „ *déſormais, ſans ceſſer d'exiſter.* „

La Compagnie Angloiſe, par la convention faite en Juillet 1765, devoit payer au jeune Nabad Najim al Dowlah, 53 lacks de roupies ſiccas par an ſur les revenus du Bengale. Deux ou trois mois après, cette ſomme fut réduite à 42 lacks; (1) mais il mourut tout-à-coup le 8 Mai 1766, quinze mois après ſon élevation au trône.

Meer Kaneyah ou Seyf al Dowlah fut choiſi par la compagnie pour lui ſuccéder. Il n'avoit que quinze ans. On ne lui accorda plus pour revenu que 36 lacks de roupies. Il n'en jouit pas long-temps; car il mourut de *mort ſubite*, comme ſon frere, le 10 Mars 1770.

Il eut pour ſucceſſeur un autre frere, âgé d'environ treize ans, nommé Mobarek al Dowlah. C'eſt une choſe aſſez curieuſe de voir comment à chaque élection du Nabab, les employés de la Compagnie diminuoient les revenus de ſon Gouvernement. On avoit accordé 36 lacks de roupies par an à ſon prédéceſſeur; mais on ſtipula qu'on ne lui en payeroit plus que 32, & même cette derniere ſomme fut réduite par la cour des Directeurs la même an-

---

(1) Voyez la lettre du Lord Clive à la cour des directeurs. *Authentic Papers.* pag. 27; & la lettre de M. Sikes au Comité de Calcutta, dans l'Appendix de M. Bolts, n°. XXXIX. Nous avons déja dit que ſur ce revenu laiſſé au Nabab, il devoit en payer preſque la moitié à l'Empereur, pour avoir accordé à la Compagnie Angloiſe le Dévanée des Provinces du Bengale.

née 1770, à seize. L'emploi du Ministre Mahomed Reza Khawn, qui valoit neuf lacks de roupies, fut réduit à cinq.

Le Nabab actuel Mobareck al Dowlah, quoiqu'enfant, a déja un très nombreux serrail, ce qui ne lui procurera pas une longue vie. Au reste, nous ne prétendons pas prédire à quel temps, ni de quelle maniere Mobareck mourra. C'est le seul rejetton de la famille de Meer Jaffier. En considérant comment ses autres freres ont été maltraités, ou mis à mort en très-peu de temps, il est raisonnable d'imaginer que la race des Nababs dans le Bengale approche de sa fin. Probablement Mobareck n'aura pas de descendants, & il sera peut-être le dernier possesseur de la Nababie. On reconnoîtra dans un très-petit nombre d'années la vérité de toutes ces conjectures. Lorsqu'elle seront accomplies, les Anglois ne manqueront pas de se déclarer ouvertement Souverains d'un pays qu'ils gouvernent déja sous un fantôme de Nabab; mais le temps pourra bien amener des révolutions qui renversent tous ces beaux projets.

CHAPITRE VI.

Remarques ſur les Chapitres précédents.

LORSQU'ON entend parler en Europe du Grand Mogol ou du Nabad du Bengale, ceux qui ne connoiſſent point les affaires de l'Inde, imaginent que ce ſont des Souverains indépendants qui poſſedent un Empire ou des Provinces en toute propriété, & qu'ils gouvernent leurs ſujets ſuivant leur volonté, ou d'après les loix établies du pays. Nous eſpérons que les Chapitres précédents convaincront le Lecteur impartial de la fauſſeté de ces opinions, car ces Princes ſont bien éloignés d'être ce qu'on les ſuppoſe. On a vu plus haut comment l'Empereur dépendoit des Anglois pour ſa ſubſiſtance. Les Nababs du Bengale ne ſont que les inſtruments de la compagnie & ſes repréſentants en Aſie. Les naturels du pays, ainſi que les Anglois qui vont s'établir dans ces climats lointains, y ſont expoſés à des oppreſſions de toute eſpece. Le Gouvernement du Bengale peut les priver, quand il lui plaît, de tous les biens qu'ils poſſedent dans les domaines du Nabab, même de la vie, ſans qu'il ſoit poſſible aux uns & aux autres, par la conſtitution préſente de la Compagnie, de réclamer la vengeance de la juſtice dans la Grande-Bretagne, ou dans l'Indoſtan. La ſuite de ce livre démontrera de plus en plus la vérité de toutes ces aſſertions.

Le Mogol Furrukſeer accorda en 1717, à la Compagnie Angloiſe, un petit terrein de quinze acres où elle établit ſes factories. Ce domaine eſt le ſeul qu'elle ait obtenu par une conceſſion légitime d'un véritable Empereur. D'après tous les témoignages rapportés dans no-

Voyez le chapitre ſuivant.

ere quatrieme & cinquieme Chapitres, concernant le Dewanée & le Nabab, d'après l'autorité du Lord Clive lui-même, il paroît clairement que, *ſuivant la conſtitution de l'Empire*, le Nabab ou Soubah du Bengale, ainſi que de toutes les autres Provinces de l'Indoſtan, n'avoit aucun pouvoir de diſpoſer des revenus; qu'il étoit comptable de tout le montant au tréſor de Delhy, après qu'il avoit payé les dépenſes néceſſaires de ſon Gouvernement.

Le Nabab n'avoit donc pas le droit de diſpoſer des revenus de ſa Province, & d'en aliéner les terres par des traités publics ou particuliers. Toutes ces conceſſions devoient émaner de l'autorité impériale. Comme depuis pluſieurs années il n'y a point eu de véritable Empereur ſur le trône de Delhy, excepté ce qui fut accordé par Furrukſeer en 1717 à la compagnie Angloiſe, tous les actes qui lui ont transféré depuis cette époque la propriété des terres ou des revenus, ſont invalides, & ont été extorqués par la violence & l'uſurpation.

Lorſqu'il n'exiſte plus dans l'Indoſtan, ni Empire, ni loix, il eſt abſurde de ſuppoſer l'un & l'autre, & de partir de ce principe pour juſtifier la légitimité des poſſeſſions de la Compagnie. Tous les ouvrages qu'on a faits ſur cette matiere, ſont remplis de contradictions & de fauſſetés. Les Auteurs, ordinairement parties intéreſſées dans la cauſe qu'ils défendoient, ont toujours expoſé la conſtitution de l'Empire Mogol, ſuivant leur caprice. On ne doit point eſpérer de rencontrer la vérité en les liſant; ils n'ont jamais manqué de préſenter l'état des affaires ſuivant leurrs vues particulieres.

C'eſt ainſi que la cour des directeurs, dans un mémoire préſenté au Roi d'Angleterre, le 3 Février 1762,

à l'occaſion des plaintes de la compagnie Hollandoiſe, s'efforça de prouver par des arguments très-ſubtils, que le Nabab du Bengale étoit dans le fait un Prince ſouverain (1), déclaré tel par les loix de l'Empire, & *qu'il n'y avoit point d'Empereur Mogol.* Son intérêt exigeoit alors que Jaffier Ally Khawn, premier Nabab de la Compagnie, fût regardé comme indépendant. Le Lord Clive ſoutenoit le même ſyſtême, parce que le Nabab l'avoit créé *Omrah*, & lui avoit donné la propriété des terres de la Compagnie ſous le titre de *Jaguéer*, *ce qui délivroit les Anglois dans l'Inde de toute dépendance autre que la ſienne* (2). Mais lorſqu'il fut queſtion de s'emparer du Déwanée, la Compagnie ſoutint qu'il y avoit un Empereur & point de Nabab. En conſéquence *Shah Alum* publia ſes Firmans Royaux *avec toute l'autorité Impériale.*

Voyez le chapitre IV, où nous avons parlé du Déwanée.

Il eſt sûr que l'équité n'autoriſe pas toutes ces révolutions & conceſſions prétendues. Dans tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Inde, depuis l'anarchie de l'Empire & les troubles de la Compagnie, il n'y a point eu d'autre droit que celui du plus fort, ni de loix que le deſpotiſme & la volonté des conquérants, qui s'emparoient à leur gré de ce qu'ils trouvoient à leur bienſéance, & diſpoſoient de tout ſans être réprimés par rien. Avant l'acquiſition du

---

(1) Voyez *Défenſe*, &c. imprimée à Londres chez Brotherton Cornhill. 1762, p. 22.

(2) Voyez une lettre du Lord Clive aux propriétaires de la Compagnie Angloiſe, Londres, chez J. Nourſe, 1764. pag. 34, &c.

du Déwanée, la Compagnie Angloiſe, pour défendre ſes poſſeſſions, devoit dire qu'elle les tenoit du Nabab, en cas que leur droit fût conteſté par les autres Puiſſances. Après s'être emparée du Déwanée, elle devoit encore, par la même raiſon, ſoutenir que le Mogol le lui avoit accordé : il falloit d'ailleurs qu'elle cachât ſon uſurpation à la légiſlation d'Angleterre.

Le Lord Clive en s'emparant au nom de la Compagnie du Déwanée du Bengale, avoit un intérêt immédiat à conſommer cette entrepriſe ſi hardie & ſi extraordinaire. Il craignoit de perdre ſon titre d'Omrah, & la penſion de trente-ſix mille livres ſterlings qu'on lui avoit accordée.

On a vu dans le quatrieme Chapitre, que la cour des Directeurs refuſa formellement au mois de Mars 1763, d'accepter le Déwanée. En effet, cette démarche étoit incompatible avec les arrangements qui ſubſiſtoient alors entre la Compagnie Angloiſe & le Nabab de qui elle avoit tiré les plus grands avantages. La Cour des directeurs ſentoit bien que ce nouveau titre engageroit la Grande-Bretagne à examiner les affaires de la Compagnie, qu'on dévoileroit des ſecrets qu'il falloit cacher, & enfin qu'il ne ſeroit d'aucune utilité. Il ſemble que la Compagnie Angloiſe doit recueillir beaucoup de profit de la ſouveraineté qu'elle a acquiſe par le titre de Déwan, & que le Lord Clive, auteur de tous les changements, a rendu des ſervices ſignalés à la Compagnie & à la nation. Afin de mettre le Lecteur en état d'en juger, nous allons expoſer les avantages que produiſoient à la Compagnie les traités établis lors de l'arrivée du Lord Clive & de ſon comité à Calcutta, & les comparer enſuite avec ceux qui réſultent du Déwanée.

Pour que le Lecteur juge mieux de cette comparaiſon, nous devons d'abord faire connoître la valeur du Zemindarat de Bulwant Sing. Le Gouverneur Vanſittart & ſon Conſeil, avoient établi vers la fin de 1764, une factorie dans la ville de Benarès qui en eſt la capitale. Cette factorie, compoſée d'un chef & d'un conſeil, étoit chargée de la perception des revenus, & étoit d'ailleurs ſituée très-avantageuſement pour faciliter & augmenter les ventes des marchandiſes importées dans le Bengale par la Compagnie. Le Lord Clive & ſon comité, par une ſuite de ſon nouveau plan, réſolurent d'abandonner ce Zemindarat, & de retirer la factorie; & ſans conſulter les employés de la Compagnie occupés à ce département, ils fixerent à 20 lacks de roupies les revenus du Zemindarat pour la derniere année qu'il devoit être poſſédé par les Anglois. On ſait cependant que le Rajah qui mourut il y a environ deux ans, percevoit annuellement pour ſes revenus une ſomme quatre fois plus forte. Lorſque le Lord Clive abandonna ce pays, Sirnaam Sing, frere du Rajah, ſe diſpoſoit a en offrir à la Compagnie 45 lacks. La Compagnie, en accordant au Zemindar une penſion raiſonnable, auroit pu, ſans tyrannie & ſans vexation, y recueillir encore 50 lacks de roupies par an; & ſi depuis ſa mort elle avoit mis les terres du Zemindarat ſur le pied des Pergunnahs de Calcutta, on ne peut douter qu'elles n'euſſent produit bientôt un revenu annuel de 80 lacks, ou un million ſterling.

La Compagnie s'empara du Déwanée au mois d'Août 1765. On peut voir dans l'Appendix de M. Bolts, n°. XIV & XV, les traités qui ſubſiſtoient alors, & qui furent annullés par le Lord Clive.

Ces traités accordoient à la compagnie cinq lacks de roupies ſiccas par mois pour ſes dépenſes militaires, c'eſt-à-dire, par an. *Roupies ſiccas.* 6,000,000.

Les revenus de Burdwan, Midnipore & Chittigong, ſans parler de Calcutta & de ſes Pegunnahs, montoient, ſuivant l'eſtimation du Lord Clive, à 5,000,000.

D'après les raiſons données dans la page précédente, nous évaluons les revenus de Ghazipore, Benarès, & autres diſtricts du Zemindarat de Bulwant Sing, à 45 lacks de roupies. 4,500,000.

Roupies ſiccas. 15,500,000.

Livres ſterl.

A 2 ſch. 6 den. la roupie, 1,943,750.

Les traités faits par le Lord Clive en 1765, lorſqu'il acquit le Dewanée, ſe trouvent dans l'Appendix de M. Bolts, n°. XVII, XVIII, XXII, XXIII.

Le Lord Clive lui-même (1) évalue tous les revenus de la Compagnie dans les Provinces du Bengale, Bagar & Orixa, ſans parler de Calcutta & de ſes 24 Pergunnahs, à *Roupies ſiccas.* 25,000,000.

Dont il faut déduire la penſion que paye annuellement la Compagnie à l'Empereur Shah-Allum. 2,600,000.

La penſion du Nabab de Bengale,

(1) *Authentic Papers*, pag. 22.

fixée à 5,386,131 roupies ſiccas, quoiqu'elle ait été réduite depuis.	5,186,131.
	7,986,131.
Reſte roupies ſiccas.	17,013,869.
ou Livres ſterlings.	2,126,733.
	Livres ſterl.
Différence.	182,983.

Le Lord Clive ſuppoſe que les Provinces de Bengale, Bahar & Orixa rendent annuellement un revenu de 250 lacks de roupies; pluſieurs raiſons nous engagent à croire que depuis 1765 la Compagnie n'a jamais perçu cette ſomme. Cependant en admettant cette ſuppoſition, il réſulte de tous les calculs qu'on vient de voir, une différence ſeulement de cent quatre-vingt-deux mille neuf cents quatre-vingt-trois livres ſterlings en faveur des traités conclus lors de l'acquiſition du Dévanée. Il eſt vrai que le Nabab Sujah al Dowlah, ſuivant le ſixieme article du traité, après avoir été rétabli dans ſon gouvernement, paya 50 lacks de roupies aux Anglois, comme un dédommagement des fraix de la guerre. On ne peut pas dire que nous les avons omis dans nos calculs, puiſque ce n'étoit qu'un avantage paſſager à côté duquel il faudroit placer d'ailleurs les dépenſes de l'expédition; & que nous ne parlons ici que des revenus permaments de la Compagnie.

Depuis que la Compagnie s'eſt emparée du Dévanée, elle paye chaque année au Gouverneur quatre cents mille livres ſterlings. Si l'on y ajoute l'augmentation des revenus du Zemindarat du Bulwant Sing qu'on avoit lieu d'attendre, on verra que les cent quatre-vingt-deux mil-

le neuf cents quatre-vingt-trois livres, ne suffisent pas pour compenser ces deux dernieres sommes, & que par conséquent les changements que fit le Lord Clive en 1765, n'ont été d'aucun profit aux Anglois. Les anciens traités qu'il lui plut d'annuller, rapportoient de plus grands profits. Enfin, pour achever de convaincre le Lecteur, nous ferons remarquer que les charges des établissements civils & militaires se sont accrues si prodigieusement depuis cette époque, qu'elles absorbent entiérement les revenus.

La cour des directeurs a senti la vérité de toutes nos assertions : voici comme elle s'explique dans une lettre au Comité du Bengale, datée du 16 Mars 1768 : après avoir évalué ce que coûteroient l'entretien des troupes, les expéditions militaires, & les autres charges occasionnées par le Dewanée, sans parler de ce que la Compagnie sera forcée de payer aux Marattes, si le traité qu'on négocioit alors venoit à se conclure, elle termine son 140 paragraphe, en disant : „ Quand vous aurez fait tous ces „ calculs, vous trouverez que l'altération survenue dans „ nos affaires, n'est pas beaucoup à notre avantage, & „ *que nous n'avons fait qu'échanger les profits sûrs que* „ *nous faisions dans le commerce, contre les profits pré-* „ *caires des revenus.* „

CHAPITRE VII.

Des Firmans du Mogol; des Paſſeports appellés Duſtucks, & des anciennes poſſeſſions des Anglois dans le Bengale.

LEs Portugais, après les premieres découvertes de Vaſco de Gama en 1497, firent pendant près d'un ſiecle le commerce de l'Inde, ſans que les autres peuples d'Europe devinſſent leurs rivaux. Leur puiſſance dans ce pays étoit formidable; ils avoient des établiſſements à Surate, à Guzarate, à Amadabad, ſur les côtes de Coromandel & de Malabar, long-temps avant que les vaiſſeaux marchands des Anglois abordaſſent dans ces pays. Dès l'an 1534, ils ſe liguerent avec le Roi du Bengale, qui étoit alors indépendant de la Cour de Delhy, & ils envoyerent de Goa, une armée pour le ſecourir contre Shera Khawn, Prince Patane. Leurs principaux domaines dans le Bengale étoient Porto Grandé, qu'on appelle à préſent Chittigong; & ſur la riviere d'Hougly, Porto Pequeno, aux environs duquel ils ont encore actuellement leur établiſſement de Bandell. L'Empereur Shah Allem, où Jehan Gueer, grand-pere du fameux Aurengzeb, les confirma dans la poſſeſſion des territoires qu'on leur avoit accordés ſur la riviere d'Hougly, à condition qu'ils défendroient la baye & les côtes du Bengale, contre les invaſions des Pirates Mugg, qui étoient alors très-fréquentes.

La Reine Eliſabeth fut le premier des Souverains de

la Grande-Bretagne, qui s'intéreſſa aux voyages qu'entreprirent les Anglois en Aſie par le Cap de Bonne-Eſpérance. Afin qu'ils puſſent établir leur commerce dans la Chine & dans l'Inde, elle donna aux aventuriers qui formoient ces expéditions, des Lettres pour les Empereurs & les Princes de ces pays. C'eſt ce qu'elle fit en faveur de deux Marchands nommés Jean Newbury & Ralph Fitch, qui partirent en 1583, & de deux autres appellés Richard Allot & Thomas Bromfield, qui partirent en 1596.

Voici ſa Lettre au Grand Mogol ou Empereur Akbar, datée du mois de Février 1583.

„ Eliſabeth, par la grace de *Dieu*, &c. à l'invinci-
„ ble & très-puiſſant Prince, Seigneur Zelabdin Eche-
„ bar, Roi de Cambaye, invincible Empereur, &c.

„ Nos Sujets ayant grande envie de viſiter les parties
„ éloignées du monde, dans la bonne volonté d'y in-
„ troduire le commerce des marchandiſes de toutes les
„ Nations, nous avons chargé Jean Newbury de cette
„ Lettre, afin que lui & ſes aſſociés puiſſent, avec une
„ honnête hardieſſe, arriver ſur les frontieres & dans les
„ pays de votre Empire. Nous ne doutons pas que Vo-
„ tre Majeſté Impériale ne veuille bien les accueillir &
„ les traiter favorablement. Nous vous prions de le
„ faire pour l'amour de nous, & nous aurons par-là de
„ très-grandes obligations à Votre Majeſté. On parle
„ tant en Europe de votre humanité, que nous ne
„ croyons pas devoir inſiſter plus long-temps ſur cette
„ demande. Nous ajouterons ſeulement qu'il plaiſe à
„ Votre Majeſté, en conſidération du pénible voyage
„ qu'ils ont entrepris, leur accorder la liberté & les pri-
„ vileges que vous jugerez convenables. Si vous écou-

„ tez notre priere, nous ferons par reconnoiſſance en „ votre faveur tout ce qui dépendra de nous. Sur ce, „ je ſalue Votre Majeſté Impériale (1) „.

Ralph Fitch, qui a écrit dans Hakluyt l'hiſtoire de ſon voyage, raconte bien qu'il reſta juſqu'au 28 Septembre 1585, à la Cour de l'Empereur Akbar, qui ſe tenoit alors à Fetipour; mais il ne dit pas qu'il en obtint des privileges.

On trouve dans la collection de Purchaſs, (2) que Jean Mildenhall fut le premier Anglois qui obtint des privileges du Grand Mogol en faveur de ſa Nation. Il partit de Londres en 1599, & paſſa le Détroit de Gibraltar. Après avoir traverſé la Méditerranée, il fit par terre le voyage à la Cour du Mogol, & il arriva à Agra en 1603. L'Empereur reçut ſes lettres & un préſent de 29 chevaux Anglois, & de quelques bijouteries, & l'accueillit très-bien. Les intrigues des Jéſuites, & ſur-tout des Italiens, dont il ſe plaint amérement, lui ſuſciterent beaucoup d'obſtacles. Comme il ne pouvoit rien faire, ſans connoître la langue du pays, il s'appliqua à l'étude du Perſan, & trouva le moyen de gagner les bonnes graces du Mogol. L'Empereur lui accorda des Firmans dont il fut content, & qui étoient, dit-on, avantageux & très-honorables à la Nation Angloiſe. Les copies de ces Firmans ſe ſont perdues par le laps du temps, & l'on n'en ſait pas le contenu.

---

(1) Collection de Richard Hackluyt, tom. II, pag. 145, Londres, 1599.

(2) Voyages de Purchaſs, tom. II, pag. 114. Londres, 1625.

Pendant le voyage de Mildenhall, la Reine Eliſabeth donna des lettres-patentes pour 15 ans, à une eſpece de compagnie, créée alors ſous le nom de compagnie des marchands de Londres dans les Indes Orientales. Cette ſociété empêcha probablement Mildenhall de publier les Firmans qu'il avoit obtenus. Le 31 Décembre 1600.

Thomas Beſt, (1) qui, en 1611, conduiſit deux vaiſſeaux dans l'Inde, préſenta de même au Grand Mogol Shah Seleem, des lettres de la part du Roi Jacques. Le 21 Octobre 1612, il fit avec le Gouverneur Mogol d'Amadabad & de Surate, un traité de commerce que l'Empereur confirma le 25 Janvier 1613, par un Firman. Entr'autres articles, il fut ſtipulé : „ Qu'il y auroit une paix „ perpétuelle & un commerce libre entre les ſujets du Mo„ gol & les Anglois dans tous les domaines de l'Empi„ re; que toutes les marchandiſes de la Grande-Breta„ gne payeroient un impôt de trois & demi par cent; „ que le Roi d'Angleterre, pendant que dureroit la paix „ & ce commerce, pourroit entretenir à la Cour du Grand „ Mogol un Ambaſſadeur, afin d'y négocier & terminer „ toutes les affaires importantes relatives à ſes ſujets „.

En 1614, Jacques I envoya Thomas Roë, en qualité d'Ambaſſadeur à la Cour du Mogol Shah Seleem, avec une lettre dont voici la copie.

„ Jacques, par la grace du Dieu tout-puiſſant, Créa„ teur du Ciel & de la terre, Roi de la Grande-Breta„ gne, &c. &c. Au très-haut & très-puiſſant Monarque „ le Grand Mogol, Roi des Indes Orientales, de Canda„ har, Cachemire, Koraſſan, &c. Salut.

---

(1) Voyages de Purchaſs, tom. II, pag. 456.

„ Le traité conclu en votre nom par Sheik Suffée, „ Gouverneur de Guzerate, avec notre bien-aimé ſujet „ le Capitaine Thomas Beſt, nous a fait connoître l'ac- „ cueil favorable que vous voulez bien faire à tous nos „ ſujets qui vont commercer dans vos domaines. Nous „ avons jugé à propos de vous envoyer notre Ambaſſa- „ deur, afin qu'il puiſſe plus au long négocier & traiter „ les affaires relatives à la correſpondance qui vient de „ s'établir entre nous, & qui tournera ſans doute à l'a- „ vantage de nos deux Empires. Nous avons fait choix „ pour cela de Sir Thomas Roë, Chevalier de notre „ Ordre, & un des principaux Seigneurs de notre Cour. „ Sa commiſſion eſt ſcellée de notre grand Sceau d'An- „ gleterre, & nous lui avons donné les ordres & les di- „ rections néceſſaires pour terminer définitivement avec „ vous ſur toutes les matieres qui ſurviendront à l'occa- „ ſion du commerce. Vous voudrez bien donner créance „ à tout ce qu'il propoſera ſur ces objets. Nous vous „ prions d'accepter en bonne part, le préſent que notre- „ dit Ambaſſadeur eſt chargé de vous remettre, comme „ un témoignage de nos bons ſentiments à votre égard. „ Sur ce, je vous recommande à la protection miſéricor- „ dieuſe du Dieu tout-puiſſant. „

Le 10 Janvier 1616, Sir Thomas Roë eut ſa premiere audience à la Cour du Mogol, qui ſe tenoit alors à Azmeer. Il fut très-bien reçu, & l'Empereur Jehan Gueer écrivit en réponſe au Roi Jacques la lettre ſuivante.

Après les préambules & les compliments ordinaires. „ J'ai reçu la lettre que vous m'avez envoyée en faveur „ de vos marchands. Je ſuis très-ſatisfait du tendre at- „ tachement que vous me témoignez, & je vous prie de

„ ne point être fâché, ſi je ne vous ai pas écrit juſqu'à
„ préſent. Je vous adreſſe cette lettre pour renouveller
„ notre amitié, & vous informer que j'ai fait publier
„ dans tout mon Empire, des Firmans, qui ordonnent
„ que ſi quelques vaiſſeaux des marchands Anglois arri-
„ vent dans mes ports, mes ſujets leur permettent de
„ commercer librement. J'ai ordonné en outre, qu'ils
„ ayent autant & plus de liberté que mes propres ſujets;
„ qu'on ne leur faſſe aucune eſpece d'inſulte, & qu'on
„ les ſecoure & les aide dans tous les cas où ils ſeroient
„ offenſés. Ils pourront acheter, vendre, tranſporter,
„ enlever leurs marchandiſes, ſuivant leur plaiſir, ſans
„ être moleſtés, ou éprouver des obſtacles de la part de
„ qui que ce ſoit : la préſente vous donnera des aſſuran-
„ ces auſſi fortes de la paix & de l'amitié que je veux
„ conſerver avec vous, que ſi mon propre fils étoit char-
„ gé de la porter & d'en aller ratifier le contenu. S'il ſe
„ trouvoit dans mes Etats quelqu'un qui eût aſſez peu
„ de crainte de Dieu, de Religion & de ſoumiſſion à
„ ſon Roi, pour s'efforcer de rompre notre alliance,
„ j'enverrois mon fils, le Sultan Khourm, Général re-
„ nommé dans la guerre, *pour lui couper la tête.*

„ Comme j'ai reçu de vous différentes marques d'a-
„ mitié, je vous prie d'accepter comme un témoi-
„ gnage de la mienne, quelques nouveautés de ce
„ pays. „

Tels étoient les Firmans & les encouragements accordés anciennement dans l'Inde aux Anglois, d'après la demande ſpéciale qu'en avoient faite les Rois de la Grande-Bretagne en faveur de leurs ſujets. La Compagnie Angloiſe, par permiſſion du Gouvernement Mogol, fonda ſa premiere factorie dans le Bengale, à Hougly, où les

Hollandois s'étoient établis vers l'an 1623. La factorie du Bengale dépendoit alors de celle de Chinipatnam ou de Madras. Hougly, qui eſt aujourd'hui une ville ruinée, étoit à cette époque un port où l'on faiſoit un commerce conſidérable. Tous les étrangers en général y abordoient, comme en un lieu où étoit le grand entrepôt des marchandiſes du Bengale. Les Nababs de cette Province & la Cour de Delhy, qui avoient ſeulement accordé aux Européens la liberté d'y venir commercer, ne leur permettoient pas d'y établir des fortifications.

Comme le Gouvernement avoit beaucoup d'indulgence pour ces étrangers, ils accrurent bientôt leur commerce, & ils devinrent l'objet de la jalouſie des naturels du pays. Les Anglois eſſuyerent ſouvent des réſiſtances & des humiliations qui ne s'accordoient guere avec la liberté dont ils avoient coutume de jouir dans leur patrie; & les Gouverneurs Mogols étoient mécontents, de ce qu'ils ne trouvoient pas en eux une obéiſſance auſſi ſervile que celle des Aſiatiques. La violence & l'oppreſſion d'un côté, le déſordre & la révolte de l'autre, exciterent beaucoup de conteſtations.

Ces diſputes étoient très-défavorables au commerce de la Compagnie. Elles durerent ſi long-temps, ſur-tout dans les établiſſements Anglois ſur la côte de Malabar, qu'en 1685 la Compagnie crut devoir abandonner ſon commerce, ou réſiſter par la force aux violences des Nababs. Les victoires des Portugais montroient combien la marine & la diſcipline des peuples d'Europe, avoient d'avantages ſur les Indiens. La Compagnie ſe détermina enfin à ſoutenir ſes droits par la force des armes. Elle obtint la permiſſion du Roi Jacques II, d'équiper une

flotte, d'aller croiſer ſur les côtes de Surate, pour ſaiſir, piller & détruire tous les vaiſſeaux des naturels du pays. On envoya en même-temps des corps de troupes dans le Bengale, pour défendre cette partie de l'Inde.

La flotte, en pillant indifféremment tous les vaiſſeaux marchands des Indiens, fit un butin immenſe ſur les côtes de Malabar. L'armée du Bengale, commandée par Job Chanok, principal facteur de la Compagnie à Hougly, éprouva divers changements de fortune. La conduite imprudente de Jean Child, Gouverneur de Bombay, prolongea juſqu'en Juin 1690, la guerre qui fut très fatale à la Compagnie : elle perdit tous ſes privileges & tout ſon crédit chez les Indiens & le Mogol, & il lui en coûta en outre plus de quatre cents mille livres ſterlings. Sedée Yacoob, Gouverneur de Surate, s'empara de Bombay, fit mettre en priſon les facteurs de la Compagnie, & les obligea de traverſer les rues enchaînés par le col (1).

„ Le mauvais ſuccès de la guerre obligea les Anglois

(1) Hamilton, vol. I, pag. 185 & les ſuiv. de ſon hiſtoire des Indes Orientales, où il avoit été Capitaine de vaiſſeau pendant pluſieurs années, a développé la conduite atroce de Jean Child. Il fut créé Gouverneur de Bombay en 1682; & enſuite Gouverneur général dans l'Inde, & Chevalier-Baronet d'Angleterre. M. Hamilton dit qu'il fut coupable de toutes les eſpeces de tyrannie, d'oppreſſion, d'injuſtice & de rapine, à l'égard des Anglois ainſi que des Indiens. Il ajoute que ce fut lui qui ſuſcita cette guerre, qui ſe termina à la honte & au déshonneur de la Compagnie & de la Grande-Bretagne.

„ à ſupplier l'Empereur Aureng-Zeb de leur pardonner, „ & de leur accorder la paix. Ils chargerent du meſſage „ deux facteurs, qu'ils envoyerent de Surate à Delhy, „ avec le titre d'Ambaſſadeurs de la Grande-Bretagne. Ils „ furent introduits à l'audience d'Aureng-Zeb, d'une „ maniere un peu nouvelle pour des Ambaſſadeurs. Ils „ parurent en ſa préſence proſternés contre terre, les „ mains liées pardevant avec une ceinture. L'Empereur, „ après leur avoir fait une ſévere réprimande, leur de- „ manda ce qu'ils vouloient. Ils répondirent qu'ils ve- „ noient confeſſer leurs fautes, & demander pardon; „ qu'ils avoient mérité de perdre les anciens privileges „ qu'on leur avoit accordés, qu'ils ſupplioient Sa Ma- „ jeſté de vouloir bien les renouveller, & d'ordon- „ ner en même-temps que ſon armée évacuât l'Iſle de „ Bombay.

„ Aureng-Zeb, qui étoit un Prince pacifique & mo- „ déré, accepta la ſoumiſſion des Anglois, leur par- „ donna leurs fautes, & renouvella le Firman, à con- „ dition que le Gouverneur Child ſortiroit de l'Inde „ dans neuf mois, pour n'y rentrer jamais; que la „ Compagnie payeroit à ſes ſujets toutes les dettes qu'elle „ avoit contractées envers eux, & qu'elle les dédomma- „ geroit en même-temps de toutes les fripponneries & „ de toutes les pertes dont elle avoit été l'occaſion „.

Job Chanock, agent de la Compagnie dans le Bengale, voyant que le Mogol étoit fort indulgent, demanda que les Anglois euſſent la permiſſion de retourner dans leurs factories. Aureng-Zeb y conſentit. Les Anglois ne ſe ſoucierent pas de choiſir Hougly pour le lieu de leur demeure : ils s'établirent à Ulbarea, village ſitué ſur une baye, à environ 40 mille au-deſſous de la riviere d'Hou-

gly. Ils s'apperçurent bientôt que cette place n'étoit pas convenable à leur commerce, & ils tranſporterent, du conſentement du Nabab, leurs factories à Sootanuty, village qui eſt actuellement compris dans le diſtrict de la ville de Calcutta.

Six ans après, c'eſt-à-dire, en 1696, pluſieurs des fermiers héréditaires, commandés par le Rajah de Burdwan, ſe ſouleverent, & ne voulurent plus reconnoître l'autorité du Gouverneur Mogol, ou Nabab du Bengale. Les rebelles leverent une armée conſidérable, ils s'emparerent d'Hougly, de Ragemolh & de Murshedabad, capitale de la Province, avant qu'on pût arrêter leur révolte. Les Anglois, les François & les Danois firent au Nabab beaucoup de proteſtations d'attachement, & ſe déclarerent en ſa faveur. Sous prétexte de défendre leurs établiſſements, ils profiterent adroitement de la confuſion pour les fortifier. C'eſt ainſi que les Hollandois bâtirent leur fort de Chinſurah, les François celui de Chandernagor, & les Anglois le fort de William ou Calcutta.

Aureng-Zeb, pour appaiſer la révolte, avoit envoyé le Nabab Azim al Shawn, homme très-avare. Les Anglois le corrompirent avec de l'argent; & ſans égard pour les ordonnances de l'Empereur, il leur permit d'acheter des fermiers héréditaires, le droit de Zemindarat dans une étendue d'environ un mille & demi en quarré. Ils acquirent par ce moyen les villages de Calcutta & de Govindpore, réſervant pourtant au Nabab les prérogatives royales. Les établiſſements de la Compagnie furent bientôt peuplés d'un grand nombre d'habitants. Les avantages qu'ils trouvoient à vivre ſous ſon Gouvernement, la protection que l'Empereur lui accordoit, & l'accroiſſement du commerce des Anglois par la relation des deux

Compagnies, les y attiroient en foule. La cour des directeurs, en 1707, jugea que pour gouverner tant de sujets, il falloit rendre la préſidence de Calcutta indépendante de l'établiſſement de Madraſs dont elle avoit relevé juſqu'alors.

En 1717. Depuis cette époque juſqu'au regne de l'Empereur Furrukſeer, on ne voit pas qu'il ſe ſoit paſſé aucune négociation entre les Anglois & la Cour de Delhy relativement à leurs Firmans. Nous avons déja dit qu'Aureng-Zeb, qui pouvoit ſe venger des outrages qu'ils lui avoient faits, voulut bien leur pardonner & leur accorder de nouveaux privileges; après cette nouvelle faveur, le commerce de la Compagnie devint chaque jour plus important. Cependant il éprouvoit de fréquentes interruptions de la part des Officiers du Gouvernement Mogol, qui n'obéiſſoient guere aux ordres de l'Empereur. Il leur étoit très-facile d'inquiéter une colonie étrangere qu'ils n'aimoient pas, & ils y manquoient rarement lorſqu'ils en trouvoient l'occaſion. La Compagnie ſentant combien ſes établiſſements du Bengale & du reſte de l'Inde étoient précaires, envoya en 1715 à la Cour de Delhy deux députés pour demander la réparation des torts qu'elle avoit ſoufferts, & la protection de l'Empereur contre les oppreſſions qu'elle avoit lieu de craindre par la ſuite. La Compagnie demandoit en outre quelques nouveaux privileges, avec la prorogation des anciens, & ſur-tout qu'on lui accordât une petite étendue de terrein, par-tout où elle établiroit une factorie.

La députation eut tout le ſuccès qu'elle avoit lieu d'attendre. La Compagnie Angloiſe obtint le grand Firman qui exemptoit ſon commerce dans les domaines du Mogol, de toute eſpece d'impôts, en payant ſeulement

une

une reconnoiſſance de dix mille roupies par an. Comme les Anglois ont appuyé toutes leurs opérations ſur ce Firman, juſqu'à ce que, devenus maîtres des Nababs & du Mogol, ils les ayent établis ſur le trône ou dépoſés à leur gré, & qu'il ſervira d'ailleurs à faire connoître aux Lecteurs les demandes des Ambaſſadeurs, nous allons le rapporter en entier (1).

„ Tous les Gouverneurs ou Officiers préſents ou ave-
„ nir de la Province d'Amadabad, des heureux ports de
„ Surate & de Cambaye, ſauront que les facteurs des
„ Anglois, nous ont repréſenté que les marchandiſes de
„ la Compagnie ne payent point de droits dans tout
„ l'Empire, excepté dans le port de Surate; qu'au temps
„ de l'Empereur Shahab al deen Shah Jehan, les droits
„ de ce port étoient fixés à deux pour cent; que ſous
„ l'Empereur Mohy al deen Mahomed Aureng-Zeb
„ Allumgueer, ils furent portés à trois & demi; & qu'en-
„ fin ſous le regne d'Abul Mazuffer Bahadr Shah, ils
„ furent réduits à deux & demi pour cent, ſomme qu'on
„ a continué de percevoir juſqu'à ce jour; que les vexa-
„ tions des Officiers du Gouvernement les ont obligés
„ depuis plus de trois ans à retirer leur factorie de Su-
„ rate; que dans les Provinces de Bahar & d'Orixa,
„ leur nation ne paye point de droits; qu'ils en ſont
„ exempts dans le port d'Hougly & dans le Bengale,
„ moyennant une reconnoiſſance de trois mille roupies

(1) M. Bolts avertit qu'il s'eſt ſervi de la traduction qu'en a faite en Anglois M. Jacques Fraſer, qui connoiſſoit très-bien la langue Perſane. On trouve ce Firman dans ſon hiſtoire de Nader Shah.

„ qu'ils payent tous les ans ; & qu'enfin ils eſperent que, „ ſuivant la coutume des autres ports, nous voudrons „ bien établir un Peſcush en place des droits fixés par „ le tarif ; ſur quoi ils s'engagent, ſi nous y conſentons, „ à payer pour cela une reconnoiſſance de dix mille rou- „ pies par an.

„ A ces cauſes, nous publions la préſente ordonnan- „ ce, qui ſera ſuivie ponctuellement, & à laquelle *le monde* „ *entier* doit obéir. Nous acceptons le Peſcush de dix „ mille roupies par an pour le port de Surate, & per- „ ſonne ne pourra moleſter & inquiéter en aucune ma- „ niere les Anglois dans leur commerce. Ils pourront „ acheter & vendre ſuivant leur plaiſir, & ſans payer „ aucun droit, toutes les marchandiſes que leurs facteurs „ ameneront par terre ou par eau dans ledit port, ou „ qu'ils voudroient en faire ſortir pour les conduire dans „ les autres Provinces de notre Empire. S'il arrivoit „ qu'on leur volât quelques-uns de leurs effets ou mar- „ chandiſes, nous ordonnons à nos Officiers de faire „ tous leurs efforts pour les retrouver, de les rendre en- „ ſuite au propriétaire, & de faire punir les voleurs ; „ d'accorder aux Anglois toutes les demandes qui ſeront „ équitables, & de veiller à ce que perſonne n'inſulte „ leurs facteurs.

„ Les Députés nous ayant en outre repréſenté que „ les Dewans des Provinces peuvent leur demander „ l'original ou la copie de leur Sunnud, ſcellée du Sceau „ du Nazim, ce qui eſt ſouvent impraticable, ils eſpe- „ rent que nous ordonnerons qu'on ajoute foi à une co- „ pie du Sunnud ſcellée du Sceau du Kazy ; que les „ monnoies Portugaiſes ont cours dans l'Iſle de Bom- „ bay, appartenante aux Anglois, qu'ils deſireroient que

„ nous leurs permiſſions d'en frapper de particulieres, „ ainſi qu'il ſe pratique à Madraſs. Les Députés ayant „ demandé d'ailleurs que tous les Employés de la Com- „ pagnie qui auront des dettes, & qui prendront la fuite, „ puiſſent être envoyés au chef de la Factorie, & que „ déſormais, ſous prétexte du Fowzdarat (1), les Fac- „ teurs & Employés de la Compagnie ne ſoient plus „ vexés & moleſtés, ainſi qu'il eſt arrivé ſouvent.

„ En conſéquence, nous ordonnons qu'on ajoute foi „ à une copie du Sunnud ſcellée du Sceau du Kazy; „ que dans l'heureuſe Iſle de Bombay, les monnoies „ frappées ſuivant les loix de l'Empire ayent cours; que „ tous les Employés de la Compagnie qui auront des „ dettes, & qui prendront la fuite, ſoient ſaiſis & remis „ au chef de la Factorie; que ſous prétexte du Fowz- „ dar, &c. les Anglois ne ſoient plus moleſtés.

„ Les Députés nous ayant encore repréſenté que la „ Compagnie a des Factories dans les Provinces de „ Bengale, Bahar & Orixa, mais qu'elle deſire s'établir „ en d'autres endroits; qu'elle prie l'Empereur de vou- „ loir bien lui accorder quarante begas de terrein (2);

---

(1) Le Fowzdar dans les grandes villes, eſt le magiſtrat chargé de l'inſpection de la police. Il connoit de toutes les ventes des liqueurs ſpiritueuſes, & des tumultes, &c. Les Marins Anglois qui vont s'enivrer dans les tavernes, y excitoient des diſputes & des batailles. L'Officier qui veille au bon ordre, étendoit ſouvent ſur tous les facteurs des châtiments qu'ils ne méritoient pas. Le Firman dont nous parlons ici, les ſouſtrait à la juriſdiction du Fowzdar.

(2) C'eſt-à-dire, environ quinze acres. Le béga contient 16003 pieds quarrés.

„ que ſes vaiſſeaux chaſſés par la tempête, venant ſou-
„ vent à faire naufrage ſur les côtes, les Gouverneurs
„ des ports ſaiſiſſent tyranniquement les marchandiſes,
„ & en demandent quelquefois la quatrieme partie (1).
„ Nous ordonnons que par-tout où les Anglois vou-
„ dront ſe fixer, ils ſuivent les uſages établis pour leurs
„ anciennes Factories, & que les droits ſoient changés
„ en une reconnoiſſance annuelle. Lorſque quelques-uns
„ de leurs bâtiments eſſuyeront un naufrage, ou s'égare-
„ ront dans leur route, nos officiers auront grand ſoin
„ des cargaiſons, & ne pourront rien exiger. Dans
„ toutes les affaires relativement au commerce des An-
„ glois, on ſuivra cette ordonnance dont on ne deman-
„ dera pas même le renouvellement chaque année. Nous
„ ordonnons à nos ſujets de l'exécuter ponctuellement.
„ Donné le 4 de Saffer, la cinquieme année de notre
„ regne glorieux. (Le 16 Janvier 1716-7) „.

M. Vanſittart (2) a donné une autre traduction de ce Firman qui s'accorde avec celle de M. Fraſer, dans les points principaux, mais qui differe en quelques particularités. Il ſeroit inutile de les comparer ici; le Lecteur curieux peut conſulter l'ouvrage que nous indiquons à la marge.

Afin de notifier aux officiers des douanes de l'Inde quelles ſont les marchandiſes qui doivent paſſer exemptes de droit en vertu du Firman, le Gouverneur de Calcutta, & quelquefois les chefs des Factories de la Compagnie, ont coutume d'envoyer aux employés du Mogol

---

(1) Ce droit de bris ſe retrouve donc en Aſie.

(2) *Narrative*, tom. I, pag. 9.

un paſſeport écrit en Anglois & en Perſan, qui déſigne la quantité des marchandiſes qu'on expédie, & le lieu de leur deſtination. Ce paſſeport eſt ſcellé du grand Sceau de la Compagnie; on l'appelle Duſtuck. Avant l'anarchie & le démembrement de l'Empire, ce Duſtuck étoit reſpecté, & les Anglois tranſportoient leurs cargaiſons dans tout l'Indoſtan ſans payer aucun impôt. Depuis que les Nababs ſont devenus indépendants de l'Empereur, ce Duſtuck ne ſert plus au-delà des Provinces du Bengale, c'eſt-à-dire, en d'autres termes, qu'il eſt inutile à la Compagnie par-tout où ſa puiſſance ne peut pas le faire exécuter. Il faut remarquer que d'après l'uſage & la connivence du Gouvernement Mogol, les employés patentés de la Compagnie ont profité de ces Duſtucks, & que par ce moyen ils font leur commerce particulier ſans acquitter les droits auxquels ſont ſoumis les naturels du pays.

Tels ſont les privileges qu'accorda l'Empereur Furrukſeer aux Anglois par le grand Firman. Le Mogol prétendoit ſeulement permettre le libre tranſport de leurs marchandiſes dans les différents établiſſements de la Compagnie, & les mettre à l'abri des vexations des Gouverneurs des Provinces. En exemptant leur commerce de tous les droits que devoient payer ſes propres ſujets, il ne ſentoit pas les pertes qui en réſulteroient dans la ſuite pour ſon tréſor, & l'atteinte qu'il donnoit à ſon autorité. Le commerce de la Compagnie, peu conſidérable alors, ſe bornoit à un petit nombre d'articles, & il ne prévoyoit pas l'influence & le pouvoir qu'elle acquerreroit un jour dans ſes propres Etats. D'ailleurs les marchandiſes qu'achetoient les Anglois dans l'intérieur du pays, devoient paſſer par tant de canaux avant d'arriver à leurs établiſſe-

ments, que les Indiens qui faiſoient eux-mêmes les emplettes de la premiere main, malgré les impôts qu'ils devoient acquitter, pouvoient encore les donner à meilleur prix que la Compagnie. Les Arméniens ont ſouvent prouvé cette vérité. Les affaires de la Compagnie étant devenues plus floriſſantes au milieu des troubles de l'Inde, l'abus de ce privilege a été la ſource de bien des oppreſſions envers les naturels du pays. Nous ferons voir dans le Chapitre ſuivant, que c'eſt la cauſe principale de l'état pitoyable où ſe trouve à préſent réduit le Bengale.

CHAPITRE VIII.

Commerce que faiſoient les Européens ſur les côtes & dans l'intérieur de l'Inde lors de leurs premiers établiſſements dans ce pays. Commerce actuel de la Compagnie Angloiſe dans le Bengale, comparé avec celui qu'y font les autres Nations de l'Europe & les marchands particuliers de la Grande-Bretagne.

LEs Portugais furent le premier peuple d'Europe qui parut dans l'Inde avec éclat. Ils dûrent leur ancienne proſpérité au génie entreprenant, & aux travaux opiniâtres d'un Prince qu'ils n'ont pas traité comme il le méritoit. Malgré ſes talents extraordinaires, & les ſervices qu'il rendit à ſa Nation par ſes découvertes, ils ont laiſſé ſon nom dans l'oubli, pour prodiguer des louanges exceſſives à d'autres Princes qui n'ont fait aucune action éclatante en comparaiſon des ſiennes.

Ce Prince eſt Dom *Henrique*, Duc de Viſeu, quatrieme fils de Jean premier, Roi de Portugal. Il employa ſon génie profond aux ſciences utiles, & s'occupa lui-même à faire des découvertes ſur mer. L'Europe avant lui ne connoiſſoit point les Açores, dont il prit poſſeſſion en faveur de ſon pays, & il pouſſa la navigation du Portugal juſques ſur les côtes de Guinée.

Animé par ſes exemples & ſes ſuccès, le Portugal pourſuivit ſes entrepriſes après ſa mort, & l'on alla bien-

tôt juſques au Cap de Bonne-Eſpérance, connu d'abord ſous le nom de Cap des Tempêtes. (1) On fit pluſieurs tentatives inutiles pour le paſſer; mais enfin Vaſco de Gama vint à bout de le doubler en 1497. Ce navigateur continua ſa route juſqu'à Calicut, ſur la côte de Malabar, (2) où par la ſuite des temps on forma pluſieurs établiſſements.

Les Portugais profiterent bientôt de leurs découvertes. Ils s'emparerent des ports d'Angola, ce qui les rendit maîtres de ce Royaume, & les mit en état de faire le commerce de l'Afrique occidentale. Ils formerent enſuite des établiſſements dans l'Iſle de Moſambique, d'où ils ont fait long-temps avec les peuples qui habitent la côte orientale de l'Afrique, (3) un commerce avantageux en poudre d'or, dents d'éléphants, &c.

---

(1) Il fut découvert en 1687, par Bartholomée Dias.

(2) Les premieres terres d'Amérique furent découvertes en 1492, par Chriſtophe Colomb; de maniere que l'Europe eut connoiſſance des Indes Orientales & des Indes Occidentales à peu près dans le même temps.

(3) Sur la côte orientale d'Afrique, qui s'étend depuis le Cap de Bonne-Eſpérance, juſqu'à la mer Rouge, on trouve pluſieurs excellents ports, & entr'autres ceux de Sofala & de Melinde. On ſait que le pays du Monomotapa, qui borde celui de Sofala, renferme de très-riches mines d'or, & beaucoup d'élephants, & qu'on pourroit y faire un commerce avantageux. Ce pays étant ſitué à l'Eſt du Cap de Bonne-Eſpérance, ſe trouve dans l'étendue du terrein ſur lequel la Compagnie Angloiſe a un droit excluſif de commerce. Quoiqu'elle n'en faſſe d'autre uſage que d'y prendre de l'eau & des proviſions pour ſes voyages, elle défend cependant d'y

En ouvrant la route de l'Inde, ils y auroient eu probablement un grand nombre de rivaux, ſi l'on n'avoit pas découvert l'Amérique dans ces mêmes temps. Ce pays étoit moins éloigné de l'Europe que l'Aſie; l'Eſpagne étoit devenue tout-à-coup floriſſante & riche par l'argent qu'elle en avoit tiré; les autres Nations aimerent mieux faire des expéditions dans le nouveau monde que dans l'Inde; les établiſſements & les ſuccès des Anglois en Amérique acheverent de tourner vers ce continent l'eſprit des peuples qui ſe réveilloit alors. (1)

Les Portugais mirent à profit ces circonſtances, & firent long-temps le commerce d'Aſie ſans avoir de concurrents. L'adminiſtration de leurs affaires dans l'Inde, fut auſſi vicieuſe qu'il eſt poſſible de l'imaginer; la vaine gloire & la ſuperſtition leur firent commettre des fautes qui auroient dû ruiner leurs établiſſements. Sans penſer

---

commercer; elle ne veut pas que perſonne faſſe un profit qui ne ſeroit pas pour elle. Cet objet mérite d'être examiné par le Gouvernement Anglois.

(1) Les conjonctures du temps furent encore des circonſtances favorables aux Portugais. La réforme qui s'introduiſoit alors dans pluſieurs pays de l'Europe, en excitant la perſécution religieuſe & les diviſions inteſtines, empêcha les peuples de former des entrepriſes maritimes & des voyages de long cours. Les trônes de Portugal, de France & d'Angleterre pouvoient facilement paſſer ſous une domination étrangere au défaut d'héritiers du Sang Royal. L'Europe avoit à craindre que l'Eſpagne ne devînt trop formidable, & ne voulût lui donner la loi. Cette Puiſſance d'ailleurs étoit l'objet de la haine & de la jalouſie générale, & elle avoit par ſa tyrannie forcé pluſieurs Provinces à ſe révolter.

à leurs intérêts politiques, ils oſerent perſécuter des peuples qui leur avoient permis d'aborder ſur leurs côtes, & qui pouvoient facilement les rejetter au milieu des mers. Cependant la nation s'enrichit, & parut en Europe avec ſplendeur. La proſpérité du Portugal ſe maintint juſqu'à l'extinction de la branche mâle de la famille Royale. Philippe II, Roi d'Eſpagne, profita des malheurs de ce Royaume, & finit par s'en emparer. Ce Monarque, tout occupé de l'Amérique & des brouilleries qu'il eut avec les autres Puiſſances de l'Europe & ſes ſujets des Pays-Bas, négligea le commerce de l'Aſie. Ses ſucceſſeurs ſuivirent tous ſes projets; & les Hollandois, après avoir ſécoué le joug Eſpagnol, formerent eux-mêmes en Aſie, en Afrique & en Amérique, des établiſſements de commerce qui nuiſirent beaucoup à ceux des Portugais. En évitant adroitement les fautes de leurs anciens maîtres, ils établirent peu-à-peu leur commerce & leur puiſſance; & ils ſe conduiſirent avec plus de politique que leurs prédéceſſeurs. Le monopole des épiceries qu'ils ſe ſont approprié, entretient leur ſupériorité dans le commerce de ce pays, ſans qu'on puiſſe trop prévoir quand elle finira.

Lors des premiers établiſſements des Portugais dans l'Inde, leurs marchands commerçoient juſques dans les parties les plus avancées de l'Indoſtan. Ils alloient à Agra, Azmeer, Burrampour, Lahor, & en remontant le fleuve Indus juſques à Tatta, à Amadabad. Cæſar Frederick dit, qu'ils envoyoient toutes les années du Bengale (1)

(1) Voyez *Hackluyt's collection*, vol. I, pag. 230. On dit dans l'original, qu'ils les envoyoient de *Satagan*: ce mot a fort em-

à la côte de Malabar 30 ou 35 vaiſſeaux chargés de riz, d'étoffes, de lacque, de ſucre, de poivre & autres marchandiſes.

Les Mogols, dans ces premiers temps, donnoient aux marchands des nations de l'Europe tous les encouragements poſſibles. Bien éloignés de la fauſſe politique de la Compagnie Angloiſe, ils permettoient à chacun de commercer librement dans le Bengale, d'y aller par terre ou par eau, & d'en ſortir quand bon lui ſembloit. On y voyoit arriver chaque jour des grandes caravanes par terre des pays les plus éloignés, & même de Moſcovie. Des flottes nombreuſes de bateaux deſcendoient le Jumna (1) & le Gange, pour aller commercer dans le Bengale & les Province voiſines.

Entraînés par un zele aveugle de religion & par une ambition démeſurée, les Portugais exercerent des vexations atroces à l'égard des naturels du pays, qui conçurent dès-lors de l'antipathie & de l'averſion pour les Eu-

---

barraſſé tous les anciens géographes qui ne connoiſſoient pas aſſez les diviſions du Bengale. *Satagan*, dont parle Cæſar Frederick, eſt un diſtrict compoſé de pluſieurs des *Pergunnahs* ſubordonnés à Hougly. Il eſt enregiſtré dans les livres du Roi ſous le tire de *Sircar Sautgaum*. C'eſt ſous ce nom qu'il eſt connu dans l'Inde.

(1) Collection d'Hackluyt, tom. I, pag. 252, juſqu'à la pag. 257. M. Ralph Fitch, un des Ambaſſadeurs de la Reine Eliſabeth auprès de l'Empereur Akbar, dit qu'en 1585, lorſqu'il alla d'Agra à Satagan dans le Bengale, il fit ce voyage avec pluſieurs marchands au milieu d'une flotte de 180 bateaux qui deſcendoient le Jumna chargés d'un ſel appellé Sambul, d'opium, de tapis, & autres marchandiſes.

ropéens. Ces fautes contribuerent beaucoup à la ruine de leurs affaires dans l'Inde; la concurrence des Anglois & des Hollandois, après l'année 1600, acheva de la conſommer.

A peine les Portugais eurent-ils paru dans l'Inde, qu'ils renverſerent avec fureur les Idoles des Gentils (1). Sans égard aux intérêts de leur commerce, ils s'efforcerent d'anéantir par des perſécutions le culte & les loix de ces idolâtres, & d'introduire la religion Chrétienne parmi eux. Dès que de nouveaux établiſſements Européens offrirent de la tolérance & de la protection à ce malheureux peuple, le commerce quitta bientôt les ports des Portugais, pour ſe réfugier dans un aſyle plus calme & plus aſſuré.

La Grande-Bretagne ne commença guere à faire un commerce direct dans l'Inde avant la fin du regne d'Eliſabeth. Elle accorda en 1600 ſa premiere charte ou lettre-patente à quelques aventuriers qui entreprenoient une expédition ſur mer : elle eut la précaution de rendre ſa permiſſion révocable quand il lui plairoit. Cette premiere compagnie ne fit rien d'important, & s'éteignit au milieu des troubles qui bientôt après ſurvinrent en Angleterre. Sous le regne de Charles II, on en établit une nou-

---

(1) On trouve dans la vie de Dom Jean de Caſtro, qui mourut vice-Roi de l'Inde, une lettre du 8 Mars 1546, de Jean III, Roi de Portugal, qui donnoit à ce vice-Roi des inſtructions très-rigoureuſes pour l'extirpation de l'idolâtrie. Les Gentils des environs de Goa ſont obligés aujourd'hui d'aller à pluſieurs lieues de la ville, lorſqu'ils veulent pratiquer quelques cérémonies de leur culte. Cette vie a été publiée à Paris en 1759.

velle; l'acquiſition qu'elle fit de Bombay, comme partie du douaire de la Reine Catherine, parut lui donner quelque éclat; mais comme elle étoit reſtreinte par la nature de ſon privilege, elle ne put pas étendre bien loin le commerce de l'Angleterre pendant les regnes de Charles & Jacques ſecond. On ne permettoit aux compagnies de faire le voyage de l'Inde qu'avec ſix grands vaiſſeaux & ſix pinnaces (1). Pour mettre de pareilles entraves au commerce de l'Inde, il falloit qu'on ne fût pas encore perſuadé de ſon utilité, ou que quelques motifs ſecrets arrêtaſſent les progrès d'une entrepriſe que la Nation jugeoit devoit lui être favorable, & que par conſéquent on

(1) Il paroîtra d'abord étrange que les Anglois, dans la vue d'établir un monopole de commerce, ayent enfreint leur conſtitution. On peut s'étonner encore que ce premier pas une fois fait, ils ayent reſſerré les bornes de leurs opérations. Pour expliquer ces phénomenes politiques, il faut remarquer que le Portugal avoit alors recouvré ſon indépendance, & qu'il s'occupoit plus que jamais du commerce de l'Inde. Lors du mariage de Charles avec l'Infante Catherine, une des ſtipulations du contrat, fut qu'on remettroit Bombay à l'Angle terre. Il eſt très-probable que Charles, dont le tréſor étoit épuiſé, reçut des Portugais quelque préſent ſecret, pour que cette acquiſition ne nuiſit point à leur commerce; & il limita le commerce de la Compagnie, qui, à ſon tour, lui avoit donné de l'argent pour obtenir ſon privilege excluſif. Ces conjectures paroiſſent d'autant plus vraiſemblables, que ſous le regne du Roi Guillaume, le glorieux libérateur de ſon pays, ſon miniſtere & la plus grande partie du Parlement, accorderent une nouvelle charte à une autre Compagnie, ſans borner ſon commerce en aucune maniere.

ne pouvoit trop encourager. Sans examiner ici quelles peuvent avoir été les cauſes d'un pareil réglement, il eſt poſſible que, pendant les regnes de Charles & de Jacques ſecond, le commerce de l'Inde ne fût pas très-floriſſant. Ceux qui après la révolution obtinrent du Roi Guillaume & de la Reine Marie, une nouvelle charte, mirent tant de langueur dans leurs expéditions, que des commerçants particuliers, ſans privilege & ſans charte, ne craignirent point d'affronter l'autorité Royale & celle de l'ancienne Compagnie en en formant une nouvelle. Ils oſerent entrer en concurrence avec un corps à qui l'expérience avoit donné des lumieres, & qui devoit l'emporter ſur des rivaux qui connoiſſoient moins la pratique du commerce de l'Inde. Les changements ſurvenus dans le Gouvernement & la conſtitution, occaſionnerent vraiſemblablement quelque altération dans les matieres de commerce, ou bien le peu de ſuccès de la premiere Compagnie engagea quelques Anglois à en établir une ſeconde. Il eſt peu important de ſavoir ici quelles furent les cauſes qui porterent des particuliers à cette aſſociation ſans la permiſſion du Gouvernement. On peut toujours ſuppoſer qu'avant la révolution, le commerce des Anglois dans l'Inde n'a pas été conſidérable.

Après l'établiſſement de cette ſeconde Compagnie, l'eſprit de rivalité donna au commerce de l'Inde toute la perfection dont il étoit ſuſceptible à cette époque. Les progrès que faiſoient alors les colonies & le commerce d'Angleterre ſans doute y contribuerent. Cette concurrence dura juqu'à la ſixieme année de la Reine Anne, temps auquel un acte du Parlement réunit ces deux Compagnies qui ſe gênoient dans leurs opérations, pour en former une ſeule, laquelle, par le renouvellement de la

charté, a toujours ſubſiſté depuis, & dont le privilege eſt prorogé juſqu'en 1783.

Depuis la réunion des deux Compagnies, trois cauſes ont beauconp contribué à l'accroiſſement du commerce de l'Inde. Premiérement, les progrès du commerce de l'Amérique & de l'Afrique ; ce qui a augmenté la conſommation des marchandiſes de l'Inde. Secondement, la multiplicité des demandes qu'ont fait les étrangers à l'Angleterre des toiles peintes d'Aſie. Troiſiémement, l'uſage preſque univerſel du thé qui s'eſt introduit dans la Grande-Bretagne & dans tous les pays de ſa dépendance.

J'ai déja dit plus haut, & on trouve dans la collection de Purchaſs, des faits d'où l'on peut conclure que lorſqu'on commença à faire en Europe le commerce de l'Inde, les Anglois, ainſi que tous les autres navigateurs, y trafiquoient librement ſous la protection du Gouvernement Mogol. Ils tranſportoient leurs marchandiſes ſur des voitures du pays appellées Hackeries, juſques dans l'intérieur de l'Indoſtan, où ils faiſoient un commerce conſidérable ſur pluſieurs articles, & en particulier ſur l'indigo, qu'on tiroit d'Aſie, avant qu'on le cultivât en Amérique.

Après la ſubverſion & le démembrement de l'Empire, les troubles qui en furent la ſuite ne laiſſerent aux commerçants de l'Europe qu'une ſécurité très-précaire. On les aſſujettit à des impôts conſidérables dans les Provinces où ils paſſoient, & chaque Nabab les rançonnoit à ſon gré. Ces inconvénients ſe firent ſentir ſur-tout avant la réunion des deux Compagnies ; les agents de ces deux corps, qui alloient faire des achats ou des ventes dans l'intérieur du pays, ne manquoient pas de s'inſulter lorſ-

qu'ils ſe rencontroient; & les Gouverneurs ou Nababs leur faiſoient payer de grandes ſommes, ſous prétexte de terminer leur différend avec les naturels du pays, & de procéder à la réparation de quelques injures, ou à l'expédition des ordres dont ils avoient beſoin.

C'eſt pour cela qu'après la formation d'une ſeule Compagnie, lorſqu'on eut imaginé un ſyſtême plus réglé ſur le commerce de l'Inde, on établit une loi générale qui défend à tout employé au ſervice de la Compagnie, ou à toute autre perſonne de ſa juriſdiction, d'aller dans l'intérieur de l'Indoſtan, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Gouverneur & du Conſeil du lieu où il fait ſa réſidence. Malgré ces prohibitions, pluſieurs ſujets de la Compagnie Angloiſe établirent leur demeure & leur commerce dans des lieux ſitués fort avant dans les terres. Comme ils connoiſſoient la langue & les coutumes des Indiens, ils eurent ſoin de n'avoir avec eux aucun différend; ou lorſqu'il arrivoit quelque diſpute inévitable, ils ſe tiroient d'embarras, en diſant qu'ils n'étoient point employés de la Compagnie, & qu'ils ne la reconnoiſſoient en aucune maniere. Tant que le pays ravagé par de petits deſpotes fut dans la confuſion & l'anarchie, les précautions dont on vient de parler par rapport aux voyages étoient néceſſaires; mais elles ſont déſormais inutiles depuis que le Bengale eſt ſous la domination & la ſouveraineté immédiate de la Compagnie. Nous ferons voir dans les Chapitres ſuivants, comment la Compagnie & ſes repréſentants ont ſu profiter de ces anciennes reſtrictions qui n'étoient plus en uſage, pour favoriſer le monopole du commerce de l'intérieur de l'Inde, ou pour l'intérêt particulier de ſes employés.

Tout le commerce de la Compagnie Angloiſe dans le

Bengale

Bengale, consiste dans la vente des draps & étoffes de laine, du cuivre, du fer, du plomb, & de quelques autres marchandises d'Europe, & dans l'achat des toiles de l'Inde, des étoffes de soie, de la soie crue, des drogues, salpêtre, &c. dont ils forment la cargaison de leurs vaisseaux de retour. Outre ce commerce d'importation & d'exportation, la Compagnie d'Hollande en fait un autre dans les différents ports de l'Inde, qui consiste en cuivre, étain du Japon, camphre, benjoin, sucre, épiceries, porcelaines, & meubles de la Chine, arrack, &c. Le seul commerce d'Inde en Inde qui se fasse au nom de la Compagnie Angloise, est composé d'un peu d'opium, qu'on envoye de Bencouli dans le Bengale, d'environ six cents balles de coton que tire le Bengale de Bombay & de Surate, & d'un peu de poivre qu'on conduit en Chine. Mais tous ces articles sont de peu d'importance.

Les marchandises importées dans le Bengale par la Compagnie Angloise, se vendent dans des foires, ou à une espece d'encan. On accorde un escompte de 9, 6 ou 3 pour cent, suivant que l'acheteur enleve ses marchandises plus ou moins promptement. Toute personne, sans distinction, peut se rendre à ces foires, & y acheter ce que bon lui semble. Le Gouvernement lui accorde un Dustuck, lorsqu'il enleve ce qu'il a acheté.

Les marchandises qui forment la cargaison des vaisseaux de retour, sont payées avant qu'on les reçoive, avant même qu'elles ne soient fabriquées. Ces avances d'argent se font sous la direction des chefs des factories de la Compagnie résidents à Chittigong, Luckypore, Dacca, Cossimbozar, Maldah, Patna, Burdwan & Mid-

nipore, & ils envoyent pour cela des Gomaſthas noirs dans l'intérieur des terres. Il arrive quelquefois que ces emplettes ſe font par des Gomaſthas noirs qui habitent les Aurungs ou Villes fabricantes ſous la direction d'un Membre du Bureau du Conſeil de Calcutta.

Lors de l'indépendance du Gouvernement Mogol, le commerce de la Compagnie différoit ſeulement de celui des marchands particuliers qui y trafiquoient librement, en ce que les marchandiſes de la Compagnie, en vertu du *Firman* du Mogol, paſſoient, au moyen de leur Duſtuck, libres d'impôts, pendant que celles des négociants particuliers étoient ſoumiſes à toutes les taxes établies par les Princes du Pays.

Les Portugais ont fait pendant long-temps un commerce régulier dans leur établiſſement de Bandell. Les Hollandois & les François avoient obtenu des privileges qui leur permettent de faire librement tout le commerce qu'ils voudront, ſans payer aucun impôt pour les marchandiſes d'importation, ſi ce n'eſt deux & demi par cent à Hougly, pour les marchandiſes qu'ils exporteront par mer. Ils devoient ſeulement ſe conformer aux loix & uſages établis de l'Empire. Les Danois, il y a environ vingt ans, obtinrent les mêmes privileges lors de leur établiſſement à Serampour ; ils reçurent leur Sunnud du Nabab Allawerdy Khawn. Mais les Portugais, les Hollandois, les François & les Danois ſont ſubordonnés aujourd'hui à la volonté de la Compagnie.

Les Arméniens, qui ont toujours été un grand corps de négociants dans l'Inde, ont eu auſſi des établiſſements conſidérables dans le Bengale, & en particulier à

Sydabad. Leur commerce étoit autoriſé par un Firman du Mogol, qui fixoit à trois & demi pour cent les impôts ſur les deux principaux articles de leur négoce, les toiles de coton & la ſoie crue. Sous les Nababs, qui détruiſirent & uſurperent l'Empire Mogol, ces tyrans les ſoumirent à de gros impôts, & cauſerent de fréquentes interruptions dans leur commerce. Depuis que la Compagnie Angloiſe eſt devenue ſouveraine abſolue de ce pays, les Arméniens continuent leur commerce ſous l'apparence des anciennes formes. Dans chaque Province du Bengale, ils ſont aſſujettis à tous les impôts & réglements qu'il plaît aux Anglois de leur impoſer au nom des fantômes de Nababs (1). Ces réglements finiſſent ſouvent par une prohibition entiere de commerce ; ils ſont communément paſſagers, contradictoires, & ils ont toujours pour but de mettre tout le commerce entre les mains de la Compagnie.

Ce que nous venons de dire eſt exactement conforme à ce qu'écrivoient les directeurs de la Compagnie ; dans toutes les lettres qu'ils ont envoyées dans l'Inde juſqu'en 1757, ils ſe ſont toujours énoncés de la même maniere. Voici un extrait des ordres & inſtructions qu'ils donnoient aux différentes Préſidences de ce pays.

„ Toute perſonne ſous la protection de la Compagnie, „ aura la liberté de commercer dans tous & chacun des

(1) Lorſque la Compagnie rencontre des mutins ou des réfractaires, elle ordonne au Fowzdar d'Hougly d'environner leur établiſſement de troupes au nom du Nabab, d'arrêter leurs proviſions, & de leur ôter toute eſpece de communication avec qui que ce ſoit. Les Anglois ont ſouvent exercé ces tyrannies.

„ établiſſements de la Compagnie, ainſi que dans toutes „ les places qui ſe trouvent compriſes dans les limites de „ ſa charte, de la même maniere que les Employés de „ ladite Compagnie, à charge ſeulement de payer les „ taxes & impôts établis par les loix dans ces différen„ tes places „. A peu près dans le même temps, la Cour des Directeurs voulant fixer les droits des Anglois qui réſidoient ſur la côte occidentale de l'Iſle de Sumatra, écrivoit au Préſident & Conſeil de Bombay ce qui ſuit :

„ Tous ceux qui réſident ſur la côte occidentale de Su„ matra, pourront commercer par eux-mêmes, ou par „ leurs agents, au Fort S. George & au Fort Guillaume „ ou Bombay, ou dans les dépendances reſpectives de „ ces factories ; il ſeront les maîtres d'y acheter ou ven„ dre publiquement ou en particulier, toutes ſortes de „ marchandiſes. On ne pourra mettre aucune eſpece „ d'empêchement ou d'oſtacle dans ce qu'ils entrepren„ dront. Si, contre cet ordre, quelque perſonne, „ de quelque rang & qualité qu'elle ſoit, vouloit les „ opprimer ou leur faire des inſultes, elle encourroit „ notre diſgrace, & éprouveroit à coup sûr notre reſſen„ timent.

Telles étoient les ſages Ordonnances que faiſoient les premiers Directeurs dans la vue de protéger le commerce. D'après ce que nous avons dit de la nature du commerce de la Compagnie Angloiſe dans l'Inde, il eſt facile d'appercevoir qu'il eſt de ſon intérêt d'encourager celui des Commerçants particuliers de toutes les Nations. Mais depuis qu'elle a acquis la ſouveraineté du Bengale, elle en a envahi tout le commerce pour elle-même, ou pour ſes Subſtituts ; & elle ſemble avoir adopté un ſyſtême directement contraire au véritable eſprit des affaires mer-

cantiles. Les Directeurs ont osé dernièrement avancer qu'eux seuls avoient droit de commercer dans l'Inde; & en conséquence de cette absurde opinion, ils ont ordonné à plusieurs marchands qui résidoient à Calcutta, de ne faire aucun commerce, en leur disant avec beaucoup de finesse & de bon sens, que quoique la loi leur accordât peut-être le droit de résider dans les établissements de la Compagnie, ils ne pouvoient avoir aucun droit d'y commercer. Cela est aussi raisonnable que si l'on disoit à un homme : vous avez droit de vivre, mais vous ne pouvez pas prendre les moyens que vous fournit votre profession pour pourvoir à votre subsistance.

Il est vrai qu'on n'a jamais imposé ces odieuses restrictions qu'aux personnes que la Compagnie avoit dessein d'opprimer, ou dont elle vouloit traverser les projets. Les affaires de la Compagnie sont administrées d'une maniere bien misérable & bien digne de mépris, puisqu'on manque ainsi aux premieres loix de la justice pour opprimer un individu.

Il faut convenir encore qu'il n'y a que six ans qu'on a osé soutenir cette opinion. Depuis ce temps, toutes les manœuvres de ceux qui gouvernent la Compagnie en Europe, & sur-tout en Asie, ne semblent avoir eu pour but que de s'approprier plus facilement le monopole de tout le commerce intérieur du Bengale. C'est pour remplir ce projet, qu'ils ont fait éprouver des vexations & des cruautés inouies aux pauvres fabricants & autres ouvriers de ce pays, qui, dans le fait, sont traités comme des esclaves de la Compagnie Angloise.

Les agents des Compagnies Françoise & Hollandoise se sont souvent plaints de ce monopole. Dans une des dernieres disputes survenues entre la Compagnie Angloise

& celle de Hollande, les Hollandois demandoient qu'il se fît un partage des manufacturiers, afin que chacun pût faire travailler paisiblement pour soi ceux qui lui seroient échus. Comme rien ne montrera mieux l'état du commerce de la Compagnie dans l'intérieur du Bengale, que les propres écrits du Président & Conseil de Calcutta sur cette matiere, nous allons les rapporter tels qu'on les trouve dans le soixante-deuxieme paragraphe de leur lettre générale aux Directeurs. Cette lettre est datée du 14 Septembre 1767. Voici ses termes : „ Si l'on accor„ doit le partage des manufacturiers que demandent les „ Hollandois, *ce seroit lever le masque*, & nous recon„ connoître Souverains du pays. Nous contredirions de „ de la maniere la plus expresse toutes *les protestations* „ *que nous faisons, les apparences que nous gardons,* „ *& les efforts que nous employons chaque jour pour* „ *faire semblant d'agir seulement au nom & par l'au*„ *torité du Nabab.* En un mot, il y a une si grande „ disproportion dans le nombre des ouvriers nécessaires „ pour former leur cargaison & la nôtre, que nous ne „ pouvons pas consentir à ce partage, sans dévoiler „ tout ce que *la politique de la Compagnie doit tenir* „ *caché* „.

Il n'est pas possible de développer les moyens qu'employent chaque jour les agents de la Compagnie & les Gomasthas du Bengale pour opprimer les fabricants. Ils leur imposent des amendes, ils les traînent en prison, ils leur font donner le fouet, ils en arrachent par force des billets ou des obligations, &c. Ces atrocités tyranniques ont diminué de beaucoup le nombre des manufacturiers. Les fabriques qui subsistent ne sont plus aussi florissantes, les marchandises qui en sortent sont plus

cheres, & par conſéquent les revenus de la Compagnie ne ſont plus ſi conſidérables. La fourniture des cargaiſons de la Compagnie, eſt tellement aſſervie au monopole, que perſonne ne peut rien vendre ou acheter, ſi ce n'eſt les employés au ſervice de la Compagnie. Comme ils ſont chargés de la cargaiſon, ils ne manquent pas d'acheter des marchandiſes pour la Compagnie, pour eux-mêmes & pour leurs favoris. Il faut excepter auſſi de l'excluſion générale les Compagnies étrangeres, auxquelles l'on permet de faire quelques petites empletes pour leurs cargaiſons, afin de prévenir les clameurs qui ne manqueroient pas de s'élever en Europe, ſi on leur interdiſoit entiérement le commerce du Bengale. Comme le cinquieme Chapitre du ſecond Volume traite particuliérement du commerce que fait actuellement la Compagnie Angloiſe dans le Bengale, & des vexations & des monopoles qui ont été la cauſe de ſa décadence, nous y renvoyons nos Lecteurs pour ce qui reſte encore à dire ſur ces matieres.

CHAPITRE IX.

Des Cours de Juſtice établies par la charte de la Compagnie Angloiſe, du Gouvernement, de la Police & de l'Adminiſtration de la Juſtice dans le Bengale.

L'ADMINISTRATION équitable de la juſtice eſt, dans tous les pays, le fondement de la proſpérité nationnale; & dès que l'iniquité & la partialité s'introduiſent dans les tribunaux civils, ces abus cauſent tôt ou tard la ruine inévitable du Gouvernement.

Si le deſpotiſme & les violences arbitraires ſont pernicieux aux individus qui en ſont les victimes, ils ne ſont pas moins défavorables au commerce, & nuiſibles par leurs conſéquences à l'Etat. Les hommes qui ne jouiſſent pas de toute la ſécurité perſonnelle poſſible, ne feront jamais de grands efforts d'induſtrie, & on ne les verra point s'appliquer avec ardeur à des entrepriſes lucratives. A peine daigneront-ils amaſſer des richeſſes, ſi la poſſeſſion en eſt trop précaire. Ils n'auront garde de faire valoir dans le commerce les biens de leurs ancêtres, à moins qu'ils ne ſoient protégés par des loix ſages & bien exécutées. Leur propriété ſeroit en danger de devenir la proie des deſpotes.

Lorſqu'une ou pluſieurs perſonnes poſſedent tout à la fois les puiſſances légiſlative & exécutrice, & en outre la puiſſance de juger, le Gouvernement ne peut être que deſpotique. Le Souverain peut établir, altérer, abro-

ger & faire exécuter les loix à ſa volonté, ſans que perſonne cenſure ſes opérations.

La Compagnie Angloiſe ſe trouve dans ce cas. Souveraine d'un vaſte pays, elle peut faire des ſtatuts & des loix pour le réglement & l'adminiſtration de ſes affaires. La charte qui lui accorda cette autorité, y avoit mis une reſtriction, en ordonnant que les loix qu'elle établiroit ſeroient conformes à la raiſon & à celles du Royaume. Le changement des circonſtances a rendu cette précaution inutile. Peut-être dans l'origine, la légiſlation d'Angleterre pouvoit-elle accorder, ſans inconvénient, ce pouvoir à la Compagnie. Il lui étoit facile alors de veiller ſur toutes ſes opérations, & de la réprimer lorſqu'elle croyoit avoir lieu de s'en plaindre; elle le pourroit encore aujourd'hui, ſi cette ſociété de marchands s'étoit bornée à des entrepriſes purement de commerce. Des événements imprévus ayant rendu la Compagnie ſouveraine de pluſieurs grandes Provinces riches & peuplées, ſituées à l'extrémité du globe, ſes députés & même leurs agents y établiſſent à leur gré les loix qu'ils jugent convenables à leurs deſſeins. Ils ſont maîtres abſolus de l'adminiſtration de la juſtice; les loix de la Grande-Bretagne ne pouvant pas protéger les Anglois qui vont dans l'Inde, ni les naturels du pays, ils n'ont d'autres juges que leurs tyrans. Tous les ſujets de la Compagnie ſont pourtant ſujets de l'Etat, & devroient par conſéquent jouir de la protection de la ſuprême puiſſance légiſlative. L'intérêt eſt le ſeul objet du marchand, & il eſt abſurde d'eſpérer que des légiſlateurs commerçants faſſent jamais des loix équitables. Les employés jouiſſent de l'autorité de la Compagnie, ſouvent en vertu d'une ſeconde & troiſieme délégation; on peut imaginer par-là comment les

millions d'Indiens & d'Anglois qui habitent le Bengale, ſont gouvernés. Les employés ſupérieurs de la Compagnie, exerçant à une diſtance immenſe du ſiege du Gouvernement une autorité ſans bornes, intéreſſés d'ailleurs à commettre de vexations, ſe rendent coupables des oppreſſions & des injuſtices les plus criantes.

Les Anglois, dans tous nos établiſſements d'Amérique & d'Aſie, ſont cenſés jouir de la protection des loix de la Grande-Bretagne. La conſtitution de l'Etat défend expreſſément de les priver de ce droit. Des loix particulieres ont ordonné en outre que la juſtice ſeroit adminiſtrée dans les établiſſements de la Compagnie dans l'Inde, ſuivant les loix de l'Angleterre. La légiſlation a accordé ce privilege, non-ſeulement à ſes propres ſujets, mais encore à tous les étrangers qui habitent l'Indoſtan, ainſi qu'aux naturels du pays qui veulent en appeller aux loix de la Grande-Bretagne. Telle eſt la conſtitution fondamentale de ce Royaume. La Compagnie prétend avoir reçu des prérogatives qui y dérogent. Elle a ſi bien corrompu & changé l'eſprit de la loi, qu'on ne l'exécute plus; on s'en ſert ſeulement pour maſquer les abus & tromper les ignorants.

En Angleterre, les Souverains nomment les Juges qui ſont chargés d'expliquer les loix & d'exercer les fonctions de Magiſtrats dans les Tribunaux de Juſtice. Mais afin qu'ils puiſſent s'acquitter de leurs emplois avec toute la liberté néceſſaire à la place qu'ils occupent, le Souverain qui les nomme, ne peut pas les dépoſer. Lorſqu'ils ſont accuſés de malverſation dans leur office, le procès s'inſtruit en Parlement, & ils ſont jugés à la barre de la chambre des Pairs. C'eſt ainſi que la Grande-Bretagne met ſes Magiſtrats à l'abri de l'influence de l'autorité du Roi.

La Compagnie Angloiſe voulant acquérir dans l'Inde la puiſſance de juger, repréſenta au Souverain: „ qu'*elle* „ *avoit adminiſtré la juſtice avec tant d'exactitude &* „ *d'équité* dans ſes Factories de l'Inde, ainſi que dans „ les autres places renfermées dans les diſtricts que lui „ accorde la charte, depuis le Cap de Bonne-Eſpérance „ juſqu'au détroit de Magellan, que les ſujets de la Gran- „ de-Bretagne, ainſi que les ſujets des autres Princes & „ les naturels des pays adjacents, venoient en foule s'é- „ tablir dans ſes Factories; que par ce moyen la plupart „ de leurs établiſſements, & ſur-tout ceux de Madras & „ du Bengale, étoient devenus très-peuplés. „ Après ce préambule, qui ne contenoit peut-être alors rien que de vrai, la Compagnie ajoutoit: „ Que ſi on lui accor- „ doit la ſuprême puiſſance de punir les offenſes capita- „ les, & de juger les affaires eſſentielles, d'adminiſtrer „ la Juſtice, & d'établir des Tribunaux qui veillaſſent „ à l'entretien du bon ordre, on augmenteroit par-là „ le commerce de la Nation & les revenus de Sa Ma- „ jeſté. „

L'affaire fut long-temps débattue dans le Parlement; enfin les actes en faveur de la Compagnie paſſerent. Elle obtint, la quinzieme année de Georges I, une charte qui lui accordoit ce qu'elle demandoit. Nous parlerons plus bas des raiſons qui l'engagerent à réſigner cette premiere charte, pour en demander une ſeconde, qui fut ſcellée le 28 Janvier de la vingt-ſixieme année de Georges ſecond.

Voici les Cours de Juſtice établies par autorité de la légiſlation d'Angleterre, dans les principaux établiſſements de la Compagnie, & ſur-tout dans le Bengale, dont nous parlons plus particuliérement ici.

1°. *La Cour du Maire.* Cette Cour eſt compoſée d'un Maire & de neuf Aldermans. Le Maire & ſept des Aldermans doivent être ſujets d'Angleterre, & nés dans cette Iſle. Les deux autres peuvent être des étrangers; mais ſujets d'une Puiſſance alliée de la Grande-Bretagne.

Ce Tribunal eſt autoriſé à juger de toutes les actions civiles, procès on conteſtations qui ſurviennent dans les établiſſements de la Compagnie. Il faut en exempter les procès entre les naturels du pays ſeulement. On leur a laiſſé le droit de ſe juger eux-mêmes, à moins que les deux parties ne ſe ſoumettent volontairement à la déciſion de la Cour du Maire. Cette Cour eſt en outre autoriſée à vérifier les teſtaments, & à juger les procès qui regardent les biens des perſonnes qui meurent inteſtats.

Les Légiſlateurs de la Compagnie ont envoyé à la Cour du Maire des inſtructions qu'elle doit ſuivre, & qui déterminent la forme de la procédure & la maniere de prononcer. On y procéde par bill & par réponſe, comme dans la Cour de Chancellerie en Angleterre. Les Aldermans portent leur jugement ſur les affaires de la plus grande importance, ſans nommer un Juré, ainſi qu'il eſt d'uſage dans la Grande-Bretagne.

Le Gouverneur & Préſident du Conſeil de Calcutta ont droit par la charte de nommer le Maire & les Aldermans qui doivent poſſéder leurs charges à vie; mais cela dépend de beaucoup de circonſtances. Le Gouverneur & le Conſeil peuvent dépoſer un Alderman, ſans la participation de ſes confreres, pour une cauſe raiſonnable, dont ils ſont eux ſeuls les juges dans l'Inde. On ne peut appeller de la ſentence de dépoſition, qu'au Roi d'Angleterre en ſon Conſeil.

La ſeconde Cour, eſt *la Cour des Appels*. Elle eſt compoſée du Gouverneur & Conſeil de Calcutta. Elle eſt chargée par la charte de juger définitivement de tous les appels qui ſe font de la *Cour du Maire*, dans les cas où le fonds du procès n'eſt pas de plus de mille pagodes, c'eſt-à-dire, d'environ quatre cents livres ſterlings. Lorſqu'on plaide pour une ſomme plus conſidérable, on appelle de la Cour du Maire au Roi & à ſon Conſeil, ſi toutefois l'Appellant donne caution pour le payement de la ſomme adjugée, l'intérêt de la ſomme depuis le jour de la ſentence, & les fraix du procès.

La Cour des Requêtes eſt la troiſieme. Elle eſt compoſée de vingt-quatre Commiſſaires, que choiſirent originairement le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta parmi les principaux membres de cette ville. Ce tribunal tient ſes ſéances tous les Jeudis. Il ſuit les ordonnances & les réglements que lui donne de temps en temps la pluralité des directeurs de la Compagnie. Il a plein pouvoir de juger toutes les actions ou procès dans leſquels le fonds en litige n'eſt pas de plus de cinq pagodes, c'eſt-à-dire, de 40 ſchelings. Les Commiſſaires ſiegent par tour, & on change la moitié des vingt-quatre membres tous les premiers Jeudis du mois de Décembre : les plus anciens ſont remplacés par de nouveaux qu'on élit par ballot.

Le Gouverneur & les membres du Conſeil de Calcutta ſont autoriſés par la charte à remplir les places de Juges de paix dans cette ville, & dans toutes les factories qui lui ſont ſubordonnées. Ils ont le même pouvoir que les Juges de paix d'Angleterre conſtitués par commiſſion ſous le grand ſceau du Gouvernement.

La quatrieme Cour eſt celle *des Aſſiſes*, compoſée du Gouverneur & Conſeil de Calcutta. Elle eſt autoriſée à tenir des aſſiſes ou ſeſſions de paix quatre fois par an dans les diſtricts de Calcutta. Le reſte de l'année, c'eſt une Cour ſemblable à celles d'*ouïr & terminer* (1). Les membres de ce tribunal ſont en outre Commiſſaires *d'ouïr & terminer*, & chargés de juger & punir les crimes qui ſe commettent dans le diſtrict de Calcutta, ou les factories qui ſont ſubordonnées à cette ville. Il faut en excepter ſeulement le crime de haute trahiſon, ſur lequel ils n'ont pas droit de prononcer. La Cour des Aſſiſes, & les Commiſſaires, nommés par elle, procedent contre les criminels ſuivant la forme uſitée en Angleterre. Lorſque les circonſtances le permettent, ils envoyent un Warrant (2) au Sherif (3), en le chargeant de l'exécuter, & d'aſſembler un nombre convenable d'habitants pour ſervir de grands & de petits jurés. Ce tribunal eſt autoriſé en outre à faire tout ce que font dans la Grande-Bretagne les Juges de paix & les Commiſſaires *d'ouïr & terminer*, *&c.* Il peut s'aſſembler dans les temps & les lieux qu'il juge à propos.

La charte accorde à la Compagnie Angloiſe & à ſes ſucceſſeurs le droit de lever des troupes dans ſes établiſſements ; de nommer, pour les commander, les Géné-

---

(1) On donne ce nom en Angleterre à un Tribunal particulier.

(2) Un décret de priſe de corps, d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui.

(3) Le Shérif eſt encore élu & inſtallé par le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta.

raux & les Officiers qu'elle voudra; de faire la guerre, de tuer & maſſacrer quiconque oſeroit entreprendre de lui porter dommage, ou de nuire à ſon commerce ou à celui de ſes employés. Lorſque les hoſtilités ſont déclarées, la Compagnie peut ſuivre la diſcipline & les loix d'Angleterre relativement à la guerre, dans tous les cas où elles ſeroient néceſſaires. Ces privileges accordés à une ſociété de marchands ſur leurs compatriotes & leurs ſujets, ſont bien extraordinaires. Dans la vingt-ſeptieme année de Georges ſecond, on paſſa un acte du Parlement qui les confirmoit. Il eſt intitulé : „ Acte pour „ punir la mutinerie & la déſertion des Officiers & Sol„ dats au ſervice de la Compagnie Angloiſe des Indes „ Orientales, par lequel la Compagnie & ſes repréſen„ tants les Préſidents & Conſeils de ſes différents éta„ bliſſements, ſont autoriſés à nommer des Cours mar„ tiales pour juger les délits des Officiers & Soldats, & „ procéder contre eux de la maniere ſpécifiée dans l'Or„ donnance. „

En vertu de la charte Royale & des lettres-patentes, toutes les amendes, confiſcations & peines pécuniaires qu'impoſent aux coupables ces différents tribubunaux, ſont adjugés à la Compagnie Angloiſe. La pluralité des Directeurs, les Préſidents & Conſeils peuvent faire, ſous certaines reſtrictions, des réglements & ordonnances pour l'adminiſtration & le gouvernement des tribunaux dont nous venons de parler, & ils peuvent auſſi ſtatuer des peines contre ceux qui offenſeroient les membres qui les compoſent.

Outre ces différentes Cours établies par la charte à Calcutta, il y en a deux autres qui furent créées autrefois par une permiſſion expreſſe ou tacite du Mogol &

des Nababs du Bengale, lorſque les Anglois étoient dépendants du Gouvernement du pays. Avant que la Compagnie eût reçu d'Angleterre le pouvoir de juger dans ſes différents établiſſements, elle n'avoit d'autres tribunaux que les deux dont nous parlons ici.

L'un eſt *la Cour de Cutcherry*. Ce tribunal eſt compoſé de quelques employés de la Compagnie. Il eſt chargé de juger toutes les cauſes en matiere d'intérêt, qui ſurviennent entre les naturels du pays ſeulement. Il s'aſſemble à certain jour qu'il fixe lui-même. Sa maniere de procéder eſt très-ſommaire. Les deux parties convoquées ainſi que leurs témoins reſpectifs, la Cour entend les accuſations & les défenſes qui ſe font de vive voix, & prononce ſur le champ. On appelle en définitive de la ſentence au Gouverneur & Conſeil de Calcutta. Excepté dans les matieres de la plus grande importance, le cas d'appel arrive rarement, parce qu'ordinairement les conteſtations ſe décident par des arbitres choiſis par les parties ou de leur conſentement, & la Cour de Cutcherry ne fait que confirmer ce qu'ils ont jugé.

Dans les cinq tribunaux ci-deſſus, trois des membres ſuffiſent pour prononcer.

L'autre Cour eſt appellée, *Cour du Zemindar* ou *du Fowzdar*. Elle eſt préſidée par un membre du bureau du Conſeil, ou quelquefois par un employé inférieur. Sa fonction eſt de juger les procès criminels parmi les habitants du pays, dans les cas où ils ne choiſiront point les tribunaux de la Compagnie pour arbitres de leurs différends. On a vu plus haut que les loix de l'Angleterre ſur l'adminiſtration de la juſtice ne s'obſervent parmi les Indous, que lorſqu'ils s'en rapportent à leurs déciſions. La Cour du Fowzdar procede d'une maniere

auſſi

auſſi ſommaire que la Cour de Cutcherry. Elle condamne les délinquants à l'amende, à la priſon, à travailler enchaînés ſur les grands chemins pendant un certain eſpace de temps, ou pendant toute la vie, &, dans les cauſes capitales, à être fouettés juſqu'à ce que mort s'enſuive. Les anciens Mogols & les Nababs ne permettoient pas que les ſectateurs de l'Iſlamiſme fuſſent pendus, ainſi qu'il eſt d'uſage dans la Grande-Bretagne. Ils regardoient ce ſupplice comme trop ignominieux pour un Mahométan. Loſque le criminel méritoit la mort, ils le faiſoient expirer ſous le fouet. Les bourreaux de la Cour ſont ſi habiles & ſi adroits dans leurs métiers, qu'ils font mourir le patient dans deux ou trois coups (1). Ce tribunal, quoique compoſé d'Indous, dépend tellement du Préſident & Conſeil de Calcutta, que le Zemindar demande ſon approbation avant de faire exécuter une ſentence de mort.

Il y a dans le Bengale une troiſieme Cutcherrie, appellée *cutcherrie du collecteur*. Elle a été établie à Calcutta depuis que la Compagnie eſt devenue propriétaire des terres. Le Nabab, Jaffier Ally Khawn, par le traité de 1757, accorda à la Compagnie Angloiſe toutes les terres des environs de Calcutta dans une étendue de 600 verges (2) au-delà du foſſé des Marattes (3), & les 24

(1) Le fouet dont ils ſe ſervent, eſt appellé Chawbuck.

(2) La verge contient trois pieds de Roi.

(3) C'eſt un foſſé que les habitants de Calcutta, par permiſſion du Gouverneur & du Conſeil, ont creuſé à leurs propres fraix, pour ſe mettre à l'abri des incurſions des Marattes.

pergunnahs ſitués au midi de la Ville. Tout ce diſtrict eſt ſous la juriſdiction du Collecteur, qui eſt ordinairement un membre du Conſeil, ou un jeune Employé. Cet Officier, chargé de la perception des revenus des 24 pergunnahs, dont il eſt ſurintendant, a le droit de juger en définitive toutes les conteſtations qui ſurviennent dans ſon arrondiſſement. Il a en outre une partie de l'adminiſtration de la police de Calcutta. Il paſſe les baux des maiſons & des terres de la Compagnie aux habitants du pays; il veille à l'entretien & à la réparation des chemins; il accorde aux Indiens la permiſſion de ſe marier. Comme la Compagnie exige ſix roupies ſiccas à chaque mariage, il perçoit ce droit, ainſi que ceux qui ſont impoſés ſur la vente des eſclaves & les Sloupes nouvellement bâtis, les grains qu'on tranſporte dans les greniers publics, & ſur les denrées néceſſaires à la vie qu'on conduits aux marchés. Dans le Bengale, ainſi que dans nos pays d'Europe, on ne peut exercer aucun métier ſans en avoir acheté le privilege. Les commerçants & les ouvriers payent pour cela au Collecteur une certaine ſomme, ou une partie de leur ſalaire journalier. La perception de tous ces impôts donne lieu à beaucoup d'oppreſſions. Les Collecteurs des terres, dont le nombre eſt infini, pillent & volent chacun de leur côté, tandis que les Siapois, cantonnés dans les différentes places, rançonnent les pauvres habitants. On les voit ſouvent enlever une partie des denrées qu'on conduit aux marchés. Outre la Cutcherrie principale de Calcutta, il y en a d'autres qui lui ſont ſubordonnées. Le Collecteur en chef fait empriſonner, fouetter ou punir de quelque autre maniere, les fermiers & laboureurs qui ſont en retard pour les payements, ou qui ſont coupables de quelques délits.

Le Gouverneur & les Membres du Conſeil de Calcutta, ou du Comité ſecret, compoſé des Membres dudit Conſeil, ont l'adminiſtration de toutes les autres affaires relatives au Gouvernement, & à la police du pays. La Cour des Directeurs a donné depuis peu à ce Comité des pouvoirs qui le rendent indépendant, & même ſupérieur au Conſeil. Il n'avoit d'abord été créé que pour conduire ſecretement les opérations politiques & militaires de la Compagnie; mais afin de ſervir ſes vues particulières, il a outrepaſſé les bornes de ſon pouvoir, en étendant ſa juriſdiction ſur toutes les affaires commerçantes, civiles & criminelles. Sous prétexte de quelque *néceſſité ſecrette*, il agit arbitrairement, ſans s'embarraſſer de l'équité.

Le Gouverneur qui commande en chef toutes les forces de la Compagnie, eſt toujours Préſident du Comité ſecret, ainſi que de tous les autres. D'ailleurs, par les réglemens établis pour le ſervice de la Compagnie, c'eſt la ſeule perſonne à qui la correſpondance avec les Princes du pays ſoit permiſe. Il en préſente la ſubſtance au Comité ou Conſeil dans le temps & la forme qui lui plaît, ſans être réprimé & cenſuré par qui que ce ſoit. Les prétendus Nababs du Bengale, c'eſt-à-dire les Collecteurs de la Compagnie, ne connoiſſent d'autre autorité que celle du Gouverneur de Calcutta (1). Ils exécu-

(1) Dans une lettre de deux membres du Conſeil à la cour des Directeurs, datée du Fort William, le 14 Janvier 1766, *Authentic papers*, p. 105, on lit:

„ Nous devons parler ici de l'influence & de l'autorité „ qu'ont uſurpée tous les Gouverneurs ſur vos autres em„ ployés. Ils arrêtent le commerce de tous ceux dont ils

tent ſes ordres même dans les diſtricts qui ſont hors de la juriſdiction fixée par la charte.

Le Gouverneur s'eſt arrogé les années dernieres le droit d'accorder, ſuivant ſa volonté, des Duſtucks à tous ceux qui ne ſont pas employés de la Compagnie, afin qu'ils puiſſent faire leur commerce ſans payer de droits.

Voyez le Chapitre VII, où l'on traite des Duſtucks.

Outre les privileges dont on vient de parler, le Gouverneur en uſurpe depuis quelque temps un autre qui eſt très-nuiſible aux naturels du pays; il a pris ſur eux l'autorité la plus illimitée. Les Européens qui ont réſidé à Calcutta ne s'en ſont peut-être pas apperçus, mais le fait n'en eſt pas moins vrai. Il arrange les affaires des tribus des Indous : il les chaſſe de leurs caſtes, de leurs familles, de la ſociété de leurs amis, lorſqu'il croit que le ſervice de la Compagnie exige cette ſévérité. Les familles qu'il a flétries, ſont pour jamais ſéparées des autres; quiconque oſeroit les fréquenter, manger & boire avec elles, encourroit la même infamie. La tyrannie &

„ croyent avoir lieu de ſe plaindre. Maîtres abſolus de tous „ les Officiers du Gouvernement, ils n'ont qu'à parler pour „ ſatisfaire leur reſſentiment, & ils ſont obéis. Comme ils „ ont ſeuls la correſpondance avec le Mogol, les Nababs, „ & les autres employés ſupérieurs, ils peuvent donner verbalement ou par écrit les ordres particuliers qui leur plaiſent; on ne manque jamais de les exécuter. Telle eſt l'autorité du Gouverneur ſur les habitants du pays; les ſujets applaudiſſent avec empreſſement à tout ce qu'il juge à „ propos d'ordonner. Il peut diſpoſer arbitrairement du commerce & de la fortune de vos employés, ce qui nous paroit un pouvoir très-dangereux „.

la ſuperſtition ſont allées encore plus loin; perſonne ne peut les toucher, même par mégarde, ſans être condamné à une ablution expiatoire dans le Gange. Il faut connoître les principes & les préjugés religieux des Gentils, pour ſentir toute l'importance de cette autorité du Gouverneur qui la délegue ordinairement à ſon Banian (1).

---

(1) Il eſt propos d'apprendre au Lecteur ce que c'eſt qu'un Banian, puiſque cette claſſe d'hommes joue les principaux rôles dans l'adminiſtration de toutes les affaires politiques, civiles & commerçantes de la Compagnie Angloiſe dans le Bengale.

Les Banians ſont les entremetteurs & les agents du commerce. C'eſt à eux que les Anglois ont affaire dans tous les marchés qu'ils contractent avec les négociants du pays. Les Banians qui ne travaillent pas pour eux-mêmes, ſervent d'interprêtes, de teneurs de livres, de ſecretaires, de courtiers, de Caiſſiers, &c. Ils ſont ordinairement dépoſitaires de tous les ſecrets de leurs maîtres. Ils ont l'intendance générale de toutes les affaires des marchands qui les tiennent à leur gage. Chargés de l'inſpection des domeſtiques ou employés inférieurs, ils répondent de leur fidélité & de leur conduite. Ils gouvernent à leur gré l'eſprit de leurs maîtres. Les Indous & les Européens ne pouvant pas entendre mutuellement leur langage, ces agents ſont devenus néceſſaiſaires. Il y a très-peu de marchands d'Europe qui ayent aſſez de connoiſſance de la langue du Bengale, pour ſe paſſer de Banians.

Depuis que les Anglois ont acquis de l'autorité & de l'influence dans le Bengale, pluſieurs perſonnes des meilleures familles Indiennes, ſe ſont miſes au ſervice des employés ſupérieurs de la Compagnie, en qualité de Banians. Il leur arrive ſouvent de payer une certaine ſomme pour ob-

La Compagnie, & en ſon nom le Gouverneur & Conſeil de Calcutta, prétendent en outre que la charte leur a accordé le droit de ſaiſir par force & ſans aucune forme de procès légal, les Européens qui habitent dans l'Inde, & de les envoyer priſonniers en Angleterre, s'ils refuſent d'y aller volontairement après qu'on leur en a ſignifié l'ordre. Nous avons vu ailleurs que la Compagnie & ſes employés exécutent ce prétendu droit d'une maniere arbitraire, & même contre les Magiſtrats de la Cour du Maire, ſans que perſonne puiſſe s'y oppoſer.

Après avoir expoſé l'état des Tribunaux établis dans le Bengale pour l'adminiſtration de la Juſtice, les bornes de leur juriſdiction, & le pouvoir qu'ils ſe ſont arrogé, nous allons faire quelques réflexions ſur cette matiere, en les appuyant par des faits.

Par la charte de la treizieme année de Georges premier, la cour du Maire pouvoit choiſir elle-même ſes propres membres. Tant qu'on ſuivit une pratique auſſi ſage, ce Tribunal fut indépendant, & défendit efficacement la propriété de tous les habitants du pays : il empêchoit de ſaiſir & d'envoyer un Anglois priſonnier dans la Grande-Bretagne, ſans lui avoir fait ſon procès. La Compagnie ſentit bien que des Juges dont elle n'avoit pas la nomination, nuiſoient à l'autorité ſans bornes qu'elle vouloit acquérir. Elle ſe plaignit alors de la pre-

---

tenir ces places. Leur poſte eſt véritablement très-avantageux ; ils peuvent alors faire un commerce qui leur ſeroit défendu ſans cela. D'ailleurs, au moyen des Duſtucks de leurs maîtres, ils font des trafics particuliers ſans payer de droits.

miere charte, & l'on vint à bout d'en obtenir une ſeconde la vingt-ſixieme année de Georges ſecond, qui changeoit la clauſe capitale qu'elle avoit envie d'abroger. Le droit d'élire les Aldermans de la Cour du Maire fut transféré au Gouverneur & Conſeil de Calcutta, qui par-là devinrent les maîtres d'établir & de révoquer les Juges à leur volonté.

La Cour du Maire eſt compoſée d'employés de la Compagnie & de marchands libres. Les Aldermans qui ne ſont pas employés de la Compagnie, & qu'on juge *favorables aux projets du Gouvernement* (1), reçoivent ordinairement du Gouverneur, des Duſtucks, au moyen deſquels ils font un commerce particulier ſans payer d'impôts. Il faut remarquer que le ſalaire d'un Alderman n'eſt que de vingt-cinq livres ſterlings par an; ſomme qui ſuffit à peine pour payer un mois du loyer de ſa maiſon à Calcutta.

Le Préſident & le Conſeil qui compoſent *la Cour d'Appel*, prononcent définitivement dans tous les cas où la ſomme en litige eſt de moins de quatre cents livres ſterlings. Si la Compagnie & le Gouverneur & Conſeil ſe trouvent intéreſſés dans ce procès, ils ſont juges & parties. Les habitants du pays ne peuvent eſpérer qu'on leur rende juſtice, à moins qu'ils ne plaident pour une ſomme au-deſſous de 400 livres, ou qu'ils ne ſoient en état d'appeller au Roi d'Angleterre en ſon Conſeil. Mais cette derniere reſſource eſt très-diſpendieuſe; l'appellant s'expoſe à beaucoup d'embarras & de délais; il encourt la

(1) Phraſe employée par les Directeurs de la Compagnie Angloiſe.

haine des employés, & enfin il a lieu de redouter les effets terribles de leur autorité.

Lorſqu'un Alderman de la Cour du Maire eſt dépoſé de ſa charge, la charte lui permet d'en appeller au Roi d'Angleterre en ſon Conſeil. Mais ce droit eſt illuſoire relativement aux ſujets de la Grande-Bretagne. En ſuppoſant qu'un Magiſtrat dépoſé forme cet appel, & que la ſentence de dépoſition ſoit annullée par le Conſeil du Roi, les loix ne permettent pas aux Anglois d'aller dans l'Inde ſans un privilege de la Compagnie, & la charte ſtipule d'ailleurs expreſſément, que ſi un Alderman eſt abſent de Calcutta pendant l'eſpace d'un an, ſon office eſt confiſqué. Si la Compagnie lui refuſe le paſſeport dont il a beſoin pour ſon voyage, il doit intenter un procès à ce corps puiſſant pour le forcer de le lui accorder. Lorſqu'il l'aura obtenu, & qu'il ſera de retour dans l'Inde, le Gouverneur pourra le renvoyer, ſous prétexte qu'il a été abſent trop long-temps. Quoique ſon abſence ait été néceſſaire, la Compagnie & ſon Gouverneur ſeront les maîtres de le balotter ainſi ſans fin, de l'Inde en Angleterre, & d'Angleterre dans l'Inde.

La Cour des Requêtes, ſur laquelle la Compagnie n'a preſque aucune influence, eſt le ſeul Tribunal qui offre des ſecours aux malheureux habitants de Calcutta. Comme les membres ſont élus par ballots, que ſa juriſdiction ne s'étend que ſur les procès dont l'objet eſt au-deſſous de 40 ſchelings, le Gouverneur & le Conſeil ne peuvent guere ſe mêler de ſes opérations trop peu importantes.

Le Gouverneur & le Conſeil étant les ſeuls Juges de paix, ils refuſent ſouvent d'entendre les plaintes légitimes qu'on leur adreſſe avec ſerment, lorſque eux ou la

Compagnie y ſont intéreſſés. Quand on tient les aſſiſes, ils arrêtent le cours des procédures, ſur les plus frivoles prétextes, (1) ou ils renvoyent de temps en temps la Cour, afin d'empêcher les recherches, & les parties offenſées reſtent ſans aucune reſſource.

Les procès s'inſtruiſent avec auſſi peu d'équité dans les *Cutcherries*, & ſur-tout dans celle du Zemindar. Les habitants du pays ſont opprimés, parce que tous les Juges, depuis le Mogol & les Nababs juſqu'aux plus petits Magiſtrats ſubalternes, dépendent entiérement des Anglois. Ces Tribunaux étoient néceſſaires avant que la Compagnie eût reçu du Gouvernement d'Angleterre la charte de Juſtice; mais depuis qu'il lui eſt permis d'adminiſtrer la Juſtice dans ſes établiſſements ſuivant les loix Angloiſes, & ſur-tout depuis qu'elle tient dans l'eſclavage tous les Indiens, de quelque rang & qualité qu'ils ſoient, c'eſt un ſcandale de laiſſer ces Cutcherries ſubſiſter plus long-temps.

D'après tout ce qu'on vient de lire ſur la nature &

---

(1) Quelquefois ils diſent pour prétexte, „ que les perſonnes aſſignées par le demandeur, ſont des employés de „ la Compagnie qui connoiſſent les regiſtres & les opérations „ du Gouverneur & Conſeil, & qu'ils ſont obligés par ſerment de les tenir ſecrets, ſous peine de confiſcation de „ leur emploi ou de quelque autre châtiment plus ſévere : „ que le demandeur pourroit appeller en témoignage des hommes qu'ils forceroient à révéler les ſecrets de la Compagnie ; que par conſéquent la Cour ne peut pas ajouter „ foi aux rapports des témoins qui ſont dans l'alternative „ de ſe parjurer ou de violer la fidélité qu'ils doivent à „ la Compagnie. „

l'étendue des privileges de la Compagnie accordés par la charte, ou uſurpés contre les loix, il eſt clair que tout Européen qui vit dans le Bengale ſous l'autorité ou la protection de la Compagnie, eſt dans la plus parfaite dépendance du Gouverneur & Conſeil de Calcutta. Sans eux il ne peut former aucune eſpérance de fortune, & celle qu'il poſſede déja ne peut être en sûreté; ſa liberté perſonnelle, & même ſa vie, ſont à leur diſpoſition, ſurtout s'il ſort des limites fixées par la charte, pour aller dans les domaines des Nababs.

Il n'eſt pas poſſibls d'imaginer à quel degré de ſervitude & de baſſeſſe, la crainte d'être privé de ſa fortune, ou des moyens d'en faire une, a réduit les Anglois de l'établiſſement de Calcutta, qui vantent avec tant d'emphaſe la liberté de leur patrie. C'eſt un crime de paroître dans cette ville ſentir la verge de l'oppreſſion; c'eſt une trahiſon d'en parler. Ceux qui ont encouru la diſgrace du Gouverneur & de ſon Conſeil, reçoivent des lettres de leurs meilleurs amis qui s'excuſent de ne pas leur rendre viſite, dans la crainte qu'on ne connoiſſe qu'ils fréquentent leurs maiſons.

Ce que nous venons de dire de l'adminiſtration de la Juſtice & des Tribunaux établis à Calcutta, eſt de la derniere exactitude; & tous les Lecteurs peuvent reconnoître à préſent, qu'il eſt ridicule d'eſpérer que les offenſés puiſſent jamais obtenir juſtice dans tous les cas où le Gouverneur & le Conſeil ſont intéreſſés, ainſi que dans tous les autres où il leur plaît de s'ingérer. Le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta ſont juges ſupérieurs de toutes les affaires civiles & criminelles; ils nomment & dépoſent à leur gré, le Maire, les Aldermans, les Shérifs & tous les autres Officiers; les naturels du pays,

les grands & les petits Jurés, ſont véritablement leurs eſclaves; il n'y a pas dans tous les tribunaux un ſeul juge qui oſe déplaire à un Employé ſupérieur de la Compagnie.

Il eſt vrai que, par un acte de la ving-ſeptieme année de Georges II, il eſt ſtipulé expreſſément, „ que ſi quelques-uns des Gouverneurs & Conſeils de la Compagnie ſe rendent coupables dans l'Inde de quelques oppreſſions envers les Anglois, ou s'ils commettent quelques crimes ou délits contre les loix de la Grande-Bretagne, la Cour du banc du Roi ou des Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, ont droit d'examiner ces oppreſſions, crimes ou délits, & d'infliger aux délinquants les châtiments qu'on décerne en Angleterre contre les offenſes de même nature „. Cet acte a été confirmé par un autre de la dixieme année de Georges III, avec cette clauſe nouvelle: „ Quiconque n'exécutera pas cet acte dans toute ſa teneur, ſera entendu & jugé par les Jurés du Comté de Middleſex. Les défendeurs dans cette action auront néanmoins la liberté de donner leurs défenſes par écrit ſix jours avant le jugement du procès „.

Il ſemble d'abord que cet acte préſente une reſſource aſſurée à tous ceux qui ont à ſe plaindre de l'oppreſſion; mais en examinant la matiere de plus près, on verra qu'il leur eſt preſque toujours impoſſible d'en jouir. La diſtance des lieux, & les autres obſtacles dont nous avons parlé plus haut; la longueur du temps & les dépenſes néceſſaires pour ſuivre une pareille entrepriſe, ôtent aux offenſés les moyens de venir demander juſtice en Angleterre. En ſuppoſant qu'ils y arrivent, l'accuſé ne manquera pas de dire qu'il a des ſecrets que, pour le bien de

la Compagnie, il ne peut réveler & confier à perſonne; qu'il doit auſſi comparoître à Londres. Sous différents prétextes, il pourra ſéjourner dans l'Inde pluſieurs années, ou même s'établir en pays étranger. Quand l'accuſateur ſeroit aſſez heureux pour faire comparoître ſon adverſaire devant le tribunal, il ſeroit alors expoſé aux plus grandes difficultés pour prouver le délit. Les loix d'Angleterre veulent qu'il ſoit conſtaté de vive voix, & d'une maniere évidente. Les naturels de l'Inde ſont ordinairement les témoins principaux dans ces procès. S'il étoit poſſible de les engager, pour atteſter la vérité, à faire un long voyage dans des contrées dont le climat leur eſt nuiſible, leurs principes religieux les empêchent d'ailleurs de ſortir de leur pays. Les Indous notent d'infamie & chaſſent de leurs caſtes quiconque abandonne ſa patrie, même pour un temps. L'expulſion de ſa tribu eſt un châtiment qu'ils redoutent plus que la mort. La partie offenſée ſera donc obligée, pour derniere reſſource, de demander qu'on envoye des Commiſſaires dans l'Inde, afin d'examiner ſur les lieux ſi ſes plaintes ſont fondées. Si on venoit à bout de ſurmonter toutes les difficultés qui s'oppoſeroient à ce projet, le jugement de la cauſe ſeroit renvoyé à pluſieurs années. Lorſque les Commiſſaires ſeront débarqués dans le Bengale, les témoins ſeront probablement dans la partie du pays qu'on appelle les domaines du Nabab, & il ſera facile au Gouverneur & Conſeil de Calcutta de les y tenir cachés, d'arrêter & d'éluder l'exécution de la commiſſion.

Comment pour obtenir la réparation des dommages qu'on a ſoufferts, des malheureux qui n'auront pas une fortune immenſe, pourront-ils ſuivre un procès qui demande tant d'appareil? Les opprimés n'ont d'autre parti

à prendre qu'à ſouffrir toutes les vexations, ſans murmurer ni ſe plaindre.

Nous avons vu que la charte & les actes du Parlement n'accordent de juriſdiction à la Compagnie que dans l'étendue de l'établiſſement de Calcutta & de quelques factories qui lui ſont ſubordonnées; c'eſt-à-dire, ſur les petits cantons que le Mogol & les Nababs lui ont accordés anciennement. Elle l'exerce pourtant par elle-même & par ſes ſubſtituts, ſur toutes les Provinces des Nababs dont elle percevoit les revenus, ſans que les Princes du pays puiſſent réprimer ſes opérations. Depuis l'acquiſition du Déwanée, la légiſlation d'Angleterrre les a toujours regardées comme indépendantes de la Compagnie, & elle ne lui a point accordé de nouvelle charte qui lui permette d'y établir des tribunaux pour l'adminiſtration de la juſtice civile & criminelle.

Les Anglois libres & les Indous qui peuvent encore entreprendre quelque commerce dans le Bengale, le font ſur-tout dans l'intérieur du pays, où la Compagnie n'a pas droit, ſuivant la charte, d'étendre ſa juriſdiction; (1) cependant les uns & les autres y ſouffrent la tyrannie de la Compagnie & de ſes Employés, ſans pouvoir implorer la juſtice des Nababs. Lorſqu'ils forment des plaintes, le Gouvernement de la Grande-Bretagne, qui s'obſtine à regarder les Princes du pays comme indépendants, répond qu'il faut s'adreſſer à eux pour obtenir réparation, puiſque c'eſt à eux qu'il appartient de juger les conteſtations qui ſurviennent dans leurs domaines.

---

(1) Nous parlerons plus bas des monopoles deſtructeurs établis par les Subſtituts de la Compagnie, après l'acquiſition du *Déwanée*.

Les grandes vexations ne peuvent provenir que des Employés ſupérieurs de la Compagnie qui ont beaucoup d'autorité. L'infortuné qui en eſt la victime, & qui voudroit dénoncer les concuſſionnaires à la Juſtice, auroit à lutter en Angleterre & dans l'Inde, contre un rival riche & puiſſant. Parmi tous les habitants du Bengale, qui ſont dans une dépendance entiere de la Compagnie, y en aura-t-il beaucoup qui voudront aider l'opprimé à obtenir juſtice? Il eſt donc très-évident que les loix de la Grande-Bretagne ne laiſſent aux Anglois du Bengale, aucun aſyle contre les tyrans qui agiſſent au nom de la Compagnie. Si les Anglois qui vont y réſider, ſont expoſés à tous ces maux, combien le ſort des Indous doit-il être encore plus dur? Le Gouvernement de la Grande-Bretagne eſt cependant intéreſſé à protéger ces hommes doux & paiſibles, puiſque c'eſt de leur induſtrie qu'elle tire les avantages de ſon commerce du Bengale, & qu'elle en attend de plus grands encore par la ſuite.

Dans l'établiſſement de Calcutta, les membres du Conſeil, qui ſont revêtus de pluſieurs charges à la fois, peuvent prendre aux yeux des natifs qui ignorent les loix d'Angleterre, le caractere qui convient le mieux à leurs deſſeins particuliers. Ainſi, quand il leur plaît, ils renvoyent le plaignant du Conſeiller au Juge de paix, du Juge de paix aux Cutcherries du Zemindar, & du Zemindar au Comité ſecret. Tous ces Magiſtrats ſont engagés par ſerment à ne pas révéler les ſecrets de leurs Tribunaux. Si toutes ces tracaſſeries ne ſuffiſent pas pour arrêter les pourſuites, ils ont une derniere reſſource, qui eſt de renvoyer le plaignant au Nabab, bien ſûrs qu'il n'en obtiendra rien. L'Auteur pourroit citer un grand nombre d'exemples de tous ces procédés.

C'eſt ainſi que tout le Bengale, ſans être protégé par les loix d'Angleterre, ni par les loix du pays, eſt devenu la proie d'un ou de pluſieurs employés de la Compagnie & de leurs Banians. Les Indous ſont réduits à un tel état d'aviliſſement & d'eſclavage, que, malgré leur jalouſie, les Anglois enlevent ſouvent leurs femmes, ſans qu'ils oſent ou qu'ils puiſſent ſe plaindre. Les raviſſeurs ſont trop puiſſants pour qu'on les appelle en juſtice, & il n'y a point de Tribunal où on ſoit ſûr de l'obtenir.

Nous allons démontrer par des faits la vérité de toutes ces aſſertions. L'Auteur ſe bornera à ceux dont il a une parfaite connoiſſance, & dont il pourra donner des preuves convaincantes. Nous commencerons par la Cour du Maire.

Un marchand Arménien, nommé Parſeck Arratoon, ayant été la victime d'une oppreſſion criante dont nous parlerons dans le treizieme Chapitre, intenta le 15 Septembre 1767 une action par-devant la Cour du Maire, contre les Gomaſthas ou Agents du Gouverneur Henri Verelſt & de François Sikes, pour une ſomme de 60,432 roupies courantes, (1) montant du ſel qu'on avoit enlevé par force des magaſins du demandeur. Au mois d'Août 1768, on fixa un jour pour examiner le procès & les dépoſitions. Le plaignant avoit démontré l'équité de ſa cauſe, & le jugement alloit être prononcé, lorſque le Maire ſiégeant ſur ſon Tribunal, reçut une *lettre ſecrete* (2) du Gouverneur, qui ordonnoit d'arrêter la procédu-

(1) Environ 7500 livres ſterlings.

(2) M. Bolts, Alderman de la Cour du Maire, & Auteur de cet ouvrage, comme on l'a déja dit, étoit abſent pour

re, ſous prétexte que lui Gouverneur étoit partie intéreſſée dans l'affaire, & qu'il alloit la terminer par compromis. L'Avocat & le Procureur du demandeur, ſurpris d'un ſi fâcheux contre-temps, déclarerent qu'ils n'accéderoient point à un compromis ou à un arrangement. Malgré cette proteſtation, le Maire obéiſſant à la lettre du Gouverneur, arrêta le cours de la procédure; Parſeck Arratoon fut mis hors d'état de pouvoir obtenir ſatisfaction.

Après un exemple de cette nature, il ſeroit inutile d'en produire d'autres. Tout le monde ſait à Calcutta, que dans les procès où ſont intéreſſés le Gouverneur, ou le Conſeil,

---

lors de Calcutta. Dès qu'il entendit parler de cette affaire, il écrivit au Maire, en lui demandant communication de la lettre du Gouverneur Henri Verelſt, afin de juger pourquoi la procédure avoit été arrêtée. Le Maire, après y avoir réfléchi quelques jours, lui récrivit la lettre ſuivante, pour lui faire des excuſes. M. Bolts en a conſervé l'original.

A WILLIAM BOLTS, ÉCUYER.

MON CHER MONSIEUR,

„ Je vous aurois envoyé la lettre du Gouverneur que „ je vous ai promiſe, ſi j'avois pu la trouver. Je l'ai cher „ chée inutilement dans mes papiers; ce qui me fait croire „ que je l'ai brûlée par mégarde avec d'autres que je „ croyois inutiles. Je ſuis, Monſieur, votre très-humble „ ſerviteur, „

CORNELIUS GOODWIN.

De Calcutta le 7 Août 1768.

Conſeil, ou leurs amis & employés, la Cour du Maire reçoit ſouvent en ſecret des ordonnances ou ſollicitations pareilles. Sans égard aux formalités ordonnées par la charte, les Magiſtrats obéiſſent lâchement. Les Avocats & les Procureurs de ce Tribunal ſentant bien les dangers qu'ils courroient s'ils ſe récrioient contre ces abus, ne veulent point plaider dans une affaire où le Gouverneur & le Conſeil ſont intéreſſés de quelque maniere.

La Cour du Maire redoute tellement le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta, qu'elle a refuſé ſouvent de délivrer copie des pieces enregiſtrées au Greffe, aux perſonnes qui avoient droit de les connoître, & ſes Magiſtrats recuſent des cautions valables quand les loix permettent au défendeur d'offrir un répondant.

Lorſque dans d'autres occaſions le demandeur a encouru la diſgrace du Gouverneur & du Conſeil, s'il lui arrive de préſenter à la Cour du Maire une requête de plainte, les membres du Tribunal s'aſſemblent de leur propre mouvement, pour délibérer, *ſi on appointera cette requête, ou ſi on alléguera quelques raiſons pour la rejetter.* Il faut remarquer que cette délibération ſurvient quelquefois après que la requête a été d'abord reçue, & que la procédure eſt commencée. On n'employe toutes ces manœuvres que pour forcer le demandeur à ſe déſiſter de ſon action de gré ou par force.

Il eſt arrivé que le demandeur requérant la Cour de lui donner copie de ſes actes, on lui a répondu que les originaux des pieces avoient été perdus, tandis que des témoins ont dépoſé par ſerment qu'un Officier du Tribubunal les avoit remis au Gouverneur. L'Auteur a en main des preuves authentiques de tous ces procédés.

La Cour du Maire agit ainſi d'une maniere illégale,

non-ſeulement dans les cas où le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta ſont intéreſſés, mais encore lorſque les Magiſtrats de ce Tribunal eux-mêmes ſont parties. A moins qu'on ne change la conſtitution de la Compagnie, il n'eſt pas poſſible de prendre des moyens qui préviennent efficacement l'influence du Gouverneur & du Conſeil ſur ce corps. Tout dépend de la conſcience & de l'intégrité des Magiſtrats. Lorſqu'ils commettent des fautes par pure ignorance, on doit les excuſer. Ce ſont des marchands qui n'ont pas étudié la juriſprudence. Si le Gouverneur & le Conſeil les nomment Aldermans, ils ſont obligés par la charte, ſous peine d'amende, d'accepter cet emploi, ſans avoir, comme en Angleterre, un aſſeſſeur pour les diriger dans les jugements qu'ils ont à prononcer.

On peut voir dans l'Appendix de M. Bolts un grand nombre d'autres exemples de l'iniquité de ce Tribunal. On trouve au n°. XXIV, pag. 38, le Mémoire de M. Thomas Hamilton. N°. XXV. pag. 40, la Réponſe de Cornelius Godwin, Maire de Calcutra, à la Cour du Maire. N°. XXVI. pag. 43, le Mémoire d'Alexandre Jephſon, à la Cour des Directeurs, avec les ſentiments de Sir William de Grey, Sir Flecher Norton & Charles Sayer, ſur cet objet. N°. XXVII, pag. 55, le cas de M. Richard Withall, avec le ſentiment de M. Dunning; & n°. XXVIII, le Mémoire de Richard Withall, à la Cour des Directeurs.

Le Gouverneur & les Membres du Conſeil de Calcutta, ſont tout à la fois Conſeillers, Membres du Comité, Juges de paix, Commiſſaires *d'ouïr* & *terminer*, Juges des appels, Maîtres de nommer & de dépoſer les Magiſtrats de la Cour du Maire, Préſidents des Cutcher-

ries, Zemindars, Collecteurs, Délégués & représentants de la Compagnie Angloise, Dewans du Mogol, Electeurs & Juges de l'Empereur & des Nababs, Marchands & Souverains. Ils ont soin d'agir en vertu de ces différents caracteres, suivant l'occasion. Comme il seroit très-difficile de suivre toutes leurs opérations à travers ces différentes métamorphoses, nous allons seulement en rapporter quelques-unes qui se présentent à notre mémoire. Le Lecteur nous permettra de lui rappeller ici que nous ne cherchons à critiquer personne en particulier, & que nous n'avons d'autres motifs que de contribuer, s'il est possible, à la réforme de tant de maux.

Guillaume Wilson Voilier, ayant sur un membre du Conseil de Calcutta une créance de 75-9-7 Roupies courantes pour de l'ouvrage qu'il lui avoit fait, il lui envoya son mémoire pour en recevoir le payement. Le Conseiller qui étoit alors Zemindar, répondit à Wilson, que le montant de son mémoire étoit exorbitant & déraisonnable (1), qu'il ne vouloit ni le payer, ni le lui rendre; il le menaça en même-temps de le chasser du service de la Compagnie, & de l'envoyer à Bencouli (2),

(1) Il avoit auparavant arrêté le mémoire, & fait un billet du montant.

(2) Bencouli, dans l'Isle de Sumatra, & Gomron dans la Perse, sont regardés comme des lieux mal-sains, & sur-tout nuisibles à la santé des Européens. Si le Gouverneur & le Conseil de Calcutta veulent se débarrasser de quelques Employés, il les y font transporter. Lorsque dans l'Inde il s'agit d'envoyer quelqu'un à Bencouli ou à Gomron, c'est-à-dire, qu'on veut les envoyer dans un pays très-mal-sain.

s'il perſiſtoit dans ſa demande. L'ouvrier ne fut pas intimidé de toutes ces menaces; il intenta pardevant la Cour du Maire une action contre le Conſeiller. Le créancier très-prudemment alors conſentit à payer le montant de ſon billet, & les fraix du procès qui avoit été commencé. Le Procureur de Wilſon envoya pluſieurs fois ſon Banian chez le Conſeiller, pour tirer cette ſomme. Comme il ne pouvoit jamais lui parler, il lui fit dire que ſi on ne vouloit pas payer ſon créancier, il alloit multiplier les fraix en faiſant ſuivre la procédure. Le Conſeiller Zemindar, irrité de cette demande équitable, fit ſaiſir le Banian par ſes Peons, & l'envoya à la Cutcherrie, où, ſans aucun examen & ſans forme de procès, il fut attaché à un poteau, fouetté juſqu'au ſang, & frappé ſur la tête avec ſes ſouliers (1) par ordre du Zemindar, qui, à cette occaſion, écrivit au Procureur de ſa partie adverſe la lettre ſuivante.

„ Monſieur, j'ai ordonné qu'on ſatisfît à votre de-
„ mande. Elle eſt ſi extravagante, que je prétends la
„ faire examiner par la Cour. Votre Banian a eu l'in-
„ ſolence de me dire que ſi je ne payois ſur le champ
„ le billet, vous augmenteriez les fraix & les dom-
„ mages & intérêts que vous exigez. Je l'ai envoyé
„ à la Cutcherrie, où il ſera traité comme il le mé-
„ rite. „

Calcutta, le 22 Février 1765.

J'ai un autre exemple bien plus extraordinaire de l'in-

---

(1) Les naturels du pays regardent comme un châtiment très-ignominieux, d'être frappés ſur la tête avec des ſouliers.

humanité ou de l'injuſtice des juges. On ne s'attend pas à trouver dans l'Inde les épreuves & les combats judiciaires remis à la mode par les Anglois.

Une pauvre femme fort âgée intenta pardevant le Zemindar une action contre une autre vieille qui n'étoit pas plus riche qu'elle. Le Zemindar fut embarraſſé de décider laquelle des deux avoit bon droit. J'ai été témoin du fait. Le Juge leur ordonnant de décider elles-mêmes la queſtion par la force de leurs bras, prononça que celle qui terraſſeroit l'autre, obtiendroit ce qu'elle demandoit.

Un négociant de Calcutta, nommé Gocul Sonar, ſe plaignit d'avoir été empriſonné ſans raiſon par un certain Nobekiſſen, Banian du Gouverneur de la Compagnie; il ajoutoit que ſous différents prétextes, lui & ſa famille avoient été maltraités de la maniere la plus cruelle. Le demandeur porta ſa cauſe devant la Cour des Aſſiſes le 4 Mars 1767, par une requête au grand Juré. Ses plaintes ne furent pas écoutées. Henri Verelſt, qui préſidoit alors à ce tribunal, s'empara de la requête, convoqua les Jurés, & leur ordonna de ne point pourſuivre cette affaire.

Il allégua pour excuſe que le demandeur avoit manqué à pluſieurs formalités, & que l'affaire devoit être renvoyée à la Cour du Zemindarat.

Gocul Sonar aimant mieux que ſa cauſe fût décidée par les loix Angloiſes que par la Cour du Zemindarat, tâcha de ſe diſculper d'avoir manqué aux formalités. Il s'adreſſa une ſeconde fois au Juge de paix, qui étoit auſſi Zemindar. Celui-ci fit d'abord beaucoup de difficultés & ne vouloit point l'entendre; mais enfin il conſentit

à recevoir ſa plainte le lendemain. La voici telle que le demandeur l'atteſta par ſerment.

„ Gocul Sonar, habitant de Calcutta, remontre :

„ Que le premier de Phalgoon (le premier Février) „ 1767, Ram Sonar & Ram Bania, avec un Hircarah „ (1) ou meſſager de Nobekiſſen, vinrent à la maiſon „ du demandeur, & que par force & contre les loix, ils „ entrerent dans l'appartement des femmes, diſant qu'ils „ avoient ordre d'enlever la ſœur du demandeur pour „ l'uſage de Nobekiſſen. Le demandeur ayant fait quelque réſiſtance, & crié au *Dowhay* (2), il fut maltraité „ & chargé d'injures. Le reſte de la famille ayant été „ obligée de prendre la fuite, le demandeur & ſa mere „ furent faiſis & traînés par force chez Nobekiſſen.

„ Le lendemain Ram Sonar & Ram Bania, accom-

---

(1) *Hircarah*, ſignifie proprement un eſpion. Cet emploi n'eſt pas avili dans l'Inde comme en Europe. Dans un Etat deſpotique, cette claſſe d'hommes eſt néceſſaire, & l'on ne s'aviſe pas de mépriſer des Officiers qui tiennent de ſi près à la conſtitution du Gouvernement. Tous les Seigneurs ont un certain nombre d'Hircarahs à leur ſuite. Dans les Cours de l'Indoſtan, le chef des Hircarahs eſt un des principaux Officiers. On le charge ſouvent des affaires de confiance, & on lui donne auſſi les emplois les plus honorables.

(2) Le Dowhay eſt une exclamation qu'employent les habitants de l'Inde lorſqu'on leur fait quelque violence, à peu près comme en Portugal & en Eſpagne, on crie : *Aquy del Rey*. Les malheureux du Bengale crient ſouvent *Dowhay Company Saheb*. Mais la Compagnie Angloiſe n'entend pas leurs plaintes.

„ pagnés d'un Hircarah, me firent comparoître, ainſi
„ qu'un de mes freres, devant Nobekiſſen, qui ordonna
„ qu'on nous mît en priſon. Nous offrîmes caution en
„ vain, elle fut refuſée. Nous lui demandâmes qu'au
„ moins l'un des deux fût mis en liberté, tandis que
„ l'autre iroit en priſon; mais il ne nous écouta pas da-
„ vantage. Il manda ſes pions, qui nous traînerent dans
„ le cachot de la Cutcherrie du collecteur. On nous
„ fit mettre les fers aux pieds & aux mains; nous avons
„ paſſé deux jours & trois nuits dans cet état au mi-
„ lieu des aſſaſſins & des voleurs. On eut la cruauté
„ de nous refuſer des aliments, & d'empêcher que nos
„ parents ne nous vinſſent voir. Pendant que nous
„ étions en priſon, Ram Sonar, & d'autres valets de
„ Nobekiſſen, ont briſé par force la maiſon du deman-
„ deur, & enlevé ſa ſœur pour la conduire à leur maî-
„ tre, qui la tint renfermée chez lui pendant une nuit,
„ & la viola. Nobekiſſen nous fit tirer de priſon, pour
„ comparoître dérechef devant lui. En ſortant de ſa
„ maiſon, nous fûmes reconduits dans la priſon des
„ Hircarahs, vis-à-vis l'hôtel du Gouverneur. Enfin,
„ après nous avoir fait conduire de priſon en priſon,
„ il nous a relâchés.

„ Le demandeur porta ſes plaintes le 4 Mars 1767,
„ devant la Cour des Aſſiſes, qui ſe tenoit dans la ville
„ de Calcutta. Il préſenta ſa requête au chef des Jurés,
„ qui la remit au greffier des Juges de paix. Elle a paſſé
„ devant la Cour des Aſſiſes; mais on n'a fait aucune
„ attention à la plainte du demandeur.

„ Le 17 Mars, quatre Pions vinrent à la maiſon du
„ demandeur, ſaiſirent ſon frere ſans aucun *Warrant*
„ légal, & le conduiſirent chez Nobekiſſen, qui, ſans

„ doute, vouloit l'intimider, & arrêter par la violence
„ les pourſuites que nous voulions faire. Ceux de no-
„ tre caſte ne veulent plus s'aſſocier avec nous. Comme
„ tous les procédés ci-deſſus ſont tyranniques & contre
„ les loix, inſultent à la majeſté de notre Seigneur le
„ Roi; le demandeur, qui n'a pas d'autres reſſources
„ pour obtenir juſtice, ſupplie humblement qu'on ex-
„ pédie un *Warrant*, pour ſaiſir Nobekiſſen & ſes com-
„ plices, coupables des oppreſſions qu'ils nous ont fait
„ ſouffrir, afin qu'ils ſoient jugés à la Cour des Aſ-
„ ſiſes.

Signé, GOCUL SONAR.

Kiſno Sonar, frere du demandeur, atteſta par ſerment les mêmes faits. Ils imaginoient que, ſuivant les loix d'Angleterre, on alloit leur rendre juſtice, & qu'ils obtiendroient la réparation des injures & des dommages qu'ils avoient ſoufferts : ils s'apperçurent bientôt qu'on n'avoit point expédié de *Warrant*, & qu'on n'exigeoit aucune caution de l'accuſé. Comme on ne prenoit aucun moyen pour vérifier ſes preuves à la tenue des Aſſiſes, Gocul Sonar alla trouver un Juge de paix, qui le menaça du Cawbuck, (1) en lui diſant que la Cour des Aſſiſes n'avoit rien à voir dans ſon affaire, & qu'elle étoit renvoyée à la Cour du Zemindar.

Nous expliquerons plus bas les raiſons ſecretes de tant d'injuſtices. Le Juge de paix s'appelloit Ffloyer, & étoit auſſi Zemindar. La requête de plainte fut renvoyée de

(1) Fouet dont on ſe ſert dans les Cutcherries pour punir les criminels.

M. Ffloyer, Juge de paix (1), à M. Ffloyer, Zemindar, contre la teneur expreſſe de la charte de juſtice & la volonté du demandeur. Gocul Sonar ne put obtenir juſtice; il eut beau demander copie des procédés de la Cour

---

(1) Afin de cacher à la cour des Directeurs l'iniquité de ſa conduite, & ſauver au moins les apparences, le Juge de paix, de l'avis du Conſeil de Calcutta, publia l'acte ſuivant.

„ Au mois de dernier, temps où je faiſois les „ fonctions de Juge & de Zemindar, le Préſident des Jurés „ me remit une requête de plainte préſentée à la Cour des „ Aſſiſes, par un cerrain Gocul Sonar, contre Nobekiſſen, „ en me chargeant d'examiner l'affaire comme Zemindar. En „ atteſtant les dépoſitions que j'avois reçues, *je l'ai ſignée com-* „ *me Juge de paix, au-lieu de la ſigner comme Zemindar. Je ne* „ *m'apperçus de la mépriſe que le lendemain au matin.* J'en avertis „ le Préſident, en le priant de faire d'ailleurs des informa- „ tions auprès des Officiers de la Cutcherrie, qui ſont les „ ſeules perſonnes que j'ai employées dans tout l'examen du „ procès. J'eſpere que ma déclaration qui a été miſe ſous les „ yeux du Conſeil de Calcutta, ainſi que les regiſtres de la „ Cour du Zemindarat, donneront des preuves convaincan- „ tes que j'ai agi dans cette affaire, *comme Zemindar ſeulement*, „ *& non comme Juge de paix.* „

M. Ffloyer crut que cette déclaration ſuffiroit pour tromper la Cour des Directeurs; mais afin d'appercevoir la futilité de cette excuſe, le Lecteur voudra bien remarquer que la premiere requête de plainte qui fut remiſe à M. Ffloyer, le 4 Mars 1767, n'a aucun rapport avec celle dont il eſt ici queſtion, datée du 21 Mai 1767 : le demandeur n'ayant pas pu obtenir juſtice de M. Ffloyer, Zemindar, s'adreſſa à M. Ffloyer, *comme Juge de paix*, afin que ſa cauſe fût portée aux Aſſiſes.

relativement à ſa requête & à ſon affaire, il ne put jamais en avoir communication.

Le cas ſuivant n'eſt pas moins extraordinaire que ceux qu'on vient de voir. On a déja dit que le Comité s'arrogeoit toute eſpece de juriſdiction, même dans les matieres criminelles. En conſéquence de ce prétendu droit, il employe la force militaire, pour ſaiſir & empriſonner les Officiers des Nababs, ainſi que les principaux marchands du pays; il les prive de la protection de la Compagnie, & il les condamne au banniſſement, ſans aucune forme de procès, dans les cas où le Roi d'Angleterre lui-même ne pourroit faire ni l'un ni l'autre.

(On peut voir dans l'original Anglois un détail aſſez long des violences & des cruautés exercées par la Compagnie contre un marchand noir, nommé Ramnaut. Le traducteur a cru devoir ſupprimer cet endroit; il ſe contentera de rapporter ce que dit M. Bolts à la fin de ce paragraphe.)

Une preuve démonſtrative que Ramnaut étoit innocent, c'eſt qu'enfin après trois ans de priſon, il fut renvoyé abſous ſans qu'on lui infligeât aucune peine.

En ſuppoſant que Ramnaut eût été coupable, rien ne peut excuſer la maniere dont on procéda à ſon égard. Il falloit lui faire ſon procès ſuivant les loix, entendre des témoins, & le confronter avec eux. Tous les prétextes qu'on inventa, ſont abſurdes & inutiles. Il étoit contre toute équité, de refuſer à ce marchand les moyens d'obtenir juſtice, & de renvoyer d'abord le jugement de ſa cauſe à deux ou trois membres d'un Comité clandeſtin, qui ſont engagés par ſerment à ne pas divulguer leurs opérations, puiſqu'il avoit choiſi pour ſes juges les jurés

ſiégeants publiquement ſur le Tribunal des Aſſiſes. C'eſt ainſi qu'on exécute la charte qui permet aux naturels de l'Inde de s'en rapporter aux loix d'Angleterre, & de choiſir, pour la déciſion de leurs procès, les Tribunaux de la Compagnie qui leur plairont davantage. Le Comité étoit véritablement l'accuſateur, le juge & le tyran de Ramnaut; dans toute cette manœuvre ténébreuſe, il n'avoit d'autres motifs que de cacher aux yeux du public de petites opérations ſecretes, que des plaintes portées publiquement contre Nobekiſſen, ſon Banian & celui du Gouverneur, auroient pu révéler. C'eſt par la même raiſon que la requête de plainte de Gocul Sonar, dont on a parlé plus haut, fut ſupprimée. (1)

L'exemple ſuivant donnera une preuve encore plus frappante de la maniere dont le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta ſe ſervent des Nababs comme de vils inſtruments pour opprimer les habitants de l'Inde. Certains marchands Arméniens, d'une probité & d'une réputation connues, faiſoient paiſiblement leur commerce

---

(1) La cour des Directeur eſt dépoſitaire de tous les papiers relatifs aux affaires de Gocul & de Ramnaut. Si l'on penſe que l'Auteur de cet Ouvrage les a déguiſés ou altérés dans l'expoſition qu'il vient de faire, on prie la Compagnie de les mettre ſous les yeux du public pour l'honneur de ſes employés. Elle devroit tâcher du moins de juſtifier les tribunaux établis par la légiſlation d'Angleterre. Nous ne craignons pas qu'elle accepte le défi, quoique le bon ordre demande que le public faſſe juſtice de tous ceux qui ont ainſi maltraité des innocents, & que la Compagnie témoigne publiquement le juſte reſſentiment dont elle eſt pénétrée contre les principaux coupables.

dans les domaines du Nabab Sujah al Dowlah, ſitués ſur la frontiere du Bengale. (1) Comme ils nuiſoient aux monopoles particuliers du Gouverneur & de quelques membres du Conſeil, on crut qu'il étoit à propos d'y mettre ordre. Les troupes de la Compagnie les ſaiſirent & les conduiſirent en priſon, ſans les accuſer d'aucun crime. Ils ne furent point interrogés, & on ne leur confronta aucun témoin. Puiſqu'ils habitoient ſur les domaines de Sujah al Dowlah, c'eſt-là qu'on auroit dû les juger; mais le Gouverneur & le Conſeil les firent amener dans les Provinces de la Compagnie où ils pouvoient plus facilement en diſpoſer. Ils reſterent dans les fers pendant quelques mois, ce qui ruina entiérement leurs fortunes. Après que le Gouverneur & le Conſeil en eurent fait tout l'uſage qu'ils deſiroient, c'eſt-à-dire, après qu'on les eut retenus aſſez long-temps pour que leur préſence ne nuiſît point aux petits monopoleurs dont nous parlerons dans le Chapitre XIII, ils furent mis en liberté, ſans qu'ils puſſent ſavoir pourquoi on les avoit ainſi traités. Déſeſpérant d'obtenir juſtice dans le Bengale, deux d'entr'eux ſont venus en Angleterre pour la demander. Ils ſe flattoient que la cour des Directeurs puniroit les oppreſſions dont ils ont été les victimes. Ils ont préſenté à ce ſujet une requête. Comme elle expoſe aux Lecteurs l'état de leur cauſe, nous allons en donner la copie.

---

(1) La Compagnie a été maîtreſſe pendant quelque-temps de ces domaines, mais elle les a rendus au Nabab Sujah al Dowlah.

A l'honorable Cour des Directeurs de la Compagnie Angloiſe des Indes Orientales.

„ Les demandeurs ſont natifs d'Iſpahan en Perſe; ils „ ont réſidé pluſieurs années dans l'Inde, & ſur-tout „ dans les Provinces dépendantes du Bengale. Ils y ont „ fait un commerce très-étendu, avec la permiſſion & „ l'approbation des différents Princes des domaines qu'ils „ habitoient. Ils ont payé très-exactement les impôts, „ & ſe ſont ſoumis de bon cœur à toutes les loix „ du pays.

„ Depuis un temps immémorial, les Grecs, les Géor- „ giens, les Turcs, les Perſans, les Tartares, les Cache- „ miriens, les Arméniens, &c. commercent dans l'Inde. „ Les Nababs du pays ſentant les avantages qui en ré- „ ſultoient pour eux & leurs ſujets, ont toujours encou- „ ragé les étrangers qui vont y trafiquer.

„ Outre leur commerce particulier, les demandeurs, „ pendant les ſept années dernieres, ont été chargés du „ commerce de commiſſion pour pluſieurs Anglois, dont „ pluſieurs ſont à préſent en Angleterre.

„ Les demandeurs ſe ſont toujours comportés d'une „ maniere irréprochable, & à la ſatisfaction de leurs „ commettants. Ils ont évité avec le plus grand ſoin de „ ſe mêler des affaires qui n'avoient point de rapport à „ leur commerce, & n'ont jamais rien fait de contraire „ aux intérêts de l'honorable Compagnie.

„ Les demandeurs qui réſidoient dans le domaine du „ Nabab Sujah al Dowlah & du Rajah de Bulwant Sing, „ furent très-ſurpris d'apprendre que votre Préſident de „ Calcutta avoit donné à ces Princes des ordres pour les „ chaſſer de leurs territoires.

„ Comme ces Princes honoroient les demandeurs de „ leur amitié, ils voulurent bien leur propoſer quelques „ expédients pour les mettre à l'abri des violences & „ des oppreſſions. Les demandeurs ont en main des „ preuves authentiques de ce fait; ils les communi- „ queront à l'honorable Cour des Directeurs quand elle „ le voudra.

„ Ces Princes ayant différé de quelque temps, par „ bonté, l'exécution de ces ordres tyranniques dont ils „ ignoroient la cauſe, M. Vereſt, votre Préſident, leur „ écrivit dérechef, & leur ordonna de la maniere la plus „ expreſſe de ſaiſir les demandeurs, & de les envoyer „ priſonniers à Patna & à Murshedabad, dans les domai- „ nes de la Compagnie. M. Vereſt craignant de nou- „ veaux délais de la part du Nabab Sujah al Dowlah & „ du Rajah de Bulwant Sing, enjoignit à quelques em- „ ployés de la Compagnie de ſaiſir eux-mêmes les de- „ mandeurs; comme on eſt prêt à le prouver par des „ pieces authentiques.

„ En conſéquence, les demandeurs furent ſaiſis, tout- „ à-coup, de la maniere la plus cruelle. On les obligea „ de quitter ſur le champ tous leurs biens qui étoient „ conſidérables, ſans pouvoir mettre ordre à leurs livres „ & papiers, ainſi qu'aux effets de pluſieurs perſonnes „ dont ils étoient dépoſitaires, & dont ils devoient ren- „ dre compte.

„ Pendant que les demandeurs furent en priſon, leurs „ parents & amis préſenterent à votre Préſident, M. Ve- „ reſt, pluſieurs requêtes, & ſur-tout une du 15 Mai „ 1768, & une autre du 13 Juin de la même année, qui „ doivent être enrégiſtrées au greffe de Calcutta. Ils de- „ mandoient qu'on les remît en liberté, en offrant des

„ cautions d'argent & de corps, ſi le Conſeil en exigeoit.

„ On ne fit aucune attention à ces requêtes, & les „ demandeurs reſterent en priſon. Gregoire Cojamul y „ a été deux mois neuf jours, depuis le 14 Mars 1768 „ juſqu'au 23 Mai 1768, & Jean-Pierre Rafaël, depuis „ le 27 Mars 1768, juſqu'au 28 Août de la même an- „ née. On les a traités avec plus de dureté que les „ criminels coupables de félonie. Ils étoient gardés „ par une eſcorte de Syapois, qui, la baïonnette „ au bout du fuſil, ne les quittoient pas un inſtant „ de vue.

„ Enfin, après avoir été mis en liberté, les deman- „ deurs, accompagnés de quelques-uns de leurs amis, „ allerent trouver votre Préſident, M. Verelſt, pour „ lui demander comment ils avoient encouru ſa diſgra- „ ce, & pourquoi ils avoient été mis en priſon. Ils le „ prierent en même-temps de leur permettre de retour- „ ner dans leur pays, pour mettre en ſûreté les effets „ qu'ils y avoient, & prévenir par-là la ruine de leurs „ familles. M. Verelſt ne daigna pas les écouter. Les „ demandeurs ne purent pas obtenir ce qu'ils ſollici- „ toient, ni ſavoir pourquoi ils avoient été mis en pri- „ ſon, & enſuite relâchés, ſans être accuſés d'aucun „ crime.

„ Les demandeurs, à leur grand étonnement, fu- „ rent informés en arrivant à Calcutta, que votre Gou- „ verneur, M. Verelſt & ſon Conſeil, avoient fait pu- „ blier un édit en date du 18 Mai 1768, qui défendoit „ à tous Arméniens Portugais, ou à leurs deſcendants, „ *de réſider ou de commercer dans aucun endroit ſitué* „ *hors des Provinces de Bengale, Bahar & d'Orixa,* „ *ou de tranſporter aucunes marchandiſes au-delà de*

„ *ces Provinces, ſous peine de la plus ſévere punition* „ *corporelle & de confiſcation des marchandiſes.* Les „ demandeurs ont en main une copie de cet édit „ cruel (1).

„ Les demandeurs ont ainſi été privés, ainſi que tant „ d'autres, des droits qui leur ſont accordés comme „ hommes, par les loix des nations, & en outre de la „ liberté de commerce dont ils avoient joui ſous les „ plus méchants des Nababs noirs, & ſur-tout ils ont „ perdu tout eſpoir de recouvrer les biens qu'on leur a „ enlevés en les mettant en priſon.

„ Les demandeurs ont été forcés de venir en Angle- „ terre à grands fraix, pour demander juſtice à l'honorable „ Cour des Directeurs. Ils concluent à ce qu'on leur „ accorde des dédommagements pour les pertes qu'ils „ ont ſouffertes, & que M. Verelſt & tous les Em- „ ployés que l'honorable Cour jugera complices de ces „ oppreſſions, comparoiſſent en Angleterre, afin de s'y „ défendre de l'accuſation intentée contre eux „.

Signés, GRÉGOIRE COJAMUL & JEAN-PIERRE RAFAEL.

A Londres, le 12 *Septembre* 1769.

Ces Marchands Arméniens connoiſſoient peu l'état de la Compagnie, & les vues de parti de ſes Directeurs; il étoit naturel qu'ils imaginaſſent que la Cour montreroit au

(1) Il eſt rapporté dans l'Appendix de M. Bolts, pag. 4, XXVII, pag. 80.

au moins un empreſſement ſimulé à leur rendre juſtice, ſi réellement elle n'y étoit pas diſpoſée. Cependant la requête a été miſe au néant, & l'on n'a pas daigné y faire la moindre réponſe. Ces étrangers mépriſés par la Cour des Directeurs, ont été obligés dans l'état où ils ſe trouvent, de ſuivre un procès ruineux. La Compagnie les perſécute en Angleterre depuis quatre ans; leur commerce a été interrompu pendant huit années; & les pertes dont ils ſe plaignent ont dérangé entierement leur fortune; ils ont été forcés d'envoyer dans l'Inde des Commiſſaires pour connoître ſur les lieux de la vérité des faits qu'ils ont allégués, & d'attendre que leurs oppreſſeurs ſoient de retour en Angleterre. Peut-être quelques-uns ſe défendront-ils, en diſant que les vexations dont on ſe plaint, ont été commiſes par le Nabab dans les cantons ſitués hors de la juriſdiction accordée par la charte.

Comme cette cauſe eſt actuellement pendante en Angleterre, nous ne pouvons rien dire ſur le jugement qu'on en portera (1). Il ſuffit d'avoir montré que la Cour des Directeurs protege des oppreſſeurs contre des malheureux qui viennent de l'Inde en Angleterre pour demander juſtice, & que joignant l'excès de la tyrannie

(1) On vient de juger cette affaire au tribunal des plaids communs. Le ſieur Verelſt, Gouverneur du Bengale, a été condamné à neuf mille livres ſterlings, de dommages & intérêts envers les marchands Arméniens, & aux fraix du procès, qui doivent monter fort au-delà de cette ſomme. Depuis la publication de l'ouvrage de M. Bolts, la légiſlation d'Angleterre eſt convenue de la plupart des faits qu'on y avance.

à l'excès de l'iniquité, elle n'a pas daigné, ainsi que le Gouverneur & le Conseil de Calcutta, répondre aux requêtes qu'on lui a présentées, ni articuler la moindre plainte contre les demandeurs.

Nous pourrions rapporter plusieurs autres exemples, pour prouver combien le Gouvernement, la police & l'administration de la justice dans les domaines de la Compagnie & dans tout le Bengale, sont injustes & tyranniques (1). Si l'Auteur vouloit raconter tous ceux dont il a été témoin, il composeroit sur ce Chapitre un volume in-folio ; nous allons le terminer, persuadés que nous avons convaincu le Lecteur de la vérité de toutes nos assertions. Ceux qui voudroient être plus amplement informés de cette matiere, peuvent recourir au quatrieme Chapitre où nous parlerons des oppressions & des monopoles en général, & à l'Appendix de M. Bolts, n°. XXX, XXXI, XXXII & XXXIII.

D'après tout ce que nous avons dit, le Lecteur conclura donc que, dans la situation actuelle de l'Inde, l'administration de la justice sera toujours subordonnée à l'autorité des Employés supérieurs de la Compagnie, & qu'il n'est pas même possible aux opprimés de venir en Angleterre se plaindre. Si l'on ne réforme pas efficacement

---

(1) Les Anglois sur une simple note, ou *chit*, comme on l'appelle dans le Bengale, envoyent leurs valets noirs, c'est-à-dire, les naturels du pays, à la Cutcherrie, pour y être fouettés. Le Gouverneur, sur un ordre verbal, fait saisir, par des soldats, les Anglois qui lui déplaisent, & il les tient en prison sans aucune forme de procès. Ces cas ne seroient pas regardés comme criminels dans bien des pays, mais ils sont déclarés tels par les loix d'Angleterre.

les abus, & qu'on ne veille point à l'exécution ponctuelle des loix de la Grande-Bretagne dans l'Inde, tous les habitants seront exposés à être dépouillés des premiers droits de la nature, ainsi que des privileges des Anglois. Nous finirons ce Chapitre par un avertissement que nous avons déja donné souvent, mais qui à raison de son importance ne sauroit être trop répété. La Compagnie n'entend pas ses intérêts; rien ne peut être plus avantageux à son commerce & à sa souveraineté, que l'administration impartiale de la justice par des Juges integres & libres. Nous parlons ailleurs des dangers qui menacent les établissements de la Compagnie Angloise dans l'Inde.

Fin du premier Volume.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce Volume.

CHAPITRE I. *Réflexions générales sur l'Indoſtan & les Indous*, Page 1

CHAP. II. *Etat de l'Empire Mogol avant l'invaſion de Nader Shah*, 21

CHAP. III. *Etat de l'Indoſtan depuis la ſubverſion total de l'Empire. Situation actuelle du Prince qu'on appelle* Grand-Mogol, 37

CHAP. IV. *De l'Office appellé* Déwanée, *& des motifs qu'a eu la Compagnie Angloiſe de prendre poſſeſſion des territoires du Bengale à ce titre*, 56

CHAP. V. *Du Nabab, autrement appellé Nazim, ou Soubah du Bengale*, 62

CHAP. VI. *Remarques ſur les Chapitres précédents*, 78

CHAP. VII. *Des Firmans du Mogol; des paſſeports appellés Duſtucks, & des anciennes poſſeſſions des Anglois dans le Bengale*, 86

CHAP. VIII. *Commerce que faiſoient les Européens*

ſur les côtes & dans l'intérieur de l'Inde lors de leurs premiers établiſſements dans ce pays. Commerce actuel de la Compagnie Angloiſe dans le Bengale, comparé avec celui qu'y font les autres nations de l'Europe & les marchands particuliers de la Grande-Bretagne, 103

CHAP. IX. *Des Cours de juſtice établies par la charte de la Compagnie Angloiſe, du Gouvernement, de la police & de l'adminiſtration de la juſtice dans le Bengale,* 120

Fin de la Table des Chapitres.

ÉTAT CIVIL,

POLITIQUE

ET COMMERÇANT

DU BENGALE.

TOME SECOND.

ÉTAT CIVIL,

POLITIQUE

ET COMMERÇANT

DU BENGALE.

TOME SECOND.

ÉTAT CIVIL,

POLITIQUE

ET COMMERÇANT

DU BENGALE.

TOME SECOND.

Eisen inv.
Holman S

ÉTAT CIVIL,

POLITIQUE

ET COMMERÇANT

DU BENGALE,

OU

Hiſtoire des Conquêtes & de l'Adminiſtration de la Compagnie Angloiſe dans ce Pays;

Pour ſervir de ſuite à l'Hiſtoire Philoſophique & Politique.

TOME SECOND.

A MAESTRICHT,

Chez JEAN-EDME DUFOUR, Imprimeur & Libraire.

M. DCC. LXXV.

ÉTAT CIVIL,

POLITIQUE

ET COMMERÇANT

DU BENGALE,

OU

Histoire des Conquêtes & de l'Administration de la Compagnie Angloise dans ce Pays;

Pour servir de suite à l'Histoire Philosophique & Politique.

TOME SECOND.

A MAESTRICHT,

Chez JEAN-EDME DUFOUR, Imprimeur & Libraire.

M. DCC. LXXV.

ÉTAT CIVIL,

POLITIQUE ET COMMERÇANT

DU BENGALE;

Ou Hiſtoire des Conquêtes, de la Souveraineté & de l'Adminiſtration de la Compagnie Angloiſe dans ce Pays.

CHAPITRE PREMIER.

Des Contrats & Permiſſions en vertu deſquelles les Anglois peuvent aller s'établir dans l'Inde.

LA Compagnie, en vertu de ſes chartes & des actes du Parlement qui les confirment, a le droit excluſif du commerce de l'Europe dans les Indes Orientales, & des Indes Orientales en Europe. Aucun Anglois n'oſe aller reſpirer l'air de l'Inde, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Bureau des Directeurs.

Les ſujets de la Grande-Bretagne qui vont s'établir dans l'Inde, y vont comme Officiers militaires, depuis le rang de ſimple ſoldat & de cadet juſqu'à celui de Général, ou comme Officiers civils en qualité d'employés patentés de la Compagnie, de marchands libres, ou de libres armateurs.

Depuis la réunion des deux Compagnies, les jeunes gens, qui doivent avoir au moins ſeize ans, s'embarquent ordinairement pour l'Inde en qualité d'Ecrivains ; ils montent enſuite chacun à leur tour & par droit d'ancienneté aux places de Facteurs, de jeunes & de vieux Employés, de Conſeillers ou de Gouverneurs. Le jeune candidat préſente d'abord une requête au Bureau des Directeurs; ſi, après l'avoir examinée, on juge à propos de lui accorder la permiſſion qu'il demande, on lui fait ſigner l'engagement & le contrat ſuivant.

„ Sur la requête & demande ſpéciale d'A. B, la „ Compagnie l'a reçu à ſon ſervice comme Ecrivain, „ Facteur ou autrement, pour l'eſpace de (1) „ ans, pendant lequel temps elle l'employera dans le „ commerce que ſa charte lui permet de faire entre le cap „ de Bonne-Eſpérance & le détroit de Magellan. Elle „ lui payera pour ſes gages (2) livres ſterlings par „ an. Ledit A. B. s'engage par le préſent contrat à ſer- „ vir fidélement la Compagnie, & avec ſoin, pendant ledit „ eſpace de ans; à accomplir ponctuellement tous

---

(1) Le terme ordinaire de ce ſervice pour tous les écrivains, eſt de cinq ans.

(2) Les gages d'un écrivain ſont ordinairement de quinze livres ſterlings par an.

„ les ordres de ſes repréſentants dans l'Inde; à s'oppo-
„ ſer à tous ceux qui tenteroient d'enfreindre leurs or-
„ donnances; à ne rien faire, ou à ne rien ſouffrir qui
„ ſoit au préjudice des actionnaires; à informer les di-
„ recteurs le plutôt qu'ils lui ſera poſſible de toutes les
„ tromperies, injuſtices, abus, infractions d'ordres qu'il
„ appercevra, *& à tenir cachés les ſecrets de la Com-*
„ *pagnie* (1). Lui A. B., *ſtipule & promet en outre,*
„ *avant de quitter les établiſſements de la Compagnie,*
„ *de payer & acquitter* (2) *exactement toutes les ſom-*
„ *mes qu'il devra juſtement aux marchands Noirs,*
„ *aux naturels de l'Inde, ou à tous autres étrangers ou*

---

(1) C'eſt quelque choſe de bien remarquable que cette promeſſe générale & ſans reſtriction, *de tenir cachés les ſecrets de la Compagnie.* On n'y ajoute point le mot de *légitimes;* cela eſt certainement contraire à l'uſage établi en Angleterre. Un domeſtique ou employé s'y engage à tenir cachés les ſecrets *légitimes* de ſon maître. Les loix ne permettent pas de ſtipuler davantage. Mais ici la promeſſe eſt abſolue, & malheureuſement on ne l'exécute que trop. Il eſt cependant poſſible que la Compagnie aie des ſecrets qu'un Anglois ne pourroit pas tenir cachés ſans commettre un crime.

(2) Il faut remarquer que la Compagnie qui exige ici de ſes employés une promeſſe de ne point quitter ſes établiſſements de l'Inde, ſans acquitter les dettes qu'ils auront contractées envers les naturels du pays, ne ſe fait pourtant point de ſcrupule de ſaiſir ſubitement & de tranſporter par force les Anglois en Europe, ſans s'embarraſſer de ce qu'ils peuvent devoir aux Indiens. Il eſt vrai que les naturels du pays porteront en vain leurs plaintes aux Tribunaux du Bengale, la Compagnie n'a rien à craindre des Nababs actuels

„ *marchands qui ne ſont pas ſujets de la Grande-Bre-*
„ *tagne.* Si ledit A. B. accomplit toutes ces conditions,
„ la Compagnie s'engage de ſon côté à lui permettre,
„ pendant ledit terme de ans, de commercer & de
„ trafiquer en toute liberté, pour ſon propre compte
„ ſeulement, (de port en port dans l'Inde, & non ail-
„ leurs,) ſans que la Cour des Directeurs, ou ſes repré-
„ ſentants, puiſſent l'en empêcher. Le commerce qu'il
„ fera ſera ſoumis aux loix & reſtrictions que la Cour
„ des Directeurs établira de temps en temps, & ne bleſ-
„ ſera, en aucune maniere les intérêts ou le commerce
„ de la Compagnie. Si le dit A. B. diſſipe ou fait uſage
„ des tréſors de la Compagnie, contracte des dettes en-
„ vers elle, ou manque d'exécuter les conditions de ce
„ contrat, il perdra non-ſeulement les avantages & les
„ privileges qui lui ſont accordés, mais encore la Com-
„ pagnie ou ſon Gouverneur & Conſeil pourront ſaiſir
„ ou retenir les effets de lui A. B., juſqu'à ce qu'il ait
„ donné ſatisfaction de tout ce qu'on alléguera contre
„ lui. *Et comme on a porté des plaintes très-graves à*
„ *la Compagnie contre pluſieurs de ſes Gouverneurs,*
„ *facteurs & autres Employés qu'on accuſe de com-*
„ *mettre des vexations dans les factories, de menacer*
„ *d'empriſonner ſans raiſon, de tyranniſer & maltrai-*
„ *ter injuſtement les naturels du pays & les marchands*
„ *Noirs, & d'extorquer par toutes ces violences de*
„ *grandes ſommes d'argent, & autres effets des per-*
„ *ſonnes opprimées, qui, à raiſon de l'éloignement de*
„ *la Grande-Bretagne, n'ont point obtenu de répara-*
„ *tion, & auxquelles la Cour des Directeurs n'a pu*
„ *rendre juſtice.* C'eſt pourquoi il eſt ſtipulé entre ledit
„ A. B. & ladite Compagnie Angloiſe, *qu'en cas que*

„ *ledit A. B. ſe rendre coupable de ces violences, il ſera*
„ *permis d'envoyer par écrit à la Cour des Directeurs*
„ *des plaintes & des atteſtations de ces délits, & alors*
„ *la Cour des Directeurs pourra employer toutes les*
„ *manieres qu'elle croira juſtes & équitables pour exa-*
„ *miner la vérité de ces accuſations; juger, déterminer*
„ *& ordonner les réparations, dédommagements &*
„ *amendes convenables. Ledit A. B. s'engage à ſe ſou-*
„ *mettre en tout à la ſentence qui ſera portée.* Et en
„ outre, comme il arrive fréquemment que ſes Employés
„ ſe réuniſſent de concert pour arrêter & terminer leurs
„ propres comptes avec la Compagnie, afin que ladite
„ Compagnie ne les voye pas, & par conſéquent n'y
„ faſſe aucun changement, ou qu'elle n'en conteſte
„ point le contenu, ledit A. B. déclare que tous
„ les comptes qu'il ſignera dans les Indes Orientales
„ avec la Compagnie, paſſeront ſous les yeux de la Cour
„ des Directeurs, & ſeront ſujets à être revus, corrigés
„ & approuvés par elle. Ledit A. B. s'engage encore à
„ ne prendre part ni directement ni indirectement à au-
„ cune eſpece de commerce d'Europe dans les Indes
„ Orientales, & des Indes Orientales en Europe, ſous
„ peine de payer le double de la valeur des marchandi-
„ ſes qu'il aura ainſi trafiquées, de ſubir la perte des
„ avantages & privileges que lui accorde le préſent con-
„ trat, & de ceſſer d'être Employé ou Agent de la Com-
„ gnie. Afin que ladite Compagnie puiſſe découvrir &
„ punir ce commerce illicite, ledit A. B. conſent à ce
„ qu'elle préſente à cet effet requête contre lui, à la
„ Cour de Chancellerie ou de l'Echiquier. Lui A. B.
„ n'alléguera aucune exception par laquelle il prétende ſe
„ ſouſtraire à la demande; il ne plaidera point contre la

„ requête, & il ne dira ou ne fera rien pour empêcher „ la Compagnie d'obtenir la juſtice qui lui eſt due. En „ cas que ledit A. B. convienne de bonne foi qu'il a fait „ ce commerce illicite, la Compagnie, en conſidération „ de cet aveu, promet d'être ſatisfaite pour ſes domma- „ ges de cinquante livres ſterlings pour chaque cent li- „ vres de marchandiſes qu'il aura trafiquées contre les „ loix, au-lieu du double de cette derniere ſomme „ qu'elle pourroit exiger. Enfin, ſi ledit A. B. demeure „ au ſervice de la Compagnie plus de ans, ce ſera „ toujours aux termes & conditions ſpécifiées dans le „ préſent contrat, excepté ſeulement que s'il monte à „ quelque grade ſupérieur, il recevra alors les gages „ qu'on paye ordinairement aux Officiers ou Employés „ qui occuperoient la même place que lui „.

On donne à A. B. un double de ce contrat, ſcellé par le Secretaire, du Sceau de la Compagnie; l'original ſigné par le jeune candidat, & ſcellé de ſon Sceau, reſte au Greffe de la Compagnie. Il donne auſſi une caution de cinq cents livres ſterlings, pour gage de l'accompliſſement de ſes promeſſes; & il ſe fie à l'honneur de la Compagnie pour l'accompliſſement des ſiennes.

Ceux qui vont occuper dans l'Inde des grades ſupérieurs, ſignent les mêmes engagements. Ils ne different que relativement au période de ſervitude, & en ce que l'Officier donne caution d'une ſomme plus conſidérable (1).

---

(1) L'écrivain donne une caution de 500 l. ſt.
Le facteur, de 1000 l. ſt.
Le jeune marchand, de 2000 l. ſt.

Voici en ſubſtance les contrats de ceux qui vont dans l'Inde comme marchands libres.

„ A. B. ayant ſur ſa requête ſpéciale obtenu permiſ-
„ ſion de la Cour des Directeurs de la Compagnie An-
„ gloiſe, d'aller à de s'y fixer, & d'y réſider, avec
„ pleine liberté de trafiquer & commercer comme mar-
„ chand ou autrement, dans les ports des Indes Orien-
„ tales que comprend le diſtrict de la charte, depuis le
„ cap de Bonne-Eſpérance juſqu'au détroit de Magel-
„ lan, & non ailleurs hors deſdites limites, il eſt ſtipulé
„ & convenu entre ledit A. B. & ladite Compagnie, que
„ lui A. B. & ſa femme, s'il en a une, ainſi que ſes en-
„ fants & employés qui obtiendront permiſſion de la Com-
„ pagnie à cet effet, pendant le temps de leur ſéjour dans
„ l'Inde, réſideront à comme habitants dudit
„ lieu, *ſans qu'ils puiſſent s'en écarter ou réſider dans*
„ *une autre place des Indes Orientales, excepté à*
„ *Il s'engage en outre à réſider dans l'une ou l'autre*
„ *deſdites places pendant le terme de ans, avant*
„ *de repaſſer dans la Grande-Bretagne, à moins qu'il*
„ *n'obtienne permiſſion par écrit de la Cour des Direc-*
„ *teurs de revenir plutôt.* Ledit A. B. lors de ſon re-
„ tour, ne pourra apporter en Europe aucune marchan-
„ diſes de l'Inde, excepté ſeulement des diamants ou au-
„ tres articles permis par la Compagnie, à charge toute
„ fois par ledit A. B. de payer au Gouverneur de la Com-
„ pagnie un pour cent de la valeur des marchandiſes
„ ainſi exportées. *Ledit A. B. s'engage en outre, ainſi*

Le vieux Marchand, de 3000 l. ſt.
Le Conſeiller, de 4000 l. ſt.
Le Gouverneur, de 10000 l. ſt.

„ *que ſa femme, ſes enfants & ſes employés, à ne rien*
„ *écrire en Angleterre directement ou indirectement,*
„ *qui ſoit relatif au commerce de la Compagnie dans*
„ *l'Inde ou en Europe, excepté ſeulement à la Cour des*
„ *Directeurs*; & à ne prendre part à aucun commerce
„ d'Inde en Europe, ou d'Europe dans l'Inde, autre
„ que celui qui ſera permis par ladite Compagnie. Ledit
„ A. B. donnera un état fidele de ſon commerce de port
„ en port dans l'Inde, au Gouverneur & Conſeil de la
„ Compagnie, afin que cet état ſoit conſigné dans les
„ regiſtres de la Factorie qu'il habitera. Il promet de
„ payer tous les impôts & droits établis par la Compa-
„ gnie ou ſes repréſentants dans les ports & places où il
„ fera ſon commerce; il ſera ſoumis à tous les autres ré-
„ glements qu'ils jugeront à propos d'établir pour l'ad-
„ miniſtration du commerce de l'Inde. *Lorſque la Com-*
„ *pagnie, ou la Cour des Directeurs, croiront que ſa*
„ *réſidence ou ſon commerce dans l'Inde eſt préjudicia-*
„ *ble aux intérêts de la Compagnie, ledit A. B. s'en-*
„ *gage eu outre à ſe tranſporter lui, ſa famille & ſes*
„ *effets, dans la Grande-Bretagne, ſur les vaiſſeaux de*
„ *la Compagnie, & non ſur d'autres, après qu'on lui*
„ *aura ſignifié l'ordre de ſon départ un an d'avance.*
„ Il tranſportera ſes effets en diamants ou autres mar-
„ chandiſes dont la Compagnie permettra de temps en
„ temps l'importation, ou enfin en billets de change tirés
„ ſur la Cour des Directeurs, *& non autrement. La*
„ *Compagnie ſtipule & promet de ſon côté, que ſi ledit*
„ *A. B. remplit tous les engagements & conditions*
„ *énoncés dans ce contrat, il jouira de la protection de*
„ *la Compagnie dans toute l'étendue des limites que lui*
„ *a fixées la charte.* Enfin ledit A. B. s'engage à ne point

„ entretenir de commerce, communication ou correſ-
„ pondance avec les perſonnes auxquelles il ſera défendu
„ de trafiquer ; à ne contribuer en aucune maniere au
„ commerce illégal & clandeſtin de ceux qui tranſgreſ-
„ ſeront les ordres de la Compagnie, à ne point ſouffrir
„ qu'on cauſe du dommage ou de l'interruption aux af-
„ faires & au commerce de la Compagnie, mais à em-
„ ployer au contraire tous ſes efforts pour publier &
„ prévenir ces délits. „

Le reſte du contrat eſt ſemblable au précédent ; la Compagnie ſe réſerve le pouvoir de préſenter requête à la Cour de Chancellerie ou de l'Echiquier, pour connoître & juger les tranſgreſſions que ledit A. B. feroit aux loix de la Compagnie ; les amendes & les confiſcations qu'on lui impoſe, s'il fait un commerce illicite, ſont les mêmes, &c. &c.

(On peut voir dans M. Bolts les actes que ſignent les matelots libres qui vont dans l'Inde, & les cautions qu'ils donnent. Comme ce morceau ne peut guere intéreſſer des Lecteurs François, nous n'avons pas cru devoir le traduire. Il ſuffira de dire qu'on ne limite point leur permiſſion, & qu'on ne leur impoſe aucune charge envers la Compagnie ; on exige ſeulement une caution ou un gage d'une certaine ſomme peu conſidérable.)

Tels ont été juſqu'en 1770 les contrats & permiſſions en vertu deſquels les Anglois alloient s'établir dans l'Inde. Les habitants de ce pays vinrent à cette époque porter des plaintes en Angleterre contre les oppreſſions de la Compagnie qui avoit uſurpé le pouvoir de ſaiſir, d'empriſonner & d'envoyer par force des Anglois dans la Grande-Bretagne. Pluſieurs des Directeurs eux-mêmes avoient contribué à ces vexations, par les ordres abſurdes qu'ils

envoyoient de temps en temps dans l'Inde aux employés. Ils craignirent avec raiſon qu'il n'en réſultât quelque déſavantage pour eux. Afin donc de ſe mettre à l'abri des châtiments & de la haine qu'ils avoient lieu de redouter, ils réſolurent de s'adreſſer à la légiſlation, pour obtenir la ſanction de cette autorité tyrannique. Le Préſident du bureau des Directeurs qui étoit membre des communes, demanda qu'il lui fût permis de parler à la chambre ſur cette matiere. „ Le 26 Mars 1770, il fut ſtatué en Par- „ lement, qu'on permettroit de préſenter un bill. (1) in- „ titulé : Bill. pour *obliger* les perſonnes que la Compa- „ gnie Angloiſe a renvoyées de ſon ſervice, à quitter les „ Indes Orientales, & pour mieux régler & gouverner „ les Employés de ladite Compagnie &c. „ Nous par- lerons dans le Chapitre ſuivant des autres motifs que ſe propoſoit la Cour des Directeurs en voulant faire paſſer ce bill.

La Compagnie ne réuſſit pas dans ſes deſſeins ; mais elle fabriqua de nouveaux contrats qu'elle fit ſigner à ſes Employés. Elle y ajouta des clauſes qui ſuppléoient au défaut du pouvoir que lui avoit refuſé le Parlement.

Les Armateurs libres n'allerent plus dans l'Inde en vertu d'une permiſſion pour un temps illimité : on fit pour eux, ainſi que pour les Employés, des contrats en forme, on limita le temps de la permiſſion, on la rendit révocable, & enfin, la Compagnie ſe réſerva le

---

(1) On avoit donné ce titre ſpécieux au Bill, afin qu'il paſſât plus facilement.

droit de les envoyer par force, eux & leurs familles, en Angleterre, ſuivant ſon plaiſir (1).

Dans les nouveaux contrats des Employés civils, la Compagnie conſerva toutes les clauſes & conventions des anciens qui lui étoient favorables, & elle en ajouta encore d'autres dont voici la ſubſiſtance.

„ En cas que ledit A. B. manque d'exécuter quel-
„ ques-unes des conventions ſtipulées dans ce contrat;
„ diſſipe l'argent & les effets de la Compagnie; trahiſſe
„ la confiance qu'il doit à ſes maîtres; faſſe avec les
„ naturels du pays, ſans la permiſſion de la Compa-
„ gnie, quelque commerce de vente ou d'achat, d'ar-
„ mes à feu ou de proviſions de guerre; entretienne
„ ſans la même permiſſion quelque corrreſpondance avec
„ les Princes, Nababs, & autres Souverains de l'Inde,
„ ou avec leurs miniſtres; fourniſſe, procure ou prête
„ aux Compagnies étrangeres, ou à ceux qui adminiſ-
„ trent leurs affaires, de l'argent à *Reſpondentia*, ou de
„ quelque autre maniere que ce ſoit, alors dans tous &
„ chacun deſdits cas, la Compagnie ou ſes repréſen-
„ tants, pourront renvoyer A. B. du ſervice de ladite
„ Compagnie, après toutefois qu'on l'aura convaincu
„ de ces délits, & qu'on lui aura donné un temps ſuf-
„ fiſant pour ſe défendre. Il eſt en outre ſtipulé & con-
„ venu que dans le cas où ledit A. B. ſeroit renvoyé,
„ ou quitteroit le ſervice de la Compagnie, du conſen-
„ tement de la Compagnie ou de ſes repréſentants;

---

(1) Ces contrats des matelots libres ſont rapportés tout au long dans l'Appendix de M. Bolts, n°. XXXIV, pag. 126.

„ alors ledit A. B. ne pourra plus prendre part à au-
„ cune opération du commerce de l'Inde, il pourra ſeu-
„ lement vendre les marchandiſes qui ſe trouveront dans
„ ſes magaſins, ou ſe faire payer de ſes créanciers. Le-
„ dit A. B. s'engage à ſe tranſporter dans la Grande-
„ Bretagne, lui-même & ſa famillle, ſur un des vaiſſeaux
„ de la Compagnie, un an après qu'il aura été ren-
„ voyé, ou qu'il aura quitté volontairement le ſer-
„ vice de ladite Compagnie. Dans le cas où ledit A.
„ B. manqueroit d'exécuter cette derniere convention,
„ *il conſent par le préſent contrat, à ce qu'il ſoit permis*
„ *à la Compagnie ou à ſes repréſentants, de le ſaiſir*
„ *lui-même & ſa famille, de les mettre par force à bord*
„ *d'un des vaiſſeaux de la Compagnie, & de les tranſ-*
„ *porter en Angleterre, ſans qu'il puiſſe intenter au-*
„ *cune action contre la Cour des Directeurs, les Préſi-*
„ *dents, & Conſeil de la Campagnie, ou contre les Com-*
„ *mandants & Officiers des vaiſſeaux qui auront con-*
„ *tribué à la priſe de corps.* „

Les clauſes nouvelles ajoutées aux contrats *des marchands libres*, ſont les mêmes que celles qu'ont vient de voir. Ils donnent également à la Compagnie plein pouvoir de les tranſporter par force dans la Grande-Bretagne, & ils s'engagent à ne leur intenter aucun procès pour cela.

Outre ces contrats, les employés civils de la Compagnie en ſignent un autre, qui, conformément à une ordonnance de l'aſſemblée des actionnaires, ne leur permet de recevoir des Nababs, ou Princes du pays, des préſents ou dons en argent, joyaux, terres ou autrement, que dans certains cas, & du conſentement de la Com-

pagnie, & pourvu qu'ils n'excedent pas la valeur de quatre mille roupies (1).

On n'exigeoit autrefois aucun contrat des Anglois qui alloient dans l'Inde, comme Officiers militaires, parce que dès qu'ils y étoient arrivés, ils étoient soumis à la loi Martiale, suivant l'acte de la vingt-septieme année de Georges second. Mais depuis 1770, on leur a fait signer des engagements & des promesses, comme aux Officiers civils. On n'a pas encore jugé que les simples soldats soient des hommes d'assez grande importance, pour les assujettir à toutes ces formalités; & nous ne pouvons nous empêcher, à cette occasion, de dire combien il est honteux pour la nation Angloise, de saisir & d'enrôler, par force, au service de la Compagnie, des malheureux qui ne veulent point aller dans l'Inde (2).

L'Officier militaire, dans les contrats (3) qu'il signe, donne à la Compagnie plein pouvoir de le transporter, par force, en Angleterre, lorsque la Cour Martiale, où le Gouverneur & le Conseil de l'établissement où il fera sa résidence, l'ordonneront; il s'engage, comme les autres Employés, à ne faire aucune poursuite contre ceux qui auront porté ou exécuté la sentence.

---

(1) On peut voir ce contrat, rapporté tout au long dans l'Appendix de M. Bolts, n°. XXXV, *pag.* 128.

(2) La Compagnie a des prisons où elle tient renfermés les hommes qu'elle a ainsi enrôlés par force. On ne leur permet aucune espece de communication avec qui que ce soit, pas même avec leurs amis. Lorsque les vaisseaux sont prêts à partir, on les traîne secretement à bord.

(3) On trouve dans l'Appendix de M. Bolts, n°. XXXVI, *pag.* 130, une copie de ce contrat.

On peut remarquer que les écrivains s'obligent, par leurs contrats, „ à ne commettre aucun délit envers la „ Compagnie; à s'opposer à ceux qui en commettroient, „ & à informer la Cour des Directeurs de tous ceux „ qu'ils appercevront. „ Si les Directeurs avoient fait exécuter cette derniere condition, s'ils avoient réprimé ces liaisons de parti, qui ont troublé les affaires de la Compagnie, il est probable que des particuliers d'Angleterre n'auroient pas fait dans l'Inde des fortunes aussi rapides & aussi fréquentes. Les domaines de la Compagnie seroient en meilleur état qu'ils ne le sont à présent, & on auroit prévenu la plupart des oppressions dont nous avons déja parlé, & sur lesquelles nous nous étendrons davantage dans la suite.

Les nouveaux contrats, ainsi que les anciens, contiennent la clause que nous avons citée plus haut: „ Com- „ me on a porté des plaintes très-graves contre les „ Gouverneurs, Conseillers & autres Officiers de la „ Compagnie qui maltraitent, empriſonnent injustement „ les naturels de l'Inde, & les marchands noirs; extor- „ quent, par la violence, des grandes sommes d'argent, „ sans que les opprimés puissent obtenir justice, &c. „ La Cour des Directeurs, confesse par-là, publiquement, que ces délits ont été long-temps commis dans l'Inde, ce qui confirme toutes nos assertions. Malgré les précautions simulées qu'elle semble avoir mises en usage, ces maux augmentent de jour en jour. La Cour des Directeurs n'a point pris de moyens efficaces pour remédier à ces abus; & on ne l'a jamais vu forcer des Gouverneurs, ou autres Employés, à rendre compte de leur conduite & de leurs vexations.

Elle devroit cependant, pour son honneur, faire voir

à la nation comment elle a ſecouru les opprimés, ſurtout depuis que tout le commerce & les revenus du Bengale ſont adminiſtrés par elle & par ſes Employés. Tant qu'elle ne donnera pas au public cette ſatisfaction, il aura lieu de conclure que toutes les clauſes équitables, en apparence, qu'elle inſere dans ſes contrats, ſont illuſoires & inutiles.

Nous ferons ici à la Compagnie Angloiſe une queſtion fort ſimple. Pourquoi les habitants de l'Inde, qu'on opprime ou qu'on tyranniſe, ſont-ils obligés, pour obtenir juſtice, de faire quatre mille lieues, & de recourir dans la Grande-Bretagne, à un tribunal qui s'eſt établi lui-même, & dont les ſentences ſont néceſſairement arbitraires, tandis qu'il devroit y avoir, ſur les lieux, des Cours ſouveraines de juſtice, auxquelles les naturels du pays puſſent former des appels lorſqu'il le jugeroient à propos? La Cour des Directeurs n'a rien à objecter contre les tribunaux de l'Inde. S'ils ſont corrompus, c'eſt à elle de les réformer. Nous ajouterons qu'eux-mêmes, ou leurs ſubſtituts immédiats, ont contribué à cette corruption, au moins par leur connivence.

Si l'on examine cette matiere avec attention, on trouvera que les Directeurs, en s'arrogeant le pouvoir ſuprême de juger les affaires de l'Inde, que la charte accorde à la Compagnie Angloiſe, n'ont voulu que renforcer le deſpotiſme dangereux qu'ils exercent depuis ſi long-temps dans ce pays. S'ils ont paru quelquefois déſapprouver des atrocités criantes, dont il n'étoit pas poſſible de pallier l'injuſtice, ils ont preſque toujours fermé les yeux ſur ces objets, & favoriſé ſecretement leurs employés, qu'on accuſoit d'oppreſſion & de tyrannie.

Les conditions qu'on impoſe aux marchands libres

pour leur accorder la permiſſion d'aller dans l'Inde, & la protection de la Compagnie, ſont, à pluſieurs égards, d'une ſévérité déraiſonnable. On les oblige à demeurer pendant tout le temps de leur ſéjour dans ce pays, au ſeul endroit qui leur eſt aſſigné pour réſidence. S'il arrive que ce lieu ne ſoit point avantageux ou qu'il ſoit préjudiciable à leur commerce, il ne leur eſt pas poſſible de le quitter jamais, à moins qu'ils n'en obtiennent permiſſion par écrit. Ils s'engagent en outre à ſortir de l'Inde, eux & leur famille, dès que la Compagnie l'ordonnera. Elle eſt diſpenſée d'apporter des raiſons plauſibles; il lui ſuffit de dire que ſes affaires & ſon commerce ſont intéreſſés à cette expulſion. Les marchands libres promettent en outre de n'avoir aucune eſpece de communication avec ceux à qui la Compagnie aura interdit le commerce. Cette prohibition barbare ſeroit capable ſeule de ruiner le pays de l'Inde. Chacun ſait que les Gouverneurs & leurs ſubſtituts, ont ſouvent choiſi pour leurs victimes, des hommes innocents, dont la probité étoit inconteſtable.

Les marchands libres qui vont dans l'Inde ſont aſſujettis à des conditions ſi révoltantes, on met de ſi grandes reſtrictions ſur le commerce qu'ils peuvent faire, que vu l'état préſent du Bengale, les gens ſages ne doivent point ſolliciter cette permiſſion. Cette propoſition vraie dès à préſent, le ſera bien plus encore dans la ſuite : les maux ne feront qu'empirer, juſqu'à ce qu'on faſſe pour le Bengale des réglements plus ſalutaires & plus équitables.

Nous ferons remarquer ici que les Anglois de l'Inde qui viennent dans la Grande-Bretagne, ne peuvent y tranſporter leurs fortunes qu'en diamants ou billets de change

ſur

ſur la Compagnie. Croiroit-on que l'une & l'autre de ces manieres eſt quelquefois impoſſible? Il eſt arrivé pourtant que le Gouverneur de Calcutta enlevoit ſeul tous les diamants, & que les Directeurs défendoient en même-temps aux principaux employés de la Compagnie, de recevoir de l'argent dans le tréſor de l'Inde, & d'en donner la valeur en billets payables ſur la caiſſe des actionnaires à Londres.

Si les contrats dont on vient de parler ne ſont point contraires aux loix de la Grande-Bretagne, il eſt évident que les loix laiſſent aux directeurs & à leurs ſubſtituts le droit de ruiner à leur volonté tous les Anglois qui vont dans l'Inde; & ceux-ci ſont réellement ſoumis à un véritable eſclavage. Ils ſtipulent dans leurs engagements d'une maniere expreſſe, que la Compagnie, lorſqu'elle le trouvera convenable, pourra les priver de leur propriété, les empriſonner, les enlever à leur famille, & les bannir d'une extrémité du globe à l'autre; ils promettent de ſe ſoumettre paiſiblement à tout, ſans qu'eux ou héritiers intentent aucune action en dommages & intérêts contre la Compagnie ou ſes agents qui auront contribué à la priſe de corps. Nous n'examinerons pas ſi la conſtitution d'Angleterre permet aux perſonnes âgées, de ſigner de pareilles conditions. Il eſt sûr que relativement aux écrivains ou autres jeunes employés qui vont ordinairement dans l'Inde à l'âge de ſeize ans, les Directeurs ſont coupables de ſéduction envers des mineurs, & qu'ils les forcent de faire des contrats qui les priveront dans un âge avancé des avantages & de la protection des loix de leur pays. C'eſt aux Anglois à conſidérer comment des jeunes gens élevés dans l'eſclavage, défendront un jour la liberté de la nation.

CHAPITRE II.

Du Droit qu'exerce la Compagnie Angloiſe de ſaiſir les Anglois qui réſident dans l'Inde, pour les envoyer par force priſonniers dans la Grande-Bretagne; des abus de ce pouvoir, & des ſuites funeſtes qui en réſultent.

ON a vu dans le Chapitre précédent que les Anglois ne peuvent pas aller dans l'Inde ſans la permiſſion de la Compagnie. Une prohibition ſi abſolue, ainſi que les conditions arbitraires qu'on impoſe à ceux qui obtiennent cette permiſſion, ſont tout-à-la-fois contraires à l'eſprit de la conſtitution Angloiſe, & au droit naturel & ſocial du genre humain.

Si dans la Grande-Bretagne on pouvoit légalement accorder à une ſociété de marchands le droit excluſif du commerce de l'Inde, on ne pouvoit rien faire de plus. Le Souverain de l'Angleterre n'a pas aſſez d'autorité pour transférer par aucune charte, à une partie de ſes ſujets, le droit d'empriſonner, de bannir & de ruiner l'autre ſans raiſon. Ces violences deſpotiques ſont totalement oppoſées à l'équité, aux principes fondamentaux du Gouvernement & aux intérêts de ce pays. Les actes du Parlement qui confirment de pareilles chartes, ſont manifeſtement invalides, puiſqu'ils enfreignent la conſtitution.

Afin de mieux expoſer aux Lecteurs cette matiere intéreſſante, nous allons rapporter certains cas que les Di-

recteurs ont propoſés en différents temps au Conſeil. Nous y joindrons les réponſes de M. Guillaume Murray, à préſent Lord Mansfield, de M. Charles Yorke, Procureur-Général, de Jean Browning & Charles Sayer, Ecuyers.

PREMIER CAS.

9e & 10e année de Guillaume, Ch. 44
5e de Georges premier, 21
7e du même, 21
9e du même, 26
3e de Georges ſecond, 14

En renvoyant aux actes du Parlement qu'on vient de citer, la Compagnie Angloiſe des Indes Orientales demande ſi elle a quelque pouvoir ſur les Anglois en général, & ſur ſes propres employés en particulier qui réſident dans l'Inde? Quel eſt ce pouvoir? La Compagnie peut-elle leur ordonner de quitter l'Inde, & de revenir dans la Grande-Bretagne? En cas qu'ils refuſent d'exécuter cet ordre, peut-elle les y tranſporter par force? Peut-elle quelquefois, & dans quel cas, défendre aux Anglois qui habitent l'Inde, de commercer dans les pays qui ſont de la juriſdiction de la Compagnie, ſans en avoir obtenu ſa permiſſion? Lorſque des Anglois trafiquent dans l'Inde, ſans cette permiſſion, la Compagnie peut-elle employer quelques moyens pour les en empêcher & les punir? Quels ſont ces moyens? La Compagnie peut-elle retirer la permiſſion de commerce qu'elle a une fois accordée à ſes Employés ou aux marchands libres? Dans le cas où les Employés & les marchands libres commerceroient après qu'on leur en a retiré la permiſſion, ſont-

ils assujettis à des peines? Quelles sont ces peines? La Compagnie peut-elle en conséquence leur ordonner de revenir en Europe?

Réponse par M. Murray. La Compagnie peut saisir tous les Anglois qui commercent ou qui résident dans l'Inde sans son autorité, & les amener en Angleterre pour y être poursuivis par les loix. Le pouvoir qu'a la Compagnie sur ses propres Employés, me paroît moins fondé sur les actes du Parlement cités en marge, que sur les chartes & les ordonnances de la Compagnie. S'il est stipulé dans les permissions que la Compagnie pourra les révoquer quand elle le voudra, & qu'elles ne dureront que pendant le service de ceux à qui on les accorde, j'estime que la Compagnie peut les retirer; & alors quiconque commerceroit après que la permission lui en auroit été retirée, seroit sujet aux peines portées contre ceux qui négocient sans privilege; on pourroit le saisir & l'amener en Angleterre. Si les permissions sont pour un temps déterminé, ou pour un temps indéfini, qui laisse entendre que la personne qui l'obtient pourra commercer dans l'Inde tant qu'elle le voudra, je ne vois pas comment la Compagnie pourroit les retirer. Le 31 Janvier 1756.

Signé, GUILLAUME MURRAY.

SECOND CAS.

Extrait de la charte accordée à la Compagnie Angloise, le 5 Septembre de la dixieme année de Guillaume III.

„ Excepté la Compagnie & ceux à qui elle en aura
„ donné permission, nous défendons par la présente pour

„ nous & nos ſucceſſeurs, à tous nos ſujets, de quel-
„ que qualité & conditions qu'ils puſſent être, d'aller
„ dans l'Inde, d'y trafiquer & de prendre aucune part au
„ commerce de ce pays, ſous peine d'encourir notre
„ diſgrace la plus ſévere, ainſi que les châtiments que
„ nous avons décernés contre quiconque ſe rendroit
„ coupable de ce délit „.

Par la charte de la cinquieme année de Georges I, Ch. 21, ſect. 1, il fut ſtatué que les perſonnes qui iroient dans l'Inde contre les loix, ſeroient puniſſables.

La Compagnie peut les arrêter & les envoyer en Angleterre. Sect. II.

Si quelqu'un des ſujets de Sa Majeſté va dans l'Inde contre les loix, le Procureur-Général ou la Compagnie pourront intenter une action contre lui dans les Cours de Weſtminſter. 7. Georges, I. ch. 21, 41.

Tous ceux qui iront dans l'Inde contre les loix, ſeront cenſés y avoir commercé. Sect. III.

Tous les Anglois qu'on trouve dans l'Inde ſans être autoriſés par les loix, ſont coupables de haut crime & de *Misdemeanor* (1). La Compagnie peut les pourſuivre dans les tribunaux de Weſtminſter; & lorſqu'on les aura convaincus du délit, ils ſeront ſujets à toutes les punitions corporelles, empriſonnement ou amendes que la Cour voudra leur infliger. Chap. 26, Sect. VI.

On pourra les ſaiſir & les amener en Angleterre. Le Sect. VII.

(1) Ce terme déſigne une eſpece de délit, qui ne peut être rendu préciſément par aucun terme de la Juriſprudence Françoiſe.

Juge de paix ſera le maître de les mettre dans une des priſons du Comté, juſqu'à ce qu'ils donnent caution de comparoître au tribunal où l'on portera le procès, & qu'ils promettent par un répondant de ne point ſortir du Royaume, ſans en avoir obtenu permiſſion de ce tribunal.

Lorſque la Compagnie rendit la premiere charte qui lui avoit été accordée par Georges I, Georges II, qui étoit alors ſur le trône, lui permit, le 8 Janvier de la vingt-ſixieme année de ſon regne, de créer dans ſes établiſſements du Bengale certaines Cours de juſtice, & entr'autres la Cour du Maire, pour juger toutes les actions & procès civils qui ſurviendroient dans les diſtricts de ſa juriſdiction.

Il arrive que pluſieurs Anglois vont ſe fixer dans l'Inde au milieu des établiſſements de la Compagnie ſans avoir obtenu ſa permiſſion. Ils y font un commerce très-conſidérable.

La Compagnie leur a permis tacitement de reſter dans l'Inde, tant qu'ils ne nuiſoient point à ſon commerce & à ſes intérêts. *Mais lorſqu'ils lui ſont devenus préjudiciables, elle a ordonné à ſes Gouverneurs dans l'Inde d'envoyer les délinquants en Angleterre.*

Les Gouverneurs font difficulté d'exécuter ces ordres, dans la crainte qu'on n'intente contre eux des actions en dommages & intérêts, après leur retour dans la Grande-Bretagne. Ils diſent même qu'en certains cas, il leur eſt impoſſible d'obéir aux ordres de la Cour des Directeurs. Ils alleguent en preuve l'exemple ſuivant.

La Compagnie ordonne d'envoyer en Angleterre un riche négociant des Indes Orientales. Cet homme doit

de très-grandes ſommes dans les établiſſements où il fait ſa réſidence, & il a d'ailleurs des effets conſidérables qui ſont dans les mains de ſes correſpondants répandus dans les différentes parties de l'Inde.

Si les Gouverneurs exécutoient les ordres de la Compagnie, & qu'ils envoyaſſent ce négociant en Angleterre, ſes effets ſe perdroient ou ſeroient vendus fort au-deſſous de leur valeur; ſes créanciers perdroient leurs dettes, & lui-même perdroit en grande partie les fonds qui ſe trouveroient chez ſes correſpondants, & par conſéquent il ſeroit ruiné. Or, dans ce cas, les Gouverneurs ne peuvent pas obéir aux ordres de la Compagnie.

D'un autre côté, ſi l'on adopte ces raiſons, tous les actes du Parlement qui défendent aux Anglois d'aller dans l'Inde & d'y réſider ſans la permiſſion de la Compagnie, ſont inefficaces.

Queſtion. Malgré ces objections, la Compagnie peut-elle en pleine ſûreté ordonner que tous ceux qui réſident dans l'Inde ſans ſa permiſſion, ſoient envoyés en Angleterre? Si les Gouverneurs de la Compagnie ou ſes Agents exécutent ſes ordres, la perſonne qu'ils auront ainſi envoyée dans la Grande-Bretagne, & qui auroit ſouffert par-là quelque dérangement dans ſa fortune, pourroit-elle intenter contre eux une action en dommages & intérêts?

Réponſe par M. Yorke. Je penſe que ſi un négociant a réſidé pendant long-temps dans les établiſſements de la Compagnie; s'il a commercé publiquement & fréquenté ſes Gouverneurs, Officiers, Agents & autres employés, on doit le regarder comme ayant une permiſſion au moins tacite de la Compagnie, puiſque ſes Agents connoiſſoient ſon ſéjour & ſon commerce, & qu'ils y ont acquieſcé en

ne lui ordonnant pas de ſortir de l'Inde. Ce conſentement ſuffiroit pour mettre le marchand à l'abri des peines portées par les actes du Parlement. Je ne conſeillerois pas à la Compagnie de ſe ſervir de l'autorité qu'elle a d'envoyer en Angleterre les perſonnes qui vont dans l'Inde ſans ſa permiſſion, ſi ce n'eſt immédiatement après leur arrivée.

M. *Browning* fit en ſubſtance la même réponſe; il ajouta ſeulement, que ſi la Compagnie ſaiſiſſoit un homme qui, ſans permiſſion, a réſidé & commercé dans l'Inde pendant un temps conſidérable, comme il auroit néceſſairement contracté des dettes & qu'il auroit des effets chez ſes correſpondants, le tranſport dans la Grande-Bretagne dérangeroit ſes affaires; il pourroit intenter une action en dommages & intérêts contre celui qui auroit exécuté la ſentence; & ces violences exciteroient d'ailleurs de grandes clameurs contre la Compagnie.

TROISIEME CAS.

„ La Compagnie ordonne d'envoyer en Angleterre une perſonne qui doit de l'argent à pluſieurs créanciers dans l'établiſſement où il réſide. Comme il ne retournera peut-être pas dans l'Inde, ſes créanciers, de leur propre mouvement, ou de concert avec lui, intentent une action à la Cour du Maire pour être payés de ce qui leur eſt dû, & ils dépoſent par ſerment que leur débiteur s'en va en Angleterre. La Cour du Maire porte *un Warran*; la perſonne eſt ſaiſie, elle eſt obligée de donner caution, ou bien elle eſt miſe en priſon, ſi elle ne peut pas en trouver une. „

QUESTION. „ Dans ce cas, quel pouvoir a la Compagnie ſur la perſonne ainſi arrêtée, dont on a exigé caution,

ou qu'on a miſe en priſon, puiſque le Gouverneur & les Conſeils n'ayant pas le droit de cenſurer les opérations de la Cour du Maire, ils ne peuvent par conſéquent s'oppoſer à cette ſentence en particulier?

Réponſe de M. Yorke. Juſqu'à ce que le procès pendant à la Cour du Maire ſoit décidé, je penſe qu'il ne ſeroit pas prudent à la Compagnie d'interpoſer ſon autorité dans cette affaire. Si toute cette manœuvre n'étoit qu'illuſoire & concertée par les créanciers & le débiteur, afin que celui-ci reſtât plus long-temps dans l'Inde, j'eſtime que la Compagnie pourroit obtenir juſtice de cette ſubreption *dans ſes propres Tribunaux*; car il ſeroit aiſé de démontrer de quelle maniere on a tramé cette intrigue. „

Réponſe de M. Browning. Si l'on ſaiſiſſoit la perſonne dans les circonſtances dont on vient de parler, il me paroît impoſſible de juſtifier un ſemblable procédé.

QUATRIEME CAS.

„ Toutes les perſonnes qu'on envoye dans l'Inde au ſervice de la Compagnie, y réſident & y commercent en vertu de ſa permiſſion; ils ont fait avec elle des contrats particuliers, ſuivant les différentes places qu'ils occupent. „

Outre ces employés aux gages de la Compagnie, il y a des marchands libres pour leur propre compte.

La Cour des Directeurs dans le cas qu'elle établiſſoit ici, rapporte une partie du contrat que ſignent les marchands libres avant d'aller dans l'Inde. Nous en avons déja parlé au Chapitre précédent, nous y renvoyons les Lecteurs.

La Cour des Directeurs ajoutoit: „ Lorſque les employés

au ſervice de la Compagnie & les marchands libres feront un commerce préjudiciable à celui de la Compagnie; on doute ſi d'après les actes du Parlement ci-deſſus cités, ils peuvent être ſaiſis & envoyés en Angleterre, puiſqu'on leur a accordé à tous une permiſſion par écrit d'aller réſider dans l'Inde. „

QUESTION. „ La Compagnie peut-elle ordonner à ſes employés & aux marchands libres, de revenir en Angleterre? Dans le cas où ils refuſeroient d'exécuter volontairement ces ordres, la Compagnie peut-elle les y contraindre, & de quelle maniere? Après qu'on leur aura ſignifié ces ordres, ceux qui n'obéiront pas encourront-ils quelque peine, s'ils ſéjournent plus long-temps dans l'Inde; quelles ſont ces peines?

Réponſe de M. Yorke. Il eſt clair que les actes du Parlement ne veulent point parler des employés de la Compagnie ni des marchands libres, puiſqu'ils commercent dans l'Inde avec la permiſſion de la Compagnie. S'il leur arrive de ne pas obéir aux ordres de la Cour des Directeurs, on pourra ſeulement intenter contre eux une action, pour avoir manqué au contrat qu'ils ont ſigné.

Réponſe de M. Browning. J'eſtime que les employés de la Compagnie & les marchands libres à qui on permet d'aller dans l'Inde, ne pourront pas être ramenés par force en Angleterre. Si après que la Compagnie les aura renvoyés de ſon ſervice, ou qu'elle leur aura défendu de trafiquer plus long-temps dans les Indes Orientales, ils continuent à y commercer, je penſe qu'ils ſont ſoumis aux peines décernées par le ſtatut de la neuvieme année de Guillaume III, contre ceux qui commercent contre les loix.

Le 9 Novembre 1767.

CINQUIEME CAS.

„ Le Gouverneur & le Conſeil du Bengale ayant élevé dans les lettres qu'ils écrivent à la Cour des Directeurs, des doutes ſur le pouvoir qu'ils ont d'envoyer en Angleterre ceux qui commettent des délits dans l'Inde, & ſurtout les Officiers militaires, qui, depuis très-peu de temps, ſignent des contrats avant de s'embarquer pour ce pays, la Compagnie croit qu'il importe beaucoup à ſes intérêts de voir toutes ces queſtions décidées, & d'obtenir une nouvelle autorité du Parlement ſur cet article, ſi cela eſt néceſſaire.

M. Sayer, après avoir lu les papiers qu'on lui communique, voudra bien dire s'il croit que la Compagnie & ſes Préſidents de l'Inde ont le droit de ramener en Angleterre les employés civils, les Officiers militaires, les marchands libres, les matelots, &c. qui réſident dans l'Inde avec permiſſion ou ſans permiſſion de la Compagnie, en cas qu'ils viennent à malverſer dans leur emploi, à être renvoyés du ſervice de la Compagnie, ou à ſe retirer eux-mêmes. M. Sayer eſt prié d'examiner en outre quelles taxes la Cour des Directeurs & les Préſidents de l'Inde peuvent impoſer aux habitants de ce pays, pour les charges & l'entretien du Gouvernement; de quelle maniere ils peuvent en fixer la répartition.

QUESTION. Quelles meſures la Compagnie doit-elle prendre, & quels ordres doit-elle donner ſur tout ce qu'on vient de dire?

Réponſe de M. Sayer. Les marchands libres s'engagent, il eſt vrai, dans leurs contrats à quitter l'Inde & à ſe tranſporter dans la Grande-Bretagne, eux, leurs fa-

mille & leurs effets, un an après que la Compagnie leur en aura ſignifié l'ordre. Mais je ne trouve pas dans les conventions paſſées entre la Compagnie & ſes employés civils, Officiers militaires, matelots, &c. rien qui les oblige à revenir en Angleterre, quoique la Cour des Directeurs le leur ordonneroit, & que leur ſéjour dans l'Inde ſeroit préjudiciable à ſes intérêts. Si cette clauſe étoit ſtipulée dans les contrats qu'ils ſignent, & qu'ils refuſaſſent de quitter l'Inde après qu'on le leur auroit ordonné, je conſeillerois à la Compagnie, ſans beaucoup de ſcrupules, de les y obliger par force, quoiqu'à ſtrictement parler, ils ne ſoient pas au nombre des délinquants que la loi permet de conduire forcément en Angleterre. Ce procédé me paroîtroit pourtant conforme à l'intention des différentes actes du Parlement, qui ont voulu aſſurer à la Compagnie le droit excluſif du commerce de l'Inde, & défendre aux Anglois d'y aller ſans ſa permiſſion. Si la perſonne qu'on auroit ainſi ramenée par force, intentoit une action en réparation des violences qu'elle a ſouffertes, je crois que les dommages qu'on lui adjugeroit, *ſeroient trop peu de choſe, pour que la Compagnie y faſſe attention.*

Comme les ſtipulations de la Compagnie avec ſes Employés civils & ſes Officiers militaires ne ſuffiſent pas, elle devroit s'adreſſer au Parlement, pour qu'il ordonnât, que tous les Employés civils ou Officiers militaires, qui ont été renvoyés du ſervice de la Compagnie ou qui l'ont quitté volontairement, ainſi que ceux dont la permiſſion de réſider dans l'Inde eſt expirée ou ſur le point de finir, ſoient ſujets à toutes les peines & amendes portées par les différents actes de la légiſlation, contre ceux qui commercent dans l'Inde, ſans la permiſſion de

la Compagnie. S'ils refuſoient de revenir en Angleterre, après qu'on leur en auroit ſignifié l'ordre, trois mois d'avance pour les Officiers militaires & les Matelots, & un an pour les Employés civils & les marchands libres : je penſe que le Parlement *accorderoit cette clauſe facilement & preſque ſans débat*, puiſque les actes précédents ſemblent déja l'avoir ſtatuée.

Le 12 Octobre 1766.

Telles furent ſur ces matieres les opinions des grands Juriſconſultes auxquels la Compagnie s'adreſſa. Le ſavant M. Sayer ſembla non-ſeulement l'encourager à empriſonner & tranſporter par force les Anglois de l'Inde, parce que les dommages & intérêts que l'opprimé recouvreroit dans certains cas, ſont de trop peu de conſéquence pour qu'elle y faſſe attention; mais il étoit perſuadé que la Compagnie, ſur une ſimple adreſſe au Parlement, en obtiendroit facilement le pouvoir de pratiquer cette eſpece de tyrannie. Encouragée par cette déciſion, & excitée d'ailleurs par des motifs particuliers qu'on peut voir dans le Chapitre précédent, le Préſident de la Cour des Directeurs, qui étoit alors membre de la Chambre, propoſa dans le mois de Mars 1770 le Bill ſpécieux dont nous avons déja parlé. On lui avoit donné pour titres : „ Bill pour obliger à ſortir de l'Inde les Employés „ qui ont été renvoyés du ſervice de la Compagnie, „ ainſi que pour gouverner avec plus d'ordre leſdits „ Employés. „ Ce Bill étoit conçu avec beaucoup d'artifice, & de maniere à obtenir la ſanction formelle du Parlement, & à étendre le pouvoir de la Compagnie. Il n'étoit pas ſeulement relatif aux perſonnes renvoyées du ſervice de la Compagnie, comme le titre ſembloit l'in-

diquer; il comprenoit indifféremment tous les Anglois que la Compagnie, ou ſes Gouverneurs, & les membres de ſes Conſeils auroient pu ſuivant leur caprice envoyer par force de l'Inde en Angleterre, s'il avoit paſſé dans les chambres.

Un homme plein de zele pour ſa patrie, (1) qui avoit réſidé pluſieurs années dans le Bengale en qualité d'Officier militaire & de marchand libre, connoiſſant bien les maux qui réſultoient du trop grand pouvoir qu'exerçoit déja la Compagnie, & ſentant d'ailleurs combien le Bill lui nuiroit en particulier, préſenta une requête à la chambre des Communes. Il dit qu'on agiroit contre la juſtice & les principes fondamentaux de la conſtitution d'Angleterre, ſi par le Bill en queſtion on autoriſoit la Compagnie à envoyer dans la Grande-Bretagne tous les Anglois de l'Inde ſans leur propre conſentement, & à enfreindre les formalités preſcrites par les loix. Il demanda en même-temps à être entendu par lui-même ou par ſon Conſeil à la Barrre de la Chambre, contre ledit Bill.

Les Communes y conſentirent. Voici les raiſons qu'allégua ſon Conſeil, telles qu'on les diſtribua imprimées aux membres du Parlement.

1°. Ce Bill autoriſeroit la Compagnie à faire ſouffrir à des Anglois, ſans aucune forme de procès, & même ſans les accuſer d'aucun crime, le plus ſévere de tous les châtiments, ſi l'on en excepte la mort; ſavoir, la priſon, le banniſſement, la privation totale de leur propriété. On conçoit combien ce pouvoir ſeroit injuſte &

(1) M. Archibald Keir, Ecuyer.

oppreſſif. On trouveroit à peine des exemples d'une pareille tyrannie, ſous les Gouvernements les plus abſolus & les plus arbitraires.

2°. Le Gouverneur & le Conſeil des établiſſements de l'Inde, pourroient, ſous le maſque de cette autorité, ſuivant leur caprice, renverſer tout-à-coup & irrévocablement, le commerce & la fortune d'un Anglois, qui n'auroit jamais agi contre les intérêts de la Compagnie.

3°. Il ne peut y avoir aucun juſte prétexte d'accorder à la Compagnie ce pouvoir qui bleſſe manifeſtement la conſtitution. Les loix & les réglements déja établis, lui donnent aſſez de moyens de ſe prémunir contre les uſurpations qu'on feroit ſur les privileges de ſa charte, & ſur ſes intérêts.

4°. Si l'on prétend qu'il y a quelques délits, que les ſtatuts actuellement exiſtants ne permettent pas à la Compagnie de punir; ſi dans certains cas la réſidence d'un Anglois dans l'Inde, devenoit dangereuſe ou préjudiciable à ſes intérêts, il ſeroit facile d'y mettre ordre par les contrats que ſignent les Employés; la ſageſſe du Parlement pourroit d'ailleurs y pourvoir d'une maniere légale & conforme à la conſtitution, en jugeant le cas lorſqu'il arriveroit, ou en donnant alors à la Compagnie le pouvoir dont elle auroit beſoin pour cette circonſtance particuliere.

5°. Les Anglois qui vont s'établir dans l'Inde avec la permiſſion de la Compagnie, ne renoncent point aux droits & aux privileges d'hommes & de ſujets de la Grande-Bretagne. On ne peut pas les en priver pour les mettre à la merci d'une ſociété de commerçants, contre tous les principes de la juſtice & de l'équité, & contre

les loix de leur pays, ni rendre leur propriété & leur liberté dépendantes de la fantaiſie de ces marchands ou de leurs Employés.

6°. Si l'on accordoit à la Compagnie le pouvoir qu'elle demande, on enfreindroit non-ſeulement les loix générales & la conſtitution de la Grande-Bretagne, mais encore les ſtatuts particuliers & les actes du Parlement qui ſont actuellement en vigueur. Pluſieurs de ces actes parlant des perſonnes que la Compagnie peut renvoyer en Angleterre, déſignent ſeulement celles qui ſont allées dans l'Inde ſans ſa permiſſion. Les préambules montrent d'ailleurs que la légiſlation vouloit encourager tous les Anglois à aller réſider dans les établiſſements de la Compagnie.

7°. Le Maire, les Aldermans, ou Juges de la Cour du Maire, où l'on décide tous les procès touchant la propriété, ainſi que les Jurés qui prononcent ſur les matieres criminelles au tribunal des Aſſiſes, ſont tous marchands libres, Armateurs, ou Employés de la Compagnie. Si le Bill qu'on propoſe paſſoit jamais en loi, tous les membres de ces tribunaux ſeroient réduits à une dépendance ſi entiere & ſi abſolue de la Compagnie, qu'elle ſeule dicteroit tous les jugements, & en altéreroit par conſéquent l'équité. On ne préſume pas que le Gouvernement puiſſe autoriſer de pareils abus.

8°. Si ce Bill devenoit jamais une loi, il auroit un effet rétroactif ſur tous ceux qui ſont allés dans l'Inde, en vertu de l'ancienne autorité dont la Compagnie étoit revêtue. Les Anglois qui ont établi leur commerce en différentes Préſidences de l'Inde, dans la perſuaſion qu'ils étoient protégés par la Grande-Bretagne & par les Tribunaux de la Compagnie, & qu'on ne pouvoit les chaſſer

du

du pays qu'après leur en avoir ſignifié l'ordre ſix mois ou un an d'avance, auroient droit d'intenter une action en dommages & intérêts contre la Compagnie, ou contre ceux qui exécuteroient la nouvelle ordonnance. Toutes ces opérations ruineroient infailliblement le crédit des Anglois, puiſqu'elles détruiroient toute ſûreté.

9°. On ne propoſe ce Bill que pour favoriſer les monopoles deſtructeurs de quelques particuliers qui, par ces uſurpations, nuiſent aux intérêts de la Compagnie & de la Nation Angloiſe. Nous défions la Cour des Directeurs de citer un ſeul exemple, où la réſidence d'un Marchand libre, d'un Employé de la Compagnie, &c. dans les établiſſements de l'Inde, lui porte le moindre dommage. Les différentes chartes & les actes du Parlement qui les confirment, invitent tous les Européens, de quelques pays qu'ils ſoient, à aller s'établir dans l'Inde. Or, par ce Bill, les étrangers ſeroient traités plus favorablement que les Anglois, puiſque par l'acte de la cinquieme année de Georges I, on ne peut pas obliger ceux qui ne ſont pas ſujets du Roi d'Angleterre, à quitter les établiſſements de la Compagnie, tant qu'ils ne troubleront point le repos de la ſociété.

10°. On a ſupprimé adroitement dans le Bill que nous examinons, les motifs qui ont donné lieu à l'acte de la cinquieme année de Georges I, & celui de la ſeptieme année du même Roi. On fait croire au Lecteur que la légiſlation a voulu par ces deux actes autoriſer la Compagnie à renvoyer dans la Grande-Bretagne tous les Anglois qui commerceroient dans l'Inde de port en port. Le Gouvernement n'a jamais eu cette intention, qui ſeroit contraire aux principes ſur leſquels il a fondé les établiſſements de la Compagnie, comme nous l'avons déja dit

plus haut. Il vouloit ſeulement empêcher les Marchands particuliers d'Angleterre, de faire le commerce *d'Inde en Europe, & d'Europe en Inde*, & les empêcher en outre de ſe charger de commiſſions étrangeres. L'acte le dit expreſſément. Les Lecteurs curieux pourront en voir un extrait dans l'ouvrage de M. Bolts.

11°. Il ſemble que la légiſlation feroit beaucoup mieux de protéger le grand nombre d'Anglois qui ſont dans l'Inde, de réprimer la tyrannie & les oppreſſions que les employés ſupérieurs de la Compagnie exercent dans ce pays depuis quelques années, que d'accorder à ces mêmes employés un accroiſſement de pouvoir qui leur donneroit de nouvelles facilités pour tenir en eſclavage pluſieurs milliers de ſujets de la Grande-Bretagne.

12°. On lit dans la charte de juſtice de la vingt-ſixieme année de Georges ſecond, que l'adminiſtration du Gouvernement & de la Compagnie avoit engagé non-ſeulement les Anglois, mais encore les ſujets des autres Princes d'Europe & les naturels de l'Inde, à aller s'établir & commercer dans les différentes villes de Madras, Calcutta, Bombay, & autres factories, ce qui les avoit fort peuplées. Lors donc qu'on fonda ces établiſſements, le motif principal étoit d'y attirer des habitants, & d'y encourager le commerce du pays. On lit dans la même charte „ que les Aldermans ou Juges de la Cour du „ Maire, le ſeront pendant toute leur vie, à moins que „ leur charge ne ſoit ſupprimée, ou qu'ils ne ſoient dé„ poſés eux-mêmes dans les cas dont on parlera ci„ après „. Si le Bill qu'on propoſe devenoit une loi, ces ſages inſtitutions de nos ancêtres n'auroient plus lieu. On écarteroit de l'Inde les Anglois, les étrangers, & même les naturels du pays; les Tribunaux de juſtice

privés de leur indépendance, ne seroient plus que les instruments de l'oppression.

Les choses étoient ainsi préparées, & la chambre des Communes alloit discuter cette matiere importante. Pendant le cours des débats, elle n'auroit pas manqué d'examiner les vexations tyranniques de la Compagnie, qui s'arroge le droit de saisir sans forme de procès, d'emprisonner, & de transporter des Anglois dans la Grande-Bretagne. Les fauteurs du Bill, sentant combien leur cause étoit mauvaise, & craignant d'ailleurs les conséquences qui pourroient suivre l'examen de la conduite de la Compagnie, supprimerent très-prudemment dans ce Bill toutes les clauses contre lesquelles on pouvoit se récrier. Après qu'on l'eut ainsi changé, & que le comité de la chambre eut fait son rapport, il eut enfin la pluralité des voix. Il fut promulgué la dixieme année du regne de Georges III, sous le titre „ d'acte pour servir „ de réglement aux personnes employées au service de „ la Compagnie „. Dans la forme actuelle de cet acte, on ne trouve pas un seul mot sur le droit que la Compagnie s'arroge depuis long-temps de saisir les Anglois dans l'Inde, & de les transporter par force dans la Grande-Bretagne. On a lieu de regretter que le Parlement n'ait pas pris en considération le Bill tel qu'il fut d'abord proposé; il auroit vu les projets de la Compagnie pour étendre son pouvoir au-delà des bornes que prescrivent les loix : peut-être auroit-il mis les Anglois à l'abri des emprisonnements illégaux dont ils sont si souvent la victime. Il auroit remarqué que les sujets d'une nation libre opprimés dans l'Inde par une société de marchands, sont obligés pour obtenir justice, de combattre une Compagnie puissante & riche, & d'éclaircir des loix obscures &

contradictoires, qui tantôt ſemblent les favoriſer, & tantôt les condamner. Les dédommagements qu'ils obtiennent, *ſont trop peu de choſe pour que la Compagnie y faſſe attention.* Elle peut continuer à ce prix d'enfreindre tous les réglements. Il ſembloit que des abus ſi énormes méritoient une loi claire, poſitive & conforme à la conſtitution, qui les réprimât.

La Compagnie & ſes ſubſtituts dans le Bengale, en conſéquence de ce prétendu droit de ſaiſir & d'envoyer par force dans la Grande-Bretagne les Anglois de l'Inde, ont commis tant de violences & d'outrages, qu'il n'eſt pas poſſible d'y penſer ſans être ſaiſi d'indignation, & ſans invoquer la vengeance des loix contre ces tyrans. Comme M. Bolts ne dit rien qu'il ne l'appuye par des faits, le Lecteur curieux peut voir dans ſon Appendix des exemples de ces cruautés & de ces oppreſſions. Il trouvera au n°. XXX, l'affaire de Benjamin Wilding & de Jean Petrie; n°. XXI, celle de Vernon Duffield & de François Robertſon; n°. XXII, celle de Jacques Nicol & Thomas Davie; n°. XXXIII, celle de Jean Nevill Parker, &c. &c. Il rencontrera par-tout des malverſations & la juſtice foulée aux pieds; des empriſonnements contre les loix; des tranſportations par force; des Juriſconſultes & des Juges qui refuſent de faire leurs devoirs dans les circonſtances les plus importantes & les cas les plus preſſants; lorſque par exemple, des Anglois étoient aſſiégés & barricadés dans leurs propres maiſons, privés de nourriture, & obligés de vivre de *leurs propres excréments.* L'hiſtoire des nations n'offre pas des atrocités auſſi criantes. Il eſt bien étonnant qu'elles ſoient permiſes ſous le Gouvernement d'Angleterre. Les loix & uſages de ce pays les défendent contre quelque eſpece de criminels que ce ſoit.

D'après tout ce que nous venons de dire, on peut juger ſi la Compagnie Angloiſe & ceux qui ont agi en ſon nom, avoient raiſon de demander une ampliation de pouvoir. Nous pourrions citer beaucoup d'autres abus. On peut les rapporter tous à ces deux points capitaux: la perte de la liberté, & la perte de la propriété. Nous croyons en avoir dit aſſez pour convaincre tout homme équitable, combien il eſt dangereux dans les ſociété de donner trop d'autorité à des particuliers, ſans diriger leurs opérations par des loix fixes, & ſans leur preſcrire d'autres regles que leurs intérêts. La ſageſſe du Gouvernement de la Grande-Bretagne a prémuni les Anglois contre cette eſpece de pouvoir par-tout ailleurs, excepté dans l'Inde.

Il n'eſt pas beſoin de montrer comment ces tranſportations violentes détruiſent le crédit & la ſûreté perſonnelle. Depuis que la Compagnie les a commencées, les Européens qui habitent le Bengale, en ont reſſenti les funeſtes effets. On ſait qu'un Employé quelconque ou Marchand libre, &c. emprunte aujourdhui plus difficilement 500 roupies d'un Marchand noir, qu'il n'en empruntoit cinq mille il y a quelques années.

Lorſqu'un Européen quitte l'Inde, il y laiſſe ordinairement une partie conſidérable de ſes biens. Tant que la Compagnie ou ſes Gouverneurs & Conſeils exerceront le pouvoir dont nous parlons ici, à qui un Anglois qui revient dans la Grande-Bretagne pourra-t-il les confier, puiſque chacun eſt expoſé à être chaſſé parforce du Bengale & de l'Inde, au gré des Agents de la Compagnie? La Compagnie ne laiſſe aux infortunés qu'elle perſécute, que très-peu de temps pour diſpoſer de leurs effets; comment pourront-ils vendre à un prix raiſonnable, les maiſons,

marchandiſes, vaiſſeaux dont ils ſeront les poſſeſſeurs; & qui d'ailleurs oſeroit les acheter, ſans crainte d'être enveloppé dans leur diſgrace? Comment pourront-ils recouvrer leurs créances, & ſuivre les procès qu'ils auront commencés? Ils en perdront infailliblement la plus grande partie. Les débiteurs ne s'empreſſeront guere de payer, puiſque par leurs refus ils obtiendront ſouvent les faveurs de la Compagnie: les Aldermans de la Cour du Maire qui ſeront peut-être les créatures & les inſtruments du Gouverneur & du Conſeil, exigeront-ils le payement des ſommes dues aux proſcrits, dès qu'ils ſauront que ces derniers ont très-peu de mois à réſider dans l'Inde? Tous ceux qui ont habité ce pays, ſavent qu'un grand nombre d'opérations de commerce entrepriſes par les Marchands, ne peuvent ſe terminer en deux ans. S'il arrive que ces Marchands & leur famille ſoient ſaiſis & tranſportés tout à-coup en Angleterre, qui ſe chargeroit d'arranger leurs affaires au retour des vaiſſeaux? La Compagnie & ſes Gouverneurs & Conſeils, pourroient ſeuls s'en mêler, & ils acheveroient par-là de mettre le comble à l'oppreſſion.

Afin de démontrer de plus en plus combien le droit uſurpé par la Compagnie que nous combattons dans ce Chapitre eſt injuſte, il ne ſera pas inutile de faire quelques nouvelles réflexions. Les Cours de Weſtminſter ont ſouvent prononcé que le prétendu pouvoir de ſaiſir & de tranſporter les Anglois dans la Grande-Bretagne, donné à la Compagnie par les lettres-patentes du Roi, étoit illégal & invalide.

Le Roi Guillaume accorda à la Compagnie Angloiſe le droit excluſif du commerce, depuis le cap de Bonne-Eſpérance, en tirant à l'Eſt, juſqu'au détroit de Magel-

lan. Le Parlement avoit approuvé cette conceſſion. Cependant quelques aventuriers réunis en ſociété firent bientôt le commerce de l'Inde ſans y être autoriſés par une charte. Ils affrontoient le Roi, le Miniſtere, le Parlement, ſans s'embarraſſer du privilege excluſif que la Compagnie patentée avoit acheté cent ſept mille livres ſterlings. Nous avons dit plus haut comment ces deux Compagnies furent enſuite réunies. La ſixieme année du regne de la Reine Anne, on accorda à cette Compagnie ainſi réunie, une nouvelle charte, avec le droit excluſif de commercer dans tous les endroits ſpécifiés dans l'ancienne (1),

---

(1) On permettoit à la Compagnie de faire un commerce excluſif depuis le Cap de Bonne-Eſpérance à l'Eſt, juſqu'au Détroit de Magellan, c'eſt-à-dire, ſur les côtes d'Afrique, ſituées au-delà du Cap, ſur celles de la mer Rouge, dans le Golfe de Perſe, dans l'Inde, à la Chine, au Japon, & dans toute la mer du Sud juſqu'au Détroit de Magellan. C'eſt-à-dire, que le Cap de Bonne-Eſpérance & le Détroit de Magellan étoient les deux portes maritimes de l'Inde; qu'aucun vaiſſeau marchand de l'Angleterre, excepté ceux de la Compagnie, ne devoient paſſer ſous peine de ſaiſie de l'équipage, de confiſcation, &c.

Dans la neuvieme année du même regne, (en 1711) le Miniſtere ayant accru la dette nationale de plus de dix millions, dont il ſe trouva obligé d'aſſurer le payement par contrat, il chercha des expédients : il obtint du Parlement le pouvoir d'établir une Compagnie de la mer du Sud, qui auroit un droit excluſif de commerce, depuis la riviere de l'Orenoque, autour du Cap de Horn, & au milieu des mers du Sud, juſqu'aux parties les plus ſeptentrionales de l'Amérique. On lui défendit pourtant de commercer au Bréſil & à Surinam, parce que la premiere Colonie appartenoit aux Portugais, &

moyennant une ſomme d'argent qu'elle devoit prêter au Gouvernement.

Ce privilege excluſif de la Compagnie des Indes Orientales, dans une ſi grande étendue de pays, fut reſtreint trois ans après par l'établiſſement de la Compagnie de la Mer du Sud. On lui interdiſit la navigation dans les Mers du Sud, pour l'accorder à cette nouvelle Compagnie; & ſa juriſdiction ne s'étendit plus que depuis le cap de Bonne-Eſpérance en tirant à l'Eſt, juſqu'au Japon.

La plupart des chartes qui précedent celle de la dixieme année du Roi Guillaume, étoient toujours accordées à la Compagnie des marchands commerçants *dans l'Inde*. Ce Monarque, en établiſſant une ſeconde Compagnie, pendant qu'il en ſubſiſtoit une premiere avec privilege excluſif, outrepaſſa les bornes de ſon pouvoir. Il ne pouvoit pas enfreindre des loix anciennement établies, pré-

---

la ſeconde aux Hollandois; ces deux peuples ayant alors des alliances avec la Grande-Bretagne, tous les Anglois commerçoient librement dans ces Colonies d'Amérique. On réſervoit à la Compagnie de la mer du Sud le droit de faire le commerce dans les ports d'Eſpagne, ainſi que dans tous les autres qui ſe trouvoient compris dans les limites qu'on lui avoit fixées; mais elle ne pouvoit pas alors en profiter, parce que l'Angleterre étoit en guerre avec le Roi d'Eſpagne.

C'eſt ainſi qu'on trompa les actionnaires, en les engageant dans un commerce qu'il ne leur étoit pas poſſible d'entreprendre. Après la paix, on fit le traité de l'Aſſiente; mais la Compagnie de la Mer du Sud n'en profita pas davantage. Toutes ces opérations ne firent qu'augmenter la dette nationale, ce qui bouleverſa dix ans après les finances d'Angleterre.

ciſément parce qu'il avoit beſoin d'argent. Il voulut par une diſtinction illuſoire, couvrir ſa faute. Il donna cette ſeconde charte à une Compagnie de marchands commerçants *aux Indes*.

La Reine Anne en réuniſſant par ſa charte les deux Compagnies, en fit mention ſéparément, ſous le nom de *Compagnie des marchands de Londres commerçants* DANS *les Indes Orientales, & de Compagnie Angloiſe commerçant* AUX *Indes Orientales*. Elle accordoit à cette Compagnie ainſi réunie le droit excluſif du commerce d'*Inde en Europe, & d'Europe en Inde. Elle fut appellée Compagnie réunie des marchands d'Angleterre commerçants* AUX *Indes Orientales*; on n'y avoit point mis le mot *dans*, qui fut ajouté par la ſuite. Ce qui prouve que le privilege de la Compagnie ne comprenoit pas le commerce intérieur de l'Inde. Ce ne fut que ſous le regne de Georges premier, qu'on voulut étendre ce droit excluſif. Des actes du Parlement défendoient alors expreſſément à tous les Anglois, excepté la Compagnie, de trafiquer, ou commercer *dans* l'Inde, *aux* Indes, d'Inde en Europe, & d'Europe en Inde. Peut-être la Compagnie par artifice & par ſupercherie, inféra-t-elle une virgule, qui du mot *Into*, en faiſoit deux; ſavoir, *in*, & *to*. Au lieu du droit excluſif de commercer *aux Indes*, elle crut avoir obtenu par-là celui de commercer *dans les Indes*, & de faire ſeule en outre le commerce intérieur de ce pays. On ne peut pas ſuppoſer que la légiſlation ait voulu accorder à la ſeule Compagnie Angloiſe le droit de commercer dans l'intérieur de l'Inde, puiſqu'elle encourageoit d'ailleurs les marchands libres à aller s'y établir. Les conſéquences qui réſulteroient de cette ſuppoſition, ſont trop abſurdes pour les réfuter plus en détail.

Tant que la Compagnie Angloiſe ſe contenta d'être ſimplement une ſociété de marchands, elle ne poſſéda qu'un petit nombre d'acres de terre, ſur leſquelles il lui étoit permis d'établir des factories pour ſes opérations de commerce; & les Princes de l'Inde avoient encore l'adminiſtration du Gouvernement & du commerce de l'intérieur du pays. Or je demande ſi un Anglois qui s'eſt embarqué ſur un vaiſſeau étranger pour aller s'établir dans les territoires d'un de ces Princes, & y commercer ſans nuire aux intérêts de la Compagnie; ſi projettant de retourner bientôt dans ſa patrie, il a pris des moyens légitimes pour acquérir de la fortune: je demande, dis-je, à tout Juriſconſulte impartial & éclairé, ſi cet Anglois a tranſgreſſé les loix de ſa Nation? Si les Agents de la Compagnie auroient droit de le ſaiſir & de l'envoyer par force dans la Grande-Bretagne? Si dans le cas où ils exerceroient cette vexation, ils ne ſeroient pas reſponſables aux Tribunaux d'Angleterre, des inſultes, pertes & dommages qu'ils lui auroient fait ſouffrir?

La Compagnie & ſes employés dans l'Inde prétendent cependant avoir ce droit, en dépit de l'autorité des Souverains de l'Inde qui veulent bien accorder un aſyle à des étrangers. C'eſt d'après cette ſuppoſition, qu'ils ſaiſirent Jacques Nicol & Thomas Davie, qui réſidoient dans les Domaines de Sujah & Dowlah. Ils pourroient ſur le même principe ſaiſir tous les Anglois qui voyagent par curioſité ou pour s'inſtruire, depuis la baye du Bengale juſqu'aux extrêmités méridionales de la Ruſſie Aſiatique; puiſque la charte ne borne les limites de leur juriſdiction par aucune ligne tracée au Nord du Bengale. Chaque homme a pourtant le droit naturel d'aller où il lui plaît, de diſpoſer de ſes biens, & d'entreprendre un commerce, par-

tout où cela lui eſt permis par les Souverains. Nous conviendrons, ſi l'on veut, que la Compagnie eſt maîtreſſe dans ſes Domaines du Bengale; mais enfin, elle ne devroit pas exercer ſon autorité dans les Nababies qu'elle n'a pas encore uſurpées. Les loix de la Grande-Bretagne & ſur-tout le ſtatut de la dix-neuvieme année d'Henri VII, reconnoiſſent qu'un marchand Anglois eſt ſujet des loix du pays où il réſide : il doit donc y vivre ſous ſa protection des loix de ce pays, comme un étranger réſidant à Londres, eſt protégé par celles de la Grande-Bretagne.

CHAPITRE III.

Des Revenus du Bengale & des Provinces qui en dépendent ; de la maniere dont on les perçoit.

LEs revenus du Bengale & des Provinces qui en dépendent, proviennent des taxes levées ſur les terres. Les terres ſont impoſées ſuivant leur étendue, ou ſuivant leur produit, d'après certains taux établis qui varient dans les différents cantons du pays, ſuivant leurs différents degrés de fertilité. Avant l'anarchie de l'Empire Mogol, le taux général établi à Delhy pour les terres cultivées du Bengale, étoit de trois roupies ſiccas ou de ſept ſchelings, ſix ſols par *bega*, de 16003 pieds quarrés; c'eſt-à-dire, d'environ vingt ſchelings par acre. Il faut remarquer cependant que ce taux général n'étoit guere ſuivi, & qu'il y avoit peu de terres qui payaſſent les revenus de cette maniere. Ordinairement on apprécioit la récolte ſur le champ d'après la valeur des denrées au marché, & le propriétaire en donnoit au Gouvernement une partie, telle qu'elle étoit fixée. Ainſi, les terres qui produiſent du riz, des pois, du bled, de l'orge & autres grains, payoient en général la valeur de la moitié de la récolte. Le ſol du Bengale étant extraordinairement fertile, les terres y produiſent en pluſieurs endroits deux ou trois récoltes de grains par années. L'opium & les cannes de ſucre qui ne donnent qu'une récolte par an, rendent au propriétaire depuis ſept juſqu'à quinze roupies par bega. Le terrein dont le produit eſt le plus avantageux, eſt

celui où croît l'arbriſſeau qui porte la feuille appellée *paan* par les naturels du pays, & *betel* par les Européens. Cette culture, malgré les avantages du ſol & de la végétation du Bengale, demande à être conduite avec ſoin; mais alors elle produit au propriétaire juſqu'à trente-deux roupies par bega.

Avant la révolution, tous les revenus appartenoient à l'Empereur; ſi l'on en excepte les diſtricts aſſignés par des conceſſions aux penſionnaires de la Cour, appellés Jaguerdars, & les terres de charité deſtinées à des œuvres pies. Le Mogol donnoit à ferme l'adminiſtration & la perception des revenus du reſte du pays; ceux qu'ils en chargeoit, s'appelloient Sur-Intendants, Fermiers des revenus, Gouverneurs, &c. & on les rangeoit ſous différentes claſſes, telles que celles de Rajahs, Soubabs, Nazims, Nababs, Zemindars, &c. Ils ne manquoient pas de percevoir plus qu'il ne leur étoit dû; cependant les Officiers du Dewan ou Receveur général des revenus du Roi ne réprimoient point leurs exactions, tant qu'ils payoient réguliérement la ſomme enregiſtrée dans les livres de la Couronne pour chaque Province, & qu'ils faiſoient au Dewan & aux autres grands Officiers de la Cour des préſents pour les mettre dans leur intérêt.

Les Rajahs ſont des Princes deſcendus des anciens Rois Gentils. Les Mogols qui, par équité ou par politique, avoient toujours eu pour eux des égards particuliers, laiſſoient jouir leurs familles des domaines qu'ils poſſédoient comme d'un bien héréditaire; ils ſe ſont cependant arrogé le pouvoir, les dernieres années, de créer des nouveaux Rajahs, & de donner la qualité d'Omrahs à des Anglois. Pluſieurs Rajahs des anciennes races poſſedent encore la même dignité dans les terres qui ſont ſous

la domination de la Compagnie Angloiſe. Les Zemindars & les Gouverneurs des Provinces, qu'on nomme Soubabs, Nazims ou Nababs, (1) qui tiennent des terres, ſont des Fermiers qui les ont à bail pour une année, quoiqu'il arrive quelquefois qu'ils en jouiſſent plus longtemps. Quant aux impôts qu'on leve ſur les terres que poſſedent auſſi les Rajahs, Nababs & Zemindars; après que le Souverain a vu l'état du produit, il les taxe à volonté; & même il pourroit reprendre le tout, en accordant aux grands propriétaires ou Sur-Intendants de ces terres les ſommes qu'il jugeroit convenables pour leur ſubſiſtance, & pour les fraix des récoltes & l'entretien de leur Gouvernement.

Il y a une autre claſſe de moindres Fermiers, qui tiennent leurs terres du Gouvernement. On les appelle *Chowdris*, *Talookdars* & *Etmaundars*; ils ſont comptables des revenus de leurs terres aux grands Propriétaires dont nous avons parlé ci-deſſus. Les grands & les petits Fermiers afferment de nouveau leur domaine à des Sous-Fermiers; ces Sous-Fermiers, moyennant une certaine ſomme, le remettent aux *Ryots* ou pauvres agriculteurs & manufacturiers. Il faut remarquer, qu'il arrive ſouvent que les grands Fermiers donnent immédiatement leurs terres à bail aux *Ryots*, & qu'ils en font percevoir enſuite les revenus par leurs propres Officiers. On établit dans chaque diſtrict une *Cutcherrie* ou Cour deſtinée à cette perception; & lorſque les *Ryots* ſont en retard pour les payements, on les fait châtier avec beaucoup de ſévérité.

(1) Ils ſont la plupart Mahométans.

Les *Ryots* tiennent les terres par une eſpece de bail appellé *pottah*, qui en ſpécifie la qualité, la quantité, & la ſomme qu'ils doivent payer à certains temps fixes. Par les anciennes loix de l'Empire, ces *pottahs* ſont irrévocables tant que le fermier paye exactement les revenus; & même s'il lui arrive d'y manquer, les anciennes coutumes qui ſont encore en vigueur, ont tant d'égards pour les laboureurs, qu'ils ne pourroient être dépoſſédés, qu'après avoir paſſé un an ſans donner le prix ſtipulé par le bail.

Les Nababs ont coutume de prêter de l'argent aux petits fermiers pour les avances de culture. Ces petits fermiers en avancent également aux Ryots. Ceux-ci s'engagent à le rembourſer ſur le produit de la récolte prochaine, en payant un gros intérêt, quelquefois de quarante pour cent. On appelle *Tagabey* dans le Bengale, l'argent qu'on avance ainſi à ceux qui tiennent les terres. Les Ryots l'employent aux fraix de culcure; ſur-tout à acheter du bétail & de la ſemence; à faire les canaux & les deſſéchements qui ſont très-néceſſaires dans ce pays, & qui ſont les plus grandes de toutes les avances. Si on ne prêtoit pas cet argent aux laboureurs pauvres, il ne leur ſeroit pas poſſible de cultiver les terres; il eſt donc de la plus grande importance de protéger & d'encourager la claſſe inférieure du peuple & des agriculteurs du Bengale.

Après la ſubverſion de l'Empire Mogol, les terres de chaque canton devinrent la propriété des uſurpateurs qui s'en emparerent & qui les conſerverent tant qu'ils eurent aſſez de force pour les défendre. Ces uſurpateurs ſe regardoient tous comme Souverains, & dans le fait ils l'étoient véritablement. Lorſque la Compagnie Angloiſe

obtint l'office de *Dewanée*, elle déclara à ſon tour qu'elle étoit devenue *ſouveraine* (1) d'un riche & puiſſant Royaume, & qu'elle n'étoit pas ſeulement chargée d'en recueillir les revenus, mais qu'ils lui appartenoient en propriété.

A cette époque, c'eſt-à-dire, en 1765, le Préſident & le Comité de Calcutta nommerent M. Sikes en qualité de réſident à la Cour du Nabab (2), qui habite à Murshedabad, Capitale de ſes Etats; il fut chargé d'arranger ce qui regardoit les revenus des Provinces, & de prononcer ſur *les prétentions des Jaguerdars*. On lui confia en même-temps une autorité illimitée & abſolue ſur le Nabab & ſes Officiers, la ſur-intendance des revenus de l'intérieur du pays, & l'adminiſtration de la juſtice dans une étendue de pays plus vaſte & plus peuplé que la Grande-Bretagne; & comme ſi tous ces emplois n'euſſent pas ſuffi pour occuper l'attention & les talents d'un

---

(1) Voyez une lettre du Comité de Calcutta à la Cour des Directeurs de la Compagnie, datée du premier Octobre 1767, ſignée par le *Lord Clive*, *William Brightwel Summer*, *Jean Carnac*, *Harry Verelſt* & *François Sikes*, *Ecuyers*. *Papers authentics*, p. 102 & 103. Voyez auſſi la délibération du Comité de Calcutta, le 18 Septembre 1765, tels qu'on le rapporte dans le Chapitre ſuivant.

(2) Afin de mieux comprendre ce qui regarde les revenus & le Réſident de la Compagnie à la Cour du Nabab, voyez les nº. 37, 38, 39 & 40 de l'Appendix. On y trouve les copies de quatre lettres de M. Sikes au Comité de Calcutta, ſur la maniere dont il arrangea ce qui regardoit *les revenus du Dewanée*.

d'un ſimple particulier, la ſageſſe d'un comité le nomma encore chef de la factorie de la Compagnie à Coſſimbazar, où l'on achete la plupart des ſoies & des autres marchandiſes, qui compoſent les cargaiſons de l'Europe.

Nous allons donner l'état des revenus du Bengale & de ſes dépendances, comme il fut déterminé en 1765 par M. Sikes.

Revenus provenants des différents diſtricts qui compoſent le pays appellé Bengale, tels qu'ils furent fixés avec les Zemindars, Talookdars & Etmaumdars en l'année 1172, *ou* 1765 *de l'ere Chrétienne.*

Revenus des terres.

Roupies ſiccas	15,623,425	0	0
Fraix de perception à déduire	1,029,929	7	0
Reſte roupies ſiccas	14,593,525	9	0
Différents impôts & amendes, toutes charges déduites, roupies ſiccas	19,138	7	0
Impôts de Chunacolly.	173,610	5	0
de Buxbunder.	125,000	0	0
d'Azimgunge.	107,060	0	0
de la monnoie de Murshedabad.	30,005	8	0
	454,814	4	0
	15,048,339	13	0

Revenus provenants des différents districts qui composent le pays appellé Babar, tels qu'ils furent fixés avec les différents propriétaires pour l'année 1766.

Revenus des terres.		
Roupies ſiceas	7,499,398	8 0
Nuzzeranah ou reconnoiſſance payée par les Hollandois à Patna.	15,000	0 0
	7,514,398	8 0

Déductions à faire.

Montant des Jagueers ou penſions qu'on doit payer annuellement aux différentes perſonnes qui ont des *Sunnuds*, ou patentes & brevets du Roi à cet effet.	903,492	13 0
Ce qu'on paye aux perſonnes ſuivantes pour les gages des employés, &c. ſavoir :		
Au Nabab Itram al Dowlah Dirgenarain & à Shetabroy, Collecteurs des revenus de la Compagnie à Patna, chacun cent mille roupies ſiccas.	200,000	0 0
Vingt-cinq mille roupies ſiccas par mois de fraix de dépenſes pour les Employés & autres chargés de la perception des revenus qu'on a		

accordés à Dirgenarain & Sheta-broy.	300,000	0	0
Total des déductions	1,403,492	13	0
Reste	6,110,905	11	0
Cette somme, jointe à celle de la page 49, fait	21,159,245	8	0

Revenus provenants des pays cédés à la Compagnie, par Coffim Ally Khawn, savoir:

De Burdwan, tels qu'ils furent établis & fixés par Harry Verelst, Ecuyer, Commissaire,	3,350,000	0	0
Midnipore.	822,088	0	0
Chittigong.	421,241	7	0
	4,593,329	7	0
Ville de Calcutta.	58,168	0	0
Cinquante-cinq Villages	29,919	0	0
Droit que payent les vaisseaux.	140,000	0	0
Vingt-quatre Pergunnahs cédés à la Compagnie par Meer Jaffier, tels qu'ils furent fixés par le Lord Clive & le Comité secret.	847,000	0	0
	1,075,087	0	0
Produit total, toutes charges déduites, roupies siccas.	26,827,661	15	0

Il n'a pas été poſſible de connoître ſi les Agens de la Compagnie Angloiſe perçurent une ſomme plus ou moins conſidérable; ceci eſt peu intéreſſant : il ſuffit de ſavoir que M. Sikes déclara qu'en l'année 1766, on pouvoit, ſans opprimer les habitants, tirer des revenus du Bengale cette ſomme de deux crores, ſoixante-huit lacks, vingt-ſept mille ſix cents ſoixante-une roupies ſiccas & quinze annas. En évaluant la roupie ſicca à deux ſchelings huit ſols & demi Anglois, la ſomme ci-deſſus fait trois millions ſix cents trente mille ſix cents ſoixante & ſeize livres ſterlings. D'après l'état qu'on vient de voir, le Lord Clive, dans ſa lettre à la Cour des Directeurs, datée de Calcutta le 30 Septembre 1765, écrivoit ce qui ſuit :

„ Vos revenus, au moyen de cette *nouvelle acquiſi-*
„ *tion*, (le Déwanée) iront l'année ſuivante juſqu'à deux
„ cents cinquante lacks de roupies, en y comprenant vos
„ premieres poſſeſſions de Burdwan, &c. Dans la ſuite
„ ils monteront à vingt ou trente lacks de roupies de
„ plus. Vos dépenſes civiles & militaires ne peuvent ja-
„ mais coûter plus de ſoixante lacks. Ce qu'on accorde
„ au Nabab eſt déja réduit à quarante-deux lacks, & *le*
„ *tribut qu'on paye à l'Empereur* eſt fixé à vingt-ſix;
„ de ſorte qu'il reſtera à la Compagnie un profit net de
„ 122 lacks de roupies ſiccas, ou de 1,650, 900 livres
„ ſterlings. Cette ſomme pourra ſuffire à toutes les dé-
„ penſes des cargaiſons, fournir l'argent du commerce
„ de la Chine, payer l'entretien de tous vos établiſſe-
„ ments de l'Inde, & laiſſer en outre dans votre tréſor un
„ reſte conſidérable. Lorſqu'en temps de guerre le pays
„ ſera expoſé aux incurſions des ennemis, nous pourrons
„ toujours lever une ſomme ſuffiſante pour les opérations
„ civiles & militaires, & même pour les cargaiſons, par-

„ ce qu'une très-riche partie du Bengale & les Domai-
„ nes de Bahar ſont ſitués à l'Eſt du Gange, qui les met
„ à l'abri des invaſions. Ce que je viens de vous annon-
„ cer n'eſt point un état imaginaire de vos revenus, &
„ vous pouvez être aſſurés qu'ils ne ſeront pas au-deſſous
„ de mes calculs. „

Ces deux autorités ſont inconteſtables, & l'on ne peut révoquer en doute l'exactitude de cet état des revenus du Bengale pour l'année 1765.

Sous le deſpotiſme des différents uſurpateurs qui ont envahi ce pays, la propriété eſt devenue ſi chancelante & ſi incertaine, l'impôt & la maniere de le percevoir, qui d'abord étoient très-ſimples, ont été ſi onéreux, la tyrannie a inventé tant de prétextes pour l'augmenter, la rapine des changeurs, receveurs & autres Officiers employés dans les cutcherries en ont rendu la perception ſi compliquée, qu'il ſeroit très-difficile de connoître parfaitement l'état actuel de ces revenus. Dans la ſituation où ſe trouve le Bengale, au milieu de la mauvaiſe adminiſtration de ſon Gouvernement, il eſt très-facile à ceux qui ſont employés à ce département, de pratiquer toutes ſortes de vexations & de fripponneries. Malheureuſement ils ne profitent que trop de l'occaſion. J'ai reconnu par moi-même, qu'après que les comptes d'un Pergunnah ſont arrêtés dans quelques-unes des cutcherries, il eſt preſque impoſſible au meilleur calculateur d'en appercevoir la vérité ou la fauſſeté, quand même il ſeroit très-bien inſtruit de la langue & des uſages du pays.

Toutes les méthodes qu'on employe dans la perception des revenus, ſemblent avoir été inventées pour encourager la fraude, & la dérober à la vengeance du Souverain. On y tient les comptes en langue du pays, & on

les écrit ſur de petites feuilles de papier appellées *ferds*, qu'on enfile à un cordon. Si l'on n'a pas ſoin de les tenir ſoigneuſement cachés, & de les examiner avec attention, il eſt très-facile au Greffier Noir d'enlever un ferd, & d'y en gliſſer un autre. Le collecteur Anglois ne peut jamais découvrir la fraude, à moins qu'il ne ſache lire & écrire la langue du Bengale, (1) ou qu'il n'ait avec lui quelque Banian qui ſoit honnête homme, & qui veuille bien lui faire remarquer la friponnerie.

La confuſion que l'anarchie de l'Empire a introduite dans les Provinces de Delhy, s'eſt répandue ſur tous les Domaines de chaque Nabab uſurpateur. Depuis l'invaſion de Nader Shah juſques à préſent, les Nababs ou Soubabs du Bengale indépendants ont fait peu d'attention aux droits héréditaires des anciens Rajahs ou Zemindars qui tranſmettoient leurs domaines à leurs deſcen-

(1) En 1766, l'Auteur de cet Ouvrage fut témoin d'un fait remarquable, qui prouve combien il eſt utile à un collecteur Anglois de ſavoir la langue du pays. Charles Middleton, Ecuyer, étoit Chef de la factorie de la Compagnie à Patna, & Sur-intendant des revenus de la Province de Bahar. Le Vakeel d'un Zemindar vint ſe préſenter à lui, & faire des plaintes de la part de ſon maître, ſur ce qui ſe paſſoit dans ſon canton. Pour appuyer ſes plaintes, il tira une lettre de ſon turban, qu'il lut d'abord en langue du Bengale, & qu'il traduiſit enſuite afin de la faire entendre. L'écrivain de la factorie, qui ſavoit un peu la langue du Bengale, & qui regardoit la lettre par-deſſus les épaules du Vakeel, découvrit à M. Middleton, qu'il n'y avoit pas dans toute la lettre un mot de ce que le député prétendoit y lire : & ainſi, à la honte du Vakeel, on découvrit ſa fourberie.

dants comme un héritage. Depuis que la Compagnie Angloiſe eſt devenue ſouveraine du Bengale, on les a encore moins reſpectés. Il arrive ſouvent qu'on prend dans la derniere claſſe des Banians, un homme qu'on met en leur place ou au-deſſus d'eux, ainſi que dans tous les autres poſtes du Gouvernement.

Les revenus, tels qu'ils ſont fixés à Murshedabad, ſont des taxes arbitraires, & qui dépendent entiérement de la volonté des chefs prépoſés par la Compagnie. Les lettres de M. Sikes déja citées, nous en fourniſſent la preuve. Depuis les employés ſupérieurs juſqu'aux derniers, ces Sur-Intendants des revenus ſont ſi environnés d'harpies qui ont intérêt à les tromper & à corrompre leur intégrité, qu'ils ne peuvent compter que ſur leur jugement & leur propre conſcience. Outre les collecteurs Anglois, on ſe ſert encore dans la perception des revenus d'une autre eſpece d'hommes, des Sircars & des Banians, qui, par l'influence que leur donne ſur le reſte des Officiers Noirs, leur titre de *Dewans*, & de Seigneurs du pays, doivent naturellement avoir les premiers profits de leur injuſtice & de leur rapacité. Sous ces différentes claſſes, il y en a une multitude infinie d'autres. Tous, depuis le Nabab, juſqu'au plus petit Officier de village, doivent partager ce qui peut être ſequeſtré des revenus. D'après cet expoſé très-fidele, il eſt clair que dans le département des revenus, il doit ſe commettre des abus ſans nombre, qui échapperont à la vigilance du Sur-Intendant, quand même il ſeroit d'une probité parfaite. Nous allons parler en peu de mots de quelques-uns de ces abus.

Au commencement de chaque année, qui dans le Bengale commence en Avril, on célebre une fête appellée

Poonea. C'eſt à l'époque de cette fête, qu'on détermine la ſomme que payeront les différents Fermiers. On confirme ou l'on révoque alors leurs baux, ſuivant que les Délégués de la Compagnie croyent avoir lieu de ſe plaindre d'eux, ou ſuivant leurs caprices. Les différents Rajahs & Zemindars paroiſſent en perſonne à Murshedabad, ou ils y envoyent leurs Vakeels affidés, qui négocient la ſomme des revenus qu'ils doivent payer l'année ſuivante, & qui terminent les comptes de l'année qui vient de s'écouler. Dans ces occaſions, ſoit qu'un Zemindar ait été exact ou non à payer ſes revenus, les Mutſeddées, pour avoir un prétexte de les augmenter, ne manquent jamais de former des plaintes contre eux, ou de leur oppoſer un compétiteur qui demande à ferme les mêmes terres. Ils employent tous ces maneges afin d'extorquer la promeſſe d'un Nuzzerânah particulier, ou préſent ſecret; & les Zemindars ne manquent guere d'y conſentir ou même d'en promettre un plus conſidérable, ſuivant que les Mutſeddées à qui les Intendants de la Compagnie ſont obligés de s'en rapporter pour les informations, promettent de leur côté de faire diminuer la ſomme ſtipulée pour le revenu de l'année ſuivante. C'eſt ainſi que celui qui donne le plus grand Nuzzerânah, eſt déchargé au détriment des autres cantons.

Les Indous qui ne le cedent à aucun autre Aſiatique pour l'intrigue, employent toute leur adreſſe, lorſqu'on fixe les revenus, opération qui, dans le Bengales, s'appelle emphatiquement le *Bundobuſt* (le lien & l'obligation). Les Zemindars qui doivent toujours avoir de grandes ſommes d'argent toutes prêtes, & fournir ſuivant les conventions des aſſurances pour le payement de leurs revenus, ont été obligés d'appeller à leurs ſecours les Banquiers & Changeurs.

Juggutſeat, chef d'une famille de Gentils de la caſte des Tiſſerands, qui vivoit au temps du Nabab Jaffier Kawn, ſut profiter de cette circonſtance. Les troubles de l'Empire ne contribuerent pas peu à favoriſer ſes deſſeins; il introduiſit au Durbar de nouveaux uſages dans le département des revenus, & il acquit par-là des richeſſes conſidérables. Il étoit né dans l'obſcurité; mais il devint le plus opulent & le plus célebre banquier de l'Indoſtan. Il avoit établi dans les principales villes commerçantes de l'Empire, des comptoirs & des Gomaſthas pour les traites & les remiſes. Lorſque la propriété des particuliers étoit en ſûreté, ce commerce de banque étoit beaucoup plus avantageux dans l'Inde que celui qu'on fait en Europe. Outre le *centage* qu'on donnoit aux changeurs ſur tous les billets qu'ils négocioient, le prix de l'agio étoit fort grand. Les Agents & Gomaſthas de Juggutſeat l'informoient réguliérement de tout ce qui ſe paſſoit d'important dans les différentes Provinces de l'Empire. Avec ces connoiſſances il prit part aux intrigues politiques de la Cour de Murshedabad, où il vivoit avec la grandeur & la magnificence d'un Prince.

Ce célebre banquier ſéduiſit les Nababs & les Officiers de la monnoie & des revenus, en leur repréſentant comme très-avantageux l'établiſſement d'un agiotage ſur les roupies ſiccas, qui, dans le fait, étoit très-nuiſible à la circulation. Cet abus, qui ſe perpétua dès-lors, a contribué à la ruine du pays; & cependant la Compagnie Angloiſe ne l'a pas réformé. Cet agiotage conſiſte en un eſcompte qu'éprouvent toutes les roupies ſiccas qui paſſent dans le commerce. Quoiqu'elles ſoient d'un titre & d'un poids égal à celles qui ſervent de modeles dans les fabriques des monnoies, on ne les reçoit cependant

qu'avec une diminution qui varie d'une année à l'autre. Les regles qu'on ſuit pour cet agiotage ſont ſi compliquées, qu'il eſt difficile de les comprendre lorſqu'on n'a pas été ſur les lieux. Nous nous contenterons de dire que le nombre des roupies diverſes qui circulent dans l'Empire, eſt ſi grand, que lorſqu'un commerçant de Murſhedabad veut acheter des marchandiſes dans quelques Provinces voiſines, il doit d'abord ſe procurer auprès des banquiers l'eſpece de roupies ſiccas qui y a le plus de cours, & qui ſouffre le moins de perte dans le pays où il prétend faire ſes emplettes. Toutes les roupies ſiccas qui ſe fabriquent dans les monnoies de Patna, de Murſhedabad ou de Calcutta, ſupportent un eſcompte, lorſqu'elles ſortent de la Province où on les a frappées. Le change des roupies eſt une branche de commerce très-étendue, & qui eſt devenue entre les mains des banquiers une ſource d'injuſtices auxquelles les Souverains du Bengale devroient remédier.

Lorſque les Zemindars avoient beſoin d'argent comptant, Juggutſeat étoit toujours prêt à leur en prêter; il avoit obtenu le Shroffing de tous les revenus (1). Il répondoit pour les Zemindars, lorſque les Nababs ou les Soubabs demandoient une caution. L'influence qu'il avoit acquiſe au Durbar, étoit peu inférieure à celle du Nabab lui-même; ce fut lui qui obtint la fameuſe penſion du

(1) Les Anglois du Bengale appellent *Shroffing* une charge qui donne droit d'examiner, de vérifier & de peſer les différentes eſpeces de roupies, de juger ſi elles ſont recevables ou non, d'en fixer l'agio ſuivant le prix du jour, & enfin d'établir leur valeur en roupies ſiccas.

Lord Clive. Il amaſſa une fortune de ſept crores de roupies, ou de près de neuf millions ſterlings. Tels ſont les profits qu'on fait à la Cour des Nababs. Un détail de la maniere dont on y conduit les affaires, mettra le Lecteur en état de juger qu'il eſt très-facile de s'y enrichir.

Parmi les arrangements qu'on prit lorſque le Lord Clive acquit à la Compagnie le Déwanée, un fils de Juggutſeat, qui avoit à peine dix-huit ans, fut nommé Banquier de la Compagnie. On lui aſſocia Mahomed Reza Khawn & Doolubram comme agents de la Compagnie, pour l'adminiſtration & tout ce qui regardoit la perception des revenus du Bengale. Le Lord Clive, malgré toutes ſes précautions, ne put pas les empêcher de commettre, comme leurs prédéceſſeurs, bien des injuſtices; leur fortune fut auſſi rapide que celle de tous ceux qui les avoient dévancés dans la même charge.

Si, comme il arrive ſouvent, les Zemindars n'ont pas de l'argent comptant pour payer au temps fixé les ſommes qu'ils doivent chaque mois, les Officiers chargés de la perception des revenus, exigent un intérêt de 3 $\frac{1}{8}$ par cent, pour le retard, outre que lors du payement ils déduiſent encore de 3 à 8 pour cent pour ce qu'ils appellent le *Shoffrage* ou change ſur le *Cutchâ Amdany*. Les Zemindars ne peuvent payer les revenus qu'en roupies ſiccas; il leur eſt très-difficile de s'en procurer, & les Banquiers par leur agio réduiſent toujours en roupies ſiccas les autres roupies telles qu'elles viennent des différents Pergunnahs; ce qu'on appelle *Cutchâ Amdany*. Si ceux qui tiennent les terres à ferme, ne peuvent pas donner, à l'époque déterminée, la ſomme ſtipulée par le bail, le

Déwan du Gouverneur Anglois ſe charge de la payer, moyennant 10 par cent pour la caution; & lorſque le Nabab demande au Déwan cette ſomme dont il s'eſt rendu garant, l'autorité de ce dernier le met en état de la trouver facilement, en ordonnant aux Banquiers de percevoir quelque nouvel impôt ſous le prétexte d'un beſoin preſſant de la Compagnie. Outre ces différentes ſommes que les Zemindars ſont ordinairement obligés de payer en ſus de celle des revenus, quelquefois on exige encore cinq pour cent à titre de taxes pour l'entretien des Sou-Sircars.

Lorſque les incurſions des ennemis ont ravagé les terres, ou que les inondations ou la ſéchereſſe ont dévaſté les campagnes, ou enfin lorſqu'il eſt ſurvenu quelqu'autre calamité publique, il eſt vrai qu'on diminue quelque choſe des revenus ſtipulés; mais dans ces cas mêmes, ainſi que dans toute autre circonſtance, on ne laiſſe pas d'exercer encore des vexations & des injuſtices ſur les fermiers.

Les Anglois ou *Mutſeddées du Gouvernement*, envoyent ſouvent dans les Pergunnahs des Inſpecteurs ou Commiſſaires ſous le titre d'*Aumeens*, d'*Aumils*, &c. pour examiner les comptes, meſurer les terres, évaluer la récolte, & hâter la perception des revenus. Outre ce qu'on leur donne pour cacher à la Compagnie ce qu'ils ont découvert, ils reçoivent encore des préſents conſidérables des Zemindars, qui font retomber toutes ces charges ſur les Ryots ou fermiers pauvres. En examinant le tort que font aux Provinces ces petites concuſſions de tant de perſonnes différentes, on voit que cette ſomme leur cauſe beaucoup plus de dommage que ſi on l'exigeoit tout à la fois en ſus des revenus qu'ils doivent.

Quand les *Cutcherries* décident les procès dans les cauſes *du mien* & *du tien*, mais ſur-tout dans celles où il eſt queſtion de billets ou d'obligations, le Gouvernement a coutume de percevoir la quatrieme partie, appellée *chout*, des ſommes en litige. Au milieu de l'anarchie du pays, cet uſage fournit aux Banians & autres Officiers un grand nombre d'occaſions de commettre des fripponneries.

Mais de tous les profits que peuvent faire les principaux Officiers chargés de la perception des revenus, le plus conſidérable eſt celui de prêter leur argent, & ordinairement celui de la Compagnie, comme s'il leur appartenoit. Ils le prêtent à *Tagabey*, ainſi que nous l'avons expliqué plus haut, à 35, & 40 pour cent par an; ils ont des moyens ſûrs de ſe faire payer, en retenant les premieres ſommes qu'on apporte pour acquittter les revenus. Nous ne prétendons pas que tous les collecteurs Anglois ſoient coupables de ces petites pratiques; mais ce point mérite d'être examiné par les Commiſſaires qu'on ſe propoſe d'envoyer dans l'Inde.

On fait à la Cour des Nababs des fortunes ſi rapides & ſi promptes, que les Banians eux-mêmes des jeunes employés Anglois, plutôt que de perdre leur poſte, ont cru pluſieurs fois devoir emprunter de l'argent à 25 pour cent d'intérêt, afin de le prêter à leur maître à un intérêt de dix pour cent. D'un autre côté, ceux qui ſont chargés de la perception des revenus, répandent une ſi grande terreur, qu'il eſt très-ordinaire aux Zemindars de donner 25 pour cent de la ſomme totale des revenus qu'ils payent, à des perſonnes qui ont de l'influence au Durbar, afin qu'appuyés de leur protection ils n'eſſuyent plus les concuſſions criantes des Anglois. L'Auteur de

cet Ouvrage peut citer plusieurs exemples de tous ces faits. Il a connu un collecteur Noir employé par les Anglois dans la Province de Bahar, qui, de sa propre autorité, levoit une taxe de huit annas (d'environ 15 sols Anglois) sur tous les villages de son département, pour le dédommager d'une bague qu'il avoit perdue dans la cutcherrie. Quoique cet impôt paroisse d'abord peu de chose, cependant, par le grand nombre de villages, il rapportoit une somme considérable.

Le Lecteur apperçoit facilement, que loin d'avoir remédié aux anciens abus qui s'étoient glissés dans la perception des revenus, on n'a fait qu'en introduire de nouveaux, en établissant une forme d'administration qui permet à une foule d'autres concussionnaires de s'enrichir par leurs injustices. De tout ce que nous avons dit, il suit encore que dans le Bengale on donne aussi peu d'encouragement que jamais à l'agriculture, qui en a pourtant très-grand besoin. Comme la propriété n'est pas en sûreté dans ce pays, les marchands ou propriétaires parmi les natifs, n'osent pas prêter de l'argent *sur Tagabey* aux agriculteurs; & si les laboureurs eux-mêmes veulent en emprunter, ils n'osent recourir à personne, si ce n'est aux collecteurs Anglois ou à leurs Banians. Cependant les Gouverneurs du pays devroient donner toutes les facilités possibles de prêter sur Tagabey, puisque c'est le seul moyen de réduire les intérêts exhorbitants qu'exigent les concussionnaires des laboureurs pauvres.

Je conclus donc qu'au milieu de ce labyrinthe impénétrable de fraudes & d'injustices, il est impossible de déterminer quelle est précisément la somme des revenus qu'on leve sur les Provinces. Il faudroit d'abord mesu-

rer exactement l'étendue de chaque district, & connoître au juste les terres tenues par chaque Ryot. On en trouveroit un grand nombre possédées sous le titre de Jagueers & de terres de charité, qui ne payent point de revenus au Gouvernement. Afin que le Lecteur se forme une idée de cette autre espece d'abus, il ne sera pas inutile de dire ici, que lorsque M. Jean Jonhstone étoit Gouverneur de la Province de Burdwan, ont fit sur cette matiere des recherches qui occuperent soixante-dix personnes, & qui durerent huit mois, & qu'on découvrit 568,736 Begas, c'est-à-dire, environ la cinquieme partie des terres de toute la Province, qui avoient été distraites des revenus du Gouvernement, & qui, sous de frauduleuses concussions, étoient possédées par des Prêtres, des Sur-Intendants des revenus ou leurs favoris. On peut dire avec la plus grande vérité, que les sommes perçues par les collecteurs de la Compagnie à Murshedabad, même en y comprenant toutes les dépenses de régie, sont fort au-dessous de celles que payent actuellement les Ryots & autres cultivateurs du pays. Soit qu'on considere la Compagnie comme souveraine & propriétaire des revenus du Bengale, ainsi qu'elle le dit elle-même, ou seulement comme dépositaire des fonds du public, ce point mérite toute l'attention des Actionnaires & de la Nation Angloise. Pour prévenir la dissipation des revenus, il faut infliger des peines capitales contre tous ceux qui y auront part. La punition de deux ou trois personnes légalement convaincues de ce crime de péculat, contiendroit les Indiens dans le devoir. Les naturels du pays sont timides; & s'ils commettent des injustices, c'est plutôt parce qu'elles restent impunies dans le Bengale, ou parce qu'ils voyent leurs Supérieurs tenir une conduite pareille, que

par une ancienne habitude de dépravation. Au reſte, la Compagnie n'a pas le droit de décerner les châtiments qui remédieroient à cet abus, au moins en partie; & nous n'examinons pas ſi jamais elle pourra l'obtenir légalement.

Elle a adopté depuis peu un des plans que l'Auteur de cet Ouvrage lui propoſoit en 1767; elle fait réſider à chaque principal Zemindarat, des employés qui veillent à la perception des revenus, & l'on a établi à Murshedabad un bureau de collecteurs. Le mal eſt porté trop loin, pour que ce nouveau réglement, qu'il eſt bien étrange qu'on eût négligé juſqu'alors, puiſſe y remédier entiérement; mais il fera rentrer dans le tréſor de la Compagnie pluſieurs des revenus qu'on en avoit écartés, & il empêchera un certain nombre d'aliénations & de fraudes. Il reſte encore beaucoup à faire pour donner à l'adminiſtration des revenus la meilleure forme poſſible : il faudroit ſur-tout défendre aux jeunes collecteurs Anglois de devenir les ſeuls marchands & juges ſuprêmes dans les diſtricts dont on leur a confié l'inſpection, parce que les droits que leur donne leur place, ne les mettent que trop dans le cas d'en abuſer, & de réunir ces deux qualités ſi incompatibles. Les Directeurs ſe ſont toujours perſuadés fauſſement que l'influence d'un jeune employé qui réſide dans l'intérieur du pays eſt peu conſidérable, & par conſéquent moins pernicieuſe que celle d'un Conſeiller; mais lorſqu'un Européen eſt revêtu d'un caractere public par autorité de la Compagnie, ſoit en qualité d'écrivain ou de Conſeiller, il eſt également appellé par les naturels du pays, le *Burra Saheb*, le grand Lord, ou Gouverneur, & les Rajahs & les Zemindars ont pour lui un très-grand reſpect. On a vu un Rajah, lors de l'arrangement

du

du *Bundobuſt*, offrir une de ſes filles pour le ſerrail du collecteur Anglois : rien ne peut mieux faire voir l'autorité des Anglois dans ce pays, & l'état abject de dépendance & d'eſclavage où ſont réduits les habitants, qu'un exemple de cette nature ſi directement contraire à toutes les inſtitutions que les Gentils regardent comme les plus ſacrées.

Les oppreſſions & les monopoles qui ſe ſont introduits depuis quelques années dans le commerce, mais ſurtout depuis 1765, ont tellement contribué à diminuer les revenus du Bengale, que bientôt la Compagnie en reſſentira les funeſtes effets. Les *Ryots* ordinairement ſont à la fois agriculteurs & manufacturiers; & d'un côté ils ſont vexés par les Gomaſthas, qui, pour avoir des marchandiſes, les harcelent au point qu'il leur eſt ſouvent impoſſible de cultiver leurs terres, & d'en payer les revenus; tandis que de l'autre, les Officiers chargés de la perception des revenus, les puniſſent & les châtient pour manquer au payement des ſommes qu'ils doivent comme fermiers. On les opprime d'une maniere ſi atroce, qu'on en voit ſouvent qui ſont obligés d'abandonner le pays, ou de vendre leurs enfants pour payer les impôts (1).

Voyez le 13 & 14 Chapitres.

Voyez le quatorzieme Chapitre

(1) Le Bengale eſt un exemple des ſuites fâcheuſes qu'entraîne la dépopulation d'un pays cauſée par l'oppreſſion & la violence exercée ſur ſes habitants. On trouve au centre des poſſeſſions de la Compagnie, une étendue de 240 milles ſur les côtes de la mer, depuis l'Iſle de Sundeep, juſqu'à l'Iſle de Sagor, qui n'eſt à préſent qu'un déſert couvert de bois & fort mal-ſain, & qui n'eſt habité que par des tigres & d'autres bêtes féroces. Ce canton étoit autrefois très-peuplé :

Les Agents intermédiaires ſont par-tout ceux qui font les plus grands profits. C'eſt une erreur capitale en politique, de ſouffrir dans l'Indoſtan un ſi grand nombre de commis, qui louent d'abord les terres des propriétaires, pour les donner enſuite à ferme à des perſonnes qui les remettent encore à d'autres, &c. &c. Il en faut dire de même de ces marchands par qui doivent paſſer les denrées avant qu'elles puiſſent arriver à ceux qui les achetent pour leur uſage. En général, pour le bien d'un Etat, les agriculteurs & les conſommateurs ne pourront jamais être trop proches les uns des autres.

On jugera dans quelques années de l'effet des loix qu'établira la Cour des Directeurs pour l'adminiſtration & l'accroiſſement des revenus du Bengale : ce point eſt d'une grande importance. On a vu par les états du Lord Clive & de M. Sikes, qu'en l'année 1764, les re-

---

les ravages des pirates Mugg, il y a environ 150 ans, forcerent les habitants de l'abandonner. Ces brigands, ſous l'autorité du Roi d'Arracan, qui, à cette époque, s'empara par leur ſecours de Chittigong & de l'Iſle de Sundeep, avoient coutume de deſcendre dans les Iſles du Bengale ſur de petites flottes de bateaux armés; ils remontoient les rivieres juſqu'à plus de 100 milles dans les terres, pilloient, brûloient les villages, & réduiſoient en ſervitude tous les hommes qu'ils rencontroient. Les pays qui eſt très-fertile, & en outre placé fort avantageuſement pour la navigation & le commerce, ne produit à préſent qu'un peu de ſel dans quelques endroits, où il eſt dangereux de travailler. La Compagnie qui pouvoit en tirer un ſi bon parti, l'a négligé entiérement, parce qu'elle ne s'eſt jamais propoſé dans ſes ſyſtêmes d'adminiſtration la proſpérité générale du Bengale.

venus du Bengale pouvoient monter à 3,630,676 livres ſterlings ; ſi la Compagnie veut faire quelques ſages réglements, il ſeroit facile, ſans opprimer les habitants, de les porter annuellement à ſix millions ſterlings. Dans la forme actuelle d'adminiſtration, ils ont toujours été au-deſſous de ce qu'annonçoit M. Sikes, & ils diminueront ſans ceſſe juſqu'à ce qu'on ſupprime les abus.

CHAPITRE IV.

Du Monopole du Sel, du Bétel & du Tabac, qu'on exerce actuellement dans le Bengale.

DE tous les monopoles établis dans le Bengale, celui que nous examinons ici eſt le plus onéreux en ſoi-même, & par ſes conſéquences le plus deſtructeur du commerce de la Compagnie. En le conſidérant comme autoriſé par les loix, on n'en trouvera peut-être pas d'exemples dans l'hiſtoire des Gouvernements qui ont exiſté ſur la terre. On n'aura pas moins lieu de s'étonner lorſqu'on verra par qui il a été introduit, & les raiſons qu'on a données d'un commerce excluſif ſur ces denrées de premiere néceſſité.

Lorſque le Lord Clive ſe propoſoit de retourner dans le Bengale en qualité de Gouverneur des établiſſements de la Compagnie, il écrivit à la Cour des Directeurs une lettre conçue de maniere à pouvoir obtenir leurs ſuffrages pour ſa nomination, en montrant un grand déſintéreſſement. Entr'autres choſes, il leur diſoit : „ que la „ guerre avec la Nabab Coſſim Ally Khawn avoit pour „ cauſe les uſurpations faites ſur les droits par le Gou- „ verneur, le Conſeil de Calcutta & le reſte des Em- „ ployés de la Compagnie, qui ont envahi le commerce „ du ſel, du bétel & du tabac; que pour terminer la „ guerre & prévenir celle qui pourroit ſurvenir dans la „ ſuite, il eſpéroit qu'on rendroit au Nabab ſes droits „ légitimes, & qu'on interdiroit abſolument aux Em- „ ployés de la Compagnie le commerce des denrées

„ dont on vient de parler; qu'en frappant ainſi à la ra-
„ cine du mal, on rétabliroit l'économie ſi néceſſaire
„ au bien du Bengale; on empêcheroit ces immenſes
„ fortunes que des particuliers ont faites ſi promptement,
„ & qui finiront par déranger les affaires de la Compa-
„ gnie, ſi l'on n'a pas ſoin de les arrêter. „ Afin de calmer les mécontentements que cette défenſe ne manqueroit pas de produire parmi les Employés, le Lord Clive ajoutoit, „ qu'il *s'engageoit à ne faire lui-même aucune*
„ *eſpece de commerce*, & qu'il partageroit entre les Em-
„ ployés de la Compagnie, tous les profits qu'il pour-
„ roit en tirer comme Gouverneur, „ (portion qui eſt toujours très-conſidérable.)

La lettre du Lord Clive fit ſur les Directeurs & les Actionnaires l'impreſſion qu'il deſiroit. Il fut nommé Gouverneur du Bengale & Chef du Comité, compoſé de Meſſieurs William Brightwell Summer, du Brigadier Général Carnac, de Harry Verelſt & de François Sikes, & on leur donna à tous plein pouvoir de faire ce qu'ils jugeroient convenable pour rétablir la tranquillité & la paix dans le pays. La Cour des Directeurs écrivit en conſéquence au Préſident de l'établiſſement du Bengale, le premier Juin 1764, ce qui ſuit:

„ Dès que vous aurez reçu cette lettre, vous *confé-*
„ *rerez avec le Nabab* ſur les moyens de faire le com-
„ merce du ſel, du bétel, du tabac & de toutes les au-
„ tres marchandiſes manufacturées ou conſommées dans
„ le pays, de la maniere qui lui ſera la plus agréable &
„ la plus avantageuſe, & en même-temps la plus con-
„ forme aux intérêts de la Compagnie & de ſes Em-
„ ployés „.

„ Vous formerez d'abord ſur ce commerce un plan

„ raiſonnable, que vous nous enverrez accompagné de „ toutes les explications, obſervations & remarques qui „ pourront nous mettre en état de vous marquer nos „ déciſions & nos ordres ultérieurs, de la maniere la „ plus formelle & la plus préciſe „.

„ Dans la rédaction de ce plan, vous ferez *une attention particuliere aux intérêts du Nabab*, ſoit en ce „ qui regarde *ſes revenus*, ou ce qui peut intéreſſer *ſon* „ *Gouvernement*. Vous aurez ſoin de ne nous rien pro- „ poſer *contre ſon gré, & à quoi il n'ait librement con-* „ *ſenti*; de façon qu'il ne puiſſe avoir aucun juſte ſujet „ de ſe plaindre „.

Voyez le quatrieme & ſixieme Chapitre du premier Volume.

Parmi les grands avantages que procuroit le titre de *Dévan*, que le Lord Clive acquit dans la ſuite, les profits que lui preſentoit, ainſi qu'à ſes aſſociés prétendus réformateurs, le monopole du ſel, du bétel & du tabac, frapperent d'abord leurs yeux, & ils ne balancerent pas à en profiter. Le Comité perdit bientôt de vue l'intention & les ordres de la Cour des Directeurs; & ſans plus s'embarraſſer des déclarations ſolemnelles du Lord Clive, il s'appropria le monopole univerſel de ces trois articles, dont il réſolut de partager les profits avec les employés de la Compagnie, qu'il jugeroit à propos de s'aſſocier On mit ſur la liſte tous les employés d'un certain rang, ſans leur demander leur ſuffrage, & même ſans leur communiquer toutes les particularités du plan. On faiſoit tort à un grand nombre d'entr'eux, qui, par leur induſtrie, gagnoient dans un commerce libre beaucoup plus qu'ils ne pouvoient eſpérer de cette aſſociation. Sans avoir une connoiſſance entiere du plan, pluſieurs le déſapprouverent; mais il auroit été dangereux pour eux de dire publi-

quement leur façon de penſer. Quiconque auroit montré quelque répugnance à y ſouſcrire, auroit été non-ſeulement privé du commerce particulier qu'il pouvoit faire, mais probablement on l'auroit encore renvoyé du ſervice de la Compagnie. Nous allons tranſcrire mot à mot la délibération du comité tenu ſur cette matiere au fort William le 10 Août 1765.

„ Conformément aux ordres de l'honorable Compa-
„ gnie Angloiſe, énoncés dans ſes lettres du premier
„ Juin 1764, le Comité a pris en conſidération le com-
„ merce intérieur du Bengale ſur le ſel, le bétel, le ta-
„ bac; & après avoir agité la même queſtion pendant
„ pluſieurs ſéances, il a été réſolu qu'on mettroit à exé-
„ cution pour l'adminiſtration du commerce le plan qui
„ ſuit. La Compagnie exigeant que ce commerce ſe faſſe
„ de la maniere la plus avantageuſe à ſes employés, &
„ la moins ſujette à produire des diſputes avec le Gou-
„ vernement du pays, & voulant en outre qu'on mé-
„ nage ſes intérêts & *ceux du Nabab* ſans bleſſer ni les
„ uns ni les autres, le comité eſtime que *ce plan eſt le*
„ *plus conforme aux ordres de la Compagnie, &*
„ *le plus capable de remplir les vues qu'elle ſe pro-*
„ *poſe.*

„ 1°. Tout le commerce ſe fera par une Compagnie
„ excluſive créée à cet effet, & qui ſera compoſée de
„ ceux que le comité croira mériter juſtement d'y pren-
„ dre part. Pour l'établiſſement de cette Compagnie, on
„ levera des fonds dont on payera l'intérêt.

„ 2°. Cette Compagnie achetera ſeule le ſel, le bé-
„ tel & le tabac produit ou importé dans le Bengale.
„ On fera publier des ordonnances qui défendront ſtric-
„ tement à toute autre perſonne dépendante de la ſou-

„ veraineté de la Compagnie Angloiſe, de faire aucun
„ commerce ſur ces trois articles.

„ 3°. *On s'adreſſera au Nabab pour qu'il faſſe une*
„ *défenſe pareille à tous ſes Officiers & ſujets* des diſtricts
„ qui produiront ou fabriqueront quelqu'un de ces trois
„ articles.

„ 4°. Le ſel s'achetera par contrat ſigné entre les
„ parties aux conditions les plus raiſonnables; en don-
„ nant la préférence aux factories de Décan, Chitti-
„ gong, Burdwan & Midnipore, pour celui que produi-
„ ront leurs cantons reſpectifs; au Fowzdar d'Hougly,
„ & autres Zemindars, pour le produit d'Ingelée, Tum-
„ look, Myſadell, &c. & enfin à toutes les perſonnes
„ qui propoſeront les conditions les plus avantageuſes
„ pour celui que produiront les terres de Calcutta.

„ 5°. On achetera de la même maniere par contrat
„ le bétel & le tabac, aux termes & conditions qui pa-
„ roîtront aux adminiſtrateurs les plus profitables aux
„ actionnaires.

„ 6°. Les vendeurs de ſel s'engageront à le li-
„ vrer à la Compagnie à certains lieux déterminés,
„ & au prix qui ſera ſtipulé pour chaque quintal de
„ mans.

„ 7°. Le ſel, le bétel & le tabac achetés par la Com-
„ pagnie, ſeront tranſportés dans un certain nombre de
„ places où *ſes agents ſeuls pourront en diſpoſer;* les
„ marchands du pays pourront alors acheter, & con-
„ duire enſuite ces marchandiſes où ils croiront devoir
„ faire les plus grands profits. Par ces moyens, *on pré-*
„ *viendra les oppreſſions fréquentes que les habitants*
„ *du pays ont ſouffertes de la part des Européens qui*
„ *avoient la permiſſion d'aller dans toutes les places*

„ *pour vendre ces denrées.* En réſervant ainſi aux na-
„ turels & aux marchands du pays une portion du pro-
„ fit qu'on peut faire ſur ce commerce, nous eſpérons
„ diſſiper *la haine générale qu'on a conçue contre nous,*
„ *ſous prétexte que nous cherchions à les empêcher d'y*
„ *prendre part.*

„ 8°. Comme on a lieu de craindre que la Compa-
„ gnie ne puiſſe pas, ſans difficultés, s'aſſurer l'achat
„ des produits des diſtricts de Dacca & Chittigong,
„ parce que la culture des terres eſt confiée à un grand
„ nombre de particuliers qui dépendent cependant tous
„ *du Gouvernement*, on a réſolu de demander *au Na-*
„ *bab* des Perwanahs qui ordonneront expreſſément aux
„ Zemindars de ces diſtricts & de celui d'Hougly, &c.
„ de vendre *aux Anglois ſeuls* tout le ſel qui ſe fa-
„ briquera ſur leurs terres, avec défenſe d'en faire
„ commerce avec quelques autres perſonnes que ce
„ ſoit.

„ 9°. La Compagnie Angloiſe prendra part à ce com-
„ merce comme actionnaire, ou bien la nouvelle ſociété
„ lui payera tous les ans un certain impôt, ſi elle juge
„ que cela ſoit plus conforme à ſes intérêts.

„ 10°. Le Nabab prendra également le parti qui lui
„ paroîtra le plus avantageux, en s'engageant comme
„ actionnaire dans la nouvelle ſociété, ou en recevant
„ chaque année un Nuzzeranah qui ſera fixé d'après
„ les droits qu'il percevoit autrefois ſur le commerce
„ du ſel.

„ 11°. Lorſque la Compagnie Angloiſe & le Nabab
„ auront décidé la maniere dont ils veulent s'intéreſſer
„ dans ce commerce, le reſte ſera partagé parmi les em-
„ ployés de la nouvelle ſociété, diviſés en un certain nom-

„ bre de classes. Chaque classe prendra la quotité d'ac-
„ tions qui sera déterminée ci-après.

„ 12°. On nommera un comité de commerce, qui
„ sera chargé de la révision de ce plan, & de le faire exé-
„ cuter dans toute sa teneur. Il sera autorisé à lever les
„ fonds pour l'achat des marchandises, dont il passera
„ ensuite les contrats.

„ Le comité estime que les articles précédents suffisent
„ pour commencer ce commerce, sauf à les altérer ou
„ les corriger suivant les circonstances qui pourront sur-
„ venir.

„ P. S. M. Sikes ayant demandé aux Nababs les Per-
„ wanahs nécessaires pour entreprendre & faciliter le
„ commerce du sel que la nouvelle Compagnie se pro-
„ pose d'établir, M. Summer avertit qu'il en a reçu du
„ Nabab 106 qu'il présente au comité. (1)

Après l'établissement définitif de ce plan, on publia en diverses langues des défenses qui interdisoient à tout autre qu'à la nouvelle société, le commerce du sel, du bétel & du tabac. On disoit que la Compagnie Angloise & le Nabab lui en avoient accordé le privilege exclusif, quoique la Cour des Directeurs n'eût encore rien statué à Londres sur cette matiere.

Bientôt après, le 18 Septembre 1765, on tint un autre comité sur ce monopole. Nous allons transcrire la partie des délibérations qui est relative à notre Ouvrage.

---

(1) On obtient si facilement du Nabab ce qu'on veut, qu'il accorde 106 Perwanahs sur la simple demande d'un particulier, avant même que les réglements de la Compagnie, qui croit en avoir besoin, soient établis.

„ Le Comité délibérant ſur la maniere dont la Com-
„ pagnie Angloiſe pourra s'intéreſſer dans la nouvelle
„ ſociété formée pour le commerce du ſel, &c. nous
„ avons penſé unanimement que l'argent qui reſte à la
„ Compagnie Angloiſe après avoir ſatisfait aux fraix des
„ cargaiſons & aux dépenſes du Gouvernement, ſeroit
„ employé plus avantageuſement au commerce de la Chi-
„ ne, ou des autres établiſſements qu'elle poſſede dans
„ l'Inde, qu'à celui du ſel du Bengale; que d'ailleurs elle
„ tireroit plus de profit d'avoir la ſur-intendance de ce
„ commerce, & de recevoir les impôts que lui payera la
„ nouvelle ſociété, que d'en être actionnaire. C'eſt pour-
„ quoi, conſidérant les Directeurs de la Compagnie com-
„ me nos chefs & nos maîtres, & comme tenant la place
„ du *Gouvernement du pays par la ceſſion que leur a*
„ *fait l'Empereur du Dewanée*, il a été réſolu que le
„ commerce *du ſel*, *du bétel* & *du tabac* payeroit à la
„ Compagnie les impôts ſuivants.

„ Le ſel, *trente-cinq par cent*, à condition que
„ l'impôt actuel ſur le ſel appellé Callary, ſera ſup-
„ primé.

„ Le bétel, *dix par cent* du prix de l'achat.

„ Le tabac, *vingt-cinq par cent* du prix de l'achat.

„ Nous eſpérons que ces impôts produiront à la Com-
„ pagnie Angloiſe un revenu d'au moins cent mille li-
„ vres ſterlings par an. Si dans la ſuite les profits du
„ commerce de la nouvelle ſociété peuvent ſupporter des
„ impôts plus conſidérables, il a été réſolu qu'on s'adreſ-
„ ſeroit à la Cour des Directeurs, pour qu'ils ſtatuent
„ ce qu'ils jugeront à propos. „

Le comité partagea enſuite les Actionnaires en trois claſſes. La premiere étoit compoſée du Gouverneur, du

vice-Gouverneur, du Général, de dix membres du Conſeil & de deux Colonels.

Un Chapelain, quatorze jeunes Marchands & trois Lieutenants-Colonels compoſoient la ſeconde.

Enfin, treize Facteurs, quatre Majors, ſix premiers Chirurgiens, un Secretaire du Conſeil, un ſous-Greffier, un Traducteur Perſan, & un Garde-magaſin, formoient la troiſieme.

On verra plus bas le nombre d'actions que le comité permit à chacun d'eux de prendre dans la nouvelle Compagnie.

Le Lecteur a ſans doute remarqué les raiſons qu'on allégua pour l'établiſſement de ce monopole. On vouloit par-là, diſoit-on, prévenir l'oppreſſion des habitants du pays, diſſiper la haine qu'ils avoient concue contre les Anglois, ſous prétexte qu'ils cherchoient à les priver du commerce de ſel, & enfin donner à la Cour des Directeurs, toute la ſatisfaction qu'elle pouvoit deſirer.

Il ſeroit bien étonnant que des meſures ſi extraordinaires euſſent produit l'effet qu'on en attendoit. Mais on ne ſera pas moins ſurpris des raiſons que donnoit de ce monopole le Lord Clive dans une lettre particuliere qu'il écrivit à ce ſujet à la Cour des Directeurs. Voici ſes paroles.

„ Paragraphe XVI. Les cargaiſons conſidérables que „ demande la Compagnie Angloiſe, ne permettant pas „ aux Employés de faire quelques profits dans leur „ commerce particulier, il eſt clair qu'on doit les récom- „ penſer autrement. J'ai ſouvent cherché les moyens „ d'y parvenir; & après y avoir penſé long-temps, je „ crois qu'il n'en eſt point de plus propre & de plus

„ équitable que le commerce du ſel. Si vous leur ac-
„ cordez une gratification priſe ſur les revenus, cette
„ ſomme les diminuera conſidérablement, & en ou-
„ tre elle ſera connue de tout le monde, ce qui ex-
„ citera l'envie & la jalouſie parmi ceux qui croiront
„ qu'on ne leur a pas rendu juſtice. En leur donnant
„ une part dans les cargaiſons, ſoit ſur les marchandi-
„ ſes qu'on envoye dans le Bengale, ſoit ſur les ventes
„ en Europe, cela eſt ſujet au mêmes objections. Mais
„ ſi vous permettez aux Employés de ſe récompenſer
„ eux-mêmes par le commerce de ſel, il en réſultera les
„ avantages que je vais décrire.

Paragraphe XVII. *Premiérement* : „ Il faut pour en-
„ treprendre ce commerce, un fonds de quatre ou cinq
„ cents mille livres ſterlings. Si cette ſomme eſt fournie
„ par vos Employés, ils courront eux-mêmes le riſque
„ de l'avance. Si vous voulez faire ce commerce en vo-
„ tre nom, il faudra tirer cet argent de votre tré-
„ ſor ; & comme il eſt poſſible que cette entrepriſe
„ ne réuſſiſſe pas, il en reſtera moins à envoyer en
„ Angleterre.

Paragraphe XVIII. *Secondement.* „ Il eſt très-fa-
„ cile d'arranger ce commerce de maniere que vos
„ Employés ne gagnent pas des ſommes trop conſi-
„ dérables.

Paragraphe XIX. *Troiſiémement.* „ Comme on exi-
„ gera que tout le ſel ſoit amené à Calcutta & à Dacca,
„ la perte des bateaux qui ſeront naufragiés dans la route,
„ les banqueroutes des débiteurs & pluſieues autres ac-
„ cidents rendront toujours les profits de ce commerce
„ très-incertains & très-précaires. Perſonne ne les con-
„ noîtra, excepté peut-être un petit nombre d'hommes
„ qui voudront prendre la peine de les examiner.

Paragraphe XX. *Quatriémement.* „ Les récompenſes „ de vos Employés proviendront du commerce & *non* „ *du tréſor de la Compagnie, comme on pourroit l'ob-* „ *jecter ſi on les prenoit ſur les revenus.* Vous pour- „ rez dire que la Compagnie permet ce commerce, „ parce que les grandes cargaiſons dont elle a beſoin ne „ donnent point d'occaſion aux Employés de faire ſur „ les achats des profits particuliers. Dans ce cas, les „ Employés dont l'âge & les travaux méritent des ré- „ compenſes, ne pourroient plus ſe plaindre de ce qu'on „ les priveroit du commerce des marchandiſes qui en- „ trent dans les cargaiſons.

Paragraphe XXII. „ Il eſt faux que le commerce du „ ſel ait été libre autrefois. Il a toujours été & il doit „ toujours être réduit en monopole. Les favoris des „ Princes du pays (1) en avoient déja le privilege ex- „ cluſif. Ils donnoient pour cela chaque année, un „ peſcûsh ou une reconnoiſſance au Nabab, outre les „ préſents conſidérables qu'ils faiſoient encore à lui & „ à ſes miniſtres. Les naturels du pays n'auront pas „ lieu de ſe plaindre ſi on leur fournit cette denrée „ à meilleur marché qu'ils ne la payoient autre- „ fois; ce qui arrivera certainement, ſi vous adoptez „ avec quelques corrections le plan qu'on vous en- „ voye. „

---

(1) Le Nabab Allawerdy Khawn afferma contre les loix le commerce du ſel à Cogée Vazeed, ſon favori : mais il vendoit le ſel à *cinq cent par cent* meilleur marché que le comité après l'établiſſement du monopole dont nous parlons ici.

Le Comité de Calcutta écrivit enſuite le 31 Septembre 1765 une lettre générale à la Cour des Directeurs. Après avoir répété les raiſons alléguées ci-deſſus, le Comité concluoit qu'il avoit jugé *néceſſaire de confier le commmerce du ſel, du bétel & du tabac à une Compagnie qui en auroit le privilege excluſif.*

Enfin, cette nouvelle ſociété étant établie, on forma un Comité à qui on en remit toute l'adminiſtration.

On leva pour ce commerce un fonds capital de 2,422,333 roupies courantes, ou à 2 ſch. 6 den. la roupie, de 262,420 liv. ſterl. Cette ſomme fut partagée en $56\frac{1}{3}$ actions de 43,000 roupies chacune; & l'on diſtribua de la maniere ſuivante les profits que rapporteroient ces fonds.

(1)				*Roupies ſiccas.*
Le Lord Clive.	1	5	5	215,000
Guillaume Brightwel Summer, Ecuyer.	1	3	3	129,000
Général Carnac.	1	3	3	129,000
Aux dix Conſeillers & deux Colonels.	12	2	24	1,032,000
Aux Chapelains, jeunes & vieux Marchands & Lieutenants-Colonels.	18	$\frac{2}{3}$	12	516,000
Aux Facteurs, Majors & Chirurgiens.	28	$\frac{1}{3}$	$9\frac{1}{3}$	401,333
Perſonnes.	61		$56\frac{1}{3}$	2,422,333

(1) La premiere colonne indique le nombre des perſonnes; la ſeconde, le nombre des parts qu'avoit chacune d'elle; la troiſieme, le total des parts; & la quatrieme, le capital des fonds.

La nouvelle Compagnie crut devoir ſuivre l'uſage accoutumé en employant le nom du fantôme de Nabab. Il eſt inutile de faire remarquer que ce Nabab ou plutôt cet eſclave de la Compagnie Angloiſe, ſe joignoit au Comité pour ruiner ſes ſujets, qui ne pouvoient appeller à aucun tribunal en réparation des maux qu'on leur faiſoit ſouffrir.

On exigea du Nabab qu'il ordonnât à tous les Zemindars ou propriétaires des terres, de ſe rendre à Calcutta pour s'engager à vendre leur ſel au ſeul Comité qui en avoit le privilege excluſif. Trop foibles pour enfreindre les défenſes ſéveres qu'on leur faiſoit, ils ſignerent tout ce que voulut la nouvelle Compagnie; elle ne ſe contenta pas de les priver du droit de vendre leur ſel à quiconque ſe préſenteroit pour l'acheter; elle leur défendit encore d'en fabriquer avant d'en avoir obtenu la permiſſion.

Le Comité qui avoit envahi tout le commerce du ſel, l'achetoit à 75 roupies le quintal de mans, pour le revendre enſuite 500; & les habitants du Bengale ont été obligés de donner $6\frac{1}{2}$ roupies de la même quantité de ſel qui ne leur en auroit coûté qu'une, ſi le commerce avoit été libre.

La nouvelle ſociété qui avoit acquis le monopole général du commerce du ſel, ſembla d'abord vouloir permettre aux habitants du pays d'y prendre quelque part, en leur accordant la liberté de le revendre en détail; mais bientôt le Comité créa pour cet effet une ſociété particuliere qui en eut le privilege excluſif. En accumulant ainſi monopoles ſur monopoles, tous les profits ſans exception furent partagés entre ſoixante perſonnes. Les intéreſſés dans la ſociété particuliere étoient ceux-là mêmes

qui

qui avoient déja un grand nombre d'actions dans la Compagnie générale du commerce du ſel : comme leur cupidité ne ſe contentoit pas des bénéfices qu'elle rapportoit, on établit pour les ſatisfaire le monopole des ventes en détail; ce qui ne s'eſt peut-être jamais vu pour les denrées de premiere néceſſité, dans les pays où le commerce eſt ſoumis à plus de prohibitions.

On lira dans le Chapitre ſuivant qu'il eſt défendu aux Agents Européens de réſider dans l'intérieur du Bengale, ſous prétexte que cela eſt contraire aux intérêts du pays & de la Compagnie Angloiſe. Mais le Comité du commerce du ſel ne s'embarraſſa guere de ces prétendus inconvénients, & il établit dans les différentes places des hommes chargés d'y vendre le ſel, le bétel & le tabac.

En 1768, on préſenta à la chambre des Communes l'état des profits qu'avoit produits ce monopole; mais on l'avoit beaucoup diminué. Nous allons le donner ici, d'après des relevés inconteſtables, en faiſant obſerver que nous n'y comprenons pas un grand nombre de créances qui n'avoient point encore été payées.

Profit net du fonds capital de la premiere année.

	Liv. ſterl.	*Sols.*
Le Lord Clive eut pour ſa part,	21,179	4
Guill. Brightwel Summer,	12,707	10
Le Général Carnac,	12,707	10
Les dix Conſeillers & les deux Colonels,	101,660	4
Le Chapelain, les jeunes & vieux Marchands, les Lieutenans-Colonels,	50,830	2
Les Facteurs, Majors & Chirurgiens.	39,534	10
Livres ſterlings	238,619	0

Nous avons déja dit plus haut le nombre des actions qu'avoit chacun d'eux, & il ſeroit inutile de le répéter.

La Cour des Directeurs ſentant bien que ce monopole nuiſoit aux habitants du Bengale, le défendit ſouvent dans les termes les plus exprès. Dans ſa lettre du 19 Février 1766, elle ordonnoit poſitivement au Gouverneur du Conſeil de Calcutta, de renoncer par un acte ſolemnel qui ſeroit inſcrit ſur leurs regiſtres, à tous les droits qu'ils prétendoient avoir ſur le commerce du ſel, du bétel & du tabac; elle ordonnoit en même-temps d'envoyer une copie de cette renonciation au Nabab en langue Perſanne; & elle ajoutoit ces paroles remarquables : „ *Quelque* „ *Gouvernement qui puiſſe être établi dans la ſuite,* „ *quelques circonſtances imprévues qui puiſſent ſurve-* „ *nir, c'eſt notre réſolution définitive de défendre,* „ *comme nous faiſons par la préſente, le commerce du* „ *ſel, du bétel & du tabac.* „

Elle réitera encore pluſieurs fois la même défenſe par ſes lettres ſubſéquentes, en diſant que „ ces innovations „ & ce commerce illégal avoient été la cauſe des maſſa- „ cres & des troubles qui étoient arrivés dans le Ben- „ gale, & qui avoient coûté la vie à un grand nombre „ d'hommes. „

Le Comité délibéra ſur ces ordres. Loin d'abolir ce monopole, comme l'ordonnoit la Cour des Directeurs, il décida au contraire qu'on le continueroit l'année ſuivante. On eut ſeulement la précaution d'augmenter conſidérablement les impôts qu'il payoit à la Compagnie Angloiſe, afin que la Cour des Directeurs conſidérant la grandeur de la ſomme qu'elle en retiroit, donnât ſon approbation à ce commerce, ou au moins qu'elle y conſentît tacitement.

Les raiſons qu'alléguoit le Comité pour continuer ce monopole, ne ſont pas moins curieuſes que celles qu'on avoit alléguées lors de ſon premier établiſſement. Comme elles fourniront au Lecteur bien des réflexions, nous allons tranſcrire la délibération toute entiere.

Au Comité le 3 Septembre 1766. Voici comment le Lord Clive réſuma les déciſions de l'aſſemblée.

„ D'après toutes les lettres de l'année derniere & plu-
„ ſieurs de celle-ci, les Directeurs ſembloient diſpoſés à
„ recevoir nos repréſentations en faveur du commerce
„ excluſif du ſel, &c. Mais par la lettre du 19 Février
„ dernier, ils défendent poſitivement aux Employés de
„ la Compagnie de le faire en aucune maniere. *Ils ne*
„ *pouvoient pas imaginer quel changement favorable*
„ *il eſt ſurvenu dans les affaires de cette Province, &*
„ *que le privilege excluſif ne bleſſe plus les intérêts du*
„ *Nabab.* Lorſque nous prîmes en conſidération pour
„ la premiere fois cette matiere importante, je penſai
„ avec le reſte du Comité, *qu'en donnant à ce com-*
„ *merce la forme convenable, le Nabab en tireroit plus*
„ *de profits qu'aucun de ſes prédéceſſeurs; qu'on payeroit*
„ *à la Compagnie Angloiſe des impôts dont elle auroit*
„ *lieu d'être contente; que les naturels du pays pour-*
„ *roient acheter le ſel à auſſi bon marché qu'autrefois;*
„ *& qu'enfin en ſoumettant ce commerce à certaines*
„ *regles & reſtrictions qui lui ôteroient tout ce que*
„ *le monopole a d'odieux, les Employés pourroient par-*
„ *ticiper à ce privilge.* Ce fut à ces conditions, que
„ je conſentis à laiſſer exécuter le plan. Mon abſence de
„ Calcutta, la multiplicité d'affaires qu'on agitoit alors,
„ & qui intéreſſoient plus immédiatement la paix & la

„ tranquillité des Provinces, le bien de la Compagnie
„ & l'honneur de la nation, m'empêcherent de donner
„ à ce commerce toute l'attention que j'aurois déſiré.
„ *Quoique par l'acquiſition du Dewanée tous les im-*
„ *pôts appartiennent à la Compagnie* ; quoique les
„ membres du Comité ayent déja fait pluſieurs réformes
„ utiles dans le plan ; cependant en parcourant le pays,
„ *j'ai entendu former des plaintes très-graves contre*
„ *les Européens ſur ce commerce*, & mes propres ob-
„ ſervations m'ont convaincu que les naturels ſont pri-
„ vés du droit inconteſtable qu'ils ont d'y prendre part,
„ & qu'on ne lui a pas encore donné la forme que l'é-
„ quité & la juſtice attendent de nous. Nous devons re-
„ cevoir dans peu de jours la réſolution définitive de la
„ Cour des Directeurs. Si malgré l'état préſent des af-
„ faires de la Compagnie Angloiſe, ils jugent à propos
„ de confirmer les ordres qu'ils nous ont envoyés, le
„ devoir alors nous forcera d'obéir, & je ne doute pas
„ que le Comité ne s'y ſoumettre. Si au contraire ils chan-
„ gent de ſentiment en voyant nos repréſentations, s'ils
„ approuvent les réglements que nous avons faits ; ſans
„ perdre de temps, nous procéderons à donner au com-
„ merce du ſel, &c. une meilleure forme. *La confiance*
„ *que les Directeurs ont bien voulu accorder à mes ef-*
„ *forts*, *lors de la création de la nouvelle ſociété*, *qui*
„ *a été la ſource de tant de maux*, excitera mon zele
„ pour la réformer ; & de concert avec vous, j'examine-
„ rai ſoigneuſement les meſures qui nous reſtent à pren-
„ dre pour cela.

„ Je propoſerois d'abord d'augmenter les impôts qu'elle
„ paye à la Compagnie Angloiſe. Les profits des Em-
„ ployés ſeront encore aſſez conſidérables pour qu'ils

„ n'ayent pas lieu de murmurer. Je voudrois que les
„ naturels du pays puſſent s'intéreſſer dans ce com-
„ merce d'une maniere avantageuſe, & que le prix du
„ ſel ne fût pas aſſez exhorbitant pour les opprimer.

„ Voici donc les nouveaux réglements qu'on pour-
„ roit faire.

Premiérement. „ Tout le ſel acheté par la nouvelle
„ ſociété, ſera vendu à Calcutta & dans les autres pla-
„ ces où on le fabrique, & non ailleurs.

Secondement. „ Il ne coûtera jamais aux particuliers
„ plus de deux roupies le man.

Troiſiémement. „ La nouvelle Compagnie ne vendra
„ ſon ſel qu'aux naturels du pays, qui ſeront les maîtres
„ de le tranſporter dans toutes les parties du Bengale,
„ de Bahar & d'Orixa, pour y faire les profits de la
„ vente en détail, & aucun employé de la Compagnie
„ ou Marchand libre d'Europe ne pourra y prendre
„ part ni directement ni indirectement.

Quatriémement. „ On limitera le nombre des Mar-
„ chands du pays auxquels la nouvelle ſociété vendra
„ ſon ſel; mais les Banians ou employés des marchands
„ d'Europe ne pourront jamais en acheter.

Cinquiémement. „ On fixera dans chaque ville, mar-
„ ché ou Village le prix auquel chaque man de ſel ſera
„ vendu à ceux qui l'acheteront de la nouvelle Com-
„ pagnie. Ce prix variera ſuivant l'éloignement des lieux,
„ ou ſuivant les autres circonſtances.

Sixiémement. „ Quiconque vendra le ſel une *cowry*
„ au-deſſus du prix fixé, ſubira non-ſeulement la con-
„ fiſcation de tout celui qui ſe trouvera dans ſes maga-
„ ſins, mais *il payera encore une amende de mille rou-*
„ *pies pour chaque quintal de man, du ſel qu'il aura*

„ *ainſi vendu en contravention aux ordonnances.* La
„ moitié de cette ſomme appartiendra au dénonciateur,
„ & l'autre moitié au Gouvernement.

Septiémement. „ *On enverra aux agents de Murſ-*
„ *hedabad & de Patna copie de ces nouveaux régle-*
„ *ments, afin qu'ils enjoignent au Nabab de les faire*
„ *publier dans les trois Provinces, & d'en ordonner*
„ *en même-temps l'exécution à chaque Fowzdar, &c.*
„ *ſous peine d'être renvoyé de ſa place.*

Huitiémement. „ Comme c'eſt ici purement une af-
„ faire de commerce, j'opine à ce que dans la conven-
„ tion de l'année prochaine, la nouvelle ſociété s'en-
„ gage à répondre de toutes ſes opérations au Bureau
„ chargé de la diriger; que le Bureau puiſſe faire de
„ nouvelles ordonnances ou corriger les anciennes, ſui-
„ vant qu'il le trouvera à propos; & qu'en cas de né-
„ ceſſité, le Comité de Calcutta ſoit le juge ſuprême de
„ tout ce qu'on aura fait.

Neuviemement. „ On payera à la Compagnie An-
„ gloiſe un impôt de 50 pour cent ſur tout le ſel fabri-
„ qué ſur les terres de ſa ſouveraineté, & la même ſom-
„ me au *Gouvernement du pays*, ſur-tout celui qui ſera
„ fabriqué ſur les ſiennes. Le bétel payera 15 pour cent.
„ Ces différents impôts produiront à la Compagnie An-
„ glois 12 ou 13 lacks de roupies par an.

„ Quant à la prohibition générale de tout commerce
„ dans l'intérieur du pays, elle doit être bornée à ce
„ qui regarde *les importations & les exportations*, &
„ aux cargaiſons de retour. *La Compagnie eſt ſouve-*
„ *raine dans l'Inde*; elle a déclaré que tout le commerce
„ fait les quatre années dernieres au nom particulier
„ de ſes employés, étoit une uſurpation *de ſa préroga-*

„ *tive* & des privileges des naturels du pays, & qu'il „ étoit contraire d'ailleurs aux ordres exprès qu'avoit „ réitérés ſouvent la Cour des Directeurs.

„ Le commerce du ſel tel que je le propoſe, obvieroit „ aux plaintes reſpectives de la Compagnie, de ſes em- „ ployés & des naturels du pays, puiſqu'on ménage- „ roit par-là les différents droits de chacun: de maniere „ qu'ils euſſent tous lieu d'être contents. Les cargai- „ ſons conſidérables que demande la Compagnie An- „ gloiſe, ne laiſſant pas à ſes employés les moyens de „ faire un commerce particulier, je ne puis imaginer „ qu'elle refuſe de leur permettre celui du ſel comme „ une récompenſe de leurs travaux. Enfin, les employés „ regarderoient ce bénéfice comme le prix de leur fidé- „ lité, *dont on les priveroit certainement ſi jamais ils* „ *devenoient ingrats envers la Compagnie, ou s'ils ou-* „ *trepaſſoient les bornes qu'on leur auroit preſcrites.*

„ P. S. Le Lord Clive ayant lu tout ce qu'on vient „ de voir, les différents articles ont été unanimement „ approuvés „.

Le fonds capital de ce commerce pour la ſeconde année, étoit de 2,400,000 roupies courantes, ou de 260000 livres ſterlings. Voici l'état des profits qu'il rendit aux propriétaires, outre beaucoup de créances qui n'étoient pas encore acquittées.

	Nomb. d'Act.	*L. ſterl.*	*ſols.*
Au Lord Clive.	5	16,656	5
Guill. Brightwel Summer.	3	9,993	15
Au Brigadier Général Carnac.	3	9,993	15
Au reſte des Employés.	49	163,231	5
	60	199,875	0

Le Lecteur a ſans doute remarqué au commencement de ce Chapitre, que la délibération du 10 Août 1765, diſoit que ce monopole étoit autoriſé par le Nabab, & qu'il ſeroit favorable à ſes intérêts & à ceux *du Gouvernement du Pays*; qu'il pourroit être propriétaire d'actions, ou qu'on lui feroit chaque année un *préſent* qui ſeroit fixé d'après l'état des anciens impôts qui ſe payoient autrefois ſur le ſel. Cependant les articles VII & IX de la délibération du 30 Septembre 1766, portent expreſſément, que les *Officiers du Nabab* dans les trois Provinces ſeront privés de leur emploi, s'ils n'exécutent pas les réglements établis par le Comité, & que les impôts établis ſur ce commerce au nom du Nabab ſeront très-profitables à la Compagnie, qui *eſt ſouveraine dans l'Inde*. Comme la Compagnie Angloiſe fait ſemblant de cacher ſa ſouveraineté, & qu'elle employe dans toutes ſes opérations le prête-nom du Nabab, on a dû obſerver dans le cours de cet Ouvrage un grand nombre de contradictions de cette eſpece de la part des Directeurs ou des Employés; tant il eſt difficile de ſoutenir long-temps une fiction en pareille matiere. Ce monopole de ſel, &c. a occaſionné tant de vexations & d'injuſtices, qu'il ſeroit ennuyeux & déſagréable de les rapporter toutes, ſi même il étoit poſſible d'en venir à bout. Nous ferons cependant mention de quelques-unes, pour démontrer la vérité de notre aſſertion.

En conſéquence des réglements V & VI qu'on peut voir ci-deſſus, pluſieurs marchands furent condamnés à l'amende d'une maniere arbitraire. Des marchands Noirs de Calcutta, de Sooberambyſaek, de Moldundutt, &c. qui étoient accuſés d'avoir vendu le ſel au-deſſus du prix fixé, ont eu ſur-tout à ſe plaindre des concuſſions du Co-

mité. Sans jugement préalable & même ſans aucune forme de procès, on les a condamnés à des amendes qui montoient à près de cent mille livres, employées, contre la teneur des réglements, à ériger à Calcutta un bâtiment public, qu'on appelle l'hôtel du Comité.

Lorſqu'on établit la ſociété particuliere pour la vente en détail du ſel, un marchand Arménien, nommé Parſeek Aratoon, en avoit 20,000 mans en magaſin ſur les frontieres des Provinces de Rungpore & de Dinagepore. S'appercevant auſſi-bien que les membres du Comité que le prix du ſel alloit augmenter dans peu, il avoit ordonné à ſon Gomaſthas de fermer ſes magaſins, & de n'en point vendre. Comme il pouvoit nuire dans la ſuite aux intérêts de la ſociété particuliere, elle crut devoir l'acheter elle-même, s'il étoit poſſible, à quelque prix que ce fût. L'Arménien, ſans ſe laiſſer ſéduire par tous les artifices qu'on employa, perſiſta à vouloir le garder tant qu'il lui plairoit; mais enfin il reſtoit à la tyrannie un dernier expédient dont elle ſe ſervit. On força ſes magaſins, ſon ſel fut peſé, & on le ſomma d'en recevoir le prix qui fut fixé par le Comité. Tous ces faits ont été dépoſés par pluſieurs témoins dans le procès qu'intenta en 1767 l'Arménien aux Agents ou Gomaſthas de Meſſieurs Verelſt & Sikes par-devant la Cour du Maire de Calcutta, en demandant 60432 roupies courantes de dommages & intérêts. Si les regiſtres de la Cour du Maire étoient envoyés en Angleterre avec la même exactitude qu'autrefois, on en trouveroit aujourd'hui des monuments inconteſtables dans les archives de la Compagnie Angloiſe.

Le Comité, en établiſſant le monopole du ſel, prétendoit le fournir aux habitants du pays *au même prix qu'ils le payoient auparavant*. Nous allons donner un état ap-

prochant de ce qu'il leur a coûté ; & nous ferons voir en même-temps comment la nouvelle ſociété a gardé ſa promeſſe.

	Livres ſterl.	*ſols.*
Le montant du capital employé dans la premiere année de ce commerce, eſt de 2,422,333 roupies courantes, ou à 2 ſch. 6 den. la roupie de	262,420	0
Capital de la ſeconde année 2,400,000 roup. cour. ou	260,000	0
	522,420	0

Profits.

Cinq actions du Lord Clive, pour la premiere année,	21,179	4
Seconde année,	16,656	5
	37,835	9
Guill. Brightwel Summer, pour ſes trois actions, la premiere année,	12,707	10
Seconde année,	9,993	15
	22,701	5
Le Général Carnac, pour ſes trois actions, la premiere année,	12,707	10
Seconde année,	9,993	15
	22,701	5
Le reſte des Employés de la Compagnie, 45 $\frac{1}{3}$ actions, la premiere année,	192,024	16
Seconde année, 149 actions,	163,231	5
	355,256	1
Total des profits,	438,494	0

	Livres sterl. sols.
Total des fonds & des profits des deux premieres années,	960,914 0
Impôts extraordinaires payés pendant les deux années au Nabab, au Gouvernement du pays, ou à la Compagnie Angloise, comme il plaira au Lecteur de l'appeller,	281,666 0
Salaire des Agents Européens que la nouvelle Société fut obligée d'employer en outre de ceux qui auroient été néceſſaires, ſi le commerce avoit été libre, & pluſieurs autres charges extraordinaires eſtimées au moins ſix lacks de roupies, ou	65,000 0
Sommes dues à la nouvelle Société qui ont été ou qui ſeront recouvrées par l'influence *du Gouvernement du pays*, eſtimées lorſque ce calcul a été fait, à au moins dix lacks de roupies, ou	108,333 0
Somme totale tirée des Naturels du pays,	1,415,913 0

Sommes à déduire.

	Livres ſter. ſols.
Prix du premier achat de ces Marchandiſes pendant les deux ans,	522,420 0
Profits qu'auroient faits les Marchands ſi le commerce avoit été libre, comme avant l'établiſſement du monopole, en les évaluant à 30 pour cent,	156,726 0
Impôts qu'auroit payé ce commerce s'il	

	Liv. sterl. sols
avoit été libre. On ne nous accusera pas de les diminuer, en supposant,	50,000 0
Parmi les sommes à déduire, il faut mettre encore ce que gagnerent les sous-monopoleurs qui, suivant les réglements, achetoient le sel, &c. en gros du Comité pour le transporter ensuite dans l'intérieur du pays, & l'y revendre en détail. Ces sous-monopoleurs étoient les banians des Actionnaires de la Compagnie; on peut estimer ces profits à 12 lacks, ou	130,000
Total de ce qu'il faut déduire,	859,146 0

En soustrayant cette somme d'1, 415, 913, 4 sols sterl. tirée des Naturels du Pays, comme on l'a vu plus haut, il reste,

	Livres sterl. solls.
	556,767 0

Espece d'impôt perçu par un monopole public, du sel, du bétel & du tabac, à quoi il faut ajouter en outre les profits que firent les Membres du Comité dans la Société particuliere dont nous avons parlé plus haut. On ne les connoît pas tous; mais on sait seulement que le Lord Clive & les autres Membres du Comité y étoient intéressés d'une part pour 497, 001 mans de sel, & d'une autre pour 40000 mans. M. Bolts rapporte la preuve de ces faits dans les pieces justificatives qui servent d'appendice

à ſon Ouvrage. En ſuppoſant qu'ils n'ont gagné que deux roupies courantes par man, les 537,001 mans de ſel leur ont rapporté 1,074,002 roupies courantes, ou . *Livres ſterl. ſols.* 116,350 0

Ce qui, ajouté au réſultat de la page précédente, donne 673,117 0

Il ſuit de ces calculs qui paroîtront fort juſtes à tous ceux qui connoiſſent la branche de commerce dont nous parlons ici, que pendant deux ans de monopole ſur une denrée qu'on peut regarder comme néceſſaire à la vie, les habitants du pays ont payé ſix cents ſoixante-treize mille, cent dix-ſept livres ſterlings de plus qu'il ne leur en auroit coûté ſi le commerce avoit été libre comme il l'étoit anciennement en acquittant les impôts établis par le Nabab. C'eſt ainſi qu'on les a opprimés pour enrichir ſoixante perſonnes.

Il ſeroit inutile de nous étendre davantage ſur les ſuites pernicieuſes de ce monopole; les Lecteurs qui entendent les matieres de commerce, concluront avec nous que ce monopole de ſel a été très-nuiſible à la population & aux manufactures du Bengale; & qu'il a été la cauſe principale de la diminution du commerce & de la miſere des habitants.

Avant de terminer ce Chapitre, nous devons dire comment le Comité s'étoit engagé à éluder l'exécution des ordres de la Cour des Directeurs, relativement à ce commerce.

Après l'établiſſement de la nouvelle ſociété, le Lord Clive & les membres du Conſeil & Comité, craignant

que la Cour des Directeurs ne l'approuvaſſent pas, ſignerent un contrat, par lequel ils s'engageoient mutuellement à la ſoutenir en dépit de la Compagnie Angloiſe, ſous peine de payer des ſommes conſidérables. En voici la ſubſtance. „ En cas que la Cour des Direc„ teurs veuille abolir ce monopole & la nouvelle ſo„ ciété, ou donner des ordres qui ſoient contraires aux „ réglements que nous avons faits, Nous, le Lord Cli„ ve, &c. Membres du Conſeil & Comité de Calcut„ ta, nous nous engageons par le préſent contrat, mal„ gré ces ordonnances, à continuer, défendre & ſou„ tenir le monopole & la nouvelle ſociété, & à don„ ner tous les ſecours poſſibles à ceux qui en au„ ront beſoin à cet effet. „ On peut voir l'acte tout au long dans l'Appendice de M. Bolts, n°. XLIV, pag. 161.

Voilà comment on obſerve dans le Bengale les ordres de la Cour des Directeurs, & comment la rapacité des Employés exerce des concuſſions ſans être retenue par aucun frein.

CHAPITRE V.

Du Commerce actuel des Anglois dans le Bengale; des Oppreſſions & des Monopoles qui ont été la cauſe de ſa décadence : de la diminution des revenus, & de l'état de ce Pays.

LE Lecteur doit ſe rappeller ici l'état du Bengale depuis la ſubverſion de l'Empire, tel que nous l'avons tracé plus haut, la dépendance dans laquelle la Compagnie Angloiſe tient le Grand-Mogol & les Nababs, la ſituation des habitants de ce pays, & l'adminiſtration de la Juſtice. On peut relire notre troiſieme, quatrieme, cinquieme, ſixieme & ſeptieme Chapitre. Sans cette précaution, il ſeroit preſque impoſſible d'imaginer les vexations cruelles qu'eſſuyent les habitants du Bengale depuis quelques années, mais ſur-tout depuis que „ la „ Compagnie Angloiſe eſt devenue ſouveraine d'un ri„ che & puiſſant Royaume, & que ſon Gouvernement „ du Bengale eſt un Gouvernement militaire & ci„ vil (1).

Le huitieme Chapitre du premier Volume traite en peu de mots du commerce actuel de la Compagnie Angloiſe dans ce pays, comparé à celui qu'y font les autres Nations & les marchands particuliers de la Grande-Breta-

(1) Voyez une Lettre du Lord Clive & du Comité à la Cour des Directeurs, & le poſtſcriptum de la lettre de Meſſieurs Leyceſter & Gray. *Papers authentics*, N°. 92 & 195, &c.

gnie; & nous y renvoyons les Lecteurs, afin d'éviter les répétitions.

Lorſque le Grand-Mogol Furrukhſeer accorda aux Anglois le Firman qui les exemptoit du payement de tout impôt, leur commerce alors, ainſi que leurs poſſeſſions de terres, étoient peu conſidérables. Le Firman de l'Empereur ne leur donnoit que quarante *beggas* ou environ quinze acres autour de chaque factorie. A cette époque, & même pluſieurs années après (juſqu'en 1753,) la Compagnie avoit coutume de faire pour l'achat de ſes cargaiſons, des contrats avec les marchands du pays qui recevoient d'avance une partie de l'argent, & qui s'engageoient ſous certaines peines à livrer leurs marchandiſes dans le principal établiſſement de la Compagnie, au temps & au prix fixés. S'il leur arrivoit de manquer à quelques-unes des conditions, on pouvoit les traduire en juſtice devant les tribunaux du pays. Quoique les ſujets du Mogol n'euſſent pas la même reſſource, nous avons fait voir plus haut que cette préférence ne portoit pas alors beaucoup de préjudice au Gouvernement. Le Mogol n'imaginoit pas juſqu'où l'exemption illimitée d'impôts qu'il avoit accordée aux Anglois, étendroit leur commerce, & combien les ſuites en ſeroient funeſtes à ſes Etats.

La Compagnie ſut tirer de grands avantages de cette conceſſion. Lorſque les facteurs ou Gomaſthas alloient traiter avec les fabricants de l'intérieur du pays, d'après la loi du Prince, on ne manqua pas de les reſpecter. Cette influence ne fit que s'accroître avec la puiſſance de la Compagnie; de ſorte qu'en 1756, après la défaite du Rajah al Dowlah, ce Nabab fut obligé de promettre, „ que lui & ſes Officiers ne traverſeroient

„ en aucune maniere les deſſeins des Gomaſthas des An-
„ glois; mais qu'au contraire ils donneroient à ces fac-
„ teurs des moyens de terminer leurs affaires ſans ren-
„ contrer des obſtacles de la part de qui que ce fût „.
Les Gomaſthas ſe ſervirent ſi bien du nouveau pouvoir qu'ils venoient d'acquérir, qu'en 1757, après que la Compagnie eut fait Jaffier Ally Khawn ſon premier Nabab, ils s'attribuerent dans chaque diſtrict une juriſdiction à laquelle l'autorité des Rajahs & des Zemindars du pays n'oſa pas s'oppoſer. On trouve d'autres exemples de cette nature à chaque page de l'Ouvrage de M. Vanſittart.

Ces maux, qui d'abord n'avoient paru que légers, augmenterent & ſe répandirent bientôt dans toutes les Provinces du Bengale; & l'on peut dire avec vérité, que le commerce de l'intérieur de ce pays, & ſur-tout l'achat des cargaiſons de la Compagnie pour l'Europe, ne préſente aujourd'hui qu'une ſcene continuelle d'oppreſſion & de tyrannie. Chaque article de commerce eſt réduit en monopole; les tiſſerands & les manufacturiers ne tirent de leurs travaux que ce qu'il plaît à la Compagnie de leur en donner; les Anglois & leurs Banians & Gomaſthas noirs décident arbitrairement du prix & de la quantité de marchandiſes que les fabricants ſont obligés de leur fournir.

Tous les Gouverneurs de la Compagnie dans le Bengale, ſe ſont efforcés d'envoyer en Europe des cargaiſons plus fortes que leurs prédéceſſeurs, afin d'acquérir auprès des Directeurs la réputation d'habileté; & pour parvenir à ce but, ils ont employé la rigueur & la force. J'ai déja dit que la Compagnie & ſes employés traitoient les fabricants comme autant d'eſclaves; que les Agents

des Compagnies Hollandoiſe & Françoiſe en avoient ſouvent formé des plaintes, & qu'ils avoient demandé de partager avec les Anglois le nombre de ces ouvriers. Voyez la fin du huitieme Chapitre. Il n'eſt pas poſſible de décrire les cruautés qu'on a exercées envers ces malheureux, qui ſont tout à la fois manufacturiers & laboureurs. Il arrive ſouvent que, pendant que les collecteurs des Tailles les oppriment d'un côté pour les impôts qu'on en exige, les ſoldats (1) & les Gomaſthas de la Compagnie les preſſent de l'autre avec tant de dureté, pour les marchandiſes qu'ils doivent livrer, qu'ils ſont hors d'état de payer les revenus publics. En mettant à part l'injuſtice & l'atrocité de ces procédés, qui n'ont peut-être jamais eu d'exemple, nous conviendrons que lorſque ce pays n'appartenoit point aux Anglois, la Compagnie ſuivoit en cela les vues de toutes les ſociétés commerçantes qui ne cherchent que le gain; mais depuis qu'elle eſt devenue ſouveraine du Bengale, le même plan de conduite qu'elle n'a point changé, ne reſſemble-t-il pas à celui de cet inſenſé qui tuoit ſa poule d'or pour en avoir à l'inſtant tous les œufs?

Afin de mieux développer les vexations des Anglois dans le Bengale, il eſt à propos d'expliquer de quelle maniere ſe fait l'achat des cargaiſons par les Agents de la Compagnie pour ſon propre compte, ou par les marchands particuliers de la Grande-Bretagne qui ſont au ſervice de la Compagnie, & qui travaillent pour le leur.

Dans l'un & l'autre cas, les Banians engagent par mois

(1) Ils ſont appellés Pions.

des facteurs ou agents, appellés Gomaſthas, un chef qui les dirige, un Mohurée ou calculateur, & un caiſſier; & on les envoye tous dans l'intérieur du pays avec quelques ſoldats & coureurs (1). Les coureurs ſont employés à porter les lettres d'un endroit à l'autre. Comme il n'y a pas de poſtes régulieres, chaque marchand en entretient une à ſes fraix. Le Gouverneur de Calcutta ou celui des autres factories leur donne en partant un Perwanah pour le Zemindar du diſtrict où ils vont faire des achats; on ordonne à ce Zemindar de ne point traverſer les projets des agents de la Compagnie, mais de leur accorder tous les ſecours dont ils auront beſoin. On ſe procure enſuite auprès des banquiers (2), en payant le change courant, une ſomme convenable des eſpeces de roupies qui ont le plus de cours dans les cantons où l'où l'on va faire les achats. Les manufacturiers reçoivent ces roupies pour premieres avances. La Compagnie expédie en même-temps ſous un paſſe-port (3) la quantité de marchandiſes d'Europe ou d'Aſie, qu'elle croit pouvoir vendre aux fabricants. Ces marchandires forment le dernier payement lors de la livraiſon de celles du Bengale, & ſervent ordinairement à ſolder les comptes.

Après que les Gomaſthas ſont arrivés à la ville des manufactures, ils choiſiſſent une habitation qu'ils appellent Cutcherrie. Ils y convoquent, par le moyen de leurs ſoldats & coureurs, les courtiers appellés *Dallals*

(1) On appelle les ſoldats, Pions, & les coureurs, Hircaras.

(2) Appellés Shaoffs.

(3) Appellés Duſtucks.

& *Pikars*, ainſi que les fabricants. Le chef des Gomaſthas en arrache des billets par leſquels ils s'engagent à livrer au temps & au prix qui eſt fixé, une certaine quantité de marchandiſes dont il leur donne d'avance une partie de la ſomme. Les Gomaſthas n'attendent pas le conſentement des manufacturiers pour les faire ſigner; & lorſqu'ils veulent faire valoir leurs droits en refuſant l'argent qu'on leur offre, on les attache à un poteau pour leur donner le fouet.

Les Dallals ſont des courtiers, qui, par les connoiſſances qu'ils ont des fabriques & des manufacturiers du pays, ſont devenus néceſſaires aux Gomaſthas. Quoique la Compagnie ait beſoin d'eux, elle les opprime ſouvent autant que les manufacturiers; mais lorſqu'elle les charge de quelque négociation particuliere, ils ſavent bien ſe venger ſur ces derniers en les opprimant à leur tour. Les Pikars ſont une claſſe inférieure de courtiers, qui conduiſent les détails d'une affaire entre les Tiſſerands & les Dallals. On enregiſtre dans les livres des Gomaſthas de la Compagnie un certain nombre de Tiſſerands, auxquels on ne permet jamais de travailler que pour elle. Ils ont à ſouffrir les violences de chaque Gomaſthas, qui, au moindre caprice, les fait tranſporter comme des eſclaves d'un endroit à l'autre.

Lorſque les étoffes ſont finies, on les raſſemble dans un magaſin deſtiné à cet effet. Après qu'on les a marquées du ſceau des Tiſſerands, elles y reſtent juſqu'à ce que les Gomaſthas veuillent bien *tenir un Kattan*, pour aſſortir & déterminer le prix de chaque piece. Cette opération ſe fait par un Officier appellé l'Aſſortiſſeur de la Compagnie; & ſi l'on n'a pas été témoin des injuſtices qui ſe commettent dans ſon département, il n'eſt pas

poſſible de les imaginer. Les prix que les Gomaſthas & les Aſſortiſſeurs de la Compagnie fixent de concert à ces marchandiſes, ſont au moins de 15, & quelquefois 40 pour cent plus bas qu'elles ne ſe vendroient dans un bazar public. Le Tiſſerand qui voudroit tirer de ſes travaux le juſte prix qui leur eſt dû, fait ſouvent des tentatives pour vendre ſes étoffes en cachette aux Gomaſthas des Compagnies Hollandoiſe & Françoiſe, qui ſont toujours prêts à les acheter. L'Agent de la Compagnie Angloiſe ne manque pas d'envoyer ſes pions chez les manufacturiers, & il arrive ordinairement qu'on arrache par force la piece de deſſus le métier, lorſqu'elle eſt prête d'être finie. Les Gomaſthas, revêtus de tant d'autorité, font des achats pour leur compte & pour celui des Banians qui ſont leurs amis. Ils revendent ſur le champ leurs marchandiſes aux Compagnies étrangeres, ou bien ils les envoyent à Calcutta avec celles de la Compagnie Angloiſe ſous ſon paſſe-port, & ils gagnent au moins 20 pour cent dans ces petits trafics ſecrets.

Sous le Gouvernement Mogol & même ſous celui du Nabab Allaverdy Khawn, les manufacturiers travailloient librement. Les riches familles du Tanty ou de la caſte des Tiſſerands employoient ordinairement leurs capitaux à fabriquer des marchandiſes qu'ils vendoient pour leur propre compte. Il y a actuellement en Angleterre un particulier qui, au temps de ce Nabab, acheta un matin dans la Province de Dacca, 800 pieces de mouſſelines que les Tiſſerands vinrent lui offrir à ſa porte. Les vexations dont nous avons parlé dans ce Chapitre, n'ont commencé qu'au temps de Serajah al Dowlah. L'autorité de la Compagnie ayant fort augmenté, elle changea la maniere dont elle pourvoyoit à ſes cargaiſons, & ſe ſervit des Gomaſthas.

Le même particulier que je viens de citer a vu ſous le Gouvernement de Serajah al Dowlah, plus de 700 familles de Tiſſerands des environs de Jungulbarry, que ces vexations qui ne faiſoient alors que commencer, forcerent d'abandonner leurs pays & leurs profeſſions. Les manufacturiers n'ont pas même la reſſource de pouvoir demander juſtice au Nabab. Ce fantôme de Prince eſt dans une dépendance entiere de la Compagnie, & il ne s'aviſeroit pas de défendre ſes ſujets contre la tyrannie. Il arrive ſouvent que les Tiſſerands pour avoir oſé vendre des marchandiſes qui leur appartenoient, & les Dallals & Pikars, pour y avoir contribué ou pour l'avoir ſouffert, ſont ſaiſis, empriſonnés, mis dans les fers, condamnés à des amendes énormes, fouettés & chaſſés d'une maniere ignominieuſe de leur caſte (1). Si les Tiſſerands ne peuvent pas remplir les engagements que les Agents de la Compagnie leur ont impoſés par force, on ſaiſit & on vend ſur le champ leurs biens pour en tirer le profit que la Compagnie attendoit des travaux qu'il a été impoſſible à ces malheureux d'exécuter. Les *Nagaads* (2) ont été ſi opprimés, qu'on en a vu pluſieurs *ſe couper les pouces* pour n'être plus obligés à dévider de la ſoie. Le Lord Clive, pendant ſon Gouvernement, a traité cette derniere eſpece d'ouvriers avec une rigueur exceſſive; & dans la vue d'exporter en Angleterre une plus grande quantité de ſoie crue, il a violé d'une maniere atroce les

(1) Cette punition eſt celle que redoutent le plus les Indous.

(2) C'eſt le nom qu'on donne aux Devideurs de ſoie crue.

loix les plus ſacrées de la ſociété. On envoyoit ordinairement les Syrapois de la Compagnie armés à Sydabad; ils enfonçoient les maiſons des marchands Arméniens, qui, de temps immémorial, ont fait une grande partie du commerce de la ſoie, & enlevoient les *Nagaads* (1) de leurs métiers pour les tranſporter dans les factories Angloiſes. Nous venons de voir comment & par qui ſe fait l'achat des cargaiſons de la Compagnie Angloiſe, ainſi que les commerces ſecrets de quelques négociants particuliers & des Compagnies étrangeres. Mais le monopole ne ſe borne pas à ce commerce; il a envahi celui des denrées du Bengale & de toutes les autres marchandiſes d'exportation qui ne paſſent pas en Europe. Un petit nombre d'employés ſupérieurs de la Compagnie avec leurs Banians & favoris, exercent arbitrairement une autorité ſans bornes ſur les achats & ventes d'Inde en Inde, ainſi que ſur les petits marchands Indiens qui vendent aux naturels du pays ce dont ils ont beſoin pour leur ſubſiſtance & leur entretien. Le Gouvernement de Calcutta, loin de réprimer ces abus, qui ne ſont d'aucun avantage à la Compagnie, n'a fait que les favoriſer. Les ordres abſurdes & contradictoires des Directeurs ont en pluſieurs occaſions conſeillé & applaudi à ces infâmes uſurpations; ſoit qu'ils ne connuſſent pas le local (2), ſoit qu'ils connivaſſent

(1) Devideurs de ſoie.

(2) Deux Directeurs de la Compagnie examinés à la Barre le 9 & le 10 Avril 1767, donnerent devant la chambre des Communes un exemple remarquable de ce défaut de connoiſſances locales. L'un avoit été Directeur pendant dix ans, & l'autre pandant vingt; ils avoient été tous deux Préſidents de la Compagnie; ils déclarerent ne ſavoir pas que les Da-

aux procédés des employés, ou enfin ſoit que l'état de la Compagnie parût l'exiger.

Parmi les monopoles de toute eſpece qui ſe ſont introduits dans le Bengale, il y en a deux ſur-tout dont les funeſtes effets ont contribué à la ruine du pays. L'un eſt celui du ſel, du bétel & du tabac, dont nous avons parlé en détail dans le Chapitre précédent. L'autre eſt celui du coton, qu'on importe de Surate par mer. De la maniere dont on l'exerce, il tend à ruiner les manufactures de toiles de coton; & c'eſt l'ouvrage de l'ambition & de la fourberie de quelques membres du Conſeil de Calcutta, qui vendent ſeuls les cotons qu'on tire de Surate & de Bombay. Ils gagnent à ce monopole environ vingt-cinq lacks de roupies ou plus de trois cents mille livres ſterlings, qu'ils partagent entr'eux. Les cotons qui ne coûtoient d'abord que ſeize ou dix-huit roupies le man (1) en ont coûté bientôt vingt-huit & trente. Malheureuſement pour les intéreſſés, la récolte en fut très-abondante il y a quelques années dans le Bengale. Il s'ouvrit pour cette marchandiſe un nouveau canal de commerce; on en tiroit de l'intérieur du pays de très-grandes quantités, qu'on faiſoit deſcendre ſur les rivieres de Jumma & du Gange; ce qui portoit préjudice aux monopoleurs, & dérangeoit toute leur ſpéculation. Mais pour faciliter la vente de leurs cotons, & prévenir l'entrée de celui qu'ils

---

nois euſſent un établiſſement dans le Bengale; quoique la ville & factorie de Serampour qui appartient à cette nation, ne ſoit éloigné que de dix milles de Calcutta, ſur la riviere d'Hougly.

(1) Le man peſe 80 livres.

ne pouvoient pas vendre eux-mêmes, ils eurent recours à deux expédients. Ils chargerent Mahomed Reza Khawn (prétendu Député du Nabab, c'eſt-à-dire, un des valets de la Compagnie) de vendre & diſtribuer leur coton parmi les Zemindars; & enfin, au nom du Nabab, ils firent défendre l'introduction des cotons qui venoient de l'intérieur du Bengale. D'après ce plan aſſez habilement concerté, on envoya de Calcutta un grand nombre de balles de coton des monopoleurs à Mahomed Reza Khawn, qui s'acquitta fort adroitement de ſa commiſſion; & afin de pourvoir plus efficacement au commerce des monopoleurs, on établit ſur les frontieres de la Province de Bahar un nouvel impôt extraordinaire de plus de trente pour cent ſur tous les cotons qui viendroient du haut Pays : ce dernier moyen étoit en effet très-propre à empêcher qu'il n'en vînt de-là dans le Bengale aucune balle.

Un autre monopole criant de très-grande importance, qui s'exerce publiquement, eſt celui des toiles de coton qu'on débite aux marchés de Baſſora, Judda, Mocha, Bombay, Surate & Madraſs. Parmi ces toiles, il y en a un très-grand nombre que la Compagnie n'exporte pas, & même ſur leſquelles elle ne fait point de trafic (1). Cependant elle ne laiſſe pas, lorſqu'elle va acheter ſes cargaiſons, d'étendre ſes vexations ſur les manufactures de ces toiles, ſans qu'elle en retire aucun avan-

(1) Tels ſont les groſſieres *Malmolls* de Dacca, appellées Annundy, Hyaty, Sonargoug & Sherbetty, ainſi que pluſieus eſpeces de Saries de Coſſimbazar & de Radnagore, & entr'autres les Chappa, les Mugga, les Tempy, les Tarachaundy & les Mucta, les Soocy, les Soocy Sarries, les Cuttanées & les Taffeties, &c.

tage, & purement ſans doute pour le plaiſir de tyranniſer & de faire du mal.

La Compagnie a encore envahi le droit excluſif d'exportation pour les marchés de Baſſora, Judda & Mocha, places que les commerçants de l'Inde regardoient comme les plus avantageuſes de toutes celles qu'ils pouvoient fréquenter. Le Gouverneur & Conſeil de Calcutta y envoyent pour leur propre compte des vaiſſeaux connus ſous le nom de vaiſſeaux de fret, & ils prennent quelquefois à fret les marchandiſes des négociants particuliers. L'adminiſtration de cette branche de commerce eſt ſous la direction d'un membre du Conſeil, qui a pour cet effet un magaſin, qu'on appelle à Calcutta, *Magaſin du fret*. Lorſque la Compagnie expédie un de ces vaiſſeaux, perſonne *parmi le petit nombre de ceux qui peuvent acheter des marchandiſes*, n'oſe, ſans la permiſſion du Gouverneur & du Conſeil, en faire partir un autre pour le même voyage. Si les particuliers obtiennent quelquefois cette permiſſion, ils ne peuvent embarquer leurs marchandiſes ſur ce vaiſſeau, qu'après que la charge de celui du Gouverneur & du Conſeil eſt complette. Il arrive en conſéquence de ce monopole, que les marchandiſes des négociants particuliers, même des Européens, mais ſurtout des Arméniens, des Mogols & des Gentils, ſont arrêtées ſur les grands chemins, & conduites au magaſin du fret. On dérange ainſi toutes les ſpéculations des entrepreneurs : on traverſe tous leurs projets, ils ſont obligés ſouvent de ſouffrir qu'on embarque leurs marchandiſes ſur des vaiſſeaux qui leur ſont ſuſpects, & de les voir conduire dans des lieux où ils n'avoient pas envie d'aller. Par une ſuite de ces violences, ils ont manqué pluſieurs fois leurs ventes, & eſſuyé des pertes; leurs

marchandiſes ont été endommagées, & on a oſé les décharger dans des ports auxquels ils ne vouloient point aborder. C'eſt ainſi qu'ont été ruinées pluſieurs familles d'Arméniens, mais ſur-tout celles qui commerçoient dans la Perſe & l'Arabie: il faut remarquer que les Arméniens ſont originaires de Perſe, & qu'ainſi ils ont ſouvent perdu leur fortune & leur bien pour avoir trafiqué dans leur propre pays.

Parmi les différents moyens qu'ont employés le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta pour s'aſſurer le monopole du commerce intérieur du Bengale, les ſuivants nous ont paru les plus dignes de remarque.

On a ſtrictement défendu aux négociants d'envoyer, ſans un Perwanah du Gouverneur de Calcutta, des Gomaſthas dans l'intérieur du pays, pour y accaparer des marchandiſes. Sans cette précaution, on entreprendroit en vain de faire des achats; le négociant auroit beau promettre qu'il payera le double des impôts qu'exige le Gouvernement, le manufacturier ne s'aviſeroit pas de faire avec lui des marchés. Lorſqu'on a obtenu un Perwanah, il eſt ſouvent très-inutile; & à moins qu'on ne ſoit protégé ſpécialement, il n'eſt guere poſſible de s'en ſervir. Nous avons dit comment les Gomaſthas de la Compagnie arrachent dans tout le Bengale aux tiſſerands & aux Dallars des billets, par leſquelles ceux-ci s'engagent à livrer plus de marchandiſes qu'ils ne peuvent en manufacturer.

Voici un autre moyen qui a auſſi-bien réuſſi que le premier. On a défendu à tous les Anglois de quitter Calcutta, ou de réſider dans aucune autre factorie, ou dans quelque partie que ce ſoit de l'intérieur du pays. Il faut obſerver que, par un raffinement de tyrannie inconceva-

ble, on a donné pour prétexte de cette prohibition, qu'ils y opprimoient les naturels, & on oſe dire que la Compagnie voulant arrêter & prévenir ces abus, a cru devoir employer ces précautions. Quel que fuſſent les motifs de ce réglement, il étoit très-favorable à l'établiſſement & à la prorogation des monopoles; il enſeveliſſoit pour jamais dans l'oubli bien des actions particulieres qui ſe commettent dans l'intérieur du pays, & qu'on a grand ſoin de tenir cachées. Cependant, lorſque les Membres du Comité ſecret, qui avoient publié cet ordre, trouverent leur intérêt à s'en écarter, ils n'y manquerent pas. Nous avons prouvé dans le huitieme Chapitre, que pour leur commerce du ſel, du bétel & du tabac, ils n'ont point balancé à établir des agents en différents endroits de l'intérieur du pays.

Après ce que nous avons rapporté des vexations des Gomaſthas Noirs, on ne peut ſuppoſer que les Employés Anglois les ſurpaſſent en méchanceté & en injuſtice; & il ſeroit également abſurde de croire que la Compagnie Angloiſe, en leur défendant de réſider dans l'intéreur du pays, a voulu prévenir les crimes qu'ils commettoient envers les Indiens. Ce ſeroit admettre que les Gouverneurs d'un pays croiroient devoir en écarter leurs compatriotes pour le rendre heureux, & qu'un Souverain deſpotique qui fait tout ce qui lui plaît, ne pourroit cependant pas prévenir de pareils délits, ou punir les coupables lorſqu'il leur arrive de tomber en faute dans ſes propres domaines. Si done l'on perſiſte à défendre la légalité de cette ordonnance, ſi l'on ſoutient que les circonſtances en exigeoient la publication de la part de la Compagnie ou du Gouverneur & du Conſeil de Calcutta, on nous force à penſer qu'ils ne ſont

pas en état de tenir les rênes du Gouvernement qu'ils adminiſtrent, ce qui ne leur feroit pas beaucoup d'honneur.

Si on conſidere cette défenſe ſous un autre point de vue, on ne la trouvera pas moins abſurde : elle rend la condition des Anglois, dans un pays conquis par leur nation, pire que celle des étrangers. Le Gouverneur & le Conſeil les privent du droit de ſe tranſporter librement d'un lieu à un autre; ſervitude que par les loix des nations ils n'auroient pas pu impoſer aux François, aux Hollandois, aux Portugais, ou aux Danois, qui ont des établiſſements dans le Bengale.

La conduite de la Compagnie Hollandoiſe eſt bien différente ; elle a adopté au Cap de Bonne-Eſpérance un ſyſtême tout-à-fait contraire, qui a eu les ſuites les plus avantageuſes. Loin de défendre à ſes compatriotes d'habiter dans l'intérieur du pays, elle les y engage au contraire par politique le plus qu'il lui eſt poſſible.

Les Hollandois ſont répandus dans le pays des Hottentots, juſqu'à plus de ſix cents milles de diſtance du principal établiſſement de la Compagnie. La police y eſt obſervée, & les tribunaux de juſtice n'y ſont pas corrompus ; ils ont encouragé l'agriculture, & profité ſagement des inventions des artiſtes d'Europe : en employant tous ces moyens, leur colonie ſur ce rocher ſtérile eſt devenu ſi abondante en grains, bétail, vins & autres productions; elle eſt ſi floriſſante & ſi riche, qu'en la comparant avec celles de la Compagnie Angloiſe, on a lieu de faire des reproches à cette derniere.

Les Anglois ne ſe ſont pas contentés de mettre des entraves & des reſtrictions au commerce dans les Pro-

vinces de Bengale, Bahar & Orixa; le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta, par autorité ſans doute de la Cour des Directeurs, publierent le 18 Mai 1768, un édit (1), qui défend non-ſeulement aux Employés de la Compagnie & aux marchands libres, mais à tous autres Européens qui ſont ſous la protection de la Compagnie, ainſi qu'*aux Arméniens & Portugais & à leurs deſcendants*, de faire aucun commerce directement ni indirectement au-delà des trois Provinces ſuſdites. La teneur de l'édit portoit en même-temps, „ que ſi quelqu'une des per-„ ſonnes dont on vient de parler entreprenoit de tranſ-„ porter des marchandiſes *au-delà* des trois Provinces „ de Bengale, Bahar & Orixa, toutes ces marchandiſes „ *ſeroient ſaiſies & confiſquées*, & les Gomaſthas qui „ conduiroient certe contrebande, punis *avec la plus* „ *grand ſévérité* „. Le Gouverneur & le Conſeil alléguoient pour motifs de cette défenſe, „ que *les ſeuls* „ *naturels du pays, Muſulmans & Indous, doivent* „ *jouir des privileges de ce commerce.* „

Il n'eſt pas beſoin de montrer à nos Lecteurs l'abſurdité & l'injuſtice d'une pareille ordonnance. Nous remarquerons ſeulement qu'elle a produit deux effets très-funeſtes au commerce. Elle a empêché les progrès qu'auroit faits la vente des laines & autres marchandiſes de la Grande-Bretagne: enfin, elle a enlevé au commerce quelques-unes de ſes branches, en diminuant les liaiſons mercantiles qu'il eſt permis d'avoir avec les marchands de l'intérieur de l'Indoſtan.

(1) On le trouve tout au long dans l'Appendice de M. Bolts.

On demandera d'abord à la Compagnie & au Gouverneur & Conſeil de Calcutta, quel pouvoir ils ont de confiſquer & de punir? De quelle autorité ils menaçoient de priver de leurs droits naturels, les Arméniens & les Portugais établis dans le Bengale, dont les ancêtres ſont natifs de ce pays, ainſi que les Muſulmans & les Indous, puiſque les Souverains des Provinces frontieres du Bengale y permettoient & y encourageoient le commerce, & que même, ſuivant *les uſages de l'Empire*, ils n'auroient pas pu le défendre? On demandera encore à la Compagnie Angloiſe, quel but elle ſe propoſoit en portant une prohibition que le Souverain légitime du pays n'auroit pas pu établir? Ces queſtions ſont fort embarraſſantes, & il ne paroît guere poſſible d'y répondre. Il faut donc dire que des particuliers ont fait l'édit par de vils motifs d'intérêt perſonnel; & cette conjecture paroît d'autant plus probable, que ceux mêmes qui avoient publié l'ordonnance de prohibition, ont continué d'avoir des Agents & des Gomaſthas dans les Domaines où elle défendoit de commercer.

Nous avons fait remarquer ailleurs, qu'autrefois les Marchands de toutes les parties de l'Aſie intérieure & de la Tartarie venoient acheter des marchandiſes dans le Bengale, & qu'en échange ils ne donnoient guere que de l'argent & des billets. Un grand nombre de commerçants de Nations & de Religions différentes, tels que les Cachemiriens (1), les Multanois, les Patans, les Scheiks,

---

(1) Les marchands de Cachemire avoient coutume d'aller dans les bois appellés Sunderbund, qui ſont ſitués au fond de la baye du Bengale. Ils y faiſoient du ſel, ainſi qu'on

les Sunnyaſſys, les Poggyas & les Bettecas ſe raſſembloient en caravanes de pluſieurs milliers pour s'y rendre chaque année. Cette branche de commerce étoit ſi floriſſante, qu'elle apportoit dans le Bengale plus d'argent qu'il n'y en venoit par mer d'Europe & des golfes de Perſe & d'Arabie. Les vexations des Agents & Gomaſthas de la Compagnie dans l'intérieur du Pays, l'édit que nous venons de rapporter, ont enfin éloigné les marchands étrangers; & les choſes en ſont venues au point, que ce commerce avantageux a pris une autre route, ſans qu'on puiſſe eſpérer de lui faire jamais reprendre l'ancienne.

La Cour des Directeurs, le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta ſe ſont ſi mal comportés, ils ont fait des loix & des ordonnances ſi injuſtes & ſi déraiſonnables, qu'elles n'ont pas ſeulement porté atteinte à la proſpérité du pays, mais aux véritables intérêts de la Compagnie Angloiſe. Pour en donner des exemples particuliers, nous pouvons citer leurs ordonnances relativement au commerce du ſel. Quelques-uns des actionnaires de la Compagnie connoiſſant mal ce commerce, l'ont repréſenté comme nuiſible; ils devoient ſe contenter d'en blâmer les abus, puiſqu'en lui-même il eſt avantageux. Cependant la Cour des Directeurs dans ſes lettres au Bengale, du 8 Février 1764, & du 19 du même mois 1766, défendit abſolument ce commerce de ſel à tous les Européens

---

peut le voir par une lettre du Nabab Coſſim Ally Khawn au Gouverneur Vanſittart. Voyez Vanſittard. Narrative, vol. 2, pag. 16.

„ en aucune maniere les deſſeins des Gomaſthas des An-
„ glois; mais qu'au contraire ils donneroient à ces fac-
„ teurs des moyens de terminer leurs affaires ſans ren-
„ contrer des obſtacles de la part de qui que ce fût „.
Les Gomaſthas ſe ſervirent ſi bien du nouveau pouvoir qu'ils venoient d'acquérir, qu'en 1757, après que la Compagnie eut fait Jaffier Ally Khawn ſon premier Nabab, ils s'attribuerent dans chaque diſtrict une juriſdiction à laquelle l'autorité des Rajahs & des Zemindars du pays n'oſa pas s'oppoſer. On trouve d'autres exemples de cette nature à chaque page de l'Ouvrage de M. Vanſittart.

Ces maux, qui d'abord n'avoient paru que légers, augmenterent & ſe répandirent bientôt dans toutes les Provinces du Bengale; & l'on peut dire avec vérité, que le commerce de l'intérieur de ce pays, & ſur-tout l'achat des cargaiſons de la Compagnie pour l'Europe, ne préſente aujourd'hui qu'une ſcene continuelle d'oppreſſion & de tyrannie. Chaque article de commerce eſt réduit en monopole; les tiſſerands & les manufacturiers ne tirent de leurs travaux que ce qu'il plaît à la Compagnie de leur en donner; les Anglois & leurs Banians & Gomaſthas noirs décident arbitrairement du prix & de la quantité de marchandiſes que les fabricants ſont obligés de leur fournir.

Tous les Gouverneurs de la Compagnie dans le Bengale, ſe ſont efforcés d'envoyer en Europe des cargaiſons plus fortes que leurs prédéceſſeurs, afin d'acquérir auprès des Directeurs la réputation d'habileté; & pour parvenir à ce but, ils ont employé la rigueur & la force. J'ai déja dit que la Compagnie & ſes employés traitoient les fabricants comme autant d'eſclaves; que les Agents

des Compagnies Hollandoiſe & Françoiſe en avoient ſouvent formé des plaintes, & qu'ils avoient demandé de partager avec les Anglois le nombre de ces ouvriers. Voyez la fin du huitieme Chapitre. Il n'eſt pas poſſible de décrire les cruautés qu'on a exercées envers ces malheureux, qui ſont tout à la fois manufacturiers & laboureurs. Il arrive ſouvent que, pendant que les collecteurs des Tailles les oppriment d'un côté pour les impôts qu'on en exige, les ſoldats (1) & les Gomaſthas de la Compagnie les preſſent de l'autre avec tant de dureté, pour les marchandiſes qu'ils doivent livrer, qu'ils ſont hors d'état de payer les revenus publics. En mettant à part l'injuſtice & l'atrocité de ces procédés, qui n'ont peut-être jamais eu d'exemple, nous conviendrons que lorſque ce pays n'appartenoit point aux Anglois, la Compagnie ſuivoit en cela les vues de toutes les ſociétés commerçantes qui ne cherchent que le gain; mais depuis qu'elle eſt devenue ſouveraine du Bengale, le même plan de conduite qu'elle n'a point changé, ne reſſemble-t-il pas à celui de cet inſenſé qui tuoit ſa poule d'or pour en avoir à l'inſtant tous les œufs?

Afin de mieux développer les vexations des Anglois dans le Bengale, il eſt à propos d'expliquer de quelle maniere ſe fait l'achat des cargaiſons par les Agents de la Compagnie pour ſon propre compte, ou par les marchands particuliers de la Grande-Bretagne qui ſont au ſervice de la Compagnie, & qui travaillent pour le leur.

Dans l'un & l'autre cas, les Banians engagent par mois

(1) Ils ſont appellés Pions.

des facteurs ou agents, appellés Gomaſthas, un chef qui les dirige, un Mohurée ou calculateur, & un caiſſier; & on les envoye tous dans l'intérieur du pays avec quelques ſoldats & coureurs (1). Les coureurs ſont employés à porter les lettres d'un endroit à l'autre. Comme il n'y a pas de poſtes régulieres, chaque marchand en entretient une à ſes fraix. Le Gouverneur de Calcutta ou celui des autres factories leur donne en partant un Perwanah pour le Zemindar du diſtrict où ils vont faire des achats; on ordonne à ce Zemindar de ne point traverſer les projets des agents de la Compagnie, mais de leur accorder tous les ſecours dont ils auront beſoin. On ſe procure enſuite auprès des banquiers (2), en payant le change courant, une ſomme convenable des eſpeces de roupies qui ont le plus de cours dans les cantons où l'où l'on va faire les achats. Les manufacturiers reçoivent ces roupies pour premieres avances. La Compagnie expédie en même-temps ſous un paſſe-port (3) la quantité de marchandiſes d'Europe ou d'Aſie, qu'elle croit pouvoir vendre aux fabricants. Ces marchandires forment le dernier payement lors de la livraiſon de celles du Bengale, & ſervent ordinairement à ſolder les comptes.

Après que les Gomaſthas ſont arrivés à la ville des manufactures, ils choiſiſſent une habitation qu'ils appellent Cutcherrie. Ils y convoquent, par le moyen de leurs ſoldats & coureurs, les courtiers appellés *Dallals*

(1) On appelle les ſoldats, Pions, & les coureurs, Hircaras.

(2) Appellés Shaoffs.

(3) Appellés Duſtucks.

& *Pikars*, ainſi que les fabricants. Le chef des Gomaſthas en arrache des billets par leſquels ils s'engagent à livrer au temps & au prix qui eſt fixé, une certaine quantité de marchandiſes dont il leur donne d'avance une partie de la ſomme. Les Gomaſthas n'attendent pas le conſentement des manufacturiers pour les faire ſigner; & lorſqu'ils veulent faire valoir leurs droits en refuſant l'argent qu'on leur offre, on les attache à un poteau pour leur donner le fouet.

Les Dallals ſont des courtiers, qui, par les connoiſſances qu'ils ont des fabriques & des manufacturiers du pays, ſont devenus néceſſaires aux Gomaſthas. Quoique la Compagnie ait beſoin d'eux, elle les opprime ſouvent autant que les manufacturiers; mais lorſqu'elle les charge de quelque négociation particuliere, ils ſavent bien ſe venger ſur ces derniers en les opprimant à leur tour. Les Pikars ſont une claſſe inférieure de courtiers, qui conduiſent les détails d'une affaire entre les Tiſſerands & les Dallals. On enregiſtre dans les livres des Gomaſthas de la Compagnie un certain nombre de Tiſſerands, auxquels on ne permet jamais de travailler que pour elle. Ils ont à ſouffrir les violences de chaque Gomaſthas, qui, au moindre caprice, les fait tranſporter comme des eſclaves d'un endroit à l'autre.

Lorſque les étoffes ſont finies, on les raſſemble dans un magaſin deſtiné à cet effet. Après qu'on les a marquées du ſceau des Tiſſerands, elles y reſtent juſqu'à ce que les Gomaſthas veuillent bien *tenir un Kattan*, pour aſſortir & déterminer le prix de chaque piece. Cette opération ſe fait par un Officier appellé l'Aſſortiſſeur de la Compagnie; & ſi l'on n'a pas été témoin des injuſtices qui ſe commettent dans ſon département, il n'eſt pas

poſſible de les imaginer. Les prix que les Gomaſthas & les Aſſortiſſeurs de la Compagnie fixent de concert à ces marchandiſes, ſont au moins de 15, & quelquefois 40 pour cent plus bas qu'elles ne ſe vendroient dans un bazar public. Le Tiſſerand qui voudroit tirer de ſes travaux le juſte prix qui leur eſt dû, fait ſouvent des tentatives pour vendre ſes étoffes en cachette aux Gomaſthas des Compagnies Hollandoiſe & Françoiſe, qui ſont toujours prêts à les acheter. L'Agent de la Compagnie Angloiſe ne manque pas d'envoyer ſes pions chez les manufacturiers, & il arrive ordinairement qu'on arrache par force la piece de deſſus le métier, lorſqu'elle eſt prête d'être finie. Les Gomaſthas, revêtus de tant d'autorité, font des achats pour leur compte & pour celui des Banians qui ſont leurs amis. Ils revendent ſur le champ leurs marchandiſes aux Compagnies étrangeres, ou bien ils les envoyent à Calcutta avec celles de la Compagnie Angloiſe ſous ſon paſſe-port, & ils gagnent au moins 20 pour cent dans ces petits trafics ſecrets.

Sous le Gouvernement Mogol & même ſous celui du Nabab Allaverdy Khawn, les manufacturiers travailloient librement. Les riches familles du Tanty ou de la caſte des Tiſſerands employoient ordinairement leurs capitaux à fabriquer des marchandiſes qu'ils vendoient pour leur propre compte. Il y a actuellement en Angleterre un particulier qui, au temps de ce Nabab, acheta un matin dans la Province de Dacca, 800 pieces de mouſſelines que les Tiſſerands vinrent lui offrir à ſa porte. Les vexations dont nous avons parlé dans ce Chapitre, n'ont commencé qu'au temps de Serajah al Dowlah. L'autorité de la Compagnie ayant fort augmenté, elle changea la maniere dont elle pourvoyoit à ſes cargaiſons, & ſe ſervit des Gomaſthas.

Le même particulier que je viens de citer a vu ſous le Gouvernement de Serajah al Dowlah, plus de 700 familles de Tiſſerands des environs de Jungulbarry, que ces vexations qui ne faiſoient alors que commencer, forcerent d'abandonner leurs pays & leurs profeſſions. Les manufacturiers n'ont pas même la reſſource de pouvoir demander juſtice au Nabab. Ce fantôme de Prince eſt dans une dépendance entiere de la Compagnie, & il ne s'aviſeroit pas de défendre ſes ſujets contre la tyrannie. Il arrive ſouvent que les Tiſſerands pour avoir oſé vendre des marchandiſes qui leur appartenoient, & les Dallals & Pikars, pour y avoir contribué ou pour l'avoir ſouffert, ſont ſaiſis, empriſonnés, mis dans les fers, condamnés à des amendes énormes, fouettés & chaſſés d'une maniere ignominieuſe de leur caſte (1). Si les Tiſſerands ne peuvent pas remplir les engagements que les Agents de la Compagnie leur ont impoſés par force, on ſaiſit & on vend ſur le champ leurs biens pour en tirer le profit que la Compagnie attendoit des travaux qu'il a été impoſſible à ces malheureux d'exécuter. Les *Nagaads* (2) ont été ſi opprimés, qu'on en a vu pluſieurs *ſe couper les pouces* pour n'être plus obligés à dévider de la ſoie. Le Lord Clive, pendant ſon Gouvernement, a traité cette derniere eſpece d'ouvriers avec une rigueur exceſſive; & dans la vue d'exporter en Angleterre une plus grande quantité de ſoie crue, il a violé d'une maniere atroce les

(1) Cette punition eſt celle que redoutent le plus les Indous.

(2) C'eſt le nom qu'on donne aux Devideurs de ſoie crue.

loix les plus ſacrées de la ſociété. On envoyoit ordinairement les Syrapois de la Compagnie armés à Sydabad; ils enfonçoient les maiſons des marchands Arméniens, qui, de temps immémorial, ont fait une grande partie du commerce de la ſoie, & enlevoient les *Nagaads* (1) de leurs métiers pour les tranſporter dans les factories Angloiſes. Nous venons de voir comment & par qui ſe fait l'achat des cargaiſons de la Compagnie Angloiſe, ainſi que les commerces ſecrets de quelques négociants particuliers & des Compagnies étrangeres. Mais le monopole ne ſe borne pas à ce commerce; il a envahi celui des denrées du Bengale & de toutes les autres marchandiſes d'exportation qui ne paſſent pas en Europe. Un petit nombre d'employés ſupérieurs de la Compagnie avec leurs Banians & favoris, exercent arbitrairement une autorité ſans bornes ſur les achats & ventes d'Inde en Inde, ainſi que ſur les petits marchands Indiens qui vendent aux naturels du pays ce dont ils ont beſoin pour leur ſubſiſtance & leur entretien. Le Gouvernement de Calcutta, loin de réprimer ces abus, qui ne ſont d'aucun avantage à la Compagnie, n'a fait que les favoriſer. Les ordres abſurdes & contradictoires des Directeurs ont en pluſieurs occaſions conſeillé & applaudi à ces infâmes uſurpations; ſoit qu'ils ne connuſſent pas le local (2), ſoit qu'ils connivaſſent

---

(1) Devideurs de ſoie.

(2) Deux Directeurs de la Compagnie examinés à la Barre le 9 & le 10 Avril 1767, donnerent devant la chambre des Communes un exemple remarquable de ce défaut de connoiſſances locales. L'un avoit été Directeur pendant dix ans, & l'autre pandant vingt; ils avoient été tous deux Préſidents de la Compagnie; ils déclarerent ne ſavoir pas que les Da-

aux procédés des employés, ou enfin ſoit que l'état de la Compagnie parût l'exiger.

Parmi les monopoles de toute eſpece qui ſe ſont introduits dans le Bengale, il y en a deux ſur-tout dont les funeſtes effets ont contribué à la ruine du pays. L'un eſt celui du ſel, du bétel & du tabac, dont nous avons parlé en détail dans le Chapitre précédent. L'autre eſt celui du coton, qu'on importe de Surate par mer. De la maniere dont on l'exerce, il tend à ruiner les manufactures de toiles de coton; & c'eſt l'ouvrage de l'ambition & de la fourberie de quelques membres du Conſeil de Calcutta, qui vendent ſeuls les cotons qu'on tire de Surate & de Bombay. Ils gagnent à ce monopole environ vingt-cinq lacks de roupies ou plus de trois cents mille livres ſterlings, qu'ils partagent entr'eux. Les cotons qui ne coûtoient d'abord que ſeize ou dix-huit roupies le man (1) en ont coûté bientôt vingt-huit & trente. Malheureuſement pour les intéreſſés, la récolte en fut très-abondante il y a quelques années dans le Bengale. Il s'ouvrit pour cette marchandiſe un nouveau canal de commerce; on en tiroit de l'intérieur du pays de très-grandes quantités, qu'on faiſoit deſcendre ſur les rivieres de Jumma & du Gange; ce qui portoit préjudice aux monopoleurs, & dérangeoit toute leur ſpéculation. Mais pour faciliter la vente de leurs cotons, & prévenir l'entrée de celui qu'ils

---

nois euſſent un établiſſement dans le Bengale; quoique la ville & factorie de Serampour qui appartient à cette nation, ne ſoit éloigné que de dix milles de Calcutta, ſur la riviere d'Hougly.

(1) Le man peſe 80 livres.

ne pouvoient pas vendre eux-mêmes, ils eurent recours à deux expédients. Ils chargerent Mahomed Reza Khawn (prétendu Député du Nabab, c'eſt-à-dire, un des valets de la Compagnie) de vendre & diſtribuer leur coton parmi les Zemindars; & enfin, au nom du Nabab, ils firent défendre l'introduction des cotons qui venoient de l'intérieur du Bengale. D'après ce plan aſſez habilement concerté, on envoya de Calcutta un grand nombre de balles de coton des monopoleurs à Mahomed Reza Khawn, qui s'acquitta fort adroitement de ſa commiſſion; & afin de pourvoir plus efficacement au commerce des monopoleurs, en établit ſur les frontieres de la Province de Bahar un nouvel impôt extraordinaire de plus de trente pour cent ſur tous les cotons qui viendroient du haut Pays : ce dernier moyen étoit en effet très-propre à empêcher qu'il n'en vînt de-là dans le Bengale aucune balle.

Un autre monopole criant de très-grande importance, qui s'exerce publiquement, eſt celui des toiles de coton qu'on débite aux marchés de Baſſora, Judda, Mocha, Bombay, Surate & Madraſs. Parmi ces toiles, il y en a un très-grand nombre que la Compagnie n'exporte pas, & même ſur leſquelles elle ne fait point de trafic (1). Cependant elle ne laiſſe pas, lorſqu'elle va acheter ſes cargaiſons, d'étendre ſes vexations ſur les manufactures de ces toiles, ſans qu'elle en retire aucun avan-

(1) Tels ſont les groſſieres *Malmolls* de Dacca, appellées Annundy, Hyaty, Sonargoug & Sherbetty, ainſi que pluſieus eſpeces de Saries de Coſſimbazar & de Radnagore, & entr'autres les Chappa, les Mugga, les Tempy, les Tarachaundy & les Mucta, les Soocy, les Soocy Sarries, les Cuttanées & les Taffeties, &c.

tage, & purement ſans doute pour le plaiſir de tyranniſer & de faire du mal.

La Compagnie a encore envahi le droit excluſif d'exportation pour les marchés de Baſſora, Judda & Mocha, places que les commerçants de l'Inde regardoient comme les plus avantageuſes de toutes celles qu'ils pouvoient fréquenter. Le Gouverneur & Conſeil de Calcutta y envoyent pour leur propre compte des vaiſſeaux connus ſous le nom de vaiſſeaux de fret, & ils prennent quelquefois à fret les marchandiſes des négociants particuliers. L'adminiſtration de cette branche de commerce eſt ſous la direction d'un membre du Conſeil, qui a pour cet effet un magaſin, qu'on appelle à Calcutta, *Magaſin du fret*. Lorſque la Compagnie expédie un de ces vaiſſeaux, perſonne *parmi le petit nombre de ceux qui peuvent acheter des marchandiſes*, n'oſe, ſans la permiſſion du Gouverneur & du Conſeil, en faire partir un autre pour le même voyage. Si les particuliers obtiennent quelquefois cette permiſſion, ils ne peuvent embarquer leurs marchandiſes ſur ce vaiſſeau, qu'après que la charge de celui du Gouverneur & du Conſeil eſt complette. Il arrive en conſéquence de ce monopole, que les marchandiſes des négociants particuliers, même des Européens, mais ſurtout des Arméniens, des Mogols & des Gentils, ſont arrêtées ſur les grands chemins, & conduites au magaſin du fret. On dérange ainſi toutes les ſpéculations des entrepreneurs : on traverſe tous leurs projets, ils ſont obligés ſouvent de ſouffrir qu'on embarque leurs marchandiſes ſur des vaiſſeaux qui leur ſont ſuſpects, & de les voir conduire dans des lieux où ils n'avoient pas envie d'aller. Par une ſuite de ces violences, ils ont manqué pluſieurs fois leurs ventes, & eſſuyé des pertes; leurs

marchandiſes ont été endommagées, & on a oſé les décharger dans des ports auxquels ils ne vouloient point aborder. C'eſt ainſi qu'ont été ruinées pluſieurs familles d'Arméniens, mais ſur-tout celles qui commerçoient dans la Perſe & l'Arabie: il faut remarquer que les Arméniens ſont originaires de Perſe, & qu'ainſi ils ont ſouvent perdu leur fortune & leur bien pour avoir trafiqué dans leur propre pays.

Parmi les différents moyens qu'ont employés le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta pour s'aſſurer le monopole du commerce intérieur du Bengale, les ſuivants nous ont paru les plus dignes de remarque.

On a ſtrictement défendu aux négociants d'envoyer, ſans un Perwanah du Gouverneur de Calcutta, des Gomaſthas dans l'intérieur du pays, pour y accaparer des marchandiſes. Sans cette précaution, on entreprendroit en vain de faire des achats; le négociant auroit beau promettre qu'il payera le double des impôts qu'exige le Gouvernement, le manufacturier ne s'aviſeroit pas de faire avec lui des marchés. Lorſqu'on a obtenu un Perwanah, il eſt ſouvent très-inutile; & à moins qu'on ne ſoit protégé ſpécialement, il n'eſt guere poſſible de s'en ſervir. Nous avons dit comment les Gomaſthas de la Compagnie arrachent dans tout le Bengale aux tiſſerands & aux Dallars des billets, par leſquelles ceux-ci s'engagent à livrer plus de marchandiſes qu'ils ne peuvent en manufacturer.

Voici un autre moyen qui a auſſi-bien réuſſi que le premier. On a défendu à tous les Anglois de quitter Calcutta, ou de réſider dans aucune autre factorie, ou dans quelque partie que ce ſoit de l'intérieur du pays. Il faut obſerver que, par un raffinement de tyrannie inconceva-

ble, on a donné pour prétexte de cette prohibition, qu'ils y opprimoient les naturels, & on oſe dire que la Compagnie voulant arrêter & prévenir ces abus, a cru devoir employer ces précautions. Quel que fuſſent les motifs de ce réglement, il étoit très-favorable à l'établiſſement & à la prorogation des monopoles; il enſeveliſſoit pour jamais dans l'oubli bien des actions particulieres qui ſe commettent dans l'intérieur du pays, & qu'on a grand ſoin de tenir cachées. Cependant, lorſque les Membres du Comité ſecret, qui avoient publié cet ordre, trouverent leur intérêt à s'en écarter, ils n'y manquerent pas. Nous avons prouvé dans le huitieme Chapitre, que pour leur commerce du ſel, du bétel & du tabac, ils n'ont point balancé à établir des agents en différents endroits de l'intérieur du pays.

Après ce que nous avons rapporté des vexations des Gomaſthas Noirs, on ne peut ſuppoſer que les Employés Anglois les ſurpaſſent en méchanceté & en injuſtice; & il ſeroit également abſurde de croire que la Compagnie Angloiſe, en leur défendant de réſider dans l'intéreur du pays, a voulu prévenir les crimes qu'ils commettoient envers les Indiens. Ce ſeroit admettre que les Gouverneurs d'un pays croiroient devoir en écarter leurs compatriotes pour le rendre heureux, & qu'un Souverain deſpotique qui fait tout ce qui lui plaît, ne pourroit cependant pas prévenir de pareils délits, ou punir les coupables lorſqu'il leur arrive de tomber en faute dans ſes propres domaines. Si donc l'on perſiſte à défendre la légalité de cette ordonnance, ſi l'on ſoutient que les circonſtances en exigeoient la publication de la part de la Compagnie ou du Gouverneur & du Conſeil de Calcutta, on nous force à penſer qu'ils ne ſont

pas en état de tenir les rênes du Gouvernement qu'ils adminiſtrent, ce qui ne leur feroit pas beaucoup d'honneur.

Si on conſidere cette défenſe ſous un autre point de vue, on ne la trouvera pas moins abſurde : elle rend la condition des Anglois, dans un pays conquis par leur nation, pire que celle des étrangers. Le Gouverneur & le Conſeil les privent du droit de ſe tranſporter librement d'un lieu à un autre; ſervitude que par les loix des nations ils n'auroient pas pu impoſer aux François, aux Hollandois, aux Portugais, ou aux Danois, qui ont des établiſſements dans le Bengale.

La conduite de la Compagnie Hollandoiſe eſt bien différente ; elle a adopté au Cap de Bonne-Eſpérance un ſyſtême tout-à-fait contraire, qui a eu les ſuites les plus avantageuſes. Loin de défendre à ſes compatriotes d'habiter dans l'intérieur du pays, elle les y engage au contraire par politique le plus qu'il lui eſt poſſible.

Les Hollandois ſont répandus dans le pays des Hottentots, juſqu'à plus de ſix cents milles de diſtance du principal établiſſement de la Compagnie. La police y eſt obſervée, & les tribunaux de juſtice n'y ſont pas corrompus ; ils ont encouragé l'agriculture, & profité ſagement des inventions des artiſtes d'Europe : en employant tous ces moyens, leur colonie ſur ce rocher ſtérile eſt devenu ſi abondante en grains, bétail, vins & autres productions; elle eſt ſi floriſſante & ſi riche, qu'en la comparant avec celles de la Compagnie Angloiſe, on a lieu de faire des reproches à cette derniere.

Les Anglois ne ſe ſont pas contentés de mettre des entraves & des reſtrictions au commerce dans les Pro-

vinces de Bengale, Bahar & Orixa; le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta, par autorité ſans doute de la Cour des Directeurs, publierent le 18 Mai 1768, un édit (1), qui défend non-ſeulement aux Employés de la Compagnie & aux marchands libres, mais à tous autres Européens qui ſont ſous la protection de la Compagnie, ainſi qu'*aux Arméniens & Portugais & à leurs deſcendants*, de faire aucun commerce directement ni indirectement au-delà des trois Provinces ſuſdites. La teneur de l'édit portoit en même-temps, „ que ſi quelqu'une des per-„ ſonnes dont on vient de parler entreprenoit de tranſ-„ porter des marchandiſes *au-delà* des trois Provinces „ de Bengale, Bahar & Orixa, toutes ces marchandiſes „ *ſeroient ſaiſies & confiſquées*, & les Gomaſthas qui „ conduiroient cette contrebande, punis *avec la plus* „ *grand ſévérité* „. Le Gouverneur & le Conſeil alléguoient pour motifs de cette défenſe, „ que *les ſeuls* „ *naturels du pays, Muſulmans & Indous, doivent* „ *jouir des privileges de ce commerce.* „

Il n'eſt pas beſoin de montrer à nos Lecteurs l'abſurdité & l'injuſtice d'une pareille ordonnance. Nous remarquerons ſeulement qu'elle a produit deux effets très-funeſtes au commerce. Elle a empêché les progrès qu'auroit faits la vente des laines & autres marchandiſes de la Grande-Bretagne: enfin, elle a enlevé au commerce quelques-unes de ſes branches, en diminuant ſes liaiſons mercantiles qu'il eſt permis d'avoir avec les marchands de l'intérieur de l'Indoſtan.

---

(1) On le trouve tout au long dans l'Appendice de M. Bolts.

On demandera d'abord à la Compagnie & au Gouverneur & Conſeil de Calcutta, quel pouvoir ils ont de confiſquer & de punir? De quelle autorité ils menaçoient de priver de leurs droits naturels, les Arméniens & les Portugais établis dans le Bengale, dont les ancêtres ſont natifs de ce pays, ainſi que les Muſulmans & les Indous, puiſque les Souverains des Provinces frontieres du Bengale y permettoient & y encourageoient le commerce, & que même, ſuivant *les uſages de l'Empire*, ils n'auroient pas pu le défendre? On demandera encore à la Compagnie Angloiſe, quel but elle ſe propoſoit en portant une prohibition que le Souverain légitime du pays n'auroit pas pu établir? Ces queſtions ſont fort embarraſſantes, & il ne paroît guere poſſible d'y répondre. Il faut donc dire que des particuliers ont fait l'édit par de vils motifs d'intérêt perſonnel; & cette conjecture paroît d'autant plus probable, que ceux mêmes qui avoient publié l'ordonnance de prohibition, ont continué d'avoir des Agents & des Gomaſthas dans les Domaines où elle défendoit de commercer.

Nous avons fait remarquer ailleurs, qu'autrefois les Marchands de toutes les parties de l'Aſie intérieure & de la Tartarie venoient acheter des marchandiſes dans le Bengale, & qu'en échange ils ne donnoient guere que de l'argent & des billets. Un grand nombre de commerçants de Nations & de Religions différentes, tels que les Cachemiriens (1), les Multanois, les Patans, les Scheiks,

(1) Les marchands de Cachemire avoient coutume d'aller dans les bois appellés Sunderbund, qui ſont ſitués au fond de la baye du Bengale. Ils y faiſoient du ſel, ainſi qu'on

les Sunnyaſſys, les Poggyas & les Bettecas ſe raſſembloient en caravanes de pluſieurs milliers pour s'y rendre chaque année. Cette branche de commerce étoit ſi floriſſante, qu'elle apportoit dans le Bengale plus d'argent qu'il n'y en venoit par mer d'Europe & des golfes de Perſe & d'Arabie. Les vexations des Agents & Gomaſthas de la Compagnie dans l'intérieur du Pays, l'édit que nous venons de rapporter, ont enfin éloigné les marchands étrangers; & les choſes en ſont venues au point, que ce commerce avantageux a pris une autre route, ſans qu'on puiſſe eſpérer de lui faire jamais reprendre l'ancienne.

La Cour des Directeurs, le Gouverneur & le Conſeil de Calcutta ſe ſont ſi mal comportés, ils ont fait des loix & des ordonnances ſi injuſtes & ſi déraiſonnables, qu'elles n'ont pas ſeulement porté atteinte à la proſpérité du pays, mais aux véritables intérêts de la Compagnie Angloiſe. Pour en donner des exemples particuliers, nous pouvons citer leurs ordonnances relativement au commerce du ſel. Quelques-uns des actionnaires de la Compagnie connoiſſant mal ce commerce, l'ont repréſenté comme nuiſible; ils devoient ſe contenter d'en blâmer les abus, puiſqu'en lui-même il eſt avantageux. Cependant la Cour des Directeurs dans ſes lettres au Bengale, du 8 Février 1764, & du 19 du même mois 1766, défendit abſolument ce commerce de ſel à tous les Européens

---

peut le voir par une lettre du Nabab Coſſim Ally Khawn au Gouverneur Vanſittart. Voyez Vanſittard. Narrative, vol. 2, pag. 16.

tionnaires étrangers, de femmes, de mineurs & autres, qui ſont privés du droit de ſuffrage dans les cours générales, (1) on ne doit pas être étonné de l'influence illégale que les Directeurs ont uſurpée ſur le corps général des actionnaires.

Quoique la Compagnie Angloiſe ſoit dans ſon inſtitution un corps démocratique, elle eſt devenue une véritable oligarchie. La pluralité de vingt-quatre Directeurs exerce une autorité deſpotique & ſans bornes en Europe & en Aſie.

Les Employés ſupérieurs de la Compagnie dans l'Inde, n'ont pas moins d'autorité. Ils interpretent à leur gré les ordres de ceux qui les envoyent; ils ont l'audace de les enfreindre de la maniere la plus expreſſe; on en a vu s'engager par contrat à y contrevenir (2); ils établiſſent des monopoles nuiſibles aux naturels du pays, au commerce & aux intérêts de la Compagnie; ils violent impunément les loix & les uſages les plus ſacrés, & enfin ils conſomment leur tyrannie par toute ſorte de violences. Ces délits ne ſont pas punis en Angleterre. Les Directeurs n'ont preſque jamais ordonné des réparations envers des innocents perſécutés & condamnés ſans forme de procès, & ſans être accuſés d'aucun crime. S'ils l'ont fait quelquefois, ce n'a jamais été qu'avec répugnance. On les a vus au contraire accueillir & s'aſſocier dans la direction, les oppreſſeurs & les tyrans après leur retour dans la Grande-Bretagne, & employer tous leurs efforts pour étouffer les plaintes qu'on leur adreſſoit, ou décon-

(1) Voyez *Vanſittart's Narrative.*

(2) Voyez le Chapitre IV.

certer, par des menaces, des malheureux qui demandoient qu'on leur rendît justice. Cette conduite nous rappelle celle de l'ancienne Rome, lors de la décadence de la République. Les Provinces éloignées se plaignoient en vain des ravages & des concussions des Proconsuls; le Sénat sourd à ces cris, hâtoit par son injustice la ruine des Provinces & de l'Empire.

Depuis que la Compagnie Angloise s'est emparée du *Dewanée*, des vues de conquête semblent avoir absorbé toute son attention; elle ne pense plus aux intérêts du commerce de la Nation. Malgré l'étendue des domaines qu'elle a acquis dans le Bengale, la vente des laines de la Grande-Bretagne n'y a pourtant pas augmenté. Le commerce des draps qu'on faisoit au Tunquin, a beaucoup diminué depuis quelques années. Les Manufactures d'Angleterre qui fabriquent des draps blancs, n'ont guere d'autres débouchés que les exportations de l'Inde; & lorsque la Compagnie, diminue sur cet article ses cargaisons d'envoi, plusieurs métiers sont obligés de cesser de travailler. Il est sévérement défendu aux Employés de la Compagnie, de faire dans l'Inde le commerce de ces draps. C'est une maxime générale, suivie par tous les monopoleurs, qu'il ne faut pas remplir les marchés d'une trop grande quantité de marchandises, afin qu'elles ayent un plus haut prix. Il est pourtant clair qu'on pourroit établir des réglements, & donner des encouragements qui doubleroient dans le Bengale la vente des draps larges & des autres étoffes de laines de la Grande-Bretagne, & qu'une consommation plus grande de ces marchandises chez l'étranger, seroit assurément très-avantageuse à la Nation.

Un Ecrivain judicieux (1) a repréſenté dernièrement combien il importoit à la Compagnie & à l'Etat, de ſéparer la puiſſance territoriale dans le Bengale, de la puiſſance commerçante.

Il développe les artifices de la Compagnie, qui, pour cacher ſa ſouveraineté, prétend poſſéder ſeulement l'emploi de Dewan ſous un Mogol qu'elle a toujours méconnu pour Empereur, & ſous un Nabab qui dépend d'elle pour ſa ſubſiſtance. Nous avons déja expliqué comment ce Nabab ſervoit à juſtifier les opérations les plus illégales.

Le Gouvernement du Bengale eſt confié à de jeunes Européens au ſervice de la Compagnie. Les vingt-quatre Directeurs n'ont pas même aſſez d'autorité pour les châtier; & les habitants de l'Inde, naturellement timides, ſe ſoumettent avec une entiere réſignation à ces petits deſpotes. Quand les Directeurs puniroient le Gouverneur & les autres Employés ſupérieurs de la Compagnie en les renvoyant de ſon ſervice, ils ſont préparés à cet événement. „ Ils s'embarqueront pour leur patrie, ajoute „ l'Auteur deja cité, avec une fortune de Prince, & „ là ils défieront la Compagnie de les convaincre d'au„ tre délit que d'une *erreur de jugement* „.

D'après ce que nous avons déja dit de l'adminiſtration de la juſtice dans le Bengale, il ſeroit inutile de nous arrêter plus long-temps ſur cette matiere. Le même Auteur atteſte ce que nous avons avancé dans le Chapitre IX. Le Gouverneur & le Conſeil de la Compagnie, ſont tout

(1) L'Auteur de *the true allarm*, l'*allarme bien fondée*. Chez Almon, en 1770.

à la fois partie publique qui pourſuit les délinquants, Magiſtrats qui les empriſonnent, Juges qui les condamnent, Souverains qui ordonnent l'exécution de la ſentence, & enfin ſi abſolus dans leur autorité, que les grands & les petits Jurés, ainſi que les autres Juges, ne s'aviſent pas de leur déſobéir. Si les naturels du pays, profitant du privilege que leur accorde la charte, appellent aux loix d'Angleterre dans leurs procès, on les livre par force entre les mains du Nabab, qui exécute à la lettre tous les ordres qu'on lui preſcrit.

La Compagnie ou ſes Employés ont envahi le monopole de tout le commerce intérieur & extérieur du Bengale. Elle eſt maîtreſſe excluſive du commerce d'Inde en Europe & d'Europe en Inde; elle en fixe les conditions à ſon gré. Lorſque dans une contrée il n'y a qu'un ſeul vendeur ſur pluſieurs acheteurs, & un ſeul acheteur ſur pluſieurs vendeurs, ce monopole doit bientôt appauvrir le peuple; & ſi les monopoleurs exercent d'ailleurs une ſouveraineté ſans bornes, nous laiſſons aux Lecteurs à décider comment un pays pourroit être floriſſant.

Les Employés de la Compagnie font excluſivement le commerce de l'Inde. Ils ſe ſont emparés des denrées néceſſaires à la vie, des matieres crues qu'on employe dans les fabriques, & de toutes les marchandiſes qui en ſortent. Si l'on ne remédie pas promptement à ces abus, la Compapnie s'appercevra bientôt des effets funeſtes qu'ils ont produit ſur les manufactures, les revenus & le commerce des Provinces du Bengale.

On ne ſera pas ſurpris de voir les maux qui accablent le Bengale depuis quelques années, ſi l'on conſidere les changements continuels des Directeurs, les réſolutions vagues de la Cour générale des actionnaires, le défaut

d'un ſyſtême permanent capable de rétablir les affaires dérangées de la Compagnie : les Commiſſaires qu'elle eſt obligée d'envoyer dans l'Inde, prouvent d'une maniere frappante combien ſa conſtitution eſt défectueuſe, & combien ſes Directeurs ſont peu en état de la gouverner. Cet expédient paſſager ſera probablement auſſi inutile que tous les autres qu'elle pourroit employer, à moins qu'on n'adopte une nouvelle forme d'adminiſtration plus équitable & plus ſage.

La ſituation de la Compagnie offre un très-grand nombre de moyens d'acquérir de la puiſſance & des richeſſes en Angleterre & dans l'Inde. Peu de perſonnes ont le courage de réſiſter à ces tentations. Ils s'eſt établi par-là dans toutes les claſſes de la ſociété, une variété de ſyſtêmes qui ſe combattent les uns les autres. On mettroit en vain d'autres hommes à la tête des affaires; tant qu'on ne changera pas la conſtitution de la Compagnie, il ſeroit contraire à la raiſon, à la nature des paſſions humaines, à l'expérience de tous les âges, d'attendre de ſon adminiſtration d'autres effets que ceux que nous venons de rapporter. On peut comparer la Compagnie dans ſon état préſent, à un édifice coloſſal, bâti tout-à-coup ſur un fondement peu sûr qu'on n'avoit pas bien examiné, & habité par des propriétaires & des Gouverneurs paſſagers, qui ont des intérêts différents; tandis que les uns ſurchargent la maſſe du bâtiment, les autres en minent & en détruiſent les fondements.

CHAPITRE VI.

CONCLUSION.

Après les discussions qu'on a vues dans cet Ouvrage, il est à propos de tirer quelques conséquences, & de soumettre un petit nombre de réflexions au jugement du Public.

POUR contenir dans une soumission paisible un pays fort éloigné, il faut que le vainqueur connoisse la justice & l'humanité. L'ancienne Rome, maîtresse du monde, ne put pas, avec toutes ses armées, conserver les Provinces qu'elle avoit conquises. Celles d'Asie sur-tout, se révolterent contre un Gouvernement oppresseur. Une poignée d'hommes ne doit jamais se croire en sûreté contre des millions, à moins qu'elle ne compte sur leur attachement. On allégueroit en vain la différence prodigieuse qui est entre la vigueur de corps & d'esprit des Européens & celle des Indous; des millions d'hommes dans leur patrie, terrasseront toujours quelques soldats étrangers qui veulent donner des loix tyranniques à l'extrémité du globe.

La lecture des Chapitres précédents a convaincu le Lecteur, que le caprice du pouvoir arbitraire est la seule regle de justice dans le Bengale. On n'y connoît plus ni propriété, ni sûreté personnelle; & les innocents y sont punis comme s'ils étoient coupables de quelques crimes. Le Président & le Conseil de Calcutta y exercent un des-

potiſme ſi dur, que dans la Turquie ou la Barbarie, on le regarderoit comme inſupportable.

La Compagnie ne peut plus en impoſer au public, en prétendant que le Bengale eſt gouverné par un *Nabab*, ſous l'autorité du *Grand-Mogol*. Ces fantômes de Souverains ſont des inſtruments penſionnés de l'impoſture & de la tyrannie. Leurs penſions emportent plus d'un million ſterling de revenu annuel; il eſt vrai qu'une partie conſidérable de cette ſomme entre dans la bourſe des principaux Employés. Il ſemble que d'après cette forme de Gouvernement, les naturels du pays devroient être protégés par les loix de leur patrie, lorſqu'ils ne s'en rapportent pas à celles d'Angleterre; mais dans le fait, ils ne peuvent recourir ni aux unes, ni aux autres.

Nous avons montré clairement que pendant les ſept dernieres années, les principaux Employés de la Compagnie ont établi dans le Bengale des monopoles deſtructeurs de toute eſpece. Le commerce de l'intérieur du pays, qui étoit libre par la conſtitution de l'Empire à tous ceux qui payoient les impôts qu'on avoit fixés, le commerce des côtes, tout a été envahi par un petit nombre d'hommes. Les Indiens eux-mêmes ne ſont pas maîtres de commercer ſur les denrées néceſſaires à la vie; & par un raffinement de tyrannie inconcevable, on prétend que ces monopoles ruineux ſont à leur avantage. La Compagnie accorde aux étrangers le droit de faire quelques exportations; mais on y a mis tant de reſtrictions, que les manufacturiers n'oſent travailler que pour la Compagnie. Les François, les Hollandois & les Danois s'en plaignent depuis long-temps. Le commerce que le Bengale entretenoit autrefois avec le reſte de l'Aſie, eſt intercepté; les autres Compagnies de l'Europe, dégoûtées, ont preſque

abandonné ces Provinces; & ce qui eſt une ſuite naturelle de tous ces abus, il y a ſi peu d'argent pour la circulation, que ſi l'on continue d'en exporter à la Chine & dans les autres parties de l'Inde, le Bengale n'en aura bientôt plus aſſez pour les opérations de ſon commerce intérieur.

Il n'eſt pas moins évident que la population, les manufactures, le commerce, & par conſéquent les revenus de ce pays diminuent. D'un autre côté, ces revenus ſont ſi mal adminiſtrés, on commet ſur cet article tant de fripponneries, que ſi la poſſeſſion du Bengale ne ruine pas la Compagnie, elle dérangera ſûrement ſes affaires.

La Compagnie agit contre tous les principes de la politique. La proſpérité du Bengale dépend de la protection qu'elle accordera aux Indous; elle ne peut compter de gouverner long-temps ce pays, qu'en y admettant un grand nombre d'Anglois; cependant elle décourage & tyranniſe les uns & les autres. Le Lord Clive avertit lui-même (1) la Cour des Directeurs, qu'on doit s'attendre à la perfidie de la part des Puiſſances de l'Inde, & que dans une occaſion favorable, elles feront eſſuyer à la Compagnie les plus mauvais traitements. Il eſt ſûr qu'en temps de guerre, elle ne pourra pas entretenir aſſez de ſoldats Européens pour conſerver ſa conquête, à moins qu'elle n'attire dans ſes Provinces tous les Anglois qui voudront y aller.

Depuis l'acquiſition du Déwanée, l'eſpece biſarre de Gouvernement que la Compagnie a établi dans l'Inde, eſt

---

(1) *Authentic Papers*, pag. 29, &c.

abſurde; & il eſt honteux pour l'Angleterre, qu'on ſe ſerve de déguiſements auſſi viſibles. On dit que la Compagnie a obtenu le Bengale des Princes du Pays; mais on a vu que ces Princes n'en avoient que le nom, qu'ils étoient ſans autorité, & reconnus pour tels par toutes les Puiſſances de la terre & par la Compagnie elle-même. Il ſeroit beaucoup plus ſimple de dire qu'elle poſſede ces Provinces à titre de conquête. Il eſt ridicule de laiſſer à une Compagnie de Marchands une ſouveraineté illimitée : c'eſt inſulter au Souverain & au Peuple de la Grande-Bretagne, aux Princes & aux Sujets du Bengale. Le Gouvernement de l'Angleterre & les Peuples de l'Inde, ſont la victime de toutes ces farces; la Compagnie, un fantôme de Nabab & un Empereur de nom, en retirent ſeuls des avantages.

L'on peut conteſter à la Compagnie les prétendues conceſſions que lui ont faites les Nababs & le Mogol, & elle leur paye inutilement des penſions conſidérables. S'ils ont eu le droit de les accorder, ils ſont les maîtres de les révoquer quand il leur plaira. Ils pourront les transférer aux rivaux & aux ennemis de la Grande-Bretagne. Ces rivaux revêtus de l'autorité de la Compagnie, ſous le titre de Fermiers, d'Officiers, d'Employés, de Dewans du Bengale, pourront attaquer les Anglois dans leurs établiſſements, & les en chaſſer. Tous ces déguiſements ſont donc inefficaces & dangereux. Ils déshonorent la Nation, & donnent lieu de révoquer en doute des droits qu'on regarderoit autrement comme inconteſtables.

Lorſque les Portugais acquirent leurs premieres poſſeſſions territoriales ſur les côtes de l'Inde, leurs Rois s'appelloient Seigneurs du commerce & de la navigation d'Ethiopie, de l'Arabie, de la Perſe & de l'Inde. Au-

cune nation ne leur disputa ces titres, non plus que leurs conquêtes. Les Conquérants défendent d'ailleurs par la force des armes, les territoires qu'ils ont envahis, & les peuples reconnoissent mutuellement comme légitimes les droits du plus fort. On sait comment les Hollandois, les Espagnols & les autres nations se sont établis en Amérique & en Asie. Ils jouirent à la paix des fruits de leurs victoires, & personne ne dit qu'ils ne leur appartenoient pas. Quelques moyens que la Compagnie Angloise ait employés pour acquérir le Bengale, ces Provinces sont devenues inconteſtablement la propriété de l'Etat : il n'y a dans l'Europe ou dans l'Inde aucune Puissance qui veuille les lui disputer. Il les a usurpées, si l'on veut, mais il les possede, voilà son droit. Toutes les opérations politiques du Lord Clive en 1765, étoient aussi maladroites qu'elles sont pernicieuses. On affecta alors de répandre dans l'esprit des Directeurs des craintes sur les Puissances étrangeres, qui ne vouloient pas, disoit-on, reconnoître la souveraineté de la Compagnie. Ces craintes étoient sans fondement.

On peut donner au Roi d'Angleterre la souveraineté de ces domaines, & supposer qu'il en prendra l'administration immédiate, sans appréhender qu'il augmente l'influence de la Couronne, & que par-là il mette en danger la liberté de la nation. Si les raisonnements que j'attaque ici sont justes, ils auron une entiere force contre tous les établissements que pourroient procurer de nouvelles découvertes ; & si d'ailleurs on les avoit admis autrefois, l'Angleterre ne posséderoit pas l'Amérique Septentrionale & les Colonies des Isles.

Le Souverain de la Grande-Bretagne est aujourd'hui une puissance Asiatique, plus capable peut-être de pro-

téger ou de nuire, qu'aucune autre de l'Orient. Ses vues ne devroient plus ſe borner à ſoutenir le monopole d'une ſociété de marchands. Il peut, ſans la Compagnie, parvenir aux fins qu'il s'étoit propoſées lors de ſon établiſſement. Il n'eſt pas ſimplement ici queſtion de ſavoir ſi une Compagnie excluſive peut faire le commerce d'Inde en Europe & d'Europe en Inde, plus avantageuſement pour la nation que les négociants particuliers de l'Angleterre. Cette queſtion en comprend une autre de la derniere importance. Il faut examiner ſi un, deux ou trois Directeurs (1), occupés de leurs affaires particulieres, ainſi que de celles de la Compagnie, ſont plus en état de gouverner, & de diriger à l'extrêmité du globe un Empire immenſe, que le Roi, les Lords & les Communes de la Grande-Bretagne.

Il ſeroit inutile de diſcuter ici la premiere queſtion. Après les traités ſans nombre qu'on a publiés depuis cent cinquante ans ſur cette matiere, nous ne pourrions rien dire de nouveau. Nous nous contenterons d'aſſurer, que relativement au Bengale, toutes les raiſons qu'on alléguoit autrefois avec quelque apparence de raiſon (2)

---

(1) On ſait que parmi les vingt-quatre, il y a toujours une petite aſſociation de cette eſpece qui conduit tous les autres.

(2) Sir Joſiah Child, dont l'autorité dans les matieres de commerce eſt juſtement reſpectée, dit : „ On a examiné long-„ temps ſi les Compagnies de commerce ſont avantageuſes ou „ nuiſibles au bien public.

„ Pour moi je penſe, premiérement, que dans les pays „ avec leſquels le Roi d'Angleterre n'a aucune alliance, à rai-

en faveur de ce monopole, lorſque le commerce dépendoit des Princes du pays, ne ſont plus valables depuis que les Anglois ſont devenus Souverains de ces Provinces : elles combattent au contraire la continuation du privilege excluſif de la Compagnie. On devroit déſormais accorder la liberté du commerce dans le Bengale à tous les Anglois ; & la politique ſemble même exiger qu'on encourage, ſous certaines reſtrictions, les vaiſſeaux étrangers à fréquenter les ports de l'Inde.

» ſon de la diſtance des lieux, de la barbarie des habitants, » ou des préjugés religieux, les Compagnies ſont abſolument » néceſſaires, ſur-tout s'il faut y entretenir des troupes & » des forces, comme dans l'Inde & ſur les côtes de Guinée.

» 2°. Il me paroît évident que pour le bien public, la plus » grande partie du commerce de Guinée & de l'Inde, doit ſe » faire avec les fonds réunis de pluſieurs actionnaires.

» 3°. Je doute ſi quelque autre Compagnie de commerce » eſt avantageuſe ou préjudiciable au bien de la nation.

» 4°. Je conclus néanmoins en diſant que toutes les Com- » pagnies de commerce qu'on établiroit en Angleterre, ſont » contraires au bien du public, ſi tous les ſujets de la Grande- » Bretagne ne peuvent pas y prendre part. » *Diſcourſe of trade, Ch.* 3.

Tels étoient les raiſonnements de Sir Joſiah Child, qui avoit été pendant pluſieurs années Gouverneur de la Compagnie Angloiſe dans les Indes Orientales, & que par conſéquent on doit regarder comme très-favorable au monopole. La conduite de Child dans l'adminiſtration des affaires de la Compagnie, nous met en droit de dire qu'il n'étoit pas un Juge impartial ſur ce point. En 1691, à la mort de Sir Jean Child, parent de Sir Joſiah, M. Jean Vaux fut nommé ſon ſucceſſeur dans le Gouvernement de Bombay. M. Vaux avoit été

Quelque puiſſe être la diverſité des ſentiments ſur cette premiere queſtion, chacun conviendra que relativement à la ſeconde, le pays du Bengale gouverné par un Souverain deſpotique qui en eſt en même-temps le ſeul marchand, doit marcher à grands pas vers ſa ruine. Si l'on convient que l'Angleterre ne retirera aucun avantage des Provinces qu'elle a conquiſes dans l'Inde, à moins qu'elles ne ſoient floriſſantes, il eſt abſolument néceſſaire que la légiſlation ſépare le marchand du Souverain.

Si l'on gouvernoit équitablement les Provinces du Bengale, ſi l'on pouvoit y compter ſur la juſtice & le droit

---

teneur de livres en Angleterre de Sir Joſiah Child; & par l'influence de ſon patron, il obtint le poſte dont on vient de parler. A ſon départ pour l'Inde, Sir Joſiah Child lui rappella tous les ſervices que lui avoit rendus la Compagnie; il l'avertit en même-temps d'être ſévere à l'égard de tous ceux qui oſeroient révoquer en doute ſon autorité ſur les Anglois qui habitoient dans l'Inde; il lui recommanda ſur-tout de faire exécuter *ſes ordres quelconques* comme des loix. M. Vaux répondit qu'il avoit de très-grandes obligations à la Compagnie; qu'il tâcheroit de lui en prouver ſa reconnoiſſance, en s'acquittant de ſes fonctions avec toute l'intégrité & la juſtice qu'on avoit lieu d'attendre; mais qu'il étoit réſolu de ſuivre les loix d'Angleterre. Sir Joſiah en colere répliqua : » qu'il » ne devoit avoir d'autre regle que *les ordres de la Compagnie*; » que les loix d'Angleterre étoient un amas d'extravagances, » compilées par des hommes qui ne peuvent pas gouver- » ner leurs familles, & qui veulent ſe mêler de régler des » Compagnies & un commerce étranger. » Voyez. *Alexander Hamilton's account of the Eaſt India.* Vol. I, pag. 232, an. 1727.

de propriété, les immenſes capitaux qui ſont enfouis & renfermés, circuleroient alors dans le commerce au profit de l'Inde & de l'Angleterre. Le laboureur, le manufacturier & le commerçant n'y manqueroient pas d'argent, comme cela arrivera bientôt. La fertilité & l'induſtrie de ce pays pourroient reparoître, & il recouvreroit ſon ancienne opulence.

Une ſociété de monopoleurs n'établira jamais cette réforme ſalutaire; & quand elle le voudroit, elle ne pourroit pas d'ailleurs l'exécuter.

Les Directeurs de la Compagnie tâchent en vain de ſéduire la nation, en demandant une nouvelle charte qui les mette en état de réparer les abus. Ils alléguoient déja ces motifs, lorſqu'ils rendirent la premiere charte pour en obtenir une ſeconde; & chacun ſait comment ils ont tenu leur parole. On a lieu de croire que ſi on leur en accordoit une troiſieme, ſous prétexte de remédier à un abus, on en introduiroit mille nouveaux. Les principaux Employés de la Compagnie dans l'Inde, afin de favoriſer leurs projets particuliers, n'expoſeront jamais aux Directeurs le véritable état des choſes; & en les induiſant en erreur, ils extorqueront toujours des réglements contraires à la proſpérité du commerce. Nous ne prétendons pas condamner ici tous les Employés de la Compagnie indifféremment; il y en a ſans doute quelques-uns qui ont de l'honneur & de la probité : mais enfin rien ne détruit notre conjecture, juſtifiée d'ailleurs par l'expérience des années paſſées. Il n'y a donc que l'intervention du Parlement & de la légiſlation, qui puiſſe réprimer la puiſſance exécutrice dans le Bengale, & aſſurer aux naturels du pays, ainſi qu'aux Anglois qui y ſont établis, la protection du Gouvernement.

C'eſt un fait très-connu, dit M. Bolts, qu'un ancien Miniſtre de France regarda tous ſes projets ſur les Indes Orientales, comme entiérement renverſés, lorſqu'il apprit que la Couronne de la Grande-Bretagne alloit ſe charger de l'adminiſtration des poſſeſſions territoriales de la Compagnie; les François craignoient alors l'exécution de ce plan. Le Gouvernement d'Angleterre n'a pas d'autre meſure à prendre, s'il veut rendre heureux ſes nombreux ſujets qui ſont en Aſie, & recueillir lui-même tous les avantages qu'il eſpere de ſes conquêtes.

Il n'eſt pas poſſible de dire ce qui ſera déterminé ſur cette matiere par la légiſlation de la Grande-Bretagne. Quelle que ſoit ſa réſolution définitive dans le moment actuel, il nous ſemble que pour empêcher la Compagnie de ſe ruiner, on doit, 1°. lui ôter le pouvoir qu'elle s'arroge dans l'adminiſtration de la juſtice, laiſſer les Juges & les Magiſtrats indépendants, & arrêter l'influence qu'elle a ſur eux.

2°. La dépouiller du droit qu'elle a uſurpé de ſaiſir dans tous les cas les Anglois qui réſident dans l'Inde, & de les tranſporter par force dans la Grande-Bretagne, ſans aucune forme de procès.

3°. Prévenir les oppreſſions qu'elle exerce par le moyen des prétendus Nababs du pays, détruire les monopoles qu'elle met dans le commerce intérieur du Bengale; ces entraves ſont ſi peu néceſſaires à l'exploitation de ſon commerce excluſif d'Inde en Europe & d'Europe en Inde, qu'elles attaquent directement ſes véritables intérêts.

4°. Lui ordonner de laiſſer à tous les Anglois qui veulent aller dans l'Inde, la liberté de s'y établir, pourvu qu'ils ſe ſoumettent aux loix.

Afin de mettre en pratique le premier & le troiſieme article de ces réglements, ſans leſquels la propriété & la perſonne des habitants de l'Inde ne ſeront jamais en sûreté, nous allons ſoumettre au jugement du public quelques projets ſur cette matiere.

1°. Il faudroit rendre la Cour du Maire de Calcutta totalement indépendante du Gouverneur & Conſeil de la Compagnie.

2°. Etablir une Cour des appels, qui ſoit également indépendante du Gouverneur & Conſeil, & des autres Puiſſances de l'Inde.

3°. Un certain nombre des Membres de la Cour du Maire, de la Cour des Appels, & du Conſeil de la Compagnie, devroient être Juges de Paix & Commiſſaires *d'oüir* & *terminer* dans le Tribunal des Aſſiſes.

4°. La Juriſdiction de ces Tribunaux ne devroit pas être bornée, comme elle l'eſt à préſent, dans l'enceinte du Foſſé *Maratte*, qui environne Calcutta; mais elle devroit s'étendre ſur les principales factories de la Compagnie, telles que Burdwan, Midnipore, Chrittigong, Dacca, Patna, Coſſimbazar, &c. où les naturels du pays auroient alors autant de facilité d'obtenir juſtice contre les oppreſſeurs Européens ou leurs Agents, que dans l'établiſſement de Calcutta.

Des perſonnes intéreſſées ne manqueront pas de combattre ce dernier réglement qui eſt pourtant très-néceſſaire, & d'avancer qu'il introduiroit la confuſion, & que les opinions religieuſes & les uſages des naturels du pays le rendent impraticable. Nous aſſurons qu'il ne produiroit point de déſordre, & qu'il ne ſeroit ſuivi d'aucun inconvénient, ſi l'on faiſoit auparavant quelques Loix ſimples, qu'il n'eſt pas beſoin d'indiquer à la Cour des Directeurs

Directeurs ou aux Légiſlateurs de ce Royaume, s'ils veulent pourvoir à l'adminiſtration de la Juſtice dans le Bengale.

Les habitants de ces Provinces gémiſſent ſous le deſpotiſme le plus arbitraire. Ils recevront avec joie tous les réglements ſages qu'on établiroit. On a lieu d'eſpérer que l'exécution des projets que nous venons de communiquer, arrêteroit au moins les abus les plus criants, juſqu'à ce que le Gouvernement de la Grande-Bretagne, inſtruit de leur efficacité, acheve le grand ſyſtême de la réforme, qui deviendroit enfin auſſi durable qu'on peut l'attendre des inſtitutions humaines.

Il faut prévenir auſſi ces enlévements perſonnels que commettent ſes Employés ſous la prétendue fanction de l'autorité légiſlative.

Par un acte de la trente-unieme année du regne de Charles II, intitulé : „ *Acte pour mieux aſſurer la liber-* „ *té des ſujets, & prévenir les empriſonnements au-* „ *delà des mers*, „ il fut ſtatué " que ſi contre cet acte, *quelqu'habitant de l'Angleterre* étoit ſaiſi, empriſonné, tranſporté ou envoyé priſonnier au-delà des mers, cet empriſonnement ſeroit déclaré illégal, la partie offenſée pourroit intenter des actions d'empriſonnement contre tous & chacun de ceux qui l'auroient ſaiſi, & contre tous & chacun de ceux qui auroient inventé, fait, écrit, ſcellé ou contre-ſigné quelque *Warrant* ou acte pour cet empriſonnement ou tranſportation, & même contre ceux qui auroient contribué à ce délit par leurs conſeils, ſecours ou autrement : que le plaignant recouvreroit *le triple des fraix* qu'il auroit faits dans ces pourſuites, & qu'on lui adjugeroit en outre *des dommages* qui ſeroient *au moins de cinq cents livres ſterlings* ;

que le cours de la procédure ne ſeroit arrêté, différé ou interrompu par aucun réglement, ordre, commandement, protection ou privilege quels qu'ils puiſſent être: que l'on n'accorderoit au défendeur qu'un interlocutoire ou autre moyen de défenſe en uſage dans la Cour où la cauſe ſeroit portée. Les délinquants dans tous & chacun des cas ci-deſſus, duement atteints & convaincus, *ſeront déclarés incapables d'exercer aucun emploi dans le Royaume d'Angleterre ou les Provinces qui en dépendent. Ils encourront les peines, amendes & confiſcations ordonnées par le ſtatut de* PROVISION AND PRÆMUNIRE, *fait dans la ſeizieme année de Richard Second : le Roi, ſes héritiers ou ſucceſſeurs, ne pourront pas leur pardonner ni les relever des amendes, peines, confiſcations qu'ils auront encourues, non plus que les rendre habiles à poſſéder les emplois que cet acte les a déclarés incapables d'exercer* „.

Le quarante-troiſieme article de la grande Charte n'eſt pas moins formel. Le voici:

„ On ne pourra arrêter, empriſonner, dépoſſéder „ de ſes biens, privileges & libertés, ni faire mou- „ rir perſonne de quelque maniere que ce ſoit, que „ par le jugement de ſes Pairs & ſelon les loix du „ pays „.

La Compagnie Angloiſe enfreint publiquement les loix fondamentales de la nation. Il ſemble que les Anglois qui vont dans l'Inde à ſon ſervice, & qui par-là mériteroient ſon indulgence, perdent au contraire par cette émigration les privileges & les droits de leur naiſſance. Les dommages qu'eſſuye un ſujet de la Grande-Bretagne, ſaiſi dans l'Inde & tranſporté par force en Angleterre, ſont cent fois plus grands que ceux que ſouffre

un Anglois saisi & empriſonné illégalement dans ſa patrie. Les loix ne prévoyoient pas le premier délit; & avec quelle ſévérité ne ſont-elles pas cenſées le punir, puiſqu'elles ſéviſſent ſi fortement contre le ſecond? Nous avons fait voir ailleurs que l'exercice de ce pouvoir eſt contraire aux véritables intérêts de la Compagnie. Elle n'aura jamais d'autorité ſur ſes Employés ſupérieurs, ſi elle ne laiſſe pas aux loix d'Angleterre une vigueur pleine & entiere. Si la nation ne veut pas ſe déshonorer plus long-temps par ſon ſilence, elle doit déclarer formellement que toutes ces ſaiſies & tranſportations violentes ſont illégales, & d'après le plan de l'acte déja cité, établir des peines qui préviennent à l'avenir ces oppreſſions. Nous oſons préſumer que la légiſlation d'Angleterre connoiſſant les atrocités que nous avons expoſées dans cet Ouvrage, démentira ſolemnellement ceux qui prétendent qu'elle les autoriſe, & qu'elle déſapprouvera la tyrannie de la Compagnie.

Telles ſont les idées & les réflexions que l'Auteur de cet Ouvrage ſoumet reſpectueuſement au tribunal du public. Il proteſte que l'intérêt de l'humanité & la proſpérité de l'Angleterre ont été les ſeuls motifs qui l'ont engagé à le publier. Il n'a voulu qu'indiquer les maux, il appartient à d'autres d'appliquer les remedes : c'eſt à la Grande-Bretagne à profiter des avantages qu'une ſuite de circonſtances heureuſes lui préſente. Elle poſſede encore la plus belle partie de l'Inſtoſtan. Le Bengale peut devenir la plus riche poſſeſſion de ſes domaines. Ce pays offre une ſource intariſſable de richeſſes pour ſon commerce. Elle a devant les yeux les écueils où ſes prédéceſſeurs dans l'Inde ont échoué, ainſi que les dangers

qui la menacent; & il n'y a point de temps à perdre ſi elle veut les éviter.

Il ne faut pas être bien habile dans la connoiſſance de l'avenir, pour prédire que le Bengale ſera entiérement ruiné, ſi la Compagnie continue à ſuivre, dans l'Inde, les plans qu'elle a formés les années dernieres; les Indiens, réduits au déſeſpoir par le comble des maux, chercheront à ſe venger par la révolte & les maſſacres. Si le Gouvernement refuſe d'accorder ſa protection aux Aſiatiques qu'on opprime, il s'expoſe à perdre toutes les reſſources qu'il attend du Bengale. Les actionnaires de la Compagnie qui ne voudroient pas contribuer à la réforme, mériteroient juſtement de perdre les fonds qu'ils ont dans le commerce de l'Inde.

S'il étoit poſſible que les intérêts de la Compagnie fuſſent oppoſés au bonheur & à la proſpérité des Provinces qu'elle a ſoumiſes, ſa domination ne ſeroit pas de longue durée. Enfin, j'eſpere que l'Angleterre ne permettra jamais, pour une miſérable ſomme de quatre cents mille livres ſterlings par an, qu'on dévaſte des pays riches & fertiles, & qu'on tyranniſe des milliers de malheureux ſans défenſe. La nation eſt trop éclairée pour ſacrifier ainſi les avantages ſolides & permanents qu'une adminiſtration équitable pourroit lui procurer.

FIN.

TABLE

Des Pieces contenues dans l'Appendice de M. Bolts, que nous n'avons pas cru devoir traduire.

N°. I. COPIE d'un traité entre le Colonel Clive, au nom de la Compagnie Angloiſe, & Serajah al Dowlah, Nabab du Bengale. Du mois de Février 1757.

N°. II. Copie des Perwanahs accordés par Serajah al Dowlah, Nabab du Bengale, à la Compagnie Angloiſe, en vertu deſquels elle eſt autoriſée à fabriquer des monnoies à Calcutta, avec une copie des Duſtucks des Nababs. Du mois de Mars 1757.

N°. III. Copie du traité paſſé entre le Colonel Clive, au nom de la Compagnie Angloiſe, & Meer Jaffier Ally Khawn, lorſque celui-ci fut créé, par le Lord Clive, Nabab du Bengale. Du mois de Juin 1757.

N°. IV. Copie du Sunnud général accordé le 15 Juillet 1757, par le Nabab Meer Jaffier Ally Khawn, pour l'adminiſtration des affaires & des cours de monnoies de la Compagnie Angloiſe.

N°. V. Copie d'un Perwanah du Nabab Meer Jaffier Ally Khawn, qui ordonne que les pieces d'or & d'argent frappées dans la monnoie de la Compagnie à Calcutta, ſeront reçues comme eſpeces courantes. Du 28 Juillet 1757.

N°. VI. Copie d'un Perwanah du Nabab Meer Jaf-

fier Ally Khawn, daté du 20 Décembre 1757, relativement au Zemindarat des terres ſituées au Sud de Calcutta, & accordées à la Compagnie par un traité avec ledit Nabab.

N°. VII. Copie du Mutchulcah ou contrat obligatoire ſigné par la Compagnie, lorſqu'elle fut nommée Zemindar des terres ſituées au Sud de Calcutta. Du mois de Décembre 1757.

N°. VIII. Copie du traité paſſé entre Meer Mahomed Coſſim Ally Khawn & la Compagnie Angloiſe, lorſqu'elle dépoſa Meer Jaffier, pour conférer à Meer Coſſim la Nababie du Bengale. Du 27 Septembre 1760.

N°. IX. Copies des Sunnuds du Nabab Meer Coſſim Ally Khawn, lorſqu'il accorda à la Compagnie Angloiſe les Provinces de Burdwan, Midnipore, & Chittigong, &c.

N°. X. Copie du traité paſſé entre la Compagnie Angloiſe & Meer Jaffier Ally Khawn, lorſque celui-ci fut réinſtallé Nabab du Bengale. Du 10 Juillet 1763.

N°. XI. Copie des articles accordés par le Gouverneur & Conſeil de Calcutta au Nabab Meer Jaffier Ally Khawn, en conſéquence du traité du 10 Juillet 1763. Copie de la convention par laquelle ledit Nabab s'engage à payer à la Compagnie Angloiſe 500000 roupies par mois, pendant la guerre avec le Nabab Sujah & Dowlah. Du 16 Septembre 1764.

N°. XII. Copie des demandes ou propoſitions faites par le Prince *Ally Gohar* ou Empereur *Shah Allum*, tels qu'elles ſont contenues dans une lettre du Major Hector Munro, Commandant en chef de l'Armée à Be-

narès, aux Gouverneur & Conſeil de Calcutta. Du 22 Novembre 1764.

N°. XIII. Copie des articles dont le Gouverneur & Conſeil de Calcutta ordonnoient l'exécution au Prince *Ally Gohar* comme Empereur, tels qu'ils furent envoyés au Major Hector Munro, Commandant en chef de l'armée. Le 6 Décembre 1764.

N°. XIV. Copie d'un Firman de l'*Empereur* Shah Allum, par lequel il accorde à la Compagnie Angloiſe le Zemindarat de Ghazipore, de Benarès, &c. tel que le poſſédoit le Rajah de Bulwant Sing. Du 29 Décembre 1764.

N°. XV. Copie du traité paſſé entre la Compagnie Angloiſe & Najim al Dowlah, lorſque celui-ci fut créé par la Compagnie Nabab du Bengale, à la mort de Meer Jaffier Ally Khawn, ſon pere. Du 29 Février 1765.

N°. XVI. Copie du Sunnud du Nabab Najim al Dowlah, par lequel il déclare que la penſion du Lord Clive eſt réverſible à perpétuité à la Compagnie. Du 23 Juin 1765.

N°. XVII. Copie du nouveau Traité paſſé entre le Nabab Najim al Dowlah, le Nabab Sujah al Dowlah, l'*Empereur Shah Allum*, le Lord Clive & le ſecret Comité de Calcutta, lorſque ceux-ci révoquerent en 1765 tous les anciens Traités, pour donner à l'adminiſtration des affaires de la Compagnie une nouvelle forme, c'eſt-à-dire, lors de l'acquiſition du *Dewanée*. Du 16 Août 1765.

N°. XVIII. Copie du Firman général, par lequel l'*Em-*

pereur Shah Allum accorde à la Compagnie Angloiſe le Déwanée des Provinces du Bengale, Bahar & Orixa. Du 12 Août 1765.

N°. XIX. Copie du Firman, par lequel l'*Empereur Shah Allum* confirme à la Compagnie Angloiſe la poſſeſſion des Provinces de Burdwan, Midnipore & Chittigong, & des vingt-quatre Pergunnahs de Calcutta, &c. qui avoient été cédés auparavant à ladite Compagnie par les Nababs Jaffier Ally Khawn & Coſſim Ally Khawn. Du 12 Août 1765.

N°. XX. Copie du Firman, par lequel l'*Empereur Shah Allum* confirme à la Compagnie la réverſion de la penſion du Lord Clive. Du 12 Août 1765.

N°. XXI. Copie du Firman, par lequel l'*Empereur Shah Allum* accorde à la Compagnie Angloiſe les cinq *ſircares* ſeptentrionales de Sicacole, &c. Du 12 Août 1765.

N°. XXII. Copie de la convention par laquelle le Lord Clive, au nom de la Compagnie Angloiſe, s'engage à payer à l'*Empereur Shah Allum* la ſomme de 25 lacks de roupies, ou 325,000 liv. ſterlings par an, priſe ſur les revenus des Provinces du Bengale, Bahar & Orixa, *en reconnoiſſance des bontés* que Sa Majeſté Impériale a eues pour le Lord Clive & la Compagnie. Du 19 Août 1765.

N°. XXIII. Copie d'un contrat ſigné en Juillet 1765, par le Nabab Najim al Dowlah, par lequel il conſentit à recevoir la ſomme de 5,386,131 roupies, ou 673,226 liv. ſterlings pour l'entretien *de ſon Gouvernement & de ſa dignité*; lorſque *Sa Majeſté Impériale Shah Allum vou-*

lut bien donner à la Compagnie Angloiſe les revenus de ſa Nababie.

N°. XXIV. Mémoire de Thomas Hamilton à la Cour du Maire de Calcutta. Du 3 Juin 1768.

N°. XXV. Réponſe de Cornelius Goodwin, Alderman & Maire de Calcutta, au Mémoire de Thomas Hamilton, adreſſé à la Cour du Maire. Du 27 Juin 1769.

N°. XXVI. Mémoire préſenté par Alexandre Jephſon à la Cour des Directeurs de la Compagnie Angloiſe, &c. &c.

N°. XXVII. Expoſé de l'affaire de Jean Withal, avec l'opinion de Jean Dunning, écuyer, ſur ce point.

N°. XXVIII. Requête de Jean Withall, à la Cour des Directeurs.

N°. XXIX. Copie d'une déclaration publiée à Calcutta par le Gouverneur & le Conſeil. Du 18 Mai 1768.

N°. XXX. Expoſé de l'affaire de Benjamin Wilding & de celle de Jean Patrie du Bengale, telle qu'elle eſt rapportée dans une lettre écrite par un Officier à un de ſes amis en Angleterre.

N. XXXI. Expoſé de l'affaire de Vernon Duffield, & de celle de François Robertſon, du Bengale.

N°. XXXII. Expoſé de l'affaire de Jacques Nicol, & celle de Thomas Davie, du Bengale.

N°. XXXIII. Expoſé de l'affaire de Jean Nevil Parker, écuyer, du Bengale, avec le ſentiment de Sir Fletcher Norton ſur ce point.

N°. XXXIV. Copie du contrat ſigné par les armateurs qui vont dans l'Inde avec la permiſſion de la Compagnie.

N°. XXXV. Copie du contrat par lequel les Employés de la Compagnie s'engagent à ne recevoir des Princes de l'Inde aucuns préſents, en argent, joyaux, terres, revenus, ou autres effets, que dans le cas où la Compagnie le permettra.

N°. XXXVI. Copie du contrat ſigné par les militaires qui vont dans l'Inde au ſervice de la Compagnie Angloiſe.

N°. XXXVII. Copie d'une lettre adreſſée par François Sikes, écuyer, réſident au Durbar, au ſecret Comité de Calcutta. Du 28 Juillet 1765.

N°. XXXVIII. Copie d'une lettre adreſſée par le même au ſecret Comité de Calcutta. Du 28 Juillet 1765.

N°. XXXIX. Copie d'une autre lettre du même. Du 31 Octobre 1765.

N°. XL. Quatrieme lettre du même, adreſſée au ſecret Comité de Calcutta. Du 17 Novembre 1765.

N°. XLI. Copie d'une lettre adreſſée de Londres par le Lord Clive aux Directeurs de la Compagnie Angloiſe. Du 27 Avril 1764.

N°. XLII. Copie du contrat paſſé entre Henry Verelſt, Inſpecteur de Burdwan, & les jeunes Employés de cette factorie, d'une part, & le Comité du commerce de Calcutta de l'autre, par lequel ils s'engagent à livrer audit Comité tout le ſel manufacturé dans cette Province.

N°. XLIII. Copie du contrat par lequel le Lord Clive vend à plusieurs membres du Conseil de Calcutta pour 32000 liv. sterlings, ses cinq parts dans le monopole du sel, &c. dont nous avons parlé dans le Chapitre IV du Tome II, ainsi que la part qu'il avoit dans la société particuliere qu'il avoit formée avec William Brightwel Summer, Henry Verelst & François Sikes, pour la vente en détail de cette denrée.

N°. XLIV. Copie du contrat d'indemnité, par lequel le Lord Clive & les membres du Comité & Conseil de Calcutta, *s'engagent solemnellement à ne pas obéir aux ordres de la Cour des Directeurs, relativement au monopole du sel;* & par lequel ils s'engagent en outre à se payer mutuellement des dommages & intérêts, s'ils manquent à cette désobéissance.

Fin de la Table de l'Appendice.

VOCABULAIRE FRANÇOIS

De quelques mots Indous relatifs à la Politique & au Commerce, tels qu'on les employe dans le Bengale.

A.

Anna. La seizieme partie d'une roupie.

Aumeen. Officier chargé par le Gouvernement de l'inspection des revenus d'un district; un Intendant, un Commissaire. Quelquefois aussi un arbitre, une personne choisie par les parties pour terminer un différend.

Aumil. } Officier inférieur à l'*Aumeen*, chargé d'un
Aumildar. } emploi semblable dans l'inspection des revenus.

Aurung. Ville & village où sont établies des manufactures.

B.

Banyan. Voyez chap. IX, pag. 120.

Batta. Solde extraordinaire payée aux soldats quand ils sont en campagne. Il signifie aussi l'agio ou le taux du change pour les roupies de différentes especes.

Bazar. Marché, place du Marché, Marché journalier.

Beetle Leaf. Feuille aromatique d'un arbre qui croît comme la vigne. Cette feuille se mâche avec la noix

du même arbre, qui eſt appellée noix de bétel, & *Paan* par les naturels du pays.

Bégum. Princeſſe. La femme de quelque Grand. On s'eſt trompé lorſqu'on a traduit ce mot par celui de Reine; l'épouſe d'un Roi s'appelle *Malekeah.*

Bercundaz. Fantaſſin armé d'un fuſil.

Buckshy. Le tréſorier des troupes; l'Officier chargé de les payer. Il ſignifie auſſi l'Officier chargé de payer toutes les dépenſes du Gouvernement. Suivant cette derniere acception, ce mot répondroit en France à celui de Contrôleur-Général des finances.

Buckſerrée. Soldat d'Infanterie armé d'un ſabre & d'un bouclier, & quelquefois d'une lance. On les employe ordinairement comme des gardes pour ſervir d'eſcorte aux marchandiſes ou tréſors qu'on tranſporte d'un endroit à l'autre.

Bunder. Un port de mer. Il ſignifie quelquefois une Douane.

Buxbunder. Le bureau des douanes à Hougly.

C.

Callary ou *Khallary.* Machine dont on ſe ſert dans les fabriques de ſel. Chaudieres.

Canongo. Officier nommé par le Souverain, & chargé de tenir regiſtre de ce qui ſe paſſe dans une Province.

Chokey. Bureau d'Employés. Lieu où l'on paye des droits & des taxes.

Chokeydar. Officier chargé de percevoir les droits impoſés ſur le commerce. Un Officier *du Chokey.*

Chout. Quatrieme partie. Terme qu'on employe ordi-

nairement pour désigner le tribut de la quatrieme partie des revenus de plusieurs pays de l'Inde, que réclament les Marattes. Il signifie aussi le droit ou l'amende qu'on perçoit dans les Cutcherries de l'Indostan, lors de la décision de quelque procès.

Choutarry. Mot corrompu de *Chout*, dont on se sert dans le Bengale, & qui a la même signification.

Chowdry. Le premier des fermiers ou de ceux qui tiennent à ferme les terres de l'Empire. A proprement parler, le *Chowdry* devroit avoir un rang supérieur à celui du Zemindar; cependant aujourd'hui, dans le Bengale, il est regardé comme son inférieur.

Chowdrawy ou *Chowdrayet*. La juridiction d'un *Chowdry*.

Chubdar. Officier qui porte un bâton. Il marche toujours à la suite d'un Grand. C'est lui qui annonce les personnes qui viennent faire visite à son maître. Il porte ordinairement dans sa main un bâton d'argent, long de cinq pieds. Plusieurs de ces Officiers courent devant les palanquins des Nababs, en chantant des louanges en leur honneur.

Chucklab. Plusieurs petits districts d'une Province qui sont sous la juridiction d'un *Fowzdar*.

Cooley. Un portefaix; un ouvrier de quelque espece qu'il soit.

Cowry. Petite écaille ou coquille qui sert de monnoie. Il en faut environ 4000 à 4800 pour une roupie. Les denrées sont à si bon marché dans le Bengale, que ces petites monnoies y sont absolument nécessaires parmi les pauvres.

Crore de roupies. Cent lacks de roupies.

Croory ou *Karoarée*. Officier chargé de percevoir les revenus de quelque canton d'une Province.

Cuſſore. Terme dont on ſe ſert dans l'agio ſur l'échange des roupies. Il eſt diſtingué du *Batta*. *Batta* ſignifie proprement la ſomme qu'on déduit, & *Cuſſore* la ſomme qu'on ajoute.

Cutcherry. Certaine Cour de juſtice. Il ſignifie auſſi bureau où les fermiers payent le revenu des terres de l'Empire, ainſi que toute autre eſpece de bureau pour l'adminiſtration des affaires publiques.

Cutwal. Officier chargé dans toutes les villes de punir les voleurs, de veiller ſur ceux qui vendent des liqueurs enivrantes, ou qui tiennent des lieux de proſtitution. Le *Cutwal* prend connoiſſance de toutes les matieres qui ne ſont pas aſſez importantes pour être portées devant le Fowzdar.

D.

Dadnet. Argent qu'on avance à un marchand ou à un manufacturier, lorſqu'on achete des marchandiſes qui ne ſont pas encore fabriquées.

Dallal. Un courtier.

Daroga. Un Inſpecteur, un Commiſſaire.

Dawk. Courriers cantonnés de diſtance en diſtance, ordinairement de 10 en 10 milles, chargés de porter les lettres.

Dufter khana. Bureau où l'on tient les comptes du Gouvernement. Ce mot a une ſignification plus générale, il ſignifie ſouvent toute eſpece de bureau où l'on tient des comptes.

Durbar. La Cour d'un Mogol, d'un Nabab ou de quelque Grand. Quelquefois le mot *Durbar* ſignifie le palais, d'autrefois il ſignifie ſeulement le lever du Grand qui l'habite.

Duſtore. Signifie ordinairement la ſomme que le Banian reçoit pour ſa part dans les ventes & les achats.

Duſtuck. Paſſeport, permiſſion, ordre. Dans ce qui regarde les affaires de la Compagnie Angloiſe, ce mot ſignifie ordinairement une permiſſion ſcelée de ſon grand ſceau, en vertu de laquelle les marchandiſes paſſent exemptes d'impôts.

E.

ENAN. Don fait par un ſupérieur à un inférieur.

Etmaum. Diviſion d'une Province ſous la direction d'un *Etmaundar*,

Etmaundar. Sur-Intendant des revenus d'une petite diviſion de chaque Province. On l'appelle *Etmaum.*

F.

FIRMAUN. Une conceſſion, un ordre, un décret ou commandement de l'Empereur.

Fowzdar. Officier qui, dans toutes les grandes villes, eſt chargé de la police, & prend connoiſſance des matieres criminelles. Ce mot ſignifie quelquefois un autre Officier chargé de percevoir des revenus que payent les Zemindars. Dans ce cas, le diſtrict des terres qui eſt ſous ſa juriſdiction, eſt appellé un *Chucklah.*

G.

GHAT. Une entrée dans un pays ſur des montagnes, ou à travers quelque paſſage difficile. C'eſt auſſi une place de débarquement ſur une riviere, ſur-tout où l'on perçoit des droits.

Ghatbazry.

Ghathazry. Une taxe ſur les bateaux, perçue dans les *Ghats* ou *Chokers.*

Golah. Un magaſin de grains, de ſel, &c.

Gomaſtah. Un Agent. Dans le Bengale ce mot ſignifie ordinairement ceux qu'on envoye dans l'intérieur des terres pour y acheter des marchandiſes.

Gunge. Un grenier ou Marché pour les grains.

Guzerbaun. Un Officier qui perçoit les droits ſur les grands chemins, ou dans les bois.

H.

Hackeree. Eſpece de chariots traîné par des bœufs.

Hagee. Un homme qui a fait ſon pélerinage à la Mecque.

Haut. Un marché tenu à certains jours.

Havaldar. Un Officier ſubalterne des Syapois.

Husbulhookum. Confirmation du Firman de l'Empereur, par l'appoſition du ſceau du Viſir.

Huzzoor Neeves. Le Secretaire qui réſide à la Cour & tient regiſtre de tous les *Firmans*, Lettres, &c.

I

Imaum. Un Prêtre ordinaire.

Jagueer. Toute eſpece de penſion qu'accorde le Grand-Mogol ou le Roi de Delhy. On l'entend plus particuliérement de celles qui ſont octroyées pour des ſervices militaires.

Jagueerdar. Toute perſonne qui a un *Jagueer.*

Jamadar. Un Officier de cavalerie ou d'infanterie.

K.

Kazy. Un Juge ou Magiſtrat Muſulman, nommé pour adminiſtrer la Juſtice ſuivant la loi du Koran; mais

il a ſur-tout le droit de veiller aux mariages, à la vente des maiſons. Il vérifie les écrits qui, munis de ſon ſceau, ſont reçus comme originaux dans les procès.

Kiſthundee. Payements à faire en certains temps.

Khalſah. Ce qui appartient à la Couronne.

Khalſah Shereef. Les bureaux où l'on arrête les comptes du Roi.

L.

Lack de roupies. Cent mille roupies : en évaluant chacune à deux ſchelings ſix pences, un lac de roupies vaut 12,500 livres ſterlings.

M.

Mahal. Nom donné à tous les fonds qui produiſent des revenus particuliers. Le *Mahal* du ſel eſt le fonds que rapportent les impôts ſur le ſel.

Mangon. Taxe extraordinaire perçue par les Officiers des *Chokeys* & des *Ghats*, pour eux-mêmes ou pour les *Zemindars.*

Maund. Man, poids qui varie dans les différents diſtricts du Bengale, depuis 72 à 80 livres.

Mohur. Un ſceau. Il ſignifie auſſi une roupie d'or.

Mohurée. Tout écrivain ou commis parmi les natifs du Bengale.

Molunguee. Un fabricant de ſel.

Mootecophil. Officier qui examine les comptes, & qui y met ſon ſceau dans les différentes *Cutcherries*, avant qu'ils ſoient envoyés à la Cour.

Mouza. Une paroiſſe. Quelquefois il ſignifie ſeulement un hameau.

Muckaudum. Officier ſupérieur des revenus dans un village; c'eſt le même que le *Chowdry*.

Munshy. Un interprête de la Langue Perſanne.

Munſub. Titre, dignité ou emploi.

Muſnud. Trône, place diſtinguée au *Durbar*, où s'aſſied le Prince.

Mutchulcah. Obligation, billet de change.

Mutſeddee. Nom général donné à tous les Employés qui vérifient les comptes d'une Soubabie ou d'un Gouvernement. On l'employe auſſi pour déſigner le Secretaire d'un grand perſonnage.

N.

Nabab. Nabab. Dans le Bengale c'eſt le même que le Nazim; on donne ce titre aux femmes & aux filles des Princes, ainſi qu'aux Princes eux-mêmes.

Naib. Député.

Nancar. Certaine ſomme ſtipulée dans le bail des terres, deſtinée originairement au ſoulagement des pauvres, mais qu'on employe à d'autres uſages.

Nazim. Le Lieutenant, le vice-Roi, ou le Gouverneur d'une Province. C'eſt le même que le Soubah ou le Nabab.

Neabut. Diſtrict ou juriſdiction d'un *Naib* ou Député.

Nizamut. Diſtrict ou juriſdiction d'un *Nazim* ou vice-Roi d'une Province.

Nuzzeranah. } Préſent ou don que fait un inférieur à
Nuzzer. } un ſupérieur. Perſonne dans l'Indoſtan n'approche ſon ſupérieur pour traiter d'affaires, ſans tenir dans ſa main droite un préſent, ou au moins une roupie d'or ou d'argent. Si le ſupérieur ne l'accepte pas, la perſonne qui l'offre eſt diſgraciée. On emploie

auſſi le terme de *Nuzzeranah* pour déſigner la ſomme payée au Gouvernement, comme une marque de reconnoiſſance pour des conceſſions de terre, ou d'un emploi.

P.

Padsah. Empereur, Roi.

Peon. Fantaſſin armé d'un ſabre & d'un bouclier. On le prend ordinairement pour le valet-de-pied ainſi armé qui court devant les palanquins.

Pergunnah. La plus grande ſous-diviſion d'une Province dont les revenus ſont rapportés à une des principales *Cutcherries*, qui en remet le montant à la *Cutcherrie* générale de la Province.

Perwanah. Ordre, conceſſion ou lettre d'un Supérieur à ſon ſujet.

Peshcûsh. Amende, tribut, ou revenu net payé au Gouvernement pour des terres qu'on tient de lui.

Podâr. Changeur au-deſſous du *Shroff.*

Pykar. Courtier inférieur à ceux qu'on appelle Dallals, qui négocie les marchés avec les fabricants.

Pyke. Sentinelle qui fait la garde pendant la nuit. C'eſt enfin un valet-de-pied, un coureur, employé dans ce qui regarde l'adminiſtration des terres ; il eſt ordinairement armé d'une lance.

R.

Rahadar. Officier chargé des grands chemins, de l'examen des voyageurs, & de la perception des droits dans les lieux où il y en a d'établis.

Recayah. Il eſt ainſi écrit dans les traités de la Compagnie ; mais on devroit orthographier *Reayah*, qui eſt le pluriel du mot Arabe *Ryot.*

Rowana. Un certificat du Collecteur des Impôts.

Rupee. Roupie, monnoie d'argent qui vaut environ deux ſchelings ſix pences.

Ryot. Un Fermier qui eſt ordinairement laboureur & fabricant.

S.

Seapoy. Siapois, ſoldat. On employe communément ce mot pour déſigner l'Infanterie des Indes diſciplinée à l'Européenne.

Seer. La quarantieme partie d'un Man.

Serai. Bâtiment ſur les grandes routes ou dans les villes, conſtruit pour la commodité des voyageurs.

Sewaury. Le cortege, la ſuite qui accompagne en route un Nabab ou un autre grand perſonnage.

Sezawul. Officier à gage chargé de percevoir les revenus.

Shah. Le Roi.

Shah Allum. Le Roi du Monde. Titre donné au Grand-Mogol qu'à créé la Compagnie Angloiſe, au Prince *Ally Gohar.*

Shaſtro. Les Livres religieux ou l'*Ecriture* des Brahmines. On l'employe auſſi pour toute ſorte de livres.

Shroff ou *Seraf.* Banquier, changeur.

Sicca. Toute monnoie nouvelle; mais on l'employe particuliérement pour déſigner le modele des roupies d'argent.

Siddee. Nom Arabe par lequel on diſtingue toujours les Abyſſins ou *Abashys* qui ont une grande réputation de courage & de fidélité.

Sircar. Toute ſorte d'Office du Gouvernement. On l'employe quelquefois pour l'Etat ou le Gouvernement lui-même. Ordinairement daus le Bengale, les *Sous-Baniaus* des Européens ſont appellés *Sircars.*

Sirdar ou *Surdar*. Un chef, un conducteur, un Commandant.

Soontaburdar. Un homme qui porte dans ſa main un bâton d'argent d'environ deux ou trois pieds de long, & qui marche devant un palanquin. Il eſt inférieur au Chubdar.

Subah. Soubabie, nom général des vices-Royautés ou des grands Gouvernements dans leſquels l'Empire Mogol eſt diviſé. Il ſignifie auſſi la Juriſdiction d'un Soubah.

Subahdar. Soubah, Vice-Roi, Gouverneur d'une Soubabie. C'eſt le même que le Nabab ou le Nazim. On donne auſſi ce nom au Commandant Noir d'une Compagnie de Syapois.

Sultanut; la Couronne, Trône, Empire, Gouvernement.

Sun. L'année. Ainſi les ſiccas du premier, ſecond & troiſieme *Sun*, ſont les modeles des roupies d'argent de la premiere, ſeconde ou troiſieme année du regne d'un Prince; ce qui eſt marqué ſur la monnoie.

Sunnud. Conceſſion, charte, ou patente de quelque grand Officier.

Sunot. Roupies d'anciennes dates, qui ſouffrent un eſcompte.

T.

Tagabey. Argent qu'on prête à intérêt aux laboureurs pour les mettre en état de cultiver leurs terres. Les ſommes qu'on leur avance ſont hypothéquées ſur la premiere récolte.

Talook. } Sous-diviſion des terres d'un Zemindarat,
Talookdary. } tenues par un *Talookdar*.

Talookdar. Fermier ſous le Zemindar.

Tankſall. Monnoie.

Tanna. Un petit fort.

Teep. Mandat. Ce mot ſignifie particuliérement les mandats qu'on donne aux ouvriers & manufacturiers, pour recevoir du Caiſſier d'un négociant l'argent qu'on leur avance ſur les marchandiſes qu'ils doivent fournir.

V.

Vakeel. Un Agent ou chargé des affaires.

Vizarut. L'emploi ou l'office d'un Viſir.

Y.

Yesawul. Un meſſager d'Etat.

Z.

Zemindar. Un des grands Fermiers qui reçoivent immédiatement les terres à bail du Gouvernement.

Zemindarat. Diſtrict du Zemindar; les terres qu'il tient à ferme.

Zenana. Les appartements des femmes, le ſerrail.

Fin du Vocabulaire François.

TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans ce Volume.

CHAPITRE I. *Des contrats & permiſſions en vertu deſquelles les Anglois peuvent aller s'établir dans l'Inde,* Page 1

CHAP. II. *Du droit qu'exerce la Compagnie Angloiſe de ſaiſir les Anglois qui réſident dans l'Inde, pour les envoyer par force priſonniers dans la Grande-Bretagne; des abus de ce pouvoir, & des ſuites funeſtes qui en réſultent,* 18

CHAP. III. *Des revenus du Bengale & des Provinces qui en dépendent; de la maniere dont on les perçoit,* 44

CHAP. IV. *Du monopole du ſel, du bétel & du tabac, qu'on exerce actuellement dans le Bengale,* 68

CHAP. V. *Du commerce actuel des Anglois dans le Bengale, des oppreſſions & des monopoles qui ont été la cauſe de ſa décadence : de la diminution des revenus, & de l'Etat de ce pays,* 95

CHAP. VI. *De la nature & des défauts de la constitution de la Compagnie Angloiſe des Indes Orientales*, 172

CHAP. VII. *CONCLUSION. Réflexions qu'on ſoumet au jugement du public*, 125

Table des pieces contenues dans l'Appendice de M Bolts, que nous n'avons pas cru devoir traduire, 134

Vocabulaire François de quelque mots Indous, relatifs à la Politique & au Commerce, tels qu'on les employe dans le Bengale. 156

Fin de la Table des Chapitres.

6

Paris Le 17 vendemiaire 4me
Le 9 octobre 1793. (v.s.)
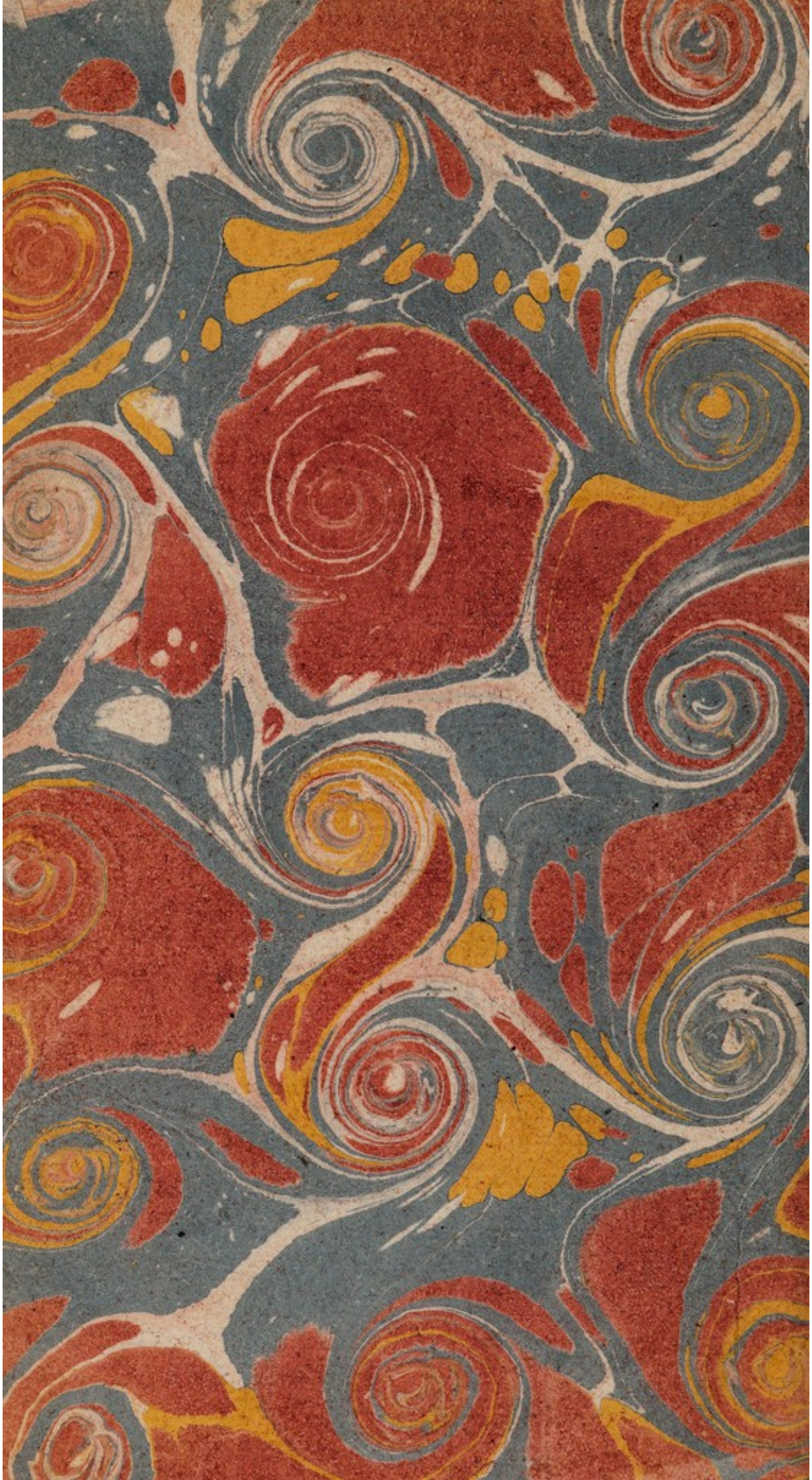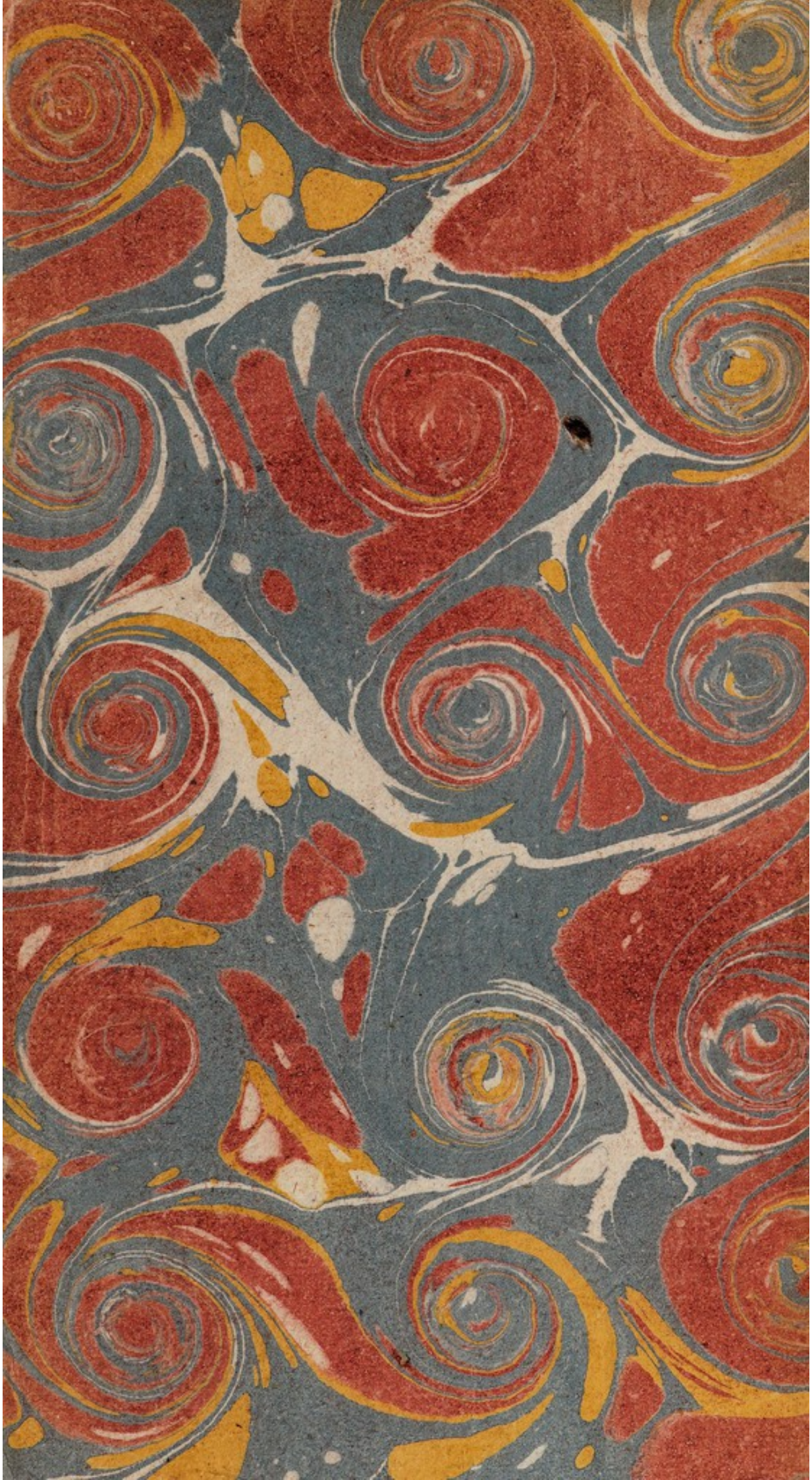
112.10